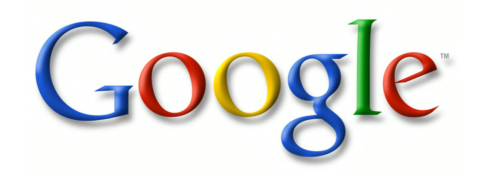
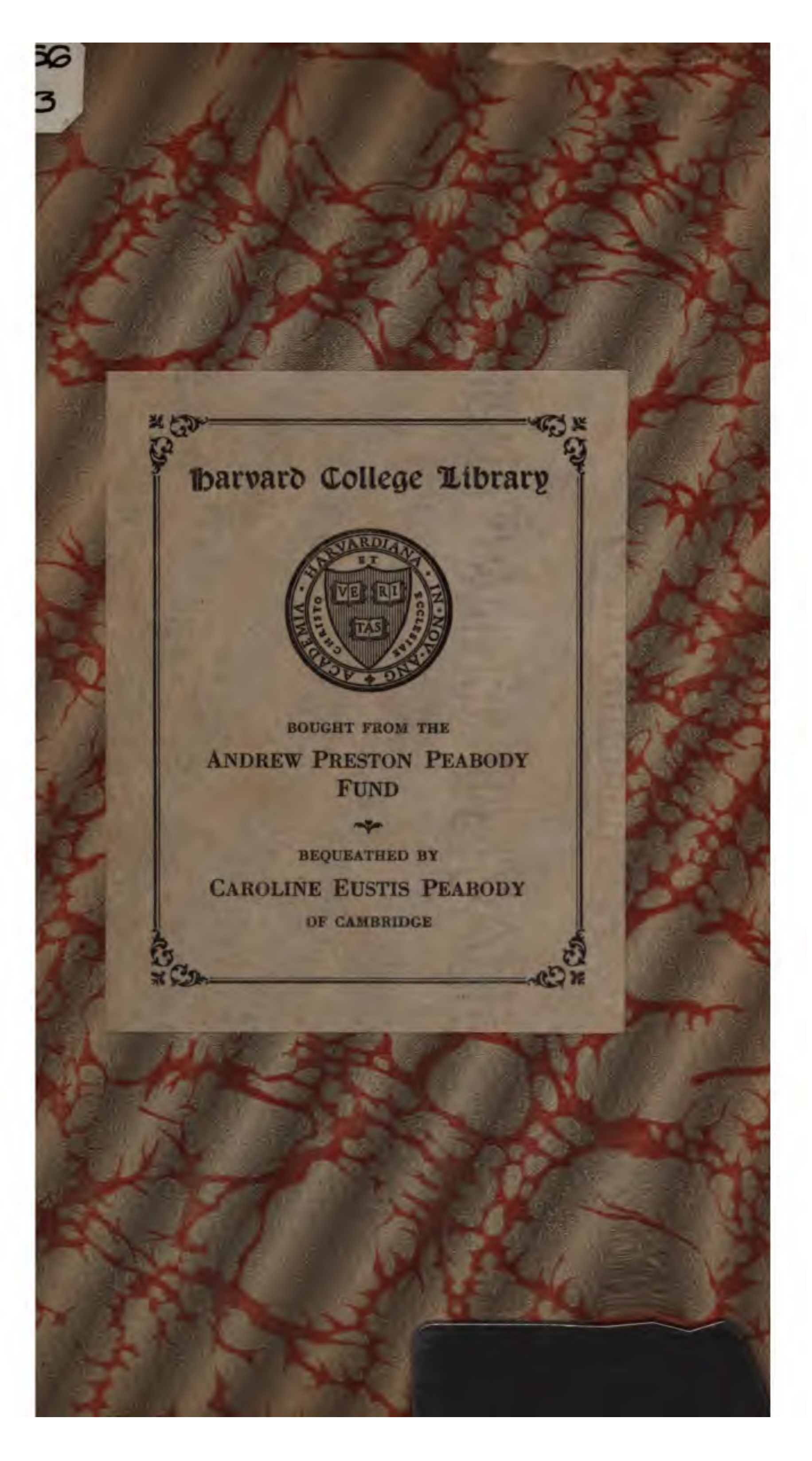




56
3

FERNAND GIRAUDEAU

LA PRESSE PÉRIODIQUE DE 1789 A 1867

LETTRES AU RÉDACTEUR DE L'ÉTENDARD



PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS
1867

LA

PRESSE PÉRIODIQUE

DE

1789 A 1867



Paris. — Imprimerie de A. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

FERNAND GIRAUDEAU

LA PRESSE PÉRIODIQUE DE 1789 A 1867

LETTRES AU RÉDACTEUR DE L'ÉTENDARD



PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS
1867

LA
PRESSE PÉRIODIQUE
DE 1789 A 1867.

I.

LES DIVERS RÉGIMES. — LA CENSURE.

MONSIEUR,

Le décret de 1852 sur la presse est vivement combattu. Il l'est de divers côtés. Les ennemis du gouvernement ne demandent pas seuls que ce régime discrétionnaire prenne fin : beaucoup de conservateurs le désirent comme eux.

J'en suis peu surpris. Les critiques qu'on adresse à notre loi de presse sont pour la plupart fondées. Je conçois qu'on rêve un système moins arbitraire et plus net.

Mais il faudrait s'entendre.

Je voudrais, si vous le permettez, fixer le terrain, jusqu'ici trop mouvant, du débat.

Laissons de côté les phrases, les théories. Vous les goûtez peu ; je ne les aime pas plus que vous. Je crois qu'il entre dans la science politique moins de spéculation que d'observation. Je crois que la philosophie apprend fort bien à connaître *l'homme,* ce type éternel qui ne varie pas, fort mal à connaître, par conséquent à diriger *les hommes,* qui changent, au contraire, selon les temps et selon les latitudes. Je ne suis pas doctrinaire.

Je laisserai donc de côté les principes, et je me promènerai pour vos lecteurs à travers les faits : ceux du présent et ceux du passé. J'examinerai les diverses lois qui ont régi chez nous la presse. Je rechercherai les résultats de chaque système, — et vous apprécierez. Dans ce travail de collation, je m'effacerai le plus que je pourrai. Je vous ferai grâce des réflexions. Je n'ai pas la prétention d'écrire un traité sur ce vaste sujet. Des textes, des dates, des preuves matérielles, voilà tout ce que je veux vous soumettre. C'est une œuvre impersonnelle que j'entreprends, un recueil de matériaux : rien de plus; et le titre qui conviendrait le mieux à ces lettres serait celui-ci : *Documents pour servir à l'étude de la question de la presse.*

La législation de 1852 a fait son temps; — je l'admets. Il faut une réforme; — soit!

Mais laquelle?

J'entends chaque jour des gens fort sensés, de solides conservateurs, s'écrier : « Il faut faire quelque chose ! »

Quelque chose est bientôt dit. Mais, — quoi? C'est là ce qu'il faudrait indiquer.

M. Prévost-Paradol a dit (il y a trois ans), dans *le Journal des Débats :*

> Entre le décret de 1852 et cette incompréhensible liberté illimitée dont on nous fatigue, il y a place *pour un nombre infini* de lois équitables et praticables sur la presse.

C'est possible. Mais je serais fort heureux de les connaître. Jusqu'à ce que M. Prévost-Paradol m'ait énuméré ces innombrables systèmes, je n'en connaîtrai que trois (1) :

La censure,

Les tribunaux,

Le jury.

J'allais oublier le système de M. Weill, — qui fait quatre. Mais peut-il bien compter, celui-là, parmi les lois *équitables* et *praticables?*... J'en doute. Au surplus, vous en jugerez par cet extrait :

> Un tribunal d'honneur sera établi à Paris et dans tous les chefs-lieux des départements où paraît un journal.

---

(1) Et nous verrons plus loin que M. P. Paradol n'en reconnaît qu'*un seul* pour « équitable et praticable. »

Ce tribunal... est composé de trois juges, dont un qui préside.

Vingt et un juges siégeront à Paris à tour de rôle... Sept de ces juges seront élus par les rédacteurs en chef des journaux et les éditeurs ayant l'âge de 40 ans.

Sept seront élus par la magistrature inamovible. Le gouvernement nommera les sept présidents.

Chacun des juges jouira d'un traitement de 15,000 francs. (Ces traitements seront payés par la presse et la librairie, qui auront à s'entendre sur la répartition de cet impôt.)...

Le tribunal cite à bref délai, le jour même pour le lendemain. Un des juges lit l'article incriminé sans y ajouter la moindre observation. Le prévenu ou son avocat a un quart d'heure pour se défendre, jamais plus. Puis le tribunal, séance tenante, prononce...

Si l'écrivain est déclaré coupable d'avoir manqué aux lois soit *de la société*, soit *de l'honneur;* soit *de la dignité* et de *la modération*, voici les peines :

La première fois, il est mis sous censure pour un mois. En cas de récidive, pour trois mois. La troisième fois, pour une année. Le tribunal, s'il y a rechute, a le droit de déclarer l'écrivain indigne (cette peine s'appellera *l'indignité*, l'interdiction s'appellera *la plume brisée*) de tenir une plume; de l'interdire, et, en cas de besoin, de le priver de tous ses droits civiques, de l'exiler même.

Les censeurs sont élus par les rédacteurs en chef de la presse et les éditeurs. Il y en aura trois. Nul ne peut être élu censeur à moins d'avoir l'âge de cinquante ans. Leurs onctions seront gratuites.

Un écrivain mis sous censure ne peut publier une ligne sans le visa de la censure. S'il est membre d'une société scientifique ou littéraire (Académie), ou même d'une loge de francs-maçons, il lui est défendu de prendre la parole pendant tout le temps qu'il est sous censure, etc., etc.

Telle est la *Loi fondamentale sur la presse* proposée par M. Alexandre Weill dans son *Code d'après la raison.*

Voilà, Monsieur, où l'on aboutit quand, sur la foi de M. Prévost-Paradol, on veut innover en semblable matière et sortir du cercle des systèmes connus.

Arrêtons-nous donc à ceux-ci et passons-les en revue. Examinons d'abord la censure.

La censure valait-elle mieux que la loi qui nous régit?

Je n'aurais pas eu, j'en conviens, l'idée de poser cette question. Mais, — M. Jules Simon nous l'a appris (1), — dans le camp de l'opposition, on la pose et parfois même on la résout affirmativement. Il nous faut donc, en passant, discuter cette thèse étrange, et chercher ce qu'était ce régime irresponsable et mystérieux, que le public ne pouvait contrôler et que, par cette seule

(1) « J'ai entendu discuter parmi nos amis la question de savoir ce que nous préférerions pour la presse, du régime actuel ou du régime de la censure, et il y a des partisans du régime de la censure. » Discussion de l'adresse de 1864.

raison, de nos jours, où l'opinion veut tout juger, tout conduire, on devrait plus que jamais détester.

Regretter la censure, dire que sous son règne on pouvait écrire plus librement qu'aujourd'hui, c'est montrer qu'on a peu de mémoire. Puisqu'on a si bien oublié ce qu'était cette institution, il faut le rappeler. Pour la mieux faire juger, je la ferai revivre par quelques citations. Elle va, pour ainsi dire, travailler sous vos yeux :

On m'écrit de toutes parts, dit Chateaubriand, pour me signaler de nouvelles vexations de la censure. Le *Courrier français,* par exemple, avait annoncé que M. Michaud, qui vient de perdre sa place à l'Imprimerie royale, était frère de M. Michaud, *rédacteur de la Quotidienne.* La censure a rayé cette annonce factieuse, disant qu'elle avait permis au *Journal des Débats* de dire que M. Michaud, le renvoyé, était frère de M. Michaud, *de l'Académie française.* On sent tout ce qu'il y a d'ingénieux et de profond dans cette distinction.

Dans un petit journal littéraire on a retranché un passage du sermon de Bossuet sur l'honneur ; on ignore quel est le docteur de Sorbonne qui a mis à l'index le dernier Père de l'Église... Je me suis enquis des articles retranchés dans le *Journal des Débats* du mardi 17 août. Ce sont :

1° Un second article de la revue de la session ;

2° L'annonce de la présente brochure ;

3° Quelques lignes sur Mgr le duc d'Orléans, parlant de la sensibilité de ce prince lors de la distribution des accessits obtenus par M. le duc de Chartres (1).

On ne permet pas à un maire de protester

(1) *Marche et effets de la censure.* P. 27.

contre sa révocation dans ces termes modérés :

Je sais, monsieur le rédacteur, que je dois ma suspension à une toute autre cause ; je n'ignore pas que la franchise de mes opinions l'a provoquée, et qu'elle a servi à punir la résistance que, dans l'intérêt de la commune de Varney, j'avais opposée à quelques actes contraires à cet intérêt. L'opposition, quelque modérée qu'elle soit, déplaît à MM. les préfets ; mais ils n'ont pas encore ce crédit, qu'ils puissent, par un simple arrêté, transformer un citoyen honnête en un homme sciemment coupable de mensonge et de mauvaise foi.

On ne permet même pas, en certains cas, de louer le gouvernement : la radiation du passage suivant le prouve :

On annonce qu'une mesure très-avantageuse, et depuis très-longtemps désirée par le commerce, vient de triompher de tous les obstacles qu'on opposait à son adoption. Les navires qui étaient retenus à Pomègue, pendant une quarantaine plus ou moins longue, ne seront plus obligés d'en attendre le terme pour se diriger vers d'autres ports, si leur convenance l'exige ; il leur sera facultatif de partir après avoir débarqué leur cargaison au lazaret. Les rigoureuses prescriptions dont ils étaient jusqu'ici l'objet devenaient très-nuisibles aux équipages par l'inertie dont elles les frappaient pendant des mois entiers ; aux armateurs, en ce qu'elles aggravaient leurs frais, et au commerce surtout, auquel elles occasionnaient des frets onéreux, reflétant conséquemment sur les marchandises ; c'est de là que provenait la difficulté, à l'étranger, de noliser pour Marseille. Les capitaines préféraient les places de Livourne, Gênes, etc. Cette mesure n'a rien qui puisse alarmer la santé publique, puisque les motifs de cette faculté seront relatés dans les patentes. On désire que cette nouvelle réforme obtienne promptement l'approbation du ministre de l'inté-

rieur, à qui elle a été soumise pour en autoriser l'exécution.

Autres suppressions :

Au dernier marché, le prix des farines a encore augmenté. On a payé celles de Beauce de 72 à 74 fr.; celles de Brie, de 70 à 71. Les autres farines restent toujours sans cours bien déterminé.

— La 2e livraison de *l'Histoire des environs de Paris*, par J.-A. Dulaure, vient d'être mise en vente chez Guillaume, libraire-éditeur. Il ne reste plus à paraître que deux livraisons, qui comprendront, notamment, toute la route d'Orléans, et un dictionnaire alphabétique accompagné d'une grande carte générale pour terminer l'ouvrage.

— M. le vicomte de Castelbajac, directeur des douanes, vient de quitter Chaillot pour habiter la rue d'Aguesseau, 18.

— Ces forges avaient appartenu au baron de Breteuil, qui fournissait le fer à Louis XVI, lorsque ce prince occupa ses loisirs aux travaux de la serrurerie.

— Demain vendredi, jour anniversaire de la mort de Talma, son corps, qui avait été déposé dans le terrain qui appartient à la famille Davilliers, sera transféré dans le tombeau qui lui est destiné.

— Le roi d'Angleterre comprend son pays.

— L'Espagne a trompé les conjectures d'orateurs ministériels, de ministres eux-mêmes.

— Il faut même de la liberté littéraire.

— M. Isambert signale sa présence à Marseille, comme il l'a fait à Lyon, en éclairant les citoyens sur leurs droits et sur la manière de les exercer et de les défendre. De tels services sont de ceux que la reconnaissance publique doit le plus apprécier. La mission de la génération actuelle est de garantir sa liberté par les lois, comme celle de nos pères a été de protéger l'indépendance nationale par les armes. Ceux qui

nous enseignent à entrer dans cette voie de légalité méritent bien et du trône et de la nation, dont les lois seules, les lois religieusement exécutées, peuvent fonder l'alliance (1).

— M. Cardon, éditeur responsable du *Journal du Commerce*, et M. Descombes, propriétaire du *Courrier des Théâtres,* prévenus de contravention aux lois sur la censure, avaient obtenu, vendredi dernier, la remise de leur cause à huitaine, afin de pouvoir fournir diverses explications. Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, sur la demande de Me Levasseur, avocat du roi, les deux affaires ont été de nouveau ajournées à huitaine.

— En ayant soin de se faire un avis, sans prendre à tâche ni de le publier, ni de l'ébruiter, par cela seul qu'on s'en est fait un, on est quelque chose, on est partie de cette puissance invisible que Tacite appelle la *Conscience du genre humain,* qui contient, récompense ou punit ceux qui sont chargés des destinées des hommes.

— La 5e livraison de l'*Isographie* vient de paraître. Parmi les lettres qu'elle contient, nous citerons la suivante, écrite par Louis XIV à Colbert. On sait que ce grand roi ne mettait pas toujours l'orthographe.

« Le samedy à 11 heures du soir.

« Le jeu ne ma pas esté heureux. Il faut me faire porter

---

(1) *Insolences de la censure,* par N.-A. de Salvandy. L'auteur, dans la conclusion, se résumait ainsi :

« Braver la foi publique, outrager la morale, mettre les droits politiques au pillage, commander le silence dans l'intérêt d'un grand crime (*), calomnier tour à tour l'honneur, l'infortune, l'enfance, sabrer également la critique et la louange, interdire la simple mention du texte des lois, établir un tribunal qui frappe toute expression d'amour pour ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, ce sont là des scandales tels qu'il n'y en avait pas eu d'exemple encore dans l'histoire du monde. »

(*) Affaire Contrafatto.

demin 10 mil pistolles qui faut que j'aie demin au soir devant 6 heures; ordonnez à M. Mère aussi tost que vous aurez receu ce billet de me les apporter et que cela ne manque pas, car je veux paier ce que je dois et avoir de quoi jouer. « LOUIS. »

— Après douze années de repos, les fausses craintes ont dû se calmer, les espérances fondées ont dû renaître et le découragement a dû cesser. On a dû sentir que demander la liberté constitutionnelle, en exercer les droits, aller dans les colléges électoraux, paraître à la tribune, avoir une opinion enfin et la manifester, ce n'était pas rentrer dans la carrière des révolutions. On a vu qu'il y avait une manière raisonnable, utile et non chimérique de s'immiscer dans les affaires de l'État (1).

— En parcourant ce grand travail (documents fournis par le gouvernement sur le commerce et la navigation), nous aurons l'occasion d'en faire ressortir les mérites *et, si on le permet, les défauts.*

(Les mots soulignés sont seuls retranchés.)

— C'est, dit-on, le 7 du mois prochain que les religieuses capucines vont prendre processionnellement possession du magnifique couvent qu'elles ont fait construire à l'extrémité du Chapitre. (*Messager de Marseille.*)

— A Lyon, les listes, encore incomplètes quant à la quantité, sont aussi erronées quant à l'inscription de quelques électeurs sur les droits desquels l'autorité a été trompée. Ces personnes faussement inscrites seront signalées, s'il est nécessaire, par les bons citoyens, mais il faut espérer qu'elles seront les premières à réclamer leur radiation. Si elles négligeaient de le faire, qu'elles sachent qu'en s'attribuant une qualité qui ne leur appartient pas, elles s'ex-

(1) *Que feront-ils? Examen des questions du moment,* par N.-A. de Salvandy. — 16 octobre 1827.

poseraient aux coups de la loi. Le pouvoir lui-même qu'elles auraient cru servir serait obligé de sévir contre elles.

— Il a existé en France un grand mouvement politique auquel les contemporains et l'histoire ont donné le nom de révolution.

— Les gouvernements sagement pondérés, qui accordent aux citoyens une juste influence dans les affaires, qui respectent tous les droits, encouragent la publicité, obéissent à toutes les impulsions généreuses... (1).

— On prétend savoir que l'administration du Vaudeville a reçu l'ordre de transférer ce théâtre dans un local autre que celui qu'il occupe aujourd'hui.

— *Le Journal des Villes et des Campagnes,* qu'on ne connaît guère à Paris, se réunit au *Journal des Maires,* qu'on n'y connaît pas du tout (2).

— M. Désaugiers, le plus gai, le plus spirituel de nos chansonniers...

(Un de ces censeurs était chansonnier lui-même : ses collègues lui faisaient la galanterie de cette radiation.)

Dans un article sur l'exposition de l'industrie :

C'est par la modicité des prix que nos manufacturiers acquerraient surtout une grande popularité. Il faut travailler pour le peuple, car nous sommes plus de peuple que de grands, et on achète plus de clous que de rubis.

— ÉPICERIES. — *Sucres :* Les transactions en sucre des Antilles n'ont pas eu, à Bordeaux, autant d'activité pendant la semaine expirée que pendant la précédente, par

---

(1) *Exposition des derniers produits de l'industrie de la censure.*

(2) *Lettres à M. le comte Corbière,* par M. A. Jal.

les prétentions élevées de quelques détenteurs, qui n'ont pas voulu vendre au-dessous de 84 francs la bonne 4ᵉ. Il n'y a eu que 350 sacs d'écoulés en majeure partie pour la spéculation, les raffineries craignant que leurs produits ne viennent pas en rapport.

Les bruts Bourbon ont éprouvé une nouvelle amélioration : on obtiendrait difficilement la bonne 4ᵉ à 83 francs; plus de 2,500 sacs ont été traités sur cette base et la presque totalité pour les ateliers de raffinerie.

Les sucres en pain sont en voie de hausse; il s'est fait quelques achats à 1 fr. 25 la balle 2ᵉ; un lot s'est élevé à 1 27 1/2; ce dernier prix, quoique en proportion avec les matières premières, paraît si élevé qu'on craint qu'il ne se maintienne pas. Une fort jolie partie de 117 sucres Maurice a été payée 42 francs. Il ne reste plus sur place de sucre de cette sorte. On a entamé la cargaison du Terré Havane par *le Joseph*. Un lot de 12 caisses blanc a obtenu 62 fr. 50 c.

Épices : 11 balles girofle Bourbon se sont traitées au Havre à 122 30. Cet article va lentement. Cependant les prix ont éprouvé une légère amélioration.

Les poivres lourds paraissent mieux tenus sur la même place : diverses reventes se sont opérées à 107 fr. 50 c. (1).

Cette dernière suppression ne vous paraît-elle pas remarquable, Monsieur? Un tel langage semblait séditieux au temps de la censure. L'eussiez-vous cru?

Mais achevons... Sont encore rayés :

L'annonce d'un vol sacrilége commis à Mar-

---

(1) Cet article était présenté par le *Journal du Commerce*, du 1ᵉʳ août 1827. (*Mémoire au Conseil chargé de la surveillance de la censure*, par Bert, rédacteur en chef du *Journal du Commerce*.)

seille, — d'un meurtre commis à Lyon par un individu qui avait étudié pour entrer dans les ordres; — de l'ouverture d'un temple à Nérac; — d'un traité de commerce publié entre l'Angleterre et le Mexique; — de suicides; — de changements dans le corps diplomatique; — de radiations d'officiers de l'armée; — d'actes de bienfaisance du roi des Pays-Bas, etc...

M. Charles Dupin, dans un journal littéraire, ne peut conseiller aux habitants de la France méridionale d'apprendre à lire. Un autre écrivain ne peut recommander l'enseignement industriel.

Des citations d'auteurs sacrés, de Massillon, par exemple, sont lacérées.

Un journal annonce la représentation du mélodrame *les Natchez*, tiré de *l'admirable* poëme de Chateaubriand : *admirable* est biffé (1).

Des discours, prononcés à la tribune, sont altérés ou complétement supprimés.

Des articles sont retranchés dans certaines feuilles; dans d'autres on les laisse passer. — Les journaux ne peuvent annoncer les livres qui, pour une raison quelconque, déplaisent au gouvernement (même l'*Histoire de France* de l'abbé de Montgaillard!). Ils ne peuvent davantage soutenir ni même mentionner les candidatures mal vues. Ils ne peuvent annoncer les pro-

(1) Germain. *Le Martyrologe de la Presse.*

cès de presse ni enregistrer leur résultat. On laisse attaquer, même violemment, les hommes les plus honorables, les plus dévoués au gouvernement, des pairs de France, d'anciens ministres ; on arrête leurs réponses si modérées qu'elles soient.

Enfin, après avoir coupé des lambeaux de phrases, des mots, on ne veut pas que des points, des blancs, expliquent au lecteur ces mutilations, qui dénaturent la pensée de l'écrivain et la rendent parfois inintelligible. Les points et les blancs sont rigoureusement interdits. Et sait-on quelle est la sanction de cette défense? La suspension plus ou moins longue des journaux récalcitrants : pénalité nouvelle, inventée et arbitrairement appliquée par la censure elle-même (1).

Tel est, Monsieur, ce régime que pleurent certains amis de M. J. Simon.

Que diraient-ils s'il leur était subitement rendu?

N'insistons pas. La cause, je pense, est jugée ; et j'aurais pu, sans doute, me moins attarder à cette première étape. Gagnons vite la seconde : — le régime des tribunaux.

---

(1) Je n'ai pu, par ces courts extraits, donner qu'une idée fort incomplète du système de radiation de la censure. Je conjure le lecteur de se reporter lui-même aux diverses brochures que j'ai citées : il verra combien je suis resté au-dessous de la réalité.

II.

LES TRIBUNAUX.

MONSIEUR,

Le régime des tribunaux a été demandé dans la session dernière par une importante fraction du Corps législatif. Un amendement ainsi conçu :

> Nous émettons le vœu que, dans la législation sur la presse, la juridiction des tribunaux ordinaires soit substituée au régime administratif,

fut signé par 16 députés (ne siégeant pas sur les bancs de la gauche (1) ; il réunit 66 voix (2).

---

(1) MM. Martel, Brame, de Chambrun, de Janzé, Lambrecht, Ancel, d'Andelarre, Lespérut, Plichon, Kolb-Bernard, Latour-du-Moulin, Piéron-Leroy, Malézieux, Richard, Pouyer-Quertier, Planat.

(2) Celles de MM. Ancel, le marquis d'Andelarre, Barrillon, Berryer, Bertrand, Bethmont, Brame, Buffet, Carnot, le comte de Chambrun, Chevandier de Valdrôme, le vicomte Clary, De Dalmas, Darimon, Dorian, le baron Eschasseriaux, Favre (Jules), Garnier, Garnier-Pagès, Gellibert des Seguins, Girot-Pouzol,

M. Martel, à qui revint l'honneur de le soutenir, en accusa nettement le caractère :

Nous ne voulons, dit-il, la liberté illimitée de la presse à aucun prix. Ce que nous voulons, c'est un régime légal ; que l'on fasse *les lois les plus sévères,* qu'on établisse *les pénalités les plus dures,* mais qu'on nous délivre de l'arbitraire.

Déjà, deux années auparavant, M. Jules Simon avait exprimé la même idée, et dit que (bien qu'il fût, en principe, partisan du droit commun), il lui suffirait pour le moment de voir des lois, *des lois sévères* s'il le fallait, remplacer le régime administratif.

Pendant ce temps, l'un des écrivains les plus brillants du parti libéral, M. Dupont-White, soutenait, la plume à la main, cette même thèse (1). S'il est vrai que les peines correctionnelles ordinaires ne suffisent pas, disait-il, la seule conclu-

---

Glais-Bizoin, Goerg, le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, Guéroult, de la Guistière, le comte Hallez-Claparède, Havin, Hénon, le baron de Janzé, Javal (Léopold), Kolb-Bernard, Lacroix-Saint-Pierre, Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, Latour-du-Moulin, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lefébure, le baron Lespérut, Lubonis, Magnin, Malézieux, Marie, Martel, Mége, Morin, Ollivier (Émile), Pelletan, Picard, Piéron-Leroy, Planat, Plichon, Pouyer-Quertier, le vicomte de Rambourgt, Richard (Maurice), Roy de Loulay, Simon (Jules), Stiévenart-Béthune, Taillefer, le marquis de Talhouët, Thiers, de Tillancourt, De Wendel.

(1) *La Liberté de la Presse et le Suffrage universel.*

sion qu'il soit permis d'en tirer, c'est qu'il faut en créer d'autres, même (s'il en est besoin) *des peines afflictives et infamantes.*

Ainsi jadis Chateaubriand avait écrit :

La liberté de la presse ne peut exister sans avoir derrière elle une loi terrible, *immanis lex*, qui prévienne la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, l'exil et quelquefois la mort.

La pensée de ceux qui, à diverses époques, ont réclamé pour la presse la juridiction des tribunaux est donc bien claire. Ils ne veulent pas la liberté illimitée. Ils ne pensent pas donner à l'ordre, à la paix des esprits une garantie purement théorique. Ils croient que la répression judiciaire sera sérieuse, efficace : si leurs prévisions sur ce point ne se réalisaient pas, ils estiment qu'il y aurait un moyen fort simple d'y parer : aggraver les peines.

N'est-ce pas une illusion, Monsieur ? Ne pensez-vous pas comme moi qu'aggraver les peines en pareille matière, c'est les affaiblir, parce que c'est en rendre l'application plus difficile ?

Ceci est dit pour le régime des tribunaux comme pour celui du jury.

Les pénalités les plus dures de M. Martel, *les lois sévères* de M. Jules Simon, les *peines afflictives et infamantes* de M. Dupont-White, les *lois terribles*

de Chateaubriand, seraient encore moins efficaces que les lois et les peines ordinaires. Jamais on ne verra dans l'auteur du crime commis par la presse un criminel vulgaire. On sera porté à l'excuser, à lui supposer un mobile généreux, que peut-être, en effet, il aura : il peut être animé de passions qu'il croit nobles, qu'il croit saintes. Par une contradiction singulière, le fait est coupable, le mal produit est incontestable, et l'intention peut être pure. Ceux qui font la loi et ceux qui l'appliquent le sentent bien (1). Pour eux, je le répète, l'auteur du délit de presse n'est pas un coupable ordinaire. Ils le frappent comme à regret. Ils punissent, non pour punir, mais seulement pour empêcher le mal de s'étendre et de se répéter. Les peines *dures, sévères, terribles*, nul ne les prononcerait.

Restent les peines ordinaires : la *prison*, — l'*amende*.

Celles-là sont malheureusement illusoires.

Là où le régime judiciaire est organisé, on les

(1) C'est le mot de Mitchell, le journaliste irlandais, condamné en 1848 à quatorze ans de déportation : « La victoire est réellement pour moi ; je ne présume pas en effet que le jury, les juges, ni toute autre personne présente à cette audience, s'imaginent voir un criminel à cette barre. »

esquive le plus facilement du monde. L'amende n'est pas payée, du moins par le journal. La prison est subie par un homme dont c'est le métier; le gérant est choisi à cet effet; il *fait* les mois de prison : à cela se borne le plus souvent sa collaboration. Les choses jadis allaient ainsi chez nous. Tout le monde le sait; il est inutile d'insister. Elles vont de même encore dans plus d'un pays, en Italie notamment. Le *Journal des Débats* nous en a fourni l'an dernier une preuve piquante : son correspondant de Turin lui écrivait le 18 du mois de mai :

Le procès en diffamation intenté par M. Sella, ministre des finances, au journal la *Mornarchia italiana* a été jugé hier.

Le pauvre gérant était, au fond, bien innocent. Il n'avait même pas lu ce qu'il avait signé. Il en a fourni une preuve assez originale : c'est que, la veille du jour où paraissait l'article en question, il adressait une supplique à M. Sella pour être nommé huissier à son ministère.

Le spirituel correspondant du *Temps*, M. Erdan, nous apprend à son tour que ce n'est pas là un fait isolé :

Depuis la révolution, écrivait-il (1), *il n'a pas été payé un sou* des amendes... Les gérants sont bien au-dessous de nos anciens hommes de paille : ordinairement, c'est *le balayeur du bureau*.

(1) Numéro du 28 novembre 1865.

« Depuis la révolution, il n'a pas été payé un sou d'amende. » Cela tient-il uniquement à la condescendance du pouvoir? M. Erdan paraît le croire. Moi, j'en doute. J'en doute, parce que je sais qu'en pareille matière il en est toujours de même, parce que je me rappelle les paroles prononcées par M. le garde des sceaux Rouher à la tribune de l'Assemblée législative :

Depuis le mois d'août 1848, c'est-à-dire depuis l'époque où le cautionnement a été imposé aux journaux jusqu'au 1er avril 1850, 119 condamnations pour délits de presse ont été prononcées. Il y en a eu 66 inexécutées en totalité ou en partie à raison soit de l'insuffisance du cautionnement, soit de lacunes dans les dispositions de la loi sur la presse. Le montant des amendes auxquelles les coupables ont été condamnés s'est élevé dans cette même période à 214,443 fr. Le Trésor n'a pu percevoir que la somme de 86,752 fr., les arrêts de la justice du pays, les verdicts du jury sont restés impuissants dans leur exécution, et 128,694 fr. n'ont pu être recouvrés (1).

Et les 86,752 fr. perçus étaient-ils payés par les journaux frappés? Non, Monsieur, vous le savez comme moi : ils étaient fournis par des souscriptions publiques. S'il était nécessaire de vous en donner la preuve, je la trouverais dans les feuilles du temps, qui l'avouaient sans façon. Je lis, par exemple, dans plusieurs journaux du 29 avril 1849, un appel du *Comité Socialiste des*

(1) Séance du 8 juillet 1850.

élections, destiné à invoquer la générosité des citoyens et se terminant ainsi :

Le comité espère que le peuple, qui a su trouver *des sommes considérables* pour racheter ses journaux des griffes du fisc, donnera une dernière obole pour achever son œuvre électorale et assurer le triomphe de la liste.

Sous le gouvernement de juillet, les choses se passaient de même. L'*Association pour la liberté de la presse patriote* dont faisaient partie les Lafayette, les Berryer, les Dupont (de l'Eure), les Laffitte, avait pour but avoué de solder les amendes encourues par la presse et de pensionner les journalistes condamnés à la prison.

Rappelez-vous le rapport des lois de 1835, constatant :

... Le scandale des souscriptions publiques, destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés politiques, la condamnation restant frappée d'impuissance et le châtiment des lois devenant un titre de gloire... (1).

---

(1) Et ces souscriptions fournissaient l'occasion d'une manifestation factieuse qu'on prolongeait habilement; chaque jour on mettait quelques noms suivis d'une qualification injurieuse. Ainsi par exemple :

« M[me] de H. *qui appelle Henri V de tous ses vœux*. 10 fr.

« M. A. JEAN *qui donnerait la moitié de son revenu pour que Henri V le délivrât d'un régime qui lui fait mal au cœur*. 1 f. 50.

« M[lle] V. *qui désire pour le salut de* CHOSE *qu'il restitue le bien d'autrui*. 25 c.

Voulez-vous des faits plus précis ? Je lis dans le *National* du 14 avril 1834 :

Le ressentiment du coup frappé à la *Tribune* ne doit pas se borner au cercle des lecteurs de cette feuille, des nombreux citoyens dont les souscriptions *aussi persévérantes que les persécutions du parquet* encourageaient le zèle désintéressé et le dévouement de ses rédacteurs.

En effet, la *Tribune* avait eu, de juillet 1830 à cette époque (en quatre ans !), 114 procès, dont 91 suivis d'acquittements. Les 23 condamnations lui avaient valu 159,000 francs d'amende. Et pourtant la *Tribune* vivait toujours. Or, dit M. Hatin dans son *Histoire de la Presse :*

Il est de notoriété que ce journal, qui était lu surtout dans les ateliers et les cabarets, n'eut jamais qu'un nombre d'abonnés tout à fait insuffisant pour couvrir ses frais; mais, à la suite de tous ses procès, d'abondantes souscriptions lui venaient en aide, que grossissaient les bourses légitimistes. Lors de sa condamnation par la Chambre des députés qu'elle avait traitée de *prostituée,* Chateaubriand souscrivit publiquement pour 50 francs, la *Gazette de France* pour 1,000 francs.

Si une amende de 159,000 fr., prononcée en quatre ans, n'a pu tuer une feuille comme la *Tri-*

« Un serrurier qui voudrait avoir sur son enclume la tête du complice de Louvel. 20 c.

« M[lle] C., qui aime autant Henri V que Gros, Gras, Bête, aime son argent. 2 fr.

« M. Baquié, qui a autant de haine pour Chose que d'estime pour Henri, 10 fr. » Etc., etc. (*Les Cancans*, n[os] 34 et 36.)

bune, quel journal, je vous le demande, sera jamais gêné par une semblable peine ?

Sous la Restauration, même résultat : M. de Martignac, rapporteur de la loi de 1822, m'en fournit la preuve :

En 1819, on voulut étendre jusqu'aux journaux la liberté promise par l'article 8 de la Charte et l'on chercha à combiner avec sagesse des mesures de précaution compatibles avec cette extension. On prononça des emprisonnements, des amendes... *Toutes ces précautions furent frivoles et vaines. Les amendes, rarement prononcées, furent compensées par d'immenses bénéfices ou payées par le parti qui avait profité du délit* (1).

« *Compensées par d'immenses bénéfices...* » En effet, loin de nuire au journal qui les subit, l'amende et la prison lui sont avantageuses. Elles augmentent son renom, son prestige et son profit matériel (2).

---

(1) Séance du 20 janvier.

(2) Une preuve entre cent : En 1842, le *Journal du peuple*, journal hebdomadaire, est condamné. Aussitôt *il devient quotidien*. Le *Charivari* dit à ce sujet (numéro du 5 janvier) :

« Ainsi, la condamnation par coup d'État judiciaire de son rédacteur en chef n'aura fait qu'augmenter les ressources et l'importance de cet organe de l'opposition démocratique. C'est la meilleure réponse que le *Journal du peuple* pût faire aux bravi du ministère et du parquet, qui sont venus s'embusquer au coin d'une conspiration pour le saisir, lui, passant inoffensif, et lui mettre le procès sous la gorge. »

M. le ministre Baroche disait un jour, avec esprit, avec raison, que le gouvernement de Louis-Philippe céda sous les coups d'une presse « triomphante à force d'avoir été condamnée (1). »

Mieux encore que les journaux, les journalistes s'accommodaient de ces douces persécutions. Après un procès de presse, un homme était posé, ou, pour employer le vrai mot, *arrivé*. Sa carrière d'opposant était assurée (2). Un de mes amis publia l'an dernier une bluette intitulée : *Testament politique de Joseph Prudhomme*. Il y énumérait les petits profits qu'assure chez nous le métier de mécontent et les avantages divers du martyre politique. Par exemple, il racontait qu'à la suite d'un procès de presse son héros s'était vu spontanément élevé à un grade distingué dans la milice citoyenne. Mon ami pensait inventer, — il me l'a dit, — et même forcer les couleurs. Le malheureux n'avait fait qu'un plagiat! Je viens de l'apprendre en lisant (3) le récit du procès du *Siècle*,

(1) Séance du 8 mars 1862.

(2) Dans une récente promenade en Suisse, je lus sur la couverture d'un grand nombre de livres l'avis suivant :

« Le seul portrait *authentique* de M. A. Rogeard, approuvé par lui, *avec fac-simile et autographe*, se trouve chez Ch. Neyt, photographe, rue Montagne-de-la-Cour, et chez tous les libraires de Bruxelles. »

(3) *Histoire des grands journaux*.

en 1842, récit qui se termine par ces mots :

Quant M. Perrée sortit de prison, la compagnie de la garde nationale à laquelle il appartenait lui offrit les épaulettes de capitaine.

Mais ce n'est là qu'un détail; les épaulettes étaient le plus mince des profits qu'en ce bon temps les persécutions du pouvoir assuraient aux écrivains (1).

(1) Aussi la plupart des journalistes recherchaient-ils avec empressement ces sortes d'affaires. Bérard, dans l'un des numéros de ses célèbres *Cancans,* écrivait :

« O trois fois béni le jour où M. Persil a dit aux estafiers : « Qu'on saisisse! » et où dix mouchards se sont rués dans notre bureau! Alors on put dire que nous étions nés coiffés, alors on put nous féliciter. Le bon temps revenait, les condamnations allaient reprendre leur cours; nous remontions *sur notre piédestal d'accusé,* à la face de la France, aux applaudissements de tous les royalistes. *Oh! qu'on est bien là, devant un procureur écumant d'impuissance!* car remarquez que la pensée qu'il poursuit lui échappe toujours. Le patient, après mille ans de condamnation, arrivera-t-il davantage à crier : Vive Louis-Philippe! ou vivent ses bourreaux! La paille infecte de ses cachots infusera-t-elle dans son cœur l'amour de l'infamie, comme l'or du budget l'éveille dans l'âme d'un doctrinaire ?...

« Or écoutez, M. le Procureur de Louis-Philippe, écoutez le serment que nous allons faire ici : Nous jurons haine et guerre éternelle à l'usurpation ! SAISISSEZ MAINTENANT! »

Et dans un autre (nº 47) :

« Qu'est-ce à dire, monsieur le Procureur? Vous faites la sourde oreille? Comment! il y a deux mois que les *Cancans* reparaissent, et pas de réquisitoire?... Non, monsieur Persil, un tel état de choses ne saurait se prolonger. Sans saisie les *Cancans* dépérissent. Vos mandats en sont la sève. Et ne dites pas qu'il n'y a pas lieu à suivre. *Moi qui les fais, j'y ai semé à dessein plus de cinquante*

Quand les condamnations produisent dans le public une telle impression, quel résultat pouvons-nous en attendre? Les peines, en général, ne sont rien par elles-mêmes. Ce qui fait leur puissance, c'est l'approbation de la société, au nom de laquelle on les applique. Le mépris public prévient les crimes plus encore que les lois. Les lois n'ont rien pu contre le duel. Soutenus par la sympathie ou seulement par la pitié du public, les écrivains seront plus forts que la loi. Les peines prononcées contre eux, loin de leur nuire, les serviront, et, loin de modérer leur ardeur, l'exalteront, au contraire.

Retirez des actions incriminées par nos Codes, dit à ce sujet M. Guizot, l'aversion morale qu'elles inspirent; qu'on les croie innocentes; et vous verrez si toutes les habiletés de la police et toutes les rigueurs du pouvoir suffiront à les prévenir; car la peine suppose le crime, et, si la supposition n'est pas admise, son efficacité morale disparaît.

Les seules peines efficaces sont celles qui frap-

---

excitations à la haine et au mépris. Il n'y a pas une seule page où je n'aie nié les droits que votre Roi tient du vœu de la nation. Enfin je ne sais plus combien j'y ai fait entrer de provocations à la révolte... que voulez-vous de plus? Attendez-vous que je me livre à des voies de fait envers la personne auguste?... Grand Dieu! où en sommes-nous? Et si vous reculez, qui vengera le riflard outragé? »

pent le journal lui-même : et ce sont, selon moi, les seules justes.

Qui commet le crime ou le délit? qui lui donne sa gravité? L'écrivain? Non, c'est le journal; le journal, personne morale, représentant une idée, servant un parti, s'adressant chaque jour à certains intérêts, les exploitant, en tirant son profit. La même pensée, qui, lancée par un journal, semble dangereuse, et l'est, en effet, déposée dans un livre, y eût été absolument inoffensive. C'est le journal qui fait le mal, c'est lui qui en profite; c'est lui qui doit subir le dommage. C'est lui, non l'écrivain, qu'il faut priver de sa liberté; et la privation de la liberté, l'empêchement de nuire pour un temps plus ou moins long, en un mot, ce qu'est pour les individus l'emprisonnement, c'est pour lui la suspension. Telle sera la seule pénalité vraiment efficace et vraiment équitable.

Mais, dira-t-on, cette pénalité, les tribunaux pourraient la prononcer. Ils pourraient, comme ils emprisonnent les individus, suspendre les journaux pour un jour, deux jours, une semaine, un mois (1); ils pourraient même prononcer contre eux l'avertissement, qui n'est, à propre-

(1) La loi du 17 mars 1822 donnait ce droit aux cours royales réunies en audience solennelle.

ment parler, qu'une menace de suspension. Il serait possible, enfin, de combiner les deux régimes, comme le fait la loi saxonne (1), et d'attribuer à l'Administration la faculté de suspendre un journal dès qu'il a subi une ou plusieurs condamnations judiciaires.

Supposons qu'il en soit ainsi. Tous ces palliatifs auraient, à coup sûr, leur vertu; mais ils seraient encore insuffisants.

L'inefficacité des peines n'est pas, en effet, le seul vice du régime judiciaire. Le retentissement de la poursuite et du procès en est un plus grave encore.

Jugez-en, Monsieur : un article dangereux paraît. Il est lu par dix ou vingt mille personnes. Son effet est produit. Peu à peu il s'efface. L'irritation qu'il a excitée s'apaise. L'idée séditieuse qu'il avait semée s'évapore. Des cerveaux qui l'avaient accueillie, un petit nombre la garde. Des semaines, des mois se passent. Alors seulement le procès s'annonce, qui rouvre les

(1) « Si un journal ou écrit périodique a été puni deux fois dans une année pour des crimes constatés d'office, la direction du cercle peut suspendre sa publication pour un temps déterminé ou l'interdire entièrement. » (Loi du 14 mars 1831, art. 30.)

plaies si bien fermées, et devient lui-même pour l'opposition un nouvel aliment.

Tous les journaux en occupent quotidiennement leurs lecteurs : la victime est intéressante, le persécuteur est odieux. Cela dure quinze jours, tout au moins. Enfin, l'action s'engage. Si, par hasard, le prévenu est député, premier drame. Il faut obtenir l'autorisation de la Chambre, et cela fait toujours deux bonnes séances bien agitées. S'il n'appartient pas à la Chambre, il va tout droit devant le tribunal. Il y vient la tête haute, en accusateur plutôt qu'en prévenu : — dans les procès de presse, l'accusé, c'est le ministère public. C'est lui qui est sur la sellette ; à son tour de baisser la tête et de subir les foudres oratoires.

L'audience est ouverte. L'accusation lit solennellement les passages incriminés. L'avocat les relit à son tour ; puis, il les développe, il les défend. Il ne plaide pas, comme dans les autres procès, l'innocence de son client ; il plaide la culpabilité du pouvoir ; il ne cherche pas à prouver que le prévenu n'a pas fait ce dont on l'accuse ; il veut simplement établir que ses attaques étaient fondées, et, sous le manteau de la liberté de la défense, il reproduit ces attaques, il les aggrave ; il renouvelle, aux applaudissements des partis venus pour l'enhardir, l'acte jugé dangereux par le pouvoir.

Si le prévenu se défend lui-même, il sera plus arrogant encore. Il défiera ouvertement ses juges.

Rappelez-vous, Monsieur, les scènes scandaleuses dont chaque procès de presse était jadis l'occasion. Rappelez-vous, par exemple, le procès de la *Quotidienne* et celui du *Populaire*, jugés à quelques jours d'intervalle (1834). Ils peuvent servir de types à tous les autres. Laissez-moi donc les analyser en deux mots :

Le procès de la *Quotidienne* d'abord :

M. Aylies, substitut du procureur général. — Nous requérons la lecture des articles.

Me Berryer. — Je préférerais les lire moi-même.

M. le président. — Lisez-les.

Me Berryer lit *avec accent* la lettre insérée dans le n° du 12 novembre :

« Le légitime successeur de nos rois légitimes est Henri V : par l'abdication de son aïeul et de son oncle, il est devenu, le 2 août 1830, le roi légitime de tous les Français fidèles à la loi fondamentale de leur pays. »

La lettre continue sur ce ton. M. Berryer, en la lisant, est tellement ému qu'il éclate en sanglots. A ce coup de théâtre, applaudissements frénétiques. On expulse une partie de l'auditoire.

Le prévenu prend ensuite la parole et développe les principes contenus dans sa lettre :

Louis-Philippe, dit-il, a commis un acte déloyal.

Le Président veut l'arrêter. Il proteste au nom de la liberté de la défense et continue :

Il est évident que Louis-Philippe ne doit être regardé que comme un simple particulier tant que le suffrage universel n'aura pas sanctionné son élévation au trône...

Et ainsi jusqu'à la fin.

Me Berryer parle après lui et termine ainsi sa plaidoirie, j'allais dire son réquisitoire :

Quel gouvernement avez-vous établi?... Vous-mêmes, vous reculez épouvantés devant les conséquences de votre principe!.. C'est vous qui avez fait le mal! (*Longue et bruyante agitation.*)

Après une courte délibération du jury, la cour a acquitté MM. de Kergorlay et Dieudé, au milieu des applaudissements universels.

Dans une autre affaire M. de Kergorlay rappelait cet acquittement en ces termes :

Le procès est entre Louis-Philippe et moi... Dans une première lettre j'ai dit que Louis-Philippe était un usurpateur. J'ai dit : Son usurpation est flagrante, et je ne reconnais qu'Henri V pour mon roi. Je l'ai dit et le jury m'a acquitté.

Huit jours après, c'est le tour du *Populaire*. Cabet, le prévenu, paraît escorté des témoins assignés à sa requête : Lafayette, Laffitte, Dupont (de l'Eure), Odilon Barrot, etc. Il demande la parole et s'en sert pour affirmer de nouveau sa doctrine.

Le procureur général se lève à son tour. Il cite tous les passages qui ont donné lieu à la poursuite. Puis il répond à Cabet :

Vous accusez le gouvernement de vous calomnier. Comment et par quelles paroles?Serait-ce lorsque le gouvernement vous dit que vous voulez le renverser? Vous vous en vantez chaque jour. Serait-ce quand il vous dit que vous voulez attaquer la propriété? N'existe-t-il pas une section des *Droits de l'Homme* intitulée : *Section de l'attaque à la propriété?* Enfin, serait-ce lorsqu'il vous dit que vous en voulez à la vie des citoyens? *Tous les jours,* des citoyens honorables ne sont-ils pas l'objet de vos attaques, et le journal la *Tribune* ne signale-t-il pas le procureur général qui vous parle comme un homme *qui a la manie d'être désigné au poignard républicain?...*

A ces mots des murmures très-violents s'échappent du fond de l'auditoire.

M. le procureur général, d'une voix encore plus énergique : Oui, le poignard, c'est l'arme du parti; et naguère, lorsque, dans une émeute, des républicains ont été arrêtés, ils étaient tous armés de poignards.

Aussitôt *un tumulte effroyable* se manifeste dans l'auditoire. Un homme s'écrie : Non, non ; c'est affreux !

M. le président. Faites sortir cet homme.

Le silence se rétablit peu à peu, et M. le procureur général continue son réquisitoire.

Passant à l'article intitulé : *Crimes des rois contre l'humanité,* ce magistrat s'exprime ainsi :

Il n'est pas besoin de dire qu'il ne s'agit que des rois de l'époque, sur le rang desquels M. Cabet place Louis-Philippe.

C'est, dans la pensée de M. Cabet, comme si l'article avait pour titre : *Crimes de Louis-Philippe.*

Ce n'est pas une interprétation à nous; c'est le sens que M. Cabet s'efforce lui-même de mettre en lumière : vous en aurez tout à l'heure la preuve (1).

Il continue au milieu des murmures.

---

(1) Compte rendu du *Moniteur.*

Vient le tour du premier défenseur. C'est Mᵉ Marie.

Mᵉ Marie plane, selon la coutume, dans les nuages de la philosophie, d'où sa bouche grandiloque laisse majestueusement tomber sur ses auditeurs des aphorismes de ce genre :

Depuis que l'élément monarchique et l'élément démocratique ont été couronnés sous l'unité constitutionnelle, une guerre vive, acharnée, s'est déclarée entre eux. Pourquoi donc ces divisions? *C'est qu'il est dans la destinée des choses d'obéir à leurs lois.*

Il conclut naturellement en ces termes :

M. Cabet n'a rien dit qu'il ne pût dire. Il peut se tromper, mais il avait le droit de parler; il n'est donc pas coupable, il ne saurait être condamné.

M. Garnier-Pagès parle ensuite, à titre d'ami. Il se contente de faire carrément l'apologie du parti républicain. Le président lui fait-il timidement remarquer qu'il sort de la cause, il se borne à répliquer :

Vous auriez dû prier M. l'avocat général de se renfermer dans la sienne.

Et il continue tranquillement. Sommé, une seconde fois, de revenir à la question, il poursuit sans prendre seulement la peine de répondre.

Après son plaidoyer, chaleureusement applaudi, second discours du procureur général, et réplique de Mᵉ Marie. Enfin, pour couronner la

séance, Cabet lui-même demande la parole. Comme son collègue, il prend de haut l'affaire :

La république et 93 ne sont pas une seule et même chose : c'est en vain qu'on s'efforce de la présenter ainsi. La république est le gouvernement le plus parfait, puisque c'est le gouvernement dans l'intérêt de tous et par tous, etc.

L'une de ces deux scènes se reproduisait régulièrement à chaque procès.

Quand ils paraissaient devant la Chambre des députés, les journalistes et les défenseurs étaient-ils moins arrogants ? Ils l'étaient davantage, parce que l'estrade était plus élevée et le théâtre plus vaste (1). Vous vous rappelez l'affaire de la

(1) Les journaux se montraient encore plus friands de ces débats solennels que des procès ordinaires. A propos de cette affaire de la *Tribune*, M. Persil disait :

« Adopterez-vous un ordre du jour motivé, comme on vous le propose ? La presse ne vous en saura aucun gré ; elle ne dira pas qu'il y a eu dignité, délicatesse de votre part ; que vous êtes au-dessus de l'offense. Non... vous ne le croyez pas, et ceux qui peuvent l'espérer se font illusion. C'est ce que vous prouve le journal même que vous poursuivez : *il a craint que vous ne vissiez dans son article une expression échappée à la vivacité de ses discussions ; le lendemain, il a employé exprès des expressions plus répréhensibles*. Il a dit, par exemple, pour mieux exprimer son mépris sur vous, que vous n'oseriez pas le citer. Et aujourd'hui encore, expliquant comme un acte de lâcheté ce que vous avez fait hier, il vous dit : « Nous savions bien que vous n'auriez pas « le courage de nous entendre... Vous craignez les vérités que

Tribune mandée à la barre de la Chambre pour l'avoir appelée *Chambre prostituée?* Voici comment s'exprimait son défenseur, Godefroy Cavaignac :

Messieurs, nous comparaissons devant vous, mais nous ne vous reconnaissons pas le droit de nous juger...

Ce n'est pas parce que nous sommes vos ennemis, et que vous êtes les nôtres. En politique, on est toujours jugé par ses ennemis. Chance commune, toute simple, qui, pour nous, dure depuis près de quinze ans, qui, un jour peut-être, vous atteindra aussi...

Ce n'est pas, non plus, messieurs, parce que vous êtes parties, accusateurs et juges, improvisant pour vous-mêmes et dans votre propre cause une juridiction en dehors de toutes les formes, les règles les plus vulgaires de la justice. La représentation nationale exerce la souveraineté nationale ; elle peut tout faire, hors attenter à cette souveraineté du peuple dont elle est la délégation ; et ce n'est pas *nous, républicains,* qui contesterons en principe une telle omnipotence : nous la proclamons, au contraire, y voyant l'instruction et la sanction de l'avenir...

Messieurs, au nom de cette immense majorité sortie de nos colléges, nous vous disons : Vous ne pouvez pas être juges des citoyens, parce que *vous n'êtes pas les représentants du peuple...*

Nous n'éluderons, nous, ni votre ressentiment, ni notre devoir. Nous prenons cette occasion de le remplir en présence du pays ; nous ne vous disputerons pas celle de frapper enfin *cette presse républicaine,* également ferme contre ceux qui méconnaissent son esprit, contre ceux qui s'irritent de ses progrès...

Nous parlons de république et l'opposition de monarchie, soit, mais nos opinions existent dans le pays ; vous l'avez

---

« nous avons à vous dire. Vous ne voulez pas nous laisser *le plaisir* de prendre la Chambre corps à corps. »

proclamé vous-mêmes; si elles existent, c'est qu'elles représentent un intérêt. Cet intérêt, c'est celui des exclus, des prolétaires, et *il faut qu'il ait partout ses organes...*

Vous dites que la civilisation a besoin de la monarchie, que ce n'est pas par une folle idolâtrie que vous êtes royalistes, mais par la manière dont vous entendez l'intérêt de l'ordre social. Eh bien, c'est aussi dans l'intérêt social que nous concevons la république. Civiliser, c'est faire des citoyens, et nous n'attribuerons qu'à elle cette puissance et cette volonté, comme le pouvoir de gouverner le pays! De là naît notre conviction qu'elle doit l'emporter et qu'il faut qu'elle l'emporte...

Ainsi condamnez-nous, *frappez en nous cette pensée républicaine qui est réunie avec nous jusque dans cette enceinte, et qui n'a besoin que d'elle-même pour tout envahir...*

La Chambre des pairs intimidait-elle plus les journalistes et les avocats que la Chambre des députés? Non, certes. Dans l'affaire du *Réformateur*, Trélat s'écriait avec violence :

Il faut que l'expérience soit complète! qu'on ne s'étonne donc pas que la royauté reste debout au milieu d'une société qui la hait. Il faut qu'elle demeure, tête levée jusqu'à son dernier souffle, pour faire voir son impuissance et sa sénilité..... Il faut qu'elle reste tête levée pour montrer sa faiblesse, pour qu'elle soit réduite en poudre, pour qu'elle soit balayée sans laisser de traces de son passage.

Telles étaient les scènes de l'audience (1), mais

(1) Qu'on ne nous dise pas : Ces scandales ne pourraient se

tout n'était pas fini là. Le lendemain, le débat était reproduit, non par un seul journal, comme l'article poursuivi, mais par tous les journaux.

Ainsi (disait encore M. Baroche), l'un portant l'autre, l'article ignoré et la plaidoirie de l'avocat faisaient leur chemin. Ainsi, le gouvernement avait eu la naïveté de diriger des poursuites dont le seul résultat était de tirer de l'obscurité un article bien obscur, pour le faire passer à l'état d'événement européen.

Cela est si vrai, que la plupart de ces articles poursuivis sont restés célèbres.

Le prévenu est-il acquitté? On l'acclame, on l'escorte; le soir, banquet, toasts, et le plus souvent tapage. Les feuilles amies bafouent le gouvernement, sa défaite, son impuissance.

Est-il condamné? On l'encense, on l'exalte. La presse exécute des variations violentes sur la cruauté du pouvoir. Et la foule, docile à ces excitations, se livre à des scènes comme celle-ci:

Après la condamnation si sévère qui vient de frapper le *Haro*, de Caen, le gérant, M. Pont, a été nommé officier

---

reproduire aujourd'hui, la publicité étant interdite pour les procès de presse. — Cette interdiction ne saurait être maintenue, comme le fait observer M. Édouard Boinvilliers dans l'un de ses excellents travaux sur cette matière : « Le recours aux tribunaux ordinaires ne peut avoir lieu sans la publicité des audiences. C'est en vain qu'on voudrait accorder cette première faveur et refuser la seconde; à très-bref délai, la pression de l'opinion publique ferait rentrer les débats sur les questions de presse dans le droit commun. » (*Le régime de la Presse en France.* — Rev. contemp., 15 avril 1861.)

de la garde nationale (1) à une grande majorité... Les jeunes gens des écoles sont allés complimenter M. Pont et rendre visite à M. Emmanuel Arago, son défenseur, en chantant *la Marseillaise* et aux cris de : *Vive le Haro! Vive la liberté de la Presse!* La population répétait ces cris et témoignait hautement qu'elle s'associait à cette manifestation. Le soir même de la condamnation du *Haro*, et le lendemain, la foule s'est portée sous les fenêtres du préfet Target et a fait entendre à plusieurs reprises les cris de : *A bas l'épurateur du jury!*

De là, la foule s'est transportée devant le domicile de M. Massot, organe du ministère public. Les mêmes cris ont été poussés, et on y a joint celui de : *A bas les renégats!*

Il a fallu encombrer la salle de spectacle d'agents de police et de force armée pour empêcher M. Massot d'être sifflé par le public. Au sortir du spectacle, on a chanté *la Marseillaise* et crié : *A bas la corruption et les corrupteurs* (2)!

Ainsi, que le procès se termine d'une façon ou de l'autre, qu'il y ait acquittement, qu'il y ait condamnation, la presse sort de la lutte plus forte et plus hardie, le pouvoir affaibli, découragé.

Et cette lutte, elle est permanente : de juillet 1830 à février 1832, on comptait déjà *quatre cents* procès de presse.

Ces procès, cependant, M. Guizot nous le dit, « étaient loin d'atteindre tous les cas dignes de poursuite » (4).

---

(1) Décidément c'était la mode!

(2) *Le Charivari*, 1er mars 1842.

(3) A. Germain. *Le Martyrologe de la Presse.*

(4) *Mémoires,* tome 3. — En effet, les journaux (et ils étaient

En de telles conditions, que peut devenir l'ordre moral et l'ordre matériel, le repos des esprits, la prospérité des affaires ? La paix est-elle possible ?

Les objections qui précèdent s'appliquent à tous les procès de presse, quelle que soit la juridiction à laquelle on les défère. Elles s'élèvent aussi bien contre le système du jury que contre celui des tribunaux. D'autres s'appliquent spécialement à la répression judiciaire. Parcourons-les, voyons pourquoi la magistrature n'est pas, ne saurait être le juge naturel et compétent de la presse.

---

nombreux) qui *tous les jours* insultaient le roi, contestaient ses droits, pouvait-on les poursuivre tous les jours? La magistrature n'y eût pas suffi. De temps en temps on poursuivait pour le principe, pour faire un exemple : singulier exemple, qui excitait la jalousie plutôt que la crainte !

III.

LES TRIBUNAUX.

(*Suite.*)

MONSIEUR,

J'ai établi dans ma dernière lettre que les peines *judiciaires* (qu'elles fussent prononcées par la magistrature ou par le jury), étaient inefficaces.

Laissant ce premier point et supposant à ces peines toute l'efficacité désirable, je voudrais démontrer aujourd'hui que le soin de les appliquer ne saurait en aucun cas être dévolu aux tribunaux; que ceux-ci en pareille matière sont et doivent être incompétents.

Quel est l'office du magistrat?

D'examiner non si l'acte qui lui est soumis est, à son propre sens, délictueux; mais seulement

s'il est de ceux que la loi déclare tels. C'est presque une opération matérielle.

Pour les faits de presse, le magistrat peut-il procéder ainsi, c'est-à-dire remplir l'office pour lequel il est institué? Non. On l'a dit et redit mille fois, les délits de presse sont impalpables, indéfinissables. On ne peut les faire rentrer dans le cadre précis d'un texte de loi. Si vagues qu'on fasse les définitions, si larges qu'on fasse les catégories, on n'y parviendra point.

On ne saurait à coup sûr imaginer une formule moins précise que celle d'*excitation à la haine et au mépris du gouvernement*. M. Prévost-Paradol cependant nous montrait récemment qu'elle était défectueuse, la constatation d'un abus, même patent, commis par un agent du pouvoir étant une évidente excitation à la haine et au mépris du gouvernement (1).

(1) «La seule chose que je tienne ici à mettre en lumière, c'est *l'impossibilité pour le législateur de définir les délits politiques de la presse de façon à mettre la magistrature en état de les juger sans blesser soit la conscience du magistrat, soit la liberté des citoyens*. Certes, la loi de 1822 ne pouvait guère caractériser autrement le délit qu'elle voulait atteindre. Quelle limite au droit de discussion pouvait paraître plus raisonnable aux auteurs de la loi que celle qu'ils ont fixée? Quels termes pouvaient leur sembler mieux choisis que ceux-ci : excitation à la haine ou au mépris du gouvernement? Eh bien, monsieur, il suffit d'un instant d'attention et d'un peu de bonne foi pour reconnaître que ces termes de la loi appliqués à la rigueur (et comment la magistrature pourrait-elle faire autrement que de les

Aussi n'ai-je pas lu sans surprise, dans un article de M. de Rémusat, dirigé contre le décret de 1852, et concluant à l'adoption du jury, cette phrase qui me semblerait peut-être naïve si elle était tombée d'une plume moins distinguée :

Ce qu'on appelle la liberté de la presse n'est pas quelque chose de parfait, d'absolu et qui se passe de conditions. Elle en exige plusieurs... En second lieu, la presse a besoin *d'une législation claire et positive* qui lui trace des limites *fixes* et détermine sa responsabilité (1).

Eh ! donnez-nous-la donc ! Nous l'accepterons avec bonheur... Mais, non, n'essayez pas de la trouver. Cherchez plutôt la quadrature du cercle ; vous aurez plus de chances de réussir.

---

appliquer à la rigueur?) doivent avoir pour résultat de rendre toute discussion sérieuse des actes du gouvernement purement et simplement impossible. En effet, la magistrature ne peut se demander, sans outre-passer son mandat et manquer à ses devoirs, si le prévenu a bien ou mal fait d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement, en d'autres termes, si l'acte qu'il a reproché au gouvernement est en réalité odieux ou ridicule. Telle n'est pas la mission de la magistrature : son unique devoir est de rapprocher l'écrit du prévenu du texte de la loi et de déclarer si cet écrit a pour résultat d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement, c'est-à-dire s'il tombe sous le coup de cette loi clairement et simplement interprétée.

« Qu'est-ce à dire, monsieur, sinon que toute discussion contre le gouvernement, portant sur un fait grave, est littéralement impossible, ou du moins ne peut échapper à la loi que par la tolérance même des gouvernements ? » (Le *Courrier du Dimanche*, 26 novembre 1865.)

(1) Le *Courrier du Dimanche*, 23 avril 1865.

Si ces principes sont vrais partout, ils le sont surtout dans notre pays. En France, plus qu'ailleurs, les délits de presse échappent à la loi. Pourquoi? Parce que de toutes les langues la nôtre est la plus souple et la plus déliée, celle qui se prête le mieux aux nuances, aux détours, à l'allusion, cette forme du style où nous excellons. Ce caractère de la langue française a frappé bien des esprits distingués. Parmi ceux qui l'ont fait le plus heureusement ressortir, nous citerons :

M. de Peyronnet :

Notre langue a trop de souplesse, et l'esprit français trop de vivacité, pour qu'il soit difficile parmi nous d'écrire des choses coupables auxquelles le juge ne puisse jamais appliquer la définition étroite et positive des délits. (Exposé de la loi de 1822).

M. de Bonald, défendant la censure :

Nos lois précises ne punissent de délit que celui de l'expression : et quelles facilités n'offre pas la langue française, si souple, si rusée, à l'esprit français, si moqueur et si fin, pour envelopper des pensées coupables d'expressions innocentes, et pour faire entendre tout ce que l'on ne dit pas ! (Séance du 7 juillet 1821.)

M. de Girardin, soutenant la liberté illimitée :

Vous interdisez « *qu'on attaque le principe du gouvernement;* vous ne voulez pas que, *sous la Monarchie on propose la République, et que sous la République on propose la Monarchie.* » Comment vous y prendrez-vous pour empêcher que, sous la Monarchie, le mot *Liberté* ne sous-entende la

République? Comment vous y prendrez-vous pour empêcher que, sous la République, le mot *Ordre* ne sous-entende la *Monarchie?* Est-ce que le journal qui a fait à la *Presse* l'opposition la plus opiniâtre sur la question de la liberté illimité de discussion, n'attaque pas tous les jours, de la manière la plus transparente, le principe du gouvernement? Est-ce que les journaux légitimistes n'ont pas un vocabulaire à l'usage de leurs lecteurs, et auquel n'ont rien à voir ni le parquet ni le jury?

Et ailleurs :

Vous pouvez interdire l'offense, la calomnie, la diffamation, l'injure, la violence; mais comment vous y prendrez-vous pour poursuivre et pour atteindre l'insinuation, l'allusion, l'allégorie, l'apologue, l'équivoque, l'hypothèse, l'énigme, l'induction, les sous-entendus, l'ironie, le persiflage, la perfidie, l'interrogation sous l'apparence dubitative, l'énonciation sous le masque de la dénégation, et au besoin même de l'indignation, etc., etc., etc.? — Est-ce que l'esprit de l'écrivain n'est pas tout ce qu'il y a de plus subtil, et l'esprit du lecteur tout ce qu'il y a de plus malin? Est-ce qu'aussitôt que vous croyez avoir mis un obstacle entre l'écrivain et son lecteur, il ne s'établit pas aussitôt entre eux une sorte de concert tacite, une sorte de complot occulte, une sorte de complicité intellectuelle qui rendent illusoires toutes les précautions de la loi et inefficaces toutes ses rigueurs? Est-ce que, sous la Restauration, il ne suffisait pas de dessiner un mouton ou de prononcer ce mot pour qu'immédiatement cet emblème ou ce nom servit à indiquer qu'il s'agissait du roi Charles X? Que pouvait faire la censure? Si elle supprimait le mouton, aussitôt on s'écriait que c'était elle qui se rendait coupable d'une injure, en en cherchant une sous l'allusion la plus naïve. Est-ce que, sous la Monarchie de 1830, il n'a pas fallu faire une loi tout exprès pour empêcher tous les dessins de poires? Est-ce que protéger ainsi la royauté, ce n'était pas en dévoiler et en augmenter la fragilité?

Ailleurs encore :

En matière de presse, ce n'est jamais le fond que la loi atteint et punit, c'est toujours la forme. L'art échappe à la pénalité ; il n'y a que la maladresse ou la négligence qu'elle frappe. Les formes sont si variées ; l'art est si subtil !

Alfred de Musset lui-même a dit, sans se douter, à coup sûr, qu'il jetait un argument dans un tel débat :

Un mot, un seul mot de cette fine langue française, posé sur l'enclume, se tord de tant de façons ! L'esprit en a tant vivifiés que la lettre avait laissés pour morts (1).

Cet art délicat de l'allusion, toujours cultivé par nos artistes littéraires avec une exquise habileté, permet de tout dire, tout ! sans tomber sous le coup de la loi.

En voulez-vous un exemple frappant, pris entre beaucoup ? C'est un extrait du *Brid'Oison* du 22 janvier 1834 :

Lettre adressée au sieur La Feuillette par le sieur La Canaille, *gourmet de la banlieue, au sujet d'une mauvaise pièce que ledit sieur La Feuillette lui avait expédiée en* 1830.

La Canaille, à Choisy-le-Roi, le 7 août.

Voilà trois ans, mon cher La Feuillette, que je reçus le *vin de votre choix ;* vous me juriez, alors, qu'Orléans n'avait rien produit de meilleur ; vous me répondiez de sa pureté,

(1) Œuvres complètes, tome IX, p. 85.

de sa force, de son esprit, que sais-je, moi? Vous m'assuriez qu'il était digne d'avoir la préférence sur tout ce que notre pays produit de mieux en vin, voire même sur le Bordeaux.

Il faut convenir, père La Feuillette, que vos connaissances vous ont diablement trompé, et moi par contre-coup. Votre Orléans n'est, après tout, que de la drogue. Un vin aussi détestable n'aurait jamais dû approcher de nos palais.

J'espérais que le temps amènerait un heureux changement, mais voilà le troisième soleil de juillet qui lui tape sur l'oreille sans le rendre plus franc, plus généreux : toujours aigre, toujours plat; rien dans lui entre l'écume et la lie...

Vous savez que je l'ai fait voyager; je lui ai fait voir la mer dans l'espoir de le rendre meilleur, sans pourtant le comparer à notre excellent Bordeaux qui, comme vous savez, dans ses voyages acquiert de la douceur et de la force. Mais votre maudit Orléans a beau voir du pays, pas la plus petite amélioration. Seulement il tourne au gras, et voilà tout. Aussi nos badauds de province, qui ont eu le courage de le déguster, s'écriaient-ils: Pouah! quelle horreur! quelle infamie !...

Cette fois, le proverbe aura tort. Le vin a beau être versé, nous ne le boirons pas, et je le dis au nom de tout franc gourmet : avant peu, notre Orléans coulera dans les ruisseaux ! Et que le diable le pompe alors avec les *deux cent vingt et un* francs qui me l'ont procuré!

Je suis, en attendant un vin meilleur,

Votre désobligé serviteur,

H. V. LA FRANCE.

Voilà bien le type de ce style à double fond que notre opposition a toujours su manier supérieurement. Quoi de plus injurieux que cette lettre?

Essayez cependant d'y trouver une phrase, un mot que, la loi à la main, vous puissiez *justement* punir. Dans les doigts exercés de ces habiles prestidigitateurs, le délit apparaît un instant, mais, à peine l'avez-vous aperçu, la trappe s'est ouverte, il y a disparu : — et l'artiste vous rit au nez, en vous montrant d'un air innocent ses mains vides (1).

Ce caractère particulier de notre langue, ce tour particulier de notre esprit, avaient si bien frappé les rédacteurs des lois de 1835, qu'ils voulurent créer l'*offense par allusion*. La Chambre ne consacra point cette invention.

La loi ne reconnaît donc pas l'allusion. Et cependant, si l'on veut frapper ce qui est réellement répréhensible, ce qui cause le mal, ce que l'opi-

---

(1) Quelle ressource pour la défense!... On n'a jamais voulu dire ce dont on est accusé. Ce sont les magistrats qui commettent l'injure, en allant chercher loin de la pensée de l'écrivain une interprétation injurieuse, etc... Bérard, le fameux auteur des *Cancans*, n'avait pas d'autre système de défense. A ce sujet il racontait un jour aux jurés l'anecdote suivante :

« Louis XVIII avait aussi des amis officieux de cette force. Il avait le bon esprit de modérer leur zèle. Un jour qu'il passait dans un village des environs de Paris, un homme se mit à crier devant la voiture : *Vive le gros cochon!* « Laissez, laissez, cria « le roi à ceux qui se précipitaient aussitôt pour l'arrêter. Voulez- « vous me faire l'injure de croire qu'un pareil propos ait pu « s'adresser à moi? »

nion désigne elle-même à la répression, c'est l'allusion qu'il faudra frapper, c'est elle qu'on frappe et qu'on a toujours frappée.

Mais frapper l'allusion, c'est-à-dire ce qui est sous-entendu, ce qui n'est pas dit, est-ce bien l'œuvre du magistrat? Peut-il faire ici cette constatation matérielle à laquelle, nous l'avons vu, se réduit son office? Non. Il devra chercher la culpabilité du fait en dehors du fait. Les tribunaux, comme le disait spirituellement un député de la Restauration, *seront transformés en académies.*

Mais de tels délits se modifient incessamment. Leur culpabilité varie tous les jours. Tel mot sur César, coupable aujourd'hui, hier était innocent et le sera demain. Chaque question qui naît crée un langage nouveau et de nouvelles occasions de faillir. Pour apprécier la culpabilité des délits de presse, seulement pour les remarquer, il faut donc suivre, et de fort près, les faits, petits ou grands, de la politique. Supposez, je vous prie, un juge misanthrope, vivant isolé, ne lisant pas un journal, ignorant ce qui se passe autour de lui. Il pourrait remplir parfaitement sa fonction, être un excellent magistrat. Mais essayez de lui faire juger un procès de presse; il en sera complétement incapable. C'est que, pour une telle tâche, le magistrat ne suffit plus.

La magistrature n'a rien à gagner à sortir ainsi de sa sphère naturelle. Elle y compromet son prestige si nécessaire, et qui devrait nous être à tous si précieux. Elle remplit mal sa mission : elle ne peut la bien remplir. N'étant plus contenue par le cercle précis de la loi, elle flotte incertaine entre une excessive sévérité et une dangereuse mansuétude. Elle n'a pas, elle ne peut avoir de jurisprudence. Veut-elle frapper tout ce qui paraît rentrer dans les vagues catégories de la loi, tout ce qui est, selon celle-ci, rigoureusement punissable? Elle frappera tous les jours. Veut-elle choisir? Elle s'égare ; ses erreurs lui sont vivement reprochées. Des plaintes bruyantes accueillent ses arrêts. Elle se laisse intimider. Elle n'ose plus juger selon sa conscience.

Qu'elle fasse ou non son devoir, elle sera investie d'un pouvoir politique qui ne lui doit pas appartenir. Le jour où elle voudrait en abuser ou seulement en user, elle aurait dans les mains toute la puissance des anciens parlements (1) :

---

(1) Tout ceci est vrai seulement lorsque la magistrature est seule chargée de surveiller la presse et de réprimer ses excès. Quand elle partage, comme aujourd'hui, cette tâche avec l'administration, de tels inconvénients disparaissent, car, dans ce régime, l'administration frappe tous les faits de presse répréhensibles au point de vue purement politique ; elle ne défère aux tribunaux que les

D'ailleurs, Monsieur, il serait bon de savoir ce que pensent les intéressés. Les croyez-vous fort désireux de voir s'établir le régime judiciaire ?

J'en doute. Plusieurs (MM. Havin, de Girardin, Hervé, etc.) ont nettement déclaré qu'ils ne s'en souciaient pas (1).

---

vrais délits et les vrais crimes, et qui tombent sous le coup des lois ordinaires.

(1) M. de Girardin disait en 1864, au sujet de l'amendement de M. Jules Simon :

« Le régime actuel de la presse n'est pas bon, mais le régime revendiqué par M. Jules Simon serait moins bon encore.

L'administration a des ménagements envers les journaux et les écrivains que n'aurait pas la justice.

Le méconnaître, ce serait manquer d'équité.

Les avertissements administratifs ne sont pas bons, mais ils valent encore mieux que les condamnations judiciaires.

En matière de presse, la liberté de droit n'existe pas, cela est vrai, mais la liberté de fait existe, dans une assez grande mesure, cela est incontestable.

M. Jules Simon est surtout un narrateur. »

M. Havin, cette année même, au sujet de l'amendement de M. Martel :

« L'adoption de cet amendement eût-il amélioré les conditions faites à la presse? Nous ne le pensons pas. Nous préférons avoir affaire au fonctionnaire qui sent le poids de sa responsabilité morale, qu'au juge qui croit de son devoir d'appliquer strictement les dispositions pénales de la loi, sans tenir compte des circonstances, des mouvements de l'opinion, qui peut même, comme M. l'avocat général Poulizac le recommandait dans sa mercuriale devant la cour de Rennes, ne pas admettre les jugements d'*équité*. »

Et M. Hervé se rangeait à son avis :

« Comparez, disait-il, à cette juridiction (celle du Ministre de

Et parmi ceux qui persistent à réclamer ce régime, pensez-vous que tous soient absolument sincères?

Beaucoup, j'en suis sûr, connaissent mieux que nous les vices du système. Ils savent qu'il ne pourrait durer. C'est précisément pour cela qu'ils le réclament : ils pensent que cette première victoire en amènerait vite une seconde, que des tribunaux on glisserait rapidement au jury ; qu'ils obtiendraient ainsi par ruse ce qu'ils ne sauraient conquérir autrement, le mot de *jury* exerçant encore parmi nous un trop grand effroi

---

l'Intérieur), d'autant plus responsable qu'elle est plus élevée et plus personnelle, la juridiction modeste, collective, et pour ainsi dire anonyme, de la police correctionnelle. Encore une fois, ce ne sont pas les hommes dont nous parlons ici, ce sont les institutions. Les magistrats français, nous le savons, et tout le monde le proclame, sont intègres, honnêtes, consciencieux. Mais ce n'est pas d'après leur conscience qu'ils doivent juger, c'est d'après un texte de loi inflexible, dont ils n'ont pas le droit de s'éloigner. Ils ne peuvent pas (et M. Havin l'a fort bien fait remarquer), ils ne peuvent pas tenir compte, même quand ils le voudraient, des considérations de pure équité, considérations décisives en matière de presse, considérations dont le juré et le fonctionnaire de l'ordre administratif peuvent et doivent tenir compte. Enfin, ils sont trois, et une responsabilité ainsi partagée ne peut manquer de s'atténuer; ils sont trois, et si par hasard le public connaît leurs noms, il ignore lequel d'entre eux a fait pencher la balance du côté de l'acquittement ou de l'accusation; tandis qu'en présence de ce juge unique, qui s'appelle le ministre de l'intérieur, le doute n'est pas possible : un seul homme décide, un seul homme répond de ses décisions devant le public, juge suprême et sans appel en matière de presse. » (*Le Courrier Français*, 9 décembre 1865.)

pour qu'on ose de longtemps le prononcer franchement; et ceux même qui demandent une réforme, aimant mieux ne pas avancer que d'aller jusque là (1).

D'un mot dit en passant, M. de Girardin, l'enfant terrible de l'opposition, nous a révélé cette tactique (2).

Je crois, au surplus, que je l'aurais devinée, car elle est vieille comme l'opposition : sous la Restauration déjà on l'avait signalée (3).

---

(1) M. Martel l'a dit nettement au nom de ses collègues : « Le jury, actuellement, dans l'état de nos mœurs, je ne parle pas de l'avenir que nous réservons, je ne parle pas de ce qui pourra sans doute être fait plus tard, mais actuellement, le jury ne nous paraît pas donner au gouvernement des garanties suffisantes pour qu'il se défende. »

(2) Aussitôt que les journaux auront obtenu de n'être plus avertis par les bureaux, mais d'être jugés par les tribunaux, ils n'auront plus de cesse qu'ils n'aient obtenu de n'être plus justiciables que du jury. (*La Presse*, 16 décembre 1862.)

(3) Le député Révélière disait, le 22 février 1822 :

« Naguère, messieurs, avec un ton de candeur qui semblait partir du cœur; avec l'accent de l'indignation contre toute loi préventive qu'on qualifiait de loi d'exception; avec une confiance qu'on pouvait prendre pour de la modération, les orateurs les plus passionnés demandaient à grands cris une loi définitive et complète sur les délits de la presse.

« *Qu'elle soit sévère*, disaient-ils, *dure même !* qu'elle punisse « les moindres écarts ! qu'elle ne laisse aux infracteurs aucune « issue ! et que sa main inexorable saisisse la sédition dans ses « plus ténébreux défilés ! mais qu'on cesse de présumer les in- « tentions, de supposer dangereuses d'innocentes et patriotiques « expressions, comme on sait que sont les nôtres; qu'on nous « délivre, en un mot, de la tyrannie des censeurs ! »

« Eh bien ! Messieurs, cette loi tant désirée, cette loi si im-

Du reste, comme M. Havin, M. Hervé et M. de Girardin, mus par les diverses considérations que je viens d'énumérer, tous ceux qui, sans s'arrêter aux apparences, ont creusé cette question, repoussent unanimement le régime judiciaire. Parmi ceux qui ont soutenu avec le plus d'éclat cette doctrine, je rappellerai :

Au premier rang, Royer-Collard :

> Il faut reconnaître de bonne foi *qu'il n'y a point de lois pénales de la presse,* par conséquent *point de répression légale,* point de jugement proprement dit en cette matière, car, messieurs, il ne suffit pas qu'il y ait des juges pour qu'il y ait des jugements ; *l'arbitraire ne change pas de nature pour être couché dans une sentence,* autrement les lois seraient superflues. Il n'y a de vrais jugements que ceux qui sont écrits d'avance dans les lois. Faute de ce type, les jugements ou ce qu'on appelle ainsi ne sont que des décisions morales rendues dans l'intérêt public, autorisées, mais non dictées par les lois ; les juges ne sont que des arbitres guidés par la lumière naturelle de l'équité et de la raison. S'ils s'attribuent un autre caractère, ils usurpent la puissance législative, à cette singulière condition que, créant la loi dans chaque cas et pour chaque cas auquel ils l'appliquent, ils lui donnent toujours et nécessairement un effet rétroactif.
>
> ... *L'arbitraire,* messieurs, *ou l'impunité,* voilà les extrémités entre lesquelles vous êtes pressés ; toute issue vers la justice légale vous est fermée.

---

périeusement réclamée, cette loi juste et raisonnable, certainement modérée et jugée insuffisante par votre commission, a été accueillie d'abord par des murmures, repoussée avant d'être discutée, condamnée sans être entendue. »

M. de Montbel :

Les délits de la presse sont indéfinissables.

Tout le monde sait ce que c'est qu'un vol, un faux, un incendie, un meurtre.

Personne ne peut dire ce qui constitue une *offense* ou une *attaque* par la pensée écrite.

Tous les délits résultant des faits tombent sous le sens et peuvent être jugés avec cette conformité de sensations dont le ciel a doué l'homme pour qu'il y eût quelque harmonie dans sa société.

Tous les délits commis par la publication de la pensée sont purement intellectuels; la conscience en a le sentiment, mais l'esprit échoue presque toujours devant une démonstration rigoureuse.

Dans les délits ordinaires, la criminalité du fait n'est jamais contestée; le dissentiment s'établit toujours sur les preuves qui désignent le coupable ou marquent son intention.

Dans les délits intellectuels, le fait matériel, c'est l'écrit; la preuve du délit, c'est l'écrit; la preuve du coupable, c'est encore l'écrit, qui dépose contre le signataire.

Tout devrait être terminé : rien n'est commencé pour la conviction de la culpabilité. Pourquoi cela?

Vous entendez cette phrase dans un sens, l'auteur l'écrivait dans un autre sens.

Vous donnez à un mot telle signification, l'écrivain l'employait dans une autre acception.

Vous apercevez une allusion là où la pensée n'avait placé qu'un trait direct.

Vous incriminez ce passage en l'isolant, il s'excuse par sa liaison avec ce qui suit ou ce qui précède.

Vous consultez la couleur politique de l'écrivain pour discerner la couleur de sa pensée : mais il craint à son tour que la couleur politique du juge ne devienne celle de son jugement.

Où la puissance de la raison humaine s'arrête dans la dé-

finition et la démonstration des délits, commence le règne de la conscience exerçant son pouvoir arbitraire.

Qu'est-ce que la magistrature? Une puissance de raisonnement assujettie à des règles, limitée par des principes, à laquelle, dit très-bien M. le garde des sceaux, il ne faut jamais proposer des questions vagues.

Qu'est-ce que le jury? L'arbitraire de la conscience. Laquelle de ces deux institutions correspond mieux par sa nature à la nature des délits intellectuels (1)?

M. de Serre :

Demandons-nous quelle sera la marche et quel sera le sort des cours royales ainsi lancées dans l'arène politique. Auront-elles toutes unité de marche, unité de jurisprudence? Si elles ne l'ont pas, et la chose est presque impossible, quel effet leurs contradictions ne produiront-elles pas sur l'opinion publique, si attentive en telles matières? Essayeront-elles d'être impartiales et de punir indifféremment toutes les opinions auxquelles elles doivent tenir tête? Je l'espère; mais nous avons déjà vu le résultat d'un tel effort. Aucun parti ne croira à leur impartialité; tous s'écrieront que les cours sont servilement dévouées au pouvoir. La lutte contre tous les partis, il n'est pas plus possible à l'autorité des juges qu'au gouvernement de la soutenir longtemps.

On a, sur ce sujet, tour à tour exalté et déprécié les cours royales; la question n'est pas là, la magistrature française est honorable; elle est pure, elle est impartiale dans ses attributions actuelles, bien moins à raison des vertus incontestables de ses membres que par la nature même de ses attributions, qui la tiennent religieusement séparée de la sphère politique et la placent hors de l'atteinte et de la dépendance des partis. C'est à ces conditions que nous

---

(1) Séance du 19 juin 1828.

confions avec sécurité à cette magistrature les grands intérêts dont elle est dépositaire. Les mêmes hommes, transportés dans la région politique, y deviendraient ce que nous sommes nous-mêmes, c'est-à-dire plus ou moins passionnés et partisans, subordonnant tout au point de vue politique du moment...

Et ailleurs :

La Charte, en reconnaissant aux Français le droit de publier leurs opinions, annonce les lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. S'il est aisé d'énumérer, s'il est possible de préciser les intérêts qui souffrent de ces abus, il est impossible d'énumérer et de préciser ces abus eux-mêmes. Leurs formes sont aussi nombreuses, aussi variées que l'expression de la pensée. On sent de tels abus, on ne les définit pas. Or, s'il est de l'essence d'une bonne loi pénale de définir exactement les faits incriminés par elle, il est évident que, dans une matière comme celle des abus de la presse, qui échappe à toute définition exacte, *une bonne loi est rigoureusement impossible.* Et cette difficulté, daignez le remarquer, n'est pas seulement la difficulté de la loi, elle est celle de la répression même.

Dans cet embarras, on n'a trouvé d'autre base à la répression, d'autre moyen de défendre en quelque manière la société, que d'imposer aux abus de la publication des dénominations assez larges pour les embrasser tous. Mais, en employant ce procédé, il importe d'en mesurer la portée ; *il ne faut pas s'imaginer qu'on a réellement fait une loi, dans le sens que nous attachons à ce mot, tandis qu'on n'a fait qu'en donner le titre* (1).

M. de Bonald :

Enfin, et cette dernière considération est d'une haute

---

(1) Séance du 3 décembre 1821.

importance, aujourd'hui que les écrits jouent un si grand rôle dans la société, la répression judiciaire de la licence de la presse met les agents amovibles du gouvernement à la merci d'une magistrature inamovible, et donne à celle-ci une existence politique que la Charte lui refuse, et je ne crains pas de dire que la magistrature en France est trop forte pour le gouvernement.

Enfin M. Abbatucci (étant président de chambre à la cour d'Orléans) repousse pour la magistrature (1) l'honneur et le péril d'une telle responsabilité :

Les préfets peuvent changer d'opinions. Mais la magistrature doit être immuable dans ses principes et invariable dans son impartialité, etc.

Cette doctrine est-elle reniée par les libéraux de nos jours ? Nullement. On lit dans l'ouvrage de M. Léon Vingtain :

Les actes extérieurs et matériels, nés de l'activité de l'homme, sont bornés comme ses sens; ils rentrent tous dans une catégorie de faits que le législateur peut prévoir : bons où mauvais, ils laissent après eux des traces de l'action et avec elle la preuve, non-seulement de ce qu'ils sont en eux-mêmes, mais encore du sentiment qui les a inspirés; éminemment propres à être classés, ceux réputés coupables l'ont été dans la législation positive de tous ces peuples.

Les opérations immatérielles de l'intelligence sont d'une tout autre nature, leur caractère est précisément d'être infinies, quant au fond et quant à la forme dans laquelle

---

(1) Dans un remarquable article publié en 1844 par le *Journal du Loiret* (*Abbatucci, sa vie, ses opinions,* par Jean de la Rocca).

elles se révèlent à la conscience ; elles déconcertent par leur multiplicité même toute analyse et toute généralisation.

M. Prévost-Paradol lui-même, qui proclamait, je vous l'ai rappelé dans ma première lettre, qu'entre le décret de 1852 et la liberté absolue il y aurait place pour un *grand nombre de lois équitables et praticables sur la presse*, aujourd'hui nous dit :

Le jury est le seul juge naturel de la presse, et il peut seul en être le juge équitable.

Pourquoi cela, Monsieur? Pour une raison bien péremptoire, que la France finira par comprendre et que le gouvernement actuel a, dans une certaine mesure, parfaitement comprise : parce que les délits de presse que la loi est essentiellement impuissante à définir en termes généraux et qu'elle peut encore moins punir d'une façon générale avec équité, ne peuvent être appréciés pour ce qu'ils valent que par un juge arbitraire. Il faut, en effet, un juge absolument libre de faire appel à sa conscience, de ne pas séparer, en ces matières, le fond de la forme, de se pénétrer de l'esprit public, de discerner ce qu'exige le bon ordre et ce que réclame le maintien de la liberté d'écrire. Allez des steppes de la Russie au fond des États-Unis, et vous verrez sortir de la pratique de tous les gouvernements, comme des lois de tous les peuples, cette conviction, que la *presse ne peut raisonnablement relever que d'un pouvoir arbitraire.*

Et ce n'est pas là une doctrine exclusivement française. Dans le remarquable écrit qu'a publié récemment M. Sirtaine, avocat au barreau de Bruxelles, se trouve cette déclaration catégorique :

Il n'a jamais existé de loi restrictive de la liberté de la presse ***qui n'abandonne tout à la décision arbitraire des juges.***

L'*arbitraire !* tel est le grand mot, le vrai mot qui étonne, qui effraye d'abord, mais que la réflexion impose. Or, en quelles mains peut-on déposer l'arbitraire ? Dans les mains du jury seulement : telle est la conclusion à laquelle aboutissent les auteurs que nous venons de citer. Tous (sauf M. de Serre, qui admet la censure comme expédient temporaire, M. de Bonald, qui n'admet qu'elle comme régime permanent, et M. de Girardin, qui veut la liberté absolue), ils voient, dans le juré, le seul juge indiqué par les principes, par la logique.

Ils ont raison.

IV.

LE JURY.

Monsieur,

J'ai cherché à démontrer jusqu'ici :

Que les peines judiciaires, l'amende et la prison, qu'elles fussent appliquées par les tribunaux ou par le jury, étaient inefficaces;

Que la publicité des débats, sous le régime des tribunaux comme sous celui du jury, aggravait le mal au lieu d'y remédier.

Puis, abandonnant ce point, supposant ces difficultés résolues, admettant que les peines étaient suffisamment efficaces, que la publicité des débats ne présentait nul danger, j'ai examiné en elle-même la juridiction des tribunaux : je l'ai reconnue impossible.

Pour le jury, je procéderai de même. Je maintiens ma concession. Je supprime, j'oublie les

difficultés résultant du système des pénalités, résultant du bruit et de l'écho des débats. J'apprécie l'institution en elle-même et je dis :

Oui, le jury est la seule juridiction qu'indiquent les principes, qu'indique la logique.

La théorie me paraît solidement établie.

Mais les faits, ces faits brutaux qui seuls, je vous l'ai dit, font autorité pour moi, les faits seront-ils d'accord avec elle ? c'est ce que je voudrais examiner.

Et encore... ne me suis-je pas trop avancé ? N'ai-je pas fait la part trop large aux principes ? Est-il bien certain qu'ils exigent impérieusement le jury en semblable matière ? Je le pensais d'abord, mais, en y réfléchissant, je me suis pris à douter et à penser que M. Thiers avait peut-être raison quand il disait, dans la discussion des lois de septembre :

On dit, messieurs, que le jury c'est le pays, que c'est la juridiction du pays. Messieurs, les partis aiment à créer *de grands mots pédantesques* avec lesquels ils veulent écraser la vérité. Permettez-moi donc d'examiner la valeur de ce mot : le jury, c'est le pays...

Le jury, quand il s'agit de poursuivre des délits civils... c'est le pays ; car il n'y a dans le pays qu'une opinion sur la question de savoir s'il faut réprimer les malfaiteurs de toute espèce.

Mais pour la presse, continuait l'éloquent ora-

teur, c'est bien différent. Il faut une jurisprudence uniforme, « un corps qui ait un même esprit, l'esprit de l'ensemble du pays. » Et il concluait à la juridiction de la Chambre des Pairs, dans laquelle il voyait la véritable expression du pays.

En somme, quel est le principe du jury ? C'est le jugement par les pairs. Douze hommes pris au hasard, illettrés peut-être, seront-ils les pairs de l'écrivain ? Sauront-ils discerner les finesses, les allusions, les arrière-pensées, tout ce qui, nous l'avons dit, constitue le délit de la presse ? Sauront-ils faire exactement la part du mensonge et de la vérité (1) ?

Je poursuis la comparaison :

Donneriez-vous pour juges au voleur, à l'assassin, des hommes liés avec lui d'intérêt, l'ayant suivi de leurs vœux dans l'accomplissement de son crime, en ayant profité ou devant en profiter plus tard ? Non certes ! Si de tels hommes se trouvaient parmi les membres du jury, vous les récuseriez aussitôt. Vous voulez des juges

---

(1) « A quel titre, je le demande, douze jurés tirés au sort, dépourvus souvent des connaissances les plus élémentaires, prononceront-ils sur la culpabilité d'un écrit et d'un écrivain ? » (E. de Girardin, *les Droits de la pensée*, p. 60).

qui puissent éprouver pitié pour le criminel, mais non sympathie pour le crime (1).

En matière de presse, un tel scrupule vous est-il permis ? Non. Parmi ces juges sortis de la foule, les uns pensent comme le prévenu, ils l'approuvent ; ils ont été, par lui peut-être, gagnés à ses idées, pervertis par lui, et vous leur demandez de le juger ! Les autres ne penseront pas de même : oseront-ils l'avouer ? oseront-ils s'exposer aux railleries de la presse, aux vengeances populaires ?

Rappelez-vous, en effet, l'exposé des motifs des lois de septembre :

Les jurés consciencieux voyaient leurs noms livrés à la publicité tous les jours et pendant *plusieurs mois* avec une affectation menaçante (2) ; rien n'y manquait, même leur demeure écrite en gros caractères comme pour mieux montrer le chemin du crime.

---

(1) « Le juré qui prononce sur l'innocence ou la culpabilité du meurtrier et du voleur n'a que sa conscience à interroger. Il n'en est pas ainsi du juré qui prononce sur l'innocence ou la culpabilité d'une doctrine douteuse ; dans ce cas, il faut qu'il se défie de son opinion, il faut qu'il s'en dépouille, il faut qu'il lui impose silence, afin qu'il soit bien sûr qu'elle ne parlera pas plus haut que sa conscience. (*Les Droits de la Pensée.*)

(2) Et avec des commentaires comme celui-ci :

« Ferme, messieurs les jurés, courage, déchaînez-vous !... Six mois de prison, soit ! mais six mois d'indignation, de verve, d'opposition chaleureuse. Ah ! c'est moi qui vous dois de la reconnaissance ; et pour commencer à m'acquitter, je vous condamne à figurer trois fois de suite en tête de mes *Cancans*. Je vous attache à ce poteau populaire, nouveau pilori, index vengeur de la

On ne s'en tenait pas aux menaces : témoin ce notaire du faubourg Saint-Antoine, dévalisé dans les journées de juin 1832, parce qu'il avait condamné la *Tribune* (1).

Aussi, moitié sympathie, moitié peur, les jurés se montraient-ils d'ordinaire pleins d'égards pour l'accusé. Souvent ils *fraternisaient* avec lui : passez-moi ce mot trivial : — c'est le propre.

La défense leur rendait ces bons procédés. On les flattait. On affectait de ne s'adresser qu'à eux, de ne voir qu'eux. Un jour qu'un président l'interrompait, Michel (de Bourges) répliqua :

Si j'ai le jury pour complice, je me passerai parfaitement de l'approbation de la cour.

Un journaliste, doué d'un grand talent et de l'esprit le plus vif, arrivé aux doctrines conservatrices, après avoir traversé les illusions d'un libéralisme ardent, me contait que, rédacteur d'un journal de province, en ce bon temps du jury, il passait trois ou quatre fois chaque année devant la cour d'assises de son département. A la longue, il était arrivé à connaître tous les jurés.

---

liberté de la presse, où 200,000 Français viendront vous saluer des noms qu'on prodigue toujours au *courage* et à l'*indépendance*... Allez! la France entière saura vos noms, ils valent à eux seuls une biographie entière... J'ai fait tirer leur honte à 20,000 exemplaires. (*Les Cancans,* n° 23.)

(1) Discours de M. Persil. Séance du 9 avril 1833.

En paraissant devant eux, il leur faisait un petit salut amical :

« Enchanté, messieurs, disait-il en commençant sa plaidoirie (car il plaidait toujours lui-même), enchanté de vous revoir. Il y a bientôt trois mois que je n'avais eu ce plaisir. Je rends mille grâces à M. le préfet qui me l'a ménagé. Je compte bien que de vötre côté le plaisir est égal, et que vous le témoignerez en vous montrant aussi bienveillants que de coutume... » Et il continuait sur ce ton, se moquant du roi, des ministres et du préfet, racontant des histoires de l'autre monde, parlant de tout, excepté pourtant de son affaire. Il terminait, aux applaudissements de la foule et parfois des jurés... Un beau jour, il tire sa montre au milieu de son discours, la regarde et s'arrête : « Pardon, messieurs les jurés, je me suis attardé. Il est déjà trois heures. Le journal est composé. On m'attend pour le mettre sous presse, et je serais désolé qu'à mon occasion il vous parvînt aujourd'hui plus tard que de coutume. Ayez la bonté de rentrer dans la salle de vos délibérations et de rapporter sans retard votre verdict d'acquittement. » — Et les honnêtes jurés s'empressaient d'obéir.

Ah ! c'était là, il faut en convenir, de la bonne justice, et digne, exemplaire surtout !

Mais supposons des jurés plus sérieux, plus honnêtes, plus courageux, des jurés *héroïques*, si l'on veut. Ils n'interrogeront que leur conscience : — Y trouveront-ils une pleine conviction ? Même dans les affaires ordinaires, le juré fuit la vérité. Il ne peut se résoudre à donner un verdict affirmatif. Il faut que l'évidence matérielle le lui arrache. Mais ici, nous l'avons vu, l'évidence matérielle n'existe jamais. Le juré peut calmer sa conscience et se livrer sans remords à son indulgence naturelle : il acquitte !

En matière politique, et spécialement en matière de presse, il a toujours acquitté, il acquittera toujours. Ajoutons : il acquitte partout. C'est son humeur et son tempérament. Cette année même, l'*Unità italiana* a été saisie neuf fois dans un seul mois : elle n'en souffre guère. Récemment, je lisais dans une correspondance de Nuremberg :

M. Gottfried Meyer, rédacteur en chef de l'*Indicateur de Nuremberg*, a comparu le 9 de ce mois devant la Cour d'assises, accusé d'avoir attaqué la légitimité de succession de la maison royale de Bavière dans un article intitulé : *le Suffrage universel*. L'accusé a présenté lui-même sa défense, et le jury s'est empressé de l'acquitter. C'est la *douzième fois* que le courageux rédacteur de l'*Indicateur de Nuremberg* a comparu devant le jury ; c'est la *douzième fois* qu'il est acquitté.

Je pourrais multiplier ces exemples et j'arriverais à ces deux conclusions :

De tous les pays où fonctionne le jury, l'Angleterre est le seul où les jurés sachent, à l'occasion, faire leur devoir. (Je n'insiste pas sur ce point, devant consacrer une lettre spéciale à la presse anglaise.)

De tous les pays où fonctionne le jury, la France est celui où les jurés ont le plus ouvertement failli à leur mission.

Tel est le fait, le fait avéré. Il fait échec, vous le voyez, à ces principes dont je proclamais plus haut la justesse spéculative et dont je demanderai le premier l'application quand je la croirai possible. Soyons pratiques avant tout. Ne livrons rien à l'aventure; nous n'en n'avons pas le droit. C'était autrefois l'avis de M. Duvergier de Hauranne :

> Si nous étions une réunion de philosophes occupés à débattre dans l'intérêt pur de la science quelles sont absolument les meilleures lois possibles, je concevrais ce langage. Mais notre mission est tout autre, *et c'est de la politique, non de la philosophie, que nous venons faire ici...* Nous ne sommes pas une académie de législation, nous sommes une chambre chargée par le pays *de protéger actuellement son repos et de veiller à sa sécurité.* Accomplissons notre mission et laissons à nos successeurs le soin de chercher ce qui conviendra plus tard à l'état de la société et aux progrès de la civilisation (1).

On ne saurait mieux dire.

---

(1) Séance du 22 août 1835.

Tous les libéraux n'ont pas cette sagesse. Devant ce fait capital de l'impuissance du jury, ce fait qui s'impose, qu'on ne peut nier, que font-ils?

Les uns se réjouissent, comme jadis M. Gaëtan de la Rochefoucauld :

Nous devons surtout nous élever aux pensées les plus nobles de ce siècle; nous devons reconnaître que la liberté de la presse est devenue un droit naturel, *et que la répression de ses abus est maintenant impossible.* N'est-il pas vrai que le gouvernement, à qui je suis toujours empressé de rendre justice, a eu le mérite de former le ministère public le plus intelligent, le plus dévoué, et certainement le plus actif? Il est tel journal auquel il a fait *quatre-vingts procès,* et il en a perdu *soixante-dix* (1).

Ce qui revient à dire que le jury, c'est la liberté

---

(1) Et souvent la proportion était plus forte. Après seize ans de règne, le 22 mai 1846, le comte Duchâtel écrivait à Louis-Philippe :

« Le roi aura pu remarquer une condamnation prononcée par le jury de Toulouse contre la *Gazette de Toulouse. C'est la première fois depuis* 1830 que le jury toulousain condamne une feuille carliste. » (*Revue rétrospective,* p. 269.)

« En trois ans, dit M. Anselme Petetin, dans sa remarquable étude sur *la Liberté,* j'eus treize procès. J'en gagnai douze. J'en perdis un par une méprise de récusation. »

Veut-on savoir maintenant quelle proportion donne le jury anglais :

« Un document parlementaire constate que de 1808 à 1821, le gouvernement anglais intenta 101 procès de presse et fit condamner *quatre-vingt-quatorze* journalistes, dont douze à la déportation pendant sept ans.....»

C. Clarigny (*Hist. de la Presse en Angleterre*).

absolue, avec ses inconvénients, sans ses avantages.

D'autres disent, comme M. Laboulaye dans son livre intitulé *le Parti libéral :*

Nous avons vu le jury à l'œuvre, objectera-t-on, la répression a toujours été faible et arbitraire; rien n'a arrêté les violences de la presse. La mollesse du jury a paralysé la sévérité des lois.

A cela deux réponses : la première, c'est qu'on a eu le tort de porter souvent devant le jury *des délits qui n'en sont pas*. Les gouvernements attendent du jury qu'il appuiera leur politique; le jury n'est point fait pour cela. Sa mission, c'est de punir *l'injure, la calomnie, la provocation à la révolte*, c'est-à-dire des délits grossiers, des crimes énormes et rares (1).

Le titre du livre, qui en fait le programme du parti libéral, et le nom de l'auteur donnent à cet argument une importance particulière. Nous nous y arrêterons donc; nous l'examinerons de près.

Nous dirons à M. Laboulaye : Le jury doit punir l'injure, la calomnie, la provocation à la révolte? — Vous en convenez?

Mais ce sont là des délits grossiers, des crimes énormes et rares? — Vous le croyez?

(1) La seconde réponse, c'est que, pour avoir un bon jury, il faut avoir de bonnes mœurs politiques, et que les bonnes mœurs politiques ne peuvent s'acquérir que par la liberté. Nous retrouverons plus tard cette seconde assertion et nous y répondrons.

Je crains que votre mémoire ne vous serve mal. Permettez-moi de venir à son secours. Laissez-moi vous rappeler quelques faits choisis entre mille, aux époques où le jury a fonctionné régulièrement, sans interruption, — sous le gouvernement de Juillet et sous la République.

Voyons d'abord le jury devant l'injure et la calomnie.

Le 9 décembre 1840, *le National* disait, s'adressant à MM. Thiers et Guizot :

Que nous importent vos vaines querelles? Vous êtes tous complices. Le principal coupable, oh! nous savons bien quel il est, où il est; la France le sait aussi et la postérité le dira.

L'affaire vint le 23 septembre suivant (près d'une année plus tard). L'avocat général démontra clairement qu'on avait voulu désigner le roi. Le journal fut acquitté. Le lendemain, en annonçant son acquittement, il s'écria :

Oui, c'est le roi que nous avons voulu désigner. Notre pensée était évidente; nos expressions la rendaient avec fidélité. Le nier, c'eût été une véritable insulte au bon sens et à l'intelligence du jury. C'eût été de notre part un mensonge.

Indigné, M. Guizot écrit le jour même au roi :

Le *National* a été acquitté hier. L'article dans lequel il se

vante ce matin de son acquittement m'a paru beaucoup plus coupable que celui qui avait été l'objet de la première poursuite. MM. Duchâtel, Martin du Nord et Villemain, en ont pensé comme moi. Nous l'avons fait saisir, et il sera cité à bref délai. Le procureur général portera la parole lui-même. Je lui ai fait sentir et je crois qu'il a bien senti la nécessité d'agir et de parler dans ce procès et dans les procès analogues avec une énergie soutenue. Il est homme de devoir et de talent; il est décidé à payer de sa personne. Nous verrons quelle impression il produira sur l'esprit des jurés (1).

L'impression fut médiocre. Le *National* obtint un nouvel acquittement. Quelques jours plus tard (le 23 novembre), troisième procès, troisième triomphe.

Peu de temps après, c'est la fameuse affaire des *lettres* faussement attribuées au roi Louis-Philippe.

Après avoir analysé les lettres, l'avocat général dit :

Voilà l'ensemble des idées contenues dans les passages incriminés. Comment donc faudrait-il appeler le roi qui aurait écrit de pareilles choses ? Il faudrait dire de lui que c'est un de ces tyrans qui ne marchent que par les voies de la dissimulation, qui établissent leur empire, non pas sur la sincérité de leur langage, mais sur la violation de tous leurs engagements.

La question ainsi posée, comme le fait remar-

(1) Mémoires, tome VI, p. 352.

quer M. de Nouvion (1), ne laissait pas de place à l'équivoque : l'acquittement du journaliste était la condamnation du roi.

L'acquittement fut prononcé.

Le 23 mars 1833, *la Tribune* dit :

La royauté, l'avez-vous refaite? Si c'est une institution sérieuse que vous prétendez avoir renouvelée, dites-moi donc où est sa force? La tire-t-elle de l'illustration de la maison d'Orléans? Prenez son histoire : hommes et femmes, c'est à repousser de dégoût ! Est-ce de la considération particulière de Louis-Philippe? *Nous consentons à la faire apprécier par un jury,* et nous le tirerons au sort parmi ceux qui ont vu l'homme de plus près.

Le jury, ainsi invoqué, est saisi. Il répond par un acquittement.

Six journaux de Paris publient le mémoire de Chateaubriand sur la captivité de la duchesse de Berry, mémoire qui se terminait par cette déclaration : « *Madame, votre fils est notre roi!* »

Ils sont poursuivis et acquittés.

La *Quotidienne* publie les lettres de M. de Kergorlay, dont nous avons vu plus haut de curieux extraits (*Henri V est mon roi*, etc.). — Poursuivie, acquittée.

Autre lettre de M. de Conny (dans *la Gazette de France*), se terminant ainsi :

C'est depuis plus d'un jour que *nous, légitimistes,* poursui-

---

(1) *Histoire du règne de Louis-Philippe.*

vons le crime et le poursuivons sans relâche. Nous avons demandé vengeance de l'assassinat du dernier des Condé... Le jour viendra où celui qui a tramé l'assassinat du vieillard de Chantilly, quelque nom qu'il porte, si haut qu'il puisse être placé, subira la peine réservée aux assassins et la subira aux acclamations de la France.

La *Gazette* est poursuivie et acquittée.

Acquitté l'article du *National* (22 janv. 1835), accusant Louis-Philippe de pousser au remboursement des 25 millions, parce qu'il a accaparé les créances américaines.

— Acquitté cet article d'Armand Carrel sur la séance d'ouverture de la session de 1834 :

... La scène est à peine ravivée un instant par l'apparition de la reine, de madame Adélaïde, sœur du roi, et des princesses, ses filles. L'enthousiasme préparé et chauffé longtemps à l'avance est comme l'ambition qui, montée sur le faîte, aspire à descendre. On se trouve en face de cette famille tant célébrée, si riche de ses vertus et des bénédictions de la France ; on la voit de près, et les cris de bonheur qu'on s'était bien promis de faire entendre expirent. On se dit involontairement : N'est-ce que cela? Comme il n'y a que le malheur qui rende les princes intéressants, on se surprend à souhaiter aux femmes accomplies qui composent la famille de Louis-Philippe ce je ne sais quoi d'achevé que Bossuet admirait dans la veuve de Charles Ier, et que ne donneront jamais les quartiers très-exactement versés par le Trésor public dans le ménage le plus uni et le mieux réglé qui soit au monde.

Un cri puissant de : *Vive le roi!* s'élance vers une heure du plus épais milieu de cette masse de députés bourgeois. Les voûtes du palais Bourbon en sont ébranlées ; car le roi va paraître. Les traîneurs de sabre qui le précèdent, les ministres qui marchent entre les traîneurs de sabre et le roi, ont

déjà foulé le velours qui tapisse l'estrade. Enfin le roi a paru, et le silence de la surprise, le murmure des chuchotements, succèdent tout à coup au bruit des acclamations.

On paraît généralement surpris de l'excessif embonpoint de Sa Majesté, et de l'effort pénible avec lequel elle s'élève de degré en degré jusqu'au trône ou fauteuil sur lequel elle tombe pesamment. Sa Majesté croirait-elle sérieusement au coup de pistolet du Pont-Royal, ou serait-elle à ce point appesantie et courbée par l'âge et les chagrins? Les députés nouveaux, encore peu courtisans, se regardent avec l'inquiétude de gens qui se seraient trop pressés de placer leurs espérances sur la tête de la royauté viagère...

Jusque-là la voix du roi a été soutenue. On a remarqué l'intention menaçante avec laquelle ont été prononcés les lieux communs dirigés contre les factions. Ces trivialités étaient sues par cœur. On pensait bien que, sous l'œil des représentants des puissances étrangères, l'injure aux hommes et aux principes de la Révolution serait articulée avec un sentiment de haine; mais on attendait le roi aux explications promises sur les affaires étrangères...

On peut dire que la politique étrangère de la pensée immuable était prise sur le fait pendant la lecture de ces pauvretés quasi légitimistes. Cette voix, tout à l'heure éclatante contre les factieux, était devenue basse et servile depuis qu'il s'agissait de l'Europe. C'était un mot glissé plutôt qu'articulé. La quadruple alliance en disparaissait presque entièrement pour ne laisser voir que l'ascendant de cette trop fameuse et trop sérieuse alliance dont les envoyés semblaient tenir sur la sellette, comme un accusé, l'homme qui avait osé recevoir la couronne des mains d'une insurrection victorieuse.

Acquittés encore d'autres articles de la *Gazette de France*, de la *Quotidienne*, etc., disant: *Le trône de France appartient à Henri V et non à Louis-Philippe:* — ou : *Louis-Philippe est un usurpateur, Henri V*

est notre roi; — ou *Louis-Philippe est le plus malhonnête homme de France,* etc., etc.

Pour des injures de cette sorte, la *Mode* et le *Rénovateur* encourent un procès dont une autre feuille, de même couleur, rend compte en ces termes :

La *Mode* et le *Rénovateur* viennent de comparaître devant la Cour d'assises, prévenus qu'ils étaient, suivant l'usage, *d'offenses, d'attaques contre les droits de...,* etc.

La cause présentait les questions suivantes : *Une satire politique et des épigrammes contre le pouvoir royal sont-elles choses licites?*

M. l'avocat général fait un signe de tête négatif de droite à gauche. Les jurés y répondent par un signe de tête affirmatif de haut en bas.

Peut-on donner le titre de roi légitime à Henri V, sans pour cela attaquer les droits de Louis-Philippe?

Même manifestation mimique de la part de M. l'avocat du roi et de la part de messieurs les jurés.

En conséquence, après vingt minutes au plus de délibération, la *Mode* et le *Rénovateur,* déclarés non coupables par le jury, ont été immédiatement acquittés.

Enfin, pendant plus de quatre années, un autre journal légitimiste, intitulé le *Brid'Oison,* put, sans qu'une condamnation l'arrêtât, jeter sur les chambres, sur le roi, sur sa famille, des injures, dont l'échantillon suivant (que je transcris en surmontant mon dégoût) suffira pour vous faire apprécier la mesure (1) :

---

(1) Ces extraits, qu'on pourrait multiplier *à l'infini,* sont pris dans une collection de deux mois seulement.

— M. Glais-Bizoin, qui parle le français comme un sauvage du Canada, vient de se faire huer et bafouer à la tribune : — Tradition! (16 février.)

— On a remarqué que toutes les réponses du trône aux compliments du jour de l'an se réduisent à ceci : *j'accepte...* et *je reçois...* (5 janvier.)

— Le sieur Didier vient de faire hommage à Louis-Philippe d'une forte provision de sa moutarde blanche, attendu que, prise en grain, elle purifie le sang. Est-ce que Sa Majesté penserait enfin à purifier le sien? Diable! (8 janvier.)

— Le prince-voyageur (le duc d'Orléans) garde sur toute sa route le plus sévère incognito, que favorise la boue dont ses armes sont couvertes. (9 janvier.)

— Louis-Philippe est du bois (1) dont on fait les fagots. (12 janvier.)

— Le bois dont on fait les rois mérite une pile à part. (18 janvier.)

— La parole d'un arracheur de dents n'est plus le type du mensonge : c'est un discours d'ouverture.

— Il ne joue jamais d'argent au jeu : pas si bête! Il ne joue que l'honneur. Encore est-ce toujours à qui perd gagne. (27 janvier.)

— Le buste de Sa Majesté à la chambre est d'une vérité frappante : il tend la main. (2 janvier.)

— Pline a dit que les princes les plus haïs sont toujours les plus flattés. Voilà ce qui explique les éloges que CHOSE reçoit toujours avec un nouveau plaisir. (25 janvier.)

— Quand Louis-Philippe se dorlotte dans le lit de son cousin, LE ROI DE FRANCE, cela doit lui faire un drôle

---

(1) M. Thiers avait dit que Louis-Philippe était « du bois dont on fait les rois. »

d'effet de s'entendre appeler le plus honnête homme de son royaume. (7 février.)

— Ne vous pressez pas, mesdames, il y a à manger pour tout le monde, disait au dernier bal de la cour citoyenne le maître de la maison qui se tenait debout à l'entrée de la salle du banquet (*historique*). (14 février.)

— En voici bien d'une autre : SA SŒUR prétend aussi être la plus honnête femme du royaume. (15 février.)

— Un curé de Chartres vient de trouver une nouvelle traduction du *Domine salvum fac regem.* C'est : Dieu, faites sauver le roi. — Alleluia ! (15 février.)

— M. Pasquier a dit : « Une existence dont le prix est si universellement SENTI. » On voit bien qu'il était aux pieds de Sa Majesté. (16 février.)

A monsieur le Directeur du Brid'Oison.

MONSIEUR,

Après le martyre de l'infortuné Louis XVI, une foule d'hommes honorables ont crié : *Vive le roi !* Sous la restauration, des hommes honorables ont crié : *Vive l'empereur !* Sous Louis-Philippe, on entend tous les jours des hommes honorables crier : *Vive Henri V ! Vive la république !* Pourriez-vous me dire, monsieur, si, après la chute de l'ordre de choses, il y aura des hommes honorables qui oseront crier : *Vive Louis-Philippe ! Vive le duc d'Orléans !*

J'ai l'honneur, etc...

LE CURIEUX. (16 février.)

— Dans le blason de France la lie a remplacé les lis. (18 février.)

— Le *plus honnête de son royaume* a oublié de payer les dettes de son père. Pure distraction ! (*Id.*)

— Madame Adélaïde n'aime pas l'alexandrin ; elle aime mieux le petit verre. (19 février.)

— Étrange coïncidence ! Pour maire, à Belleville, la poire a fait choix de M. Pommier.

— On se plait à répéter que Louis-Philippe ne graisse la patte à personne. Cela ferait supposer que ce prince ne donne plus de poignées de main. Cependant...

RECETTE POUR DEVENIR LE PLUS HONNÊTE HOMME D'UN ROYAUME QUELCONQUE.

Soyez fils d'un lâche bourreau,
Reniant son nom et sa race ;
Souriez au hideux couteau
Qui s'agite de place en place ;
Figurez parmi les Brutus
Suant le sang et le rogomme,
Un beau jour, *Débats* entendus,
Du royaume, pour vos vertus,
Vous voilà le plus honnête homme...

Nourrissant l'infâme dessein
Que doit couronner la fortune,
Aiguisez le fer assassin
Qui tranche une vie importune ;
Insultez de vos traits perdus
L'astre naissant qui vous dégomme...
Un beau jour, etc.

Que, pour vous tirant le cordon,
La main d'une adroite portière
Vous assure à propos le don
D'une succession entière,
Terres, châteaux, bois, revenus,
On n'en saurait nombrer la somme...
Un beau jour, etc. (20 janvier.)

Je ne continue pas : il y a dix couplets sur ce ton :

L'ORDRE ET LA MARCHE DU BŒUF GRAS.

Il tourne le dos à la ville
Par un mouvement machinal.

Et bientôt la foule servile
Dans la cour du Palais-Royal
Entoure ce gros animal.
O miracle ! je crois qu'il beugle
L'air favori d'un peuple aveugle.
Quel ton ! Français, je ne crois pas
Qu'on puisse descendre plus bas ! ! !

Son char, dépouillé d'armoiries,
Entre au Louvre au son du tambour,
Et dans la cour des Tuileries
Le bœuf couronné tient sa cour.
O le beau jour ! O le grand jour !
Allons, sautez, tas de paillasses !
On vous livre toutes les places,
On vous promet de bons repas,
Que de sauts ne ferez-vous pas?

CONCLUSION.

Mais après trois jours de folies,
Adieu chimériques pouvoirs !
On l'entraîne des Tuileries,
Tout roué de coups d'encensoirs,
Pour le conduire aux abattoirs ! ! !
Le ci-devant bœuf à la mode
N'est plus qu'une bête incommode;
Tel qui baisait ses premiers pas
DANSE DE JOIE A SON TRÉPAS.

(10 février.)

Cette aimable allégorie ne suffisait pas aux rédacteurs du *Brid'Oison*. Dans le même numéro, je lis encore un article intitulé : *C'est lui* :

Je rencontre partout un homme que j'ai pris en grippe dans toute la force [illegible] ssion. J'ai mal au cœur quand

je le vois, je frissonne quand je l'entends... Ah! mon Dieu! le voilà encore, ma foi!

C'est lui.

Regardez donc cette figure, moitié visage et moitié poire! Ces yeux vrillés par l'hypocrisie, cette lèvre qui rit la trahison, tout cet être qui semble avoir la monomanie de la honte...

Hé! connu...

C'est lui!

On le dit fils de son père. Parbleu! je le crois bien; il en a le sceau marqué au coin du possédé. Morveux féroce à dix-sept ans, il a, dit-on, claqué des mains à la décapitation de son grand parent, puis s'en est allé à cheval sur son adolescente iniquité, le remords en croupe, vagabonder, gueuser, fesser les marmots pour ramer sa vie aux rives étrangères. Qui? Eh! parbleu...

C'est lui!

Après la tempête, cet antechrist a mouillé au port du pardon... Roué, sournois, menteur, câlin pendant trois lustres, marchant sur le ventre au vis-à-vis de ses maîtres, et jetant à la canaille, pour la charmer, des brins de munificence empoisonnée, comme le reptile pestiféré marque sa trace avec sa bave; il eut bientôt repris son type original. Tenez, le voilà : c'est lui!

C'est un coup de tonnerre qui l'a jeté là, le sauvage d'Amérique; intrus, décontenancé d'abord et ne sachant par quel bout prendre la puissance, il fut gauche à tout laisser tomber sous lui pendant la grande semaine. Mais bientôt la bête remonta sur son homme, et la faroucherie lui hérissa le poil comme à un ours de Sibérie, à telles fins que, maintenant, plus de populaceries; pas si niais! Plus d'orgies citoyennisantes; plus de poignées de main crasseuses, plus de royal coco trinqué sur la borne. Bonsoir, gredin de prolétaire, *Tibère ne va plus faire le lundi avec toi; il est à Caprée, où il roule dans la crapule de son ingratitude.* S'il y a quelque chose de merveilleux dans le monde,

C'est lui!

Comptez : il a de l'or, et d'un! Du fer, et de deux! Des valets, et de trois! Des prisons, et de quatre! Des échafauds, et de cinq! Il suce le malheureux jusque dans le creux de ses veines, car l'éclair d'une pièce de monnaie le fait se gaudir comme un singe accroupi sur un cocotier. Pour trente deniers, il vendrait le globe terrestre; pour quinze, il se laisserait fouetter devant toute la vallée de Josaphat, et pour un denier il cajolerait toutes les vieilles incurables de la Salpêtrière; enfin, il voudrait pouvoir se bourrer d'or jusqu'au nœud de la gorge, quitte à se crever le ventre, comme il advint au premier Judas! Eh bien! le dernier, c'est lui!

GARDE A VOUS, ROYALISTES.

... Le système de la *Gazette* joint à cette politique un autre intérêt non moins précieux pour l'orléanisme, celui de dépouiller cet enfant même de la protection des puissances étrangères, en mettant cette phrase en avant : *Point de Henri V, s'il nous revient appuyé de l'étranger!* et en déconsidérant d'avance dans l'opinion royaliste la part ou l'intérêt ultérieurs que les souverains de l'Europe peuvent prendre au rétablissement de la monarchie en France. (9 février.)

— Les conscrits à pied et à cheval n'auront eu pour se restaurer (à la suite d'une revue) que la ratatouille ordinaire à laquelle la générosité de leur camarade le roi des Français n'ajoute rien. Car il ne graisse jamais la marmite, *ce vieux singe-là.*

UN PORTRAIT.

Si vous aimez les boulevards... vous n'avez pas manqué de voir des singes grimpant sur la bosse d'un chameau comme sur son Capitole. Entre tous les spectacles dont la vue ne coûte rien, celui-là me présente des attraits superlatifs : c'est que je lui trouve de la ressemblance avec celui

que nous donne chaque jour dans la chambre des honorables un petit ministre facétieux qui fait tout ce qu'il veut de sa langue, de sa patte, de ses jambes et de tout son corps. Est-il besoin de le nommer? Point ne pense. C'est une pie; c'est feu Triboulet; c'est le fou de Sa Majesté... Jadis il était tout épilé de misère et réduit à se faire un pourpoint des feuillets d'une certaine *Histoire de la Révolution*. Aujourd'hui il commence à s'emplumer parce qu'il saute pour le roi et qu'il a su se faufiler jusqu'à la pâtée des courtisans.

Il est député; il est plus que cela, il est ministre à portefeuille, depuis que c'est le tour de la gaminerie et du cynisme de faire *flores* sous le soleil. Son lot est de tenir les brides, lui petit Phaëton morveux, à cheval sur le dos de la première nation de l'univers... Parce qu'il a de petits yeux et qu'il voit le soleil gros comme une lentille, il l'appelle : mon frère !..

Il monte à la tribune... il tourne le dos à l'honorable assemblée de la manière la plus indécente : on dirait qu'il s'apprête à recevoir le prix mérité de ses impertinences dictatoriales... Demain il tombera au milieu de la place publique, et toute la génération présente se ruera sur lui comme un seul bourreau pour le flageller jusqu'au sang...

Ce sera la justice de Dieu; et l'histoire écrira sur la borne où sera revenu comme à son berceau notre singe honteux pour avoir voulu s'élever trop, malgré son masque de singe prolétaire :

Thiers meruit. — Ratio humana fecit.

Est-ce qu'en ouvrant un volume quelconque de la collection du *Charivari*, le premier de l'année 1842 par exemple (1), on ne trouve

---

(1) Les autres sont absolument semblables, mais on ne peut tout citer.

pas chaque jour des aménités de ce genre :

18 février. Alors qu'on a entendu le gracieux compliment fait hier à l'épiderme national par M. Guizot, ce n'est pas la peau qui devait démanger, mais la botte.

— 24 février. Je déteste la maçonnerie, les moellons et les goujats. M. de Rambuteau fait partie de ce que je déteste.

— 25 février. On a reflanqué M. Guizot à la porte du concert européen. Vraiment, il n'y a pas de caniche qu'on bourre et qu'on expulse avec aussi peu de façon que le premier ministre du 29 octobre. Ajoutez que, pour lui, cette sorte d'avanie arrive en toute saison. L'étranger ne trouve jamais qu'il fasse un temps à ne pas mettre M. Guizot dehors.

— 26 février. Tout familier du château veut avoir des titres ; tout comédien politique veut avoir un fief. Pourtant, au château des Tuileries, il y a bien assez de comédiens fieffés.

— 5 mars. On a choisi, je ne sais pourquoi, les laquais comme type de l'amour du mensonge. Ceux qui ont fait le proverbe « menteur comme des laquais » ne connaissaient pas nos ministres du 29 octobre.

Ailleurs :

— M. Thiers se rend à Baden-Baden pour prendre les eaux. C'est toujours cela, faute de mieux (1).

— Le nouveau préfet de police se prépare à ordonner une grande battue, afin de faire une rafle générale de tous les voleurs de Paris. M. Thiers est fort content d'être à Rome (2).

---

(1) *Le Charivari,* 15 sept. 1836.
(2) *Id.,* 8 oct. 1836.

— Le petit Foutriquet court les grandes routes. En voyage comme en politique, il ne marche pas, il vole (1).

— Moins heureux que M. Thiers, cinq ou six voleurs faisant partie des bandes qui infestent Paris ont été arrêtés hier par les soins de la police.

— Hier, le roi-citoyen est revenu à Paris avec sa superbe famille sans être aucunement assassiné (2).

On parlera de la poire
Dans nos villes bien longtemps;
Les cafés, dans soixante ans,
Ne connaîtront plus d'autre histoire...
Bien qu'il fût un CHENAPAN,
Son nom restera vivace,
  Oui, bien vivace;
Vieux, parlez-nous-en de grâce,
Vieux, parlez-nous-en (3).

— Mme Adélaïde a une hanche en coton, un œil de verre, une mâchoire postiche... ce qui ne l'empêche pas d'être une des plus belles personnes de la cour de Sa Majesté Louis-Philippe (4).

— Le prince L... a fait demander à son beau-père sa recette d'assassinats politiques. L'enthousiasme baisse à Bruxelles (5).

Mais, je le répète, il faudrait tout reproduire. Dans les deux journaux que j'ai cités, dans plu-

---

(1) *Le Charivari*, 25 oct. 1836.
(2) *Id.*, 26 juil. 1835.
(3) *Id.*, 24 juil. 1834.
(4) *Id.*, 4 janv. 1833.
(5) *Le Corsaire*, 24 juil. 1835.

sieurs autres, tout est conforme à ces extraits (1). Si vos lecteurs en doutent, je les supplie de le constater par eux-mêmes.

---

(1) Et ce que j'ai cité (vos lecteurs auront peine à me croire) n'est rien, rien vous dis-je, auprès de ce que j'aurais pu emprunter aux *Cancans* de Bérard. Quand cette publication, qui dura plusieurs années, voulait être sérieuse, elle prenait ce ton :

HENRI V.

« Encore quelques jours, et les royalistes rallieront leurs phalanges dispersées, on les verra serrer leurs rangs, marcher en ligne et opposer un front de bataille compacte et formidable. Ils auront un roi, et quel roi!!! Malheur à vous qui avez fait d'une nation généreuse un vil ramas d'êtres corrompus, prêts à s'entr'égorger. Malheur à vous, car en voici venir un qui a les mains pures et le cœur droit.

« Salut donc, roi de France! salut, Dieu t'accompagnera, mon jeune monarque, car tu dois réparer bien des maux!... Tandis que, s'accrochant aux derniers roseaux, s'enfonce tristement sous nos yeux ce spectre de royauté souillée, toi, tu te lèves radieux, etc... » (N° 51.)

Ou encore :

« Ce qui me console quand je vois Louis-Philippe sur le trône, c'est de penser qu'il est un usurpateur, que, quoi qu'il arrive, il aura beau faire, se regarder, se tâter, se frotter, se laver, il demeurera toujours usurpateur...

« Oui, mon aimable élu, à moins que le jour ne devienne nuit, le vice vertu... vous ne cesserez pas d'être un usurpateur. Persil fera des réquisitoires, Viennet des poëmes, Athalie boira toujours, et vous, mon chou, vous resterez usurpateur. »

Quand les *Cancans* passaient à la plaisanterie, ils descendaient si bas, si bas, qu'il me serait absolument impossible d'en rien reproduire. Je le répète, entre les ignobles plaisanteries de *Brid'-Oison* et celles des *Cancans* il y a encore *un abîme.*

Bérard, il est vrai, fut plusieurs fois condamné. Mais on ne pouvait tout poursuivre. Les choses les plus graves (l'article *Henri V* cité plus haut, par exemple) ne l'étaient pas. Et les con-

Est-ce là de l'*injure* ou de la *calomnie?* Je le demande à M. Laboulaye.

Eh bien, tout cela, le régime du jury n'a pu ou n'a voulu le réprimer.

Devant la provocation aux attentats, aux émeutes, a-t-il été moins impuissant?

---

damnations, loin d'arrêter le zèle de l'écrivain, l'enflammaient au contraire. On en jugera par cette déclaration :

Partie et revanche.

« Ah ! tu écris contre nous ! Attends, nous allons lâcher sur toi la meute de Gisquet. Nous allons te faire saisir, emprisonner... Te tairas-tu maintenant?

— Non, croupions, non.

— Ah! ah ! eh bien, nous allons te faire trois procès, un en police correctionnelle, un en Cour royale et un en Cour d'assises. Tu auras du bonheur si tu en réchappes.

— Que m'importe? j'écrirai que vous êtes des usurpateurs, des tyrans, des misérables !

— Comment, tu écriras cela? Alors nous ferons faire une émeute à Sainte-Pélagie, et nos gisquetaires iront te fusiller sans sommation. Écriras-tu alors?

— Oui, oui, j'écrirai que vous êtes les plus infâmes des hommes!...

— Ah ! tu diras cela ? Eh bien, nous trouverons un avocat à la Cour de cassation à qui on écrira une lettre anonyme et sur cette pièce nous t'accuserons d'assassinat...

— Vous êtes capables de tout, mais je vous méprise et je vous brave. Allez, lâches, allez ! La France prendra ma défense... Oh ! royalistes, mes amis, mes nombreux amis, si jamais, perdant toute pudeur, mes persécuteurs osaient... Dites, répondez, consolez l'homme qui se dévoue... Serais-je vengé? »

Et ce défi demeurait impuni !...

V.

LE JURY.

(*Suite.*)

MONSIEUR,

Je vous ai montré l'impuissance du jury devant l'injure grossière, ignoble. Il me reste, pour réfuter l'affirmation de M. Laboulaye, à la montrer en face de la provocation au meurtre et à l'insurrection.

Je consulterai les faits, selon ma méthode. J'interrogerai les hommes chargés de réprimer ces grands crimes, d'en démêler la trame, d'en rechercher l'origine. Dans tous ces attentats, ils nous montreront la main de la presse. Un magistrat fameux commençait toute instruction criminelle par ces mots : *Où est la femme?* Au début de tout procès politique, on pourrait dire : *Où est le journal?*

Prouvons-le. Commençons par le meurtre, par les tentatives d'attentat sur le roi (1) :

C'est d'abord Fieschi, l'idole de la presse libérale de ce temps, flatté, choyé, adulé par elle tous les matins; Fieschi, l'homme aux autographes. Rappelez-vous les paroles que son crime inspire au duc de Broglie :

L'on nous dit que l'attentat du 28 juillet est un crime isolé, que ces sentiments sont nés solitairement dans l'âme d'un fanatique, que l'atmosphère pestilentielle au milieu de laquelle vivent, depuis trois ans, les classes inférieures, n'a pas contribué à l'enivrer, à l'exalter!... Les journaux, qui se disent eux-mêmes révolutionnaires, ne sont pas de cet avis... *Lisez-les et voyez-les supputer, avec une joie qui fait frémir, de combien de lignes il s'en est fallu que la monarchie ne fût renversée ; voyez avec quelle confiance ils déclarent qu'après un tel exemple la République doit avoir bon courage et qu'elle acceptera volontiers l'héritage de l'assassinat. Il y a une liaison manifeste entre les provocations de la presse et les actions qui les suivent* (2).

---

(1) Je ne veux, je vous l'ai dit, prendre mes exemples qu'aux époques où le jury a fonctionné sans interruption. Aussi ne parlerai-je ni de la Restauration, du crime de Louvel, des complots de Béfort, de Saumur, etc., ni de la première révolution. Il serait trop facile d'établir une corrélation matérielle entre les sanglants excès de cette époque et les conseils féroces de la presse, surtout de l'*Ami du peuple*. On peut, au surplus, consulter sur ce point la dénonciation de Salles (séance du 25 février 1793), et les arrêtés pris contre Marat par l'Assemblée nationale et la Municipalité de Paris : leur texte est significatif.

(2) Discussion des lois de septembre. — En effet, des journaux avaient dit :

« S'il est vrai que, sans Louis-Philippe et ses trois fils, la mo-

Et M. de Barante :

L'offense au roi n'a plus été seulement un manque de respect à la personne sacrée du souverain, elle a été une série d'horribles outrages ; elle a été, et récemment encore, *un encouragement à l'assassinat*.

Puis, c'est Alibaud. Celui-là déclare qu'il a voulu tuer le roi... Pour quel crime? Parce qu'*il gouverne au lieu de régner*. En rappelant ce mot dans son *Histoire du Règne de Louis-Philippe*, M. de Nouvion dit justement :

Qu'ajouter à ces paroles, et est-il un homme de bonne foi qui n'y reconnaisse le fruit des doctrines que, depuis six ans, on semait dans l'esprit du peuple (1)?

---

narchie fût devenue impossible en France, il faut bien reconnaître que, cette fois, la République n'a manqué son avénement que d'une demi-seconde. Une cause si puissante, qui ne se trouve en retard que de si peu, ne nous paraît pas être en situation bien désespérée.

« La République est chose si bienfaisante et si sainte, qu'elle peut accepter son triomphe de quelque événement que ce soit. »

Un autre, le *Réformateur*, dit le lendemain de l'attentat :

« Au milieu des préoccupations de cette triste journée, la rédaction du *Réformateur* a pu trouver *un moment de gaieté* bien excusable... Toutes les classes semblent céder à l'attrait d'une belle soirée et partagées entre *une parfaite indifférence* pour l'*accident* de la veille. »

(1) M. de Nouvion ajoute, en constatant la singulière sympathie qu'une partie de la presse témoignait à cet homme (comme si elle reconnaissait en lui un disciple, un ami) :

« L'attitude d'une partie de la presse, au sujet de ce tragique événement, fut un véritable scandale. Tout en affectant de flétrir le crime, les journaux républicains se montrèrent, pour le criminel, pleins d'égards, de bienveillance et presque d'admiration.

Puis Darmès, dont la tentative fait dire à M. le procureur général Franck-Carré :

La Constitution a voulu que la personne du roi fût inviolable et sacrée. Cependant une presse hostile foule aux pieds la maxime fondamentale de notre politique, et *désigne aux coups des assassins politiques la personne du roi, à l'aide d'artifices de langage et de désignations transparentes qui la montrent à tous, excepté peut-être à la justice.* C'est cette presse hostile, dont je parle, qui, par ses attaques audacieuses et quotidiennes, rend possible l'attentat infâme d'un Alibaud ou d'un Darmès. Puissent ces attentats réitérés être d'utiles enseignements pour ces écrivains!

Le vœu de M. Franck-Carré ne fut pas exaucé, l'enseignement fut perdu : quelques mois plus

---

Le *National* se distinguait entre tous par des sympathies qu'il déguisait à peine pour celui qu'il osa appeler « la jeune victime. »

La *Presse,* le 17 mai 1839 (sous la direction de M. de Girardin), disait également :

« Laissons de côté tous les souvenirs qui nous assiégent : ces apothéoses imprimées et signées des prévenus d'avril; ces encouragements prodigués à leur résistance insensée devant la Cour de Paris; ces attendrissements sur la *vertu* et la *forte trempe* de Morey; ces sympathies si peu dissimulées pour Pepin; cette admiration pour la *mâle énergie* d'Alibaud. »

Le *Patriote du Puy-de-Dôme* déclare que Fieschi est beaucoup moins coupable que M. de Gasparin et le général Aymard, et « que les journaux monarchiques sont très-mal fondés à donner le nom de lâche assassinat à cette tentative individuelle. »

Singulier résultat de toutes ces apologies! Après l'un de ces attentats, dont l'auteur avait d'abord échappé à la justice, un nommé Comtois se présente au préfet de police comme étant le coupable. Il est prouvé qu'il n'en est rien : il comptait être célèbre à son tour et recueillir un peu de ces louanges que la presse libérale réservait aux assassins.

tard, c'était le tour de Quénisset. A ce nom reste attaché le souvenir de la *complicité morale*, hautement affirmée par le pouvoir (1). Après vingt années de réflexion, M. Guizot pense que l'affirmation était juste et fondée :

M. Hébert, dit-il, mit en éclatante lumière le complot aussi bien que l'attentat, non pas en alléguant une simple complicité morale, comme le prétendirent au dehors les amis des accusés, mais bien en démontrant la complicité réelle et légale des provocations à l'attentat ou au complot, quels que fussent le mode et l'instrument de la provocation (2).

---

(1) «... Presque tous les matins, Quénisset entrait dans la boutique de ce marchand de vin. On y faisait à haute voix la lecture des journaux : c'était le *National*, le *Populaire* et le *Journal du Peuple* surtout, qui faisaient les frais de ces prédications quotidiennes par lesquelles on s'étudiait à entretenir et à échauffer le zèle des affidés. » (Extrait de l'acte d'accusation.)

(2) Dans un autre passage de ses *Mémoires*, M. Guizot dit :

« L'esprit s'enivre comme le corps. Il y a des idées capiteuses qui, une fois entrées dans l'intelligence, troublent la vue, enflamment le sang, tendent les muscles et précipitent les hommes vers l'objet auquel ils aspirent, quels que soient pour l'atteindre les périls à courir, les attentats à commettre et les obstacles à surmonter. »

La presse républicaine n'était pas seule coupable de tels excès. La presse légitimiste l'imitait parfois.

Un seul exemple. Des bruits sinistres ayant circulé sur la captive de Blaye, le *Revenant* s'écrie :

« Nous l'avons dit au jour de l'arrestation de Marie-Caroline : Malheur à qui osera toucher à l'un des cheveux de la petite-fille de Henri IV! Oh! oui, malheur! Cette menace d'aujourd'hui est de notre fait un dernier avis. Après la parole, l'action. Vienne une fatale nouvelle, et, sur notre foi, nous jurons qu'on ne demandera pas où sont les royalistes! *Une vie ne peut être payée*

Après les attentats, les émeutes.

Ici, la connivence de la presse est encore plus manifeste. Les preuves abondent. Nous n'avons qu'à choisir.

Après les sanglantes journées de juin 1832, interrogez le *Journal des Débats :*

Voyez-vous ces rues tachées de sang, ces maisons percées de boulets, ces églises tendues de noir? C'est le résultat de tant de calomnies amassées contre la personne du roi qui devait être sacrée; c'est le fruit de tant de réclamations contre la charte... *On écrit, on parle de tout en toute sécurité, et puis, au bout de deux ans, il n'y a pas un mot imprudent qui ne se traduise en coups de fusil.* (Numéro du 9 juin 1832.)

Vous avez cru qu'on pouvait repaître les esprits de paroles de haine, et que la guerre ne sortirait pas de la haine; vous avez cru que vos hommes violents, qui ne se satisfont pas comme vous, en jetant leur encre et leur colère sur le papier, ne demanderaient jamais à se satisfaire par le sang! Le jour est venu où le sang a coulé. *Vous dites aujourd'hui que vous êtes innocents de son effusion. Oui, vous êtes innocents selon la loi, innocents devant les tribunaux; mais selon la morale, mais à la barre de la conscience publique, vous êtes coupables par vos paroles.* (11 juin.)

Lisez la *Presse*, après les troubles de mai 1839 :

Nous ne voudrions faire retomber sur personne, ni homme, ni parti, la responsabilité directe des assassinats qui ont été commis hier sur de braves soldats surpris et égorgés dans leurs postes par un ramas de misérables évidemment trop stupides pour avoir pu mettre une idée bonne ou mau-

---

que par une autre vie. Madame est à nous. Rendez-lui la liberté et priez Dieu qu'il ne soit pas trop tard. Ah! que l'on craigne d'apprendre ce que peuvent des gens désespérés. »

vaise parmi la charge de leur fusil... Non, nous voulons le croire, les partis politiques n'ont pas lancé hier dans Paris les insurgés qui ont assassiné des soldats, des citoyens, des jeunes gens oisifs et de pauvres femmes. Ils ne sont pas la torche qui a allumé cet incendie, mais ils sont le foyer où cette torche s'est allumée... Il y a tous les jours à Paris vingt journaux qui disent que la cour et le gouvernement trahissent la France... La même idée qui met la plume à la main du penseur, met un fusil à la main de l'assassin. (14 mai.)

La presse de l'opposition se débat en vain contre les accusations qui lui arrivent de toutes parts.

Vainement elle repousse toute responsabilité morale dans les désordres qui, depuis huit années, viennent périodiquement effrayer la société. La conscience publique parle plus haut que cette indignation essoufflée dont elle nous donne en ce moment le spectacle. (17 mai.)

Écoutez M. de Barante lisant à la Chambre des Pairs son rapport sur les lois de septembre :

Vous n'avez pas eu une sédition, pas un trouble public, où l'action directe des journaux ennemis ne soit pour quelque chose. Toujours vous avez trouvé des rapports directs et habituels entre la rédaction factieuse et l'entreprise factieuse. Le bureau du journal a été ou un quartier ou un conseil de guerre... Ou nous nous trompons beaucoup, Messieurs, ou le délit légalement défini de provocation a bien une autre portée aujourd'hui que sous la Restauration.

. . . .

Nous disons que, pour la presse républicaine et carliste, la provocation a pris habituellement le caractère de complicité avec l'attentat, qu'elle provoque à le commettre, *non par imprudence ou excès de langage, mais avec l'intention qu'à un moment donné et utilement choisi, la provocation soit suivie d'effet...*

Écoutez le duc de Broglie défendant la même loi :

... Croyez-vous que toutes ces paroles se perdent en l'air et s'évanouissent en fumée ? Croyez-vous qu'*entre une guerre civile continuelle* et une provocation continuelle à la guerre civile, il n'y ait pas le moindre rapport? Messieurs, nous avons depuis cinq ans livré *deux grandes batailles* dans la capitale et *je ne sais combien de combats ;* nous avons depuis cinq ans livré *deux grandes batailles* dans la seconde ville du royaume et *je ne sais combien de combats dans je ne sais combien d'autres villes*. Quand les insurgés ont été vaincus, que nous ont-ils dit ? Ils nous ont dit qu'ils avaient exercé, les armes à la main, les droits que la presse leur reconnaissait chaque matin...

Ce n'est pas tout; ils ont invoqué à leur appui, qui? ceux-là mêmes qui leur avaient mis les armes à la main. Ils ont sommé de comparaître les principaux rédacteurs des journaux de Paris et des départements; ils ont dit : Ce que vous nous avez recommandé, nous l'avons fait. Venez défendre vos doctrines et les actions qu'elles ont créées. Et ces hommes-là se sont présentés, et ils ont réclamé le droit, non pas seulement de défendre les criminels qu'ils avaient faits, mais de justifier les crimes qu'ils avaient dictés.

M. Mauguin lui-même, dont le témoignage n'est pas suspect :

Vous n'avez rien dit sur ces désordres que je ne pense comme vous. Il est impossible de n'avoir pas vu depuis trois ans, dans l'action de la presse, un égarement continuel, une tendance continuelle aux révolutions, atteignant l'ordre, troublant la société...

Reportez-vous enfin, Monsieur, au discours prononcé par M. Jolivet dans la séance du

du 26 août 1835. Cet honorable député avait pris la peine de compulser la presse à toutes les époques marquées par un attentat, par une émeute. Il y avait trouvé de nombreux exemples de provocation matérielle (1) que je ne pourrais reproduire ici sans abuser de la patience déjà bien éprouvée

---

(1) Par exemple :

— La résolution de résistance est unanime, et nous verrons si la royauté, avec ses majorités fictives, brisera cette coalition de tous les intérêts généraux contre les privilèges officiels...

— Le peuple a compris que, lorsque l'heure de l'insurrection aura sonné, il ne devra déposer les armes qu'après avoir assuré sa victoire...

— La résistance est recommandée par le devoir et par la nécessité. Personne n'y saurait manquer...

— Bientôt la lutte aura commencé. Puisse, quand l'heure sera venue, le châtiment n'atteindre que les coupables...

Tous les journaux indépendants ont retenti d'imposantes protestations contre l'odieuse loi. C'est le dernier cri d'alarme de la presse, c'est le *qui vive* au peuple...

— Qu'on se souvienne que la loi a confié des baïonnettes aux uns et la civilisation des pavés aux autres...

— La troupe est divisée d'opinions et prête à se tourner du ctôé du peuple...

— Le courage des Lyonnais inspire à tous les hommes de cœur une vive admiration et une sympathie qui ne peut rester stérile. C'est un grand exemple...

— On nous écrit d'Aix :

« Nos autorités sont dans la consternation. Elles s'attendent à un mouvement décisif des républicains. Les patriotes s'organisent. Ils sont disposés à sacrifier leur vie pour le triomphe de la liberté. — Comptez sur nous. »

Puis, dans les journaux de province (toujours à la veille des soulèvements), c'étaient des notes comme celle-ci :

« Paris est en pleine insurrection. Louis-Philippe est assiégé dans les Tuileries. Sa femme et sa fille sont en fuite, etc... »

de vos lecteurs, mais que je signale à votre attention. Quand vous l'aurez lu, passez, pour terminer, à celui de M. de Lamartine, cet adversaire résolu des lois de septembre et de toutes les lois restrictives. Lui-même, vous le verrez, avoue que :

Depuis quatre ans, la presse sue l'insurrection et l'anarchie ;

Que :

La garde nationale est lasse de subir le coup de fusil des factions embusquées derrière la presse (1).

Il conclut, il est vrai, à la liberté absolue ; là est pour lui le remède à tant d'excès.

Hélas ! ce remède, il devait l'appliquer lui-même et en constater l'impuissance. La royauté de Juillet succombe sous ces incessantes attaques. La république lui succède. Elle se montre plus indulgente ou plus faible encore. Quelle licence aussitôt ! Quels débordements ! Comment le peuple eût-il résisté à ces fiévreuses excitations ? Savez-vous quels conseils ses journaux lui donnaient depuis un mois, quand il prit les armes en juin 1848 ?

Laissez-moi vous le rappeler (2).

---

(1) Voir encore le réquisitoire de M. le procureur général de Boissieu, attribuant au *Patriote*, mort pourtant depuis plusieurs années, la responsabilité des troubles du Puy-de-Dôme, en 1842.

(2) On se tromperait singulièrement si l'on pensait que les ex-

J'ouvre d'abord la collection du *Journal des Sans-Culottes*. Je lis à la date du 1er juin 1848 :

Dans sa séance du 25 mai, le *Club populaire de la Sorbonne,* sur la proposition du citoyen Hilbey (c'est le rédacteur en chef du journal), a adopté le projet de pétition suivant :

« A l'Assemblée nationale,

« Le Club populaire de la Sorbonne, considérant que l'Assemblée nationale s'occupe beaucoup du sort des ouvriers et fort peu du sort des riches, l'invite aussi à faire quelque chose pour ces derniers, et à ordonner qu'une enquête soit faite chez les propriétaires, pour savoir s'ils ne sont pas trop riches, de même qu'elle en a ordonné une pour savoir si les ouvriers sont trop pauvres, afin d'améliorer toutes les conditions. »

Même jour :

M. Louis Blanc dit qu'il n'est pas vrai qu'il y ait aujourd'hui, en France, un seul homme qui veuille le progrès par la violence et la spoliation. Mais, grand législateur, frapper les grosses fortunes, c'est précisément détruire la spoliation dont elles sont le fruit; les maintenir, c'est maintenir les fruits de la spoliation et du brigandage, c'est marcher à de nouvelles révolutions.

Le 8 juin, proclamation à l'armée finissant ainsi :

Si jamais des tyrans voulaient vous rendre le vil instru-

---

traits qui suivent ont été péniblement triés. Pour les trouver, je n'ai eu qu'à feuilleter les deux ou trois premières collections que le hasard a mises dans mes mains. J'engage encore le lecteur, si cette assertion lui paraissait douteuse, à la contrôler par lui-même.

ment de leurs passions homicides, souvenez-vous de votre devoir : vous êtes les soldats de la liberté, vous ne devez défendre qu'elle. Si, oubliant ce principe sacré, vous aviez assez de barbarie pour tourner vos armes contre un seul de vos frères et pour égorger ceux qui travaillent pour vous nourrir, vous ne seriez qu'une armée de brigands, les pavés de nos rues, les toits de nos maisons feraient justice de vous.

Le 11 juin, *Lettre au Rédacteur*, se terminant par ces mots :

Les voilà donc, ces hommes qui prétendent nous abuser en se disant républicains, qui veulent en imposer au peuple en lui parlant sans cesse d'ordre et de fraternité ; qui, non contents de mentir effrontément, voudraient encore, par l'oppression la plus odieuse, nous ravir nos droits, notre liberté, notre vie ! *Mais patience ; si le peuple, trop confiant, fut encore une fois trompé, s'il fut trop généreux à l'égard des coupables, il reconnaîtra bientôt que la clémence compromet sa liberté, et, cette fois, malheur aux traîtres !*

CHEVREMONT, ouvrier gantier.

Ce 6 juin 1848.

Puis je prends l'*Organisation du Travail, journal des ouvriers*.

Je lis au numéro du 6 juin :

L'ouvrier n'a pas de salon pour recevoir, des jardins splendides, ni les magnifiques dîners que vous donnez à l'Hôtel-de-Ville à ses dépens. Le peuple a faim et veut du travail. Vous avez été placé et maintenu par lui ; il demande la réalisation de vos promesses, et vous somme de les tenir.

Au numéro du 9 juin (à propos du banquet à 25 centimes) :

Pardonnez-leur la modicité du festin : depuis dix-huit ans, ils meurent de faim, et le gouvernement qu'ils ont proclamé ne leur a encore procuré que vingt-trois sous par jour. Il est vrai que vous avez un costume officiel, que votre président a 4,000 fr. par mois et que vous jouissez des plaisirs du monde. Votre dîner est servi, la France est satisfaite.

Rendez grâces aux dieux, la France est sauvée ! *Jouissez des quelques heures qui vous restent ; mais si péril il y a, n'oubliez pas de vous écrier, au jour du malheur : C'est par notre faute !*

Même numéro :

AVIS : On dirige cinq nouveaux régiments sur Paris, comme la veille du 23 Février ; l'attitude et les rassemblements sont les mêmes, on ne doit pas oublier que Louis-Philippe fut élu et chassé par les barricades. Le médecin Recurt doit s'y connaître.

Le 18 juin :

Pour le prolétaire, pas d'argent, pas d'organe ; pas d'argent, pas de liberté !

Vive l'argent !

Dites-le, si vous l'osez : c'est sa mort que vous voulez?... Vous n'avez pas de limites dans vos lois réactionnaires ! *Prenez garde que le peuple ne puisse plus vous dire : Le jour de la victoire sera celui du pardon !...* C'est au cœur des représentants que nous nous adressons ; si leur patriotisme est sourd, c'est au nom de leurs familles, qu'ils aiment sans doute, que nous venons formuler ces vœux. Qu'ils n'oublient pas que le trône de Charles X fut brisé par la colère du peuple ; que Louis-Philippe, roi de l'égoïsme, a été chassé comme un laquais devant les lois de septembre, et que leur règne finira le jour où ils porteront une main parricide sur la bouche de la Liberté. Qu'arrivera-t-il

alors?... Je n'ose le dire! Seulement nous formulerons notre pensée par cette légende, qu'ils peuvent lire sur leurs écus :

Dieu sauve la France!

Le 20 :

Songez-y bien, le peuple dépasse toujours les limites quand il obtient par la force;

En 89, il demandait l'abolition des priviléges, il arriva à la République;

En 1830, la liberté de la presse, il renversa le trône de Charles X;

En 1848, la réforme, il aboutit à la République;

A présent, que demande-t-il? Du pain. Qu'obtiendra-t-il?... L'avenir répondra.

Le 23 :

L'organisation du travail est un rêve, dites-vous? Est-ce que la République n'était pas un rêve le 22 Février? Cependant on vous a forcés de la subir, et l'on vous forcera encore à adopter ses principes... Pas d'aumônes, pas de charité à vos maîtres! Souvenez-vous que vous n'êtes que les commis du peuple, que vous n'êtes là que pour recevoir ses ordres, et, du moment que vous l'oublierez, il saura faire comme il a fait à vos prédécesseurs, il vous chassera... A présent, occupez-vous de votre magnifique constitution, poussez l'ironie et la défiance jusqu'à siéger dans une enceinte crénelée, transportez-vous tout de suite à Vincennes, vous serez plus proche pour juger Barbès; mais *n'oubliez pas que le bras du peuple peut vous atteindre partout, qu'il peut vous briser*, et qu'un révolutionnaire, votre maître à tous, a écrit dans la déclaration des droits de l'homme :

« Art. 33. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme. »

Le 24 :

L'Assemblée nationale est entourée de troupes. Il faut à

la République des armes contre la République; et nous avons vu le pouvoir repoussé par le mépris de l'Assemblée, décréter la guerre du peuple contre le peuple...

Des renégats ambitieux ont voulu cueillir le fruit de la liberté!

Trois fois! c'est trop! *Libres demain, ou demain dans les fers!*

Enfin, pour bien prouver que ces deux journaux n'étaient pas des exceptions, je prends au milieu des innombrables feuilles qui pullulaient alors, *le Censeur républicain*, 14 mai :

Riez et chantez, citoyens!... Couronnez-vous de roses et qu'on fasse venir les joueurs de flûte; ce n'est pas nous qui essayerons de jeter de sinistres augures au milieu des fêtes de la bourgeoisie. La révolution est venue lui annoncer qu'il fallait mourir; elle est bien libre, avant la dernière heure, de faire une libation dernière à ses dieux, et de mourir comme il lui plaît... *si le peuple lui laisse la liberté du choix.*

Le Père Duchesne, 21 mai :

AU PEUPLE SOUVERAIN,

Jusques à quand abuseront-ils de ta patience et de ta crédulité?...

Réveille-toi, peuple révolutionnaire. Punis-les en lâches s'ils osent commettre la trahison. *Lève-toi fièrement* pour rappeler ses promesses au représentant de la France, et si, par impossible, il recule devant la réaction, écrase-le sous la révolution du mépris...

Le même du 23 mai :

Souscription au profit des détenus politiques nécessiteux et de leurs familles, ouverte dans les bureaux du

Père Duchesne, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, pour faire suite à celle des blessés de février, *sous la réserve d'un meilleur emploi.* (Souligné dans le journal.)

La Mère Duchesne, le 27 mai :

Les vampires royaux sont tombés... Leur succession est ouverte et d'indignes bâtards se jettent au travers des rues, tournent les barricades, salissent de leurs bottes vernies le sang versé par nos frères, et sautent par-dessus les cadavres pour courir à la curée...

Qui sont-ils? Morguienne, vous devez les connaître. Voici venir les Garnier-Pagès, les Marrast, les Goudchaux, les Crémieux, suivis d'un nombreux état-major de laquais et de marmitons; laissez passer la séquelle et vous allez voir venir ensuite les Pagnerre, les Buchez, les Recurt, les Buffet et toute la bande noire des bipèdes affamés de titres et d'épaulettes. O République! place à tous les laquais de nos rois! place aux laquais des laquais!

L'Aimable Faubourien, journal de la canaille, du 4 juin :

AU PEUPLE,

... Tu attends! et tu délaisses ton fusil pour les instruments de travail! *Ton fusil! Oh! cache-le,* car aujourd'hui que la loi des suspects est décrétée, on te prendrait pour un conspirateur! *Cache-le, mais pourtant ne le quitte pas de l'œil, et qu'au premier signal il se retrouve dans tes viriles mains!*

La République rouge :

O peuple... quand donc feras-tu toi-même tes affaires?

Quand tu étais aux barricades, quand tu veillais sur ta bonne ville de Paris, quand tu étais debout enfin, armé et

fort, nul ne te cherchait querelle, bourgeois et marquis te parlaient chapeau bas... Et vous tous en qui le peuple a eu foi et qui faites métier de le tromper, souvenez-vous de ces quelques lignes écrites de la main de Robespierre, à l'art. 29 de la déclaration des droits de l'homme : « Lorsque le gouvernement viole tous les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits, le plus indispensable des devoirs. » — *Et prenez garde qu'à son tour il ne s'en souvienne !*

Le Salut social, 18 juin :

Peuple de Paris... veux-tu une révolution qui ait l'air de quelque chose, qui culbute dans le fossé cette société vermoulue, gangrenée, pourrie, qui pue la corruption et tombe en lambeaux? Ah ! pour peu que le cœur t'en dise, je te conduirai par un chemin qui n'a pas de pierres... *Ton heure est arrivée, et malheur à qui laisse passer l'occasion.*

La Mère Duchesne, 15 juin :

Exploiteurs et tyrans... je vous dénonce parce que vous êtes lâches et vils, vils et lâches comme les aristocrates dont vous êtes les élus... *Vous avez oublié que nous avons du plomb et des bras pour maintenir nos conquêtes... Fille de la tyrannie* (ceci s'adresse à l'Assemblée), *un beau jour le peuple, dans sa juste colère, te serrera la gorge, tu retomberas sur le pavé, pour ne jamais te relever.*

La même, 22 juin :

Citoyens, commis du peuple, vous oubliez trop vite que votre maître, celui qui vous paye avec ses sacrifices et sa misère, le peuple souverain, entend que l'on respectera ses décrets formulés au milieu de la fusillade ; vous oubliez encore que vous n'êtes rien, rien, rien, entendez-vous? et que *demain, si bon nous semble, nous saurons, de rien que vous êtes, vous envoyer au néant ; vous oubliez, vous dis-je, que nous*

connaissons le chemin des barricades, et que nous pourrons les relever pour chasser de vils eunuques qui prétendent nous imposer leurs lois au lieu de subir les nôtres.

Le Spartacus, 22 juin :

AU PEUPLE,

Il te reste encore aux mains les débris de ta chaîne qui suffiraient au besoin à anéantir tes oppresseurs. Surveille donc ceux que, dans ta confiance, tu as placés à la tête ; et, *s'ils ne te donnent pas tous les droits que tu réclames,* droits fondés sur la justice, *eh bien! chasse-les,* ils ne sont pas dignes d'être tes mandataires.

D'autres feuilles étaient encore plus cyniques. Dans l'espoir d'un triomphe, elles montraient les portes auxquelles il fallait frapper, je veux dire, qu'il fallait enfoncer.

Le 8 juin, l'*Organisation du Travail* commence à publier sous ce titre : *Aristocratie d'argent*, une liste des plus grandes fortunes territoriales et mobilières qui débute ainsi :

Le prolétaire à Paris, avant février, quand il avait de l'ouvrage ; moyenne par jour,	2 fr. 50 c.
Depuis février, ainsi que dans les départements,	1 fr. 15 c.
Louis-Philippe,	fr. 800,000,000
Le duc d'Aumale,	100,000,000
Mlle Adélaïde,	70,000,000
M. de Montpensier,	20,000,000
M. le baron de Rothschild (étranger, juif),	600,000,000
M. le baron Grefulhe (étranger),	100,000,000
M. Hoop (étranger),	40,000,000
M. Fould, pritchardiste et candidat à l'Assemblée nationale,	30,000,000

M. Pellaprat (affaire Teste),	25,000,000
M. Hottinguer (étranger),	25,000,000
M. Mallet,	20,000,000
M. Halphen (juif),	20,000,000
M. Aguirrevengoa (Espagnol),	20,000,000
M. Delessert (frère du dernier préfet de police),	20,000,000
M. Rougemont de Lowemberg,	15,000,000
M. Baudon,	12,000,000
MM. Delamarre, Martin-Didier,	10,000,000
M. Ferrère-Lafitte,	10,000,000
M. Sanlo Baquenault (Espagnol),	8,000,000
M. E. André,	6,000,000
M. Legentil (pair de France),	6,000,000
M. Sellière,	6,000,000
M. Jacques Lefebvre, pritchardiste,	6,000,000
M. L. Javal,	6,000,000
M. Greenne (Anglais),	6,000,000
M. Dassier,	5,000,000
M. de la Hante,	5,000,000
M. Thayer,	4,000.000
M. de Waern,	4,000,000
M. Vernes,	4,000,000
M. Périer,	4,000,000
M. Paccard Dufour,	4,000,000
M. A. Leroux,	4,000,000
M. Gouin, *ancien ministre de Louis-Philippe,*	4,000,000
M. Blanc (Mathieu),	4,000,000
M. Blaque,	4,000,000
M. Audenet,	4,000,000
M. Ardouin,	4,000,000

Etc., etc.

Et comme si le sens de cette publication n'était pas assez clair, l'*Organisation du Travail* ajoutait :

Le journal fait un appel aux ouvriers des ateliers natio-

naux pour soulager la misère de ces braves gens et pour supplier l'Assemblée de leur conserver leurs priviléges.

Cette publication, que plusieurs journaux (*la Réforme, le Représentant du Peuple*, etc.) s'étaient empressés de reproduire, causa une assez vive émotion. Le 10 juin, un représentant, M. Jobez, la signalait avec indignation à la tribune de l'Assemblée constituante (1).

L'Assemblée appuya cette protestation. Une poursuite même, si je ne me trompe, fut intentée. Elle eut peu de succès, car la publication ne fut pas interrompue; elle dura *deux semaines;* le 22 juin, au moment où commençait la grande bataille, la quatorzième liste paraissait!

Le *National* osa blâmer cet appel au pillage. L'*Organisation du Travail* lui répondit (confirmant ainsi ce que j'ai dit des émeutes provoquées par la presse sous le régime de juillet) :

Le National devrait pourtant se souvenir qu'il a été dix-

(1) « Je viens soumettre à la Chambre un fait très-grave, dont le journal l'*Organisation du Travail* s'est rendu coupable. Je ne pense pas qu'il puisse être permis à la presse de faire appel au pillage, à l'assassinat. L'Assemblée ne reculera pas devant des poursuites pour un crime pareil. (Agitation.) Après un article furibond, ce journal n'a pas craint de donner une liste des noms et demeures des banquiers, agents de change et notaires, et d'annoncer pour demain la liste des propriétaires. Cet article, que je dénonce à l'Assemblée, a été reproduit par la *Réforme*.

« Je me demande si on pourra tous les jours provoquer au meurtre et à l'assassinat, et quelle sera la conduite que tiendra le gouvernement? »

huit ans sur la brèche pour défendre la liberté de la presse, pour soutenir des doctrines qu'il renie aujourd'hui; que, pendant dix-huit années, nous l'avons vu prècher la révolte contre le gouvernement de Louis-Philippe par des articles que nous taxerons même d'exagérés contre l'aristocratie financière; et pour nous résumer, nous dirons que cette feuille, QUI A PRÊCHÉ PENDANT DIX-HUIT ANNÉES LE RÉGICIDE, est devenue bien tendre depuis qu'elle est à son tour presque souveraine.

Après avoir lu les lignes qui précèdent, s'étonnera-t-on que le pouvoir suspendît plusieurs journaux, parce que leurs attaques étaient « de nature à armer les citoyens les uns contre les autres (1)? »

S'étonnera-t-on qu'un représentant du peuple ait dit, le 26 avril 1849 :

Sommes-nous donc déjà si loin du mois de juin 48?... N'était-ce pas cette presse non cautionnée *qui tous les jours appelait à l'insurrection, qui tous les jours criait aux armes!* qui tous les jours conviait les citoyens à la guerre sociale?

M. Senard :

Nous nous souvenons de ce qui s'est passé en juin, et, quand nous recherchons les causes qui ont amené ces déplorables événements, *nous affirmons que le dévergondage d'une partie de la presse doit être sérieusement compté parmi ces causes.*

---

(1) Termes de l'arrêté du 21 août.

Et M. Odilon Barrot :

Le péril de la société frappe aujourd'hui tous les regards. Ce péril naît principalement de la déplorable voie que la presse a suivie depuis quelque temps. *Les appels aux armes, les provocations à la violence, ont remplacé la discussion.*

. . . .

Le pouvoir est averti. Il veut lutter. Il n'est pas le plus fort. Je voudrais vous le prouver par quelques extraits empruntés à l'année 1849, et qui ne le cèdent nullement en violence à ce que je viens de rappeler. Mais j'ai déjà abusé, je m'en aperçois, de la patience de vos lecteurs. Au surplus, vous êtes, je pense, édifié (1).

---

(1) Ainsi j'ouvre, au début de l'année suivante, le *Journal des Sans-Culottes;* le nº du 5 janvier commence par ces mots :

« Le 24 Février, le peuple se montra clément, il se montra bête, il pardonna à des hommes qui le tenaient depuis dix-huit ans sous le poids d'une tyrannie odieuse. Le Gouvernement provisoire décréta l'abolition de la peine de mort en matière politique, et le maintien de la peine de mort en matière ordinaire, pour sauver de grands scélérats et frapper des hommes dont le plus grand crime est souvent d'avoir été dépouillés par un gouvernement inique et assassin. »

Le même, un mois plus tard (6 février 1849) :

« La terreur contre les bons, c'est l'oppression ; la terreur contre les méchants, c'est la justice ! Quand les peuples n'usent pas de ce moyen, leurs oppresseurs ne manquent jamais de l'employer contre eux, avec cette différence que la vengeance du peuple est toujours juste dans son principe quoiqu'elle ne soit pas toujours éclairée dans ses effets, au lieu que l'oppression qu'il en-

Vous avez vu à quels monstrueux excès la presse pouvait se livrer sans que le régime du jury

---

dure n'a sa source que dans les passions criminelles de ses tyrans.

« On a vu trop souvent de faux défenseurs du peuple lui prêcher la clémence au moment de sa victoire pour sauver des traîtres qui leur ressemblaient. On a vu l'échafaud qui avait servi à frapper l'innocent condamné pour avoir revendiqué ses droits, abattu pour sauver le tyran qui les avait usurpés : fausse humanité qui prend sa source dans le vice et dans l'ignorance. »

Enfin, le moment approche où le parti du désordre veut faire une nouvelle tentative. Lisez *la Réforme*, le 12 juin :

« La Constitution doit être defendue, comme l'a dit Ledru-Rollin, même par les armes. Dès qu'elle est violée par les pouvoirs constitués, ces pouvoirs perdent toute autorité légale, et chaque citoyen n'a plus à compter qu'avec sa conscience et le sentiment de ses devoirs; il n'y a plus d'autre loi que celle de la résistance. Tout ce que pourraient faire des magistrats usurpateurs, serait nul de soi; ils seraient placés eux-mêmes hors du droit et de la loi. »

Le Peuple, le 13 Juin :

« La majorité de l'Assemblée a rejeté l'acte d'accusation; elle s'était déjà rendue complice du crime par son vote sur les affaires d'Italie.

« Dans cette conjecture, que doit faire la minorité?

« Après avoir protesté à la tribune, elle n'a plus qu'à rappeler au peuple, à la garde nationale, à l'armée, que l'art. 110 confie le dépôt de la constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

« Peuple, le moment est suprême! »

« AU PEUPLE,

« Le Président de la République et les Ministres sont hors la constitution...

« La garde nationale se lève! Les ateliers se ferment!

« Que nos frères de l'armée se souviennent qu'ils sont citoyens

parvînt à la contenir. Voudrait-on par hasard que la porte fût ouverte à de tels excès? Je le demande à M. Laboulaye.

Mais, à côté de ce représentant distingué du parti libéral, d'autres raisonnent autrement. Ils confessent hautement les fautes commises autrefois par le jury ordinaire, et demandent un jury plus éclairé, un *jury supérieur*.

Cette chimère n'est pas nouvelle. Un projet de loi de 1790 établissait déjà un jury d'auteurs. Il ne fonctionna jamais. Au commencement de la Restauration, une institution semblable était dans les vœux d'un grand nombre, ainsi que le constatent ces paroles de M. Ravez :

Les uns veulent *un jury spécial;*
Les autres un *jury supérieur ;*
Quelques-uns, *et c'est le plus petit nombre,* se contentent *du jury ordinaire.*

L'impossibilité de s'accorder sur le choix d'un jury est déjà peut-être un assez fort argument contre l'application de cette institution aux délits de la presse.

---

et que le premier de leurs devoirs est de défendre la constitution !

« Que le peuple entier soit debout !
« Vive la République !
« Vive la Constitution ! »

Et dans la journée, l'émeute éclate !

Il faut néanmoins en convenir, Messieurs, l'établissement d'un jury spécial serait indispensable dans le système que je combats. Mais cet établissement serait-il compatible avec la Charte et l'institution du jury telle qu'elle existe en France ? *Des jurés spéciaux, des jurés supérieurs, créés pour un seul genre de délit, seraient-ils donc autre chose qu'une commission* (1) ?

L'idée fut abandonnée; mais, en ces derniers temps, plusieurs des écrivains qui ont approfondi cette délicate question l'ont reprise. Ainsi, dans son livre *De la Liberté de la Presse*, M. Léon Vingtain, après avoir très-franchement avoué les excès de la presse de 1830 à 1852, conclut ainsi :

« Quelque ami que je sois de la liberté de la presse, on conviendra que je n'ai pour sa licence aucun ménagement. Mais cependant il ne faut pas être injuste et rendre la presse seule responsable de tant d'excès. Sans doute, elle eut les plus grands reproches à se faire, mais la société, qui semble la proscrire, n'en eut-elle aucun à s'adresser? De 1830 à 1848, elle fut, par le jury, en possession de réprimer les déréglements de la presse. Que les lois ne fussent pas assez sévères, cela peut être, mais telles qu'elles étaient, le jury les appliquait-il? *Le gouvernement, lui, remplissait sa tâche, il poursuivait par toutes les mesures légales la condamnation des journaux coupables ;* il pouvait dire aux délégués de la société dans les cours d'assises : « J'ai fait mon devoir, à vous de faire le vôtre, et à vos périls de ne pas le faire. » On sait que la plupart du temps, le jury ne le fit pas, et ce fut si bien à ses périls, qu'après la ruine du gouvernement de juillet, on eut à craindre la dissolution de l'ordre social. Aussi, malgré tout, la presse pourrait-elle

---

(1) Séance du 13 décembre 1817.

encore se défendre : Assurez, dirait-elle, à une réunion d'hommes l'irresponsabilité et l'impunité, et vous verrez ce qu'ils feront; or on m'a mise dans cette situation de ne plus connaître ni frein ni mesure, et qui? *Ceux-là mêmes qui étaient chargés de me réprimer! Ils applaudissaient à mes excès, ils me poussaient au mal;* voici ce que je puis dire pour plaider ma cause. Que dira le jury pour plaider la sienne? Si je suis coupable, il est complice, et le jury, c'est la société; ceux qui m'accusent devraient donc s'accuser d'abord eux-mêmes.

Et il ajoute :

La moralité à tirer du débat ne serait-elle pas qu'il eût fallu attribuer la répression des délits de presse à un jury supérieur, que ses lumières eussent rendu moins entraînable et plus prévoyant? Pour l'avenir, l'organisation de la haute Cour constituée par la constitution ne pourrait-elle être un précédent?

Plus récemment encore, un organe important de la presse départementale présentait sur la presse un projet de loi de sa façon, dont l'article 2 était ainsi conçu :

Rétablissement du jury, modifié par une loi spéciale. Suivant nous, les jurés pourraient être tirés au sort, moitié parmi les membres des divers conseils électifs du département, et moitié parmi les hommes des professions libérales *ou lettrées,* en sorte que l'écrivain fût réellement jugé par ses pairs en fait d'habitude des discussions et de connaissance des intérêts publics (1).

Ce système est séduisant, mais il ne résiste pas

---

(1) *La Gazette du Midi,* numéro du 26 novembre 1865.

à l'examen. Un pareil jury n'offrirait pas plus de garanties, peut-être en offrirait-il moins que le jury ordinaire. Comment serait-il composé?... D'auteurs, comme le voulait la loi de 1790, c'est-à-dire des hommes les plus aptes à connaître des délits de presse et à en apprécier la gravité?

N'est-il pas évident que des écrivains seraient plus indulgents pour les écrivains que ne l'étaient les jurés ordinaires? Qu'ils ne pourraient frapper des hommes dont ceux-ci seront leurs amis, et ceux-là leurs rivaux?

Le jury sera-t-il composé d'autres éléments? Ce sera un jury d'exception! Une telle institution serait-elle compatible avec notre organisation démocratique, avec le suffrage universel? D'ailleurs, pour être puisé dans des couches sociales plus élevées, serait-il moins sujet à l'entraînement? Serait-il plus ferme et plus courageux? J'en doute. Vous connaissez la comédie du *Bourgeois de Paris*. Elle est toujours vraie; le bourgeois français ne s'est pas amendé : il est toujours frondeur, libéral, ami du progrès, des lumières et des réformes, tant que la paix dure et que les affaires vont bien ; toujours couard quand ses sottises ont rembruni l'horizon et que les affaires se gâtent. Un jury exclusivement recruté dans ce qu'on nomme les *classes éclairées* serait moins éclairé encore que le jury de droit commun.

Au surplus, l'expérience est faite. Ce jury supérieur fonctionne dans un pays où la bourgeoisie, plus sage qu'elle n'est ici, lui offrait de plus sérieuses garanties de succès (1). Le jury supérieur du Portugal a complétement échoué. Comme le jury ordinaire, il acquitte systématiquement, et de sa faiblesse résulte une licence sans bornes (2).

Nous sommes donc conduits à ces conclusions :

Le jury ordinaire, même en face des plus ignobles injures, même en face de l'appel aux armes, s'est montré impuissant.

Un jury spécial, difficile à composer, ne serait pas plus énergique.

Donc le jury, dans l'état de nos mœurs, est impossible.

---

(1) Est juré en Portugal : 1° quiconque paye à Lisbonne 20,000 et dans les provinces 15,000 reis de contributions foncières; 2° les docteurs et bacheliers de l'Université de Coïmbre, ainsi que les professeurs et membres de l'Académie de Lisbonne payant le quart de cette somme.

(2) L'*Europe* elle-même, la feuille démocratique de Francfort, le constatait récemment. Un de ses rédacteurs lui écrivait de Madrid (21 juin 1866) :

« On dit que le nouveau ministère aura moins de persécutions pour la presse. La liberté est incontestablement une grande chose; mais nous devons désirer cependant qu'elle ne devienne pas un abus comme elle l'est aujourd'hui en Portugal. »

Et elle donnait de cette assertion des preuves tellement énergiques, que nous aurions quelque peine à les reproduire ici.

VI.

LES LOIS DE SEPTEMBRE.

MONSIEUR,

Le gouvernement de Juillet sentait cette impuissance du jury. Il en souffrait cruellement. Une première fois, il recourut à l'état de siége (1). Puis, voulant remédier définitivement au mal, il chercha une juridiction plus puissante et plus ferme. Il fit les lois de septembre qui déféraient

---

(1) « Quant à la presse, les simples délits resteront soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires, mais les provocations à la révolte et les publications qui présenteront le caractère de complicité avec la rébellion et les attentats à l'ordre public sont des crimes justiciables des conseils de guerre. » (Instruction du ministre de la guerre au lieutenant général commandant la 1re division militaire, en excécution de l'Ordonnance de mise en état de siége, 7 juin 1832.)

« Nous avons vu l'état de siége dans Paris, les écrivains politiques livrés à la juridiction des sergents d'infanterie, » s'écriait Armand Carrel devant la Cour des Pairs, en 1834.

à la Cour des Pairs tous les crimes et certains délits de presse capricieusement transformés en attentats (1). Cet expédient fut-il heureux ? Répondit-il aux espérances de ses auteurs ?

L'an dernier, M. Thiers nous défiait de reprendre ces lois, et M. Granier de Cassagnac lui répondait :

« Non ! nous ne les reprendrons pas, parce qu'elles ne vous ont servi à rien. »

Il avait raison.

Qu'espéraient les rédacteurs des lois de septembre? Anéantir la presse antidynastique. Ils le proclament hautement. Lisez l'*Exposé des motifs :*

Notre loi a pour but principal d'empêcher les attaques à la personne du Roi et au principe de son gouvernement.

On nous dira, nous nous y attendons, que par l'énormité des peines (la détention, l'amende de 10 à 50,000 fr.), nous voulons tuer la presse.

Il faut distinguer entre la presse monarchique constitutionnelle, opposante ou non, et la presse républicaine, carste, ou dans les principes de tout autre gouvernement qui ne serait pas le nôtre. *Celle-ci, nous ne le nions pas, nous ne sommes nullement disposés à la tolérer. Notre loi manquerait*

(1) « Au moyen d'un *subterfuge,* en appelant attentat ce qui est délit, selon la loi et la raison, ces délits transformés sortent du jury et s'en vont *clandestinement* à la Chambre des Pairs... Le ministère se défie de la justice du pays, appliquée à la presse, et il veut une autre justice, une justice spéciale ; mais, n'osant la proposer, il recourt à une transformation. Il transforme la Chambre des Pairs en cour spéciale, en cour prévôtale. » (Royer-Collard, Discussion des lois de septembre.)

son effet si toute autre presse que la presse monarchique constitutionnelle, opposante ou non, pouvait se déployer librement après sa promulgation.

Il n'y a pas en France et il ne peut pas y avoir de république, de gouvernement légitime restauré. L'invocation de l'un ou de l'autre serait un délit, un crime aujourd'hui, et un délit et un crime ne peuvent pas avoir d'organe avoué de publicité. La république punissait de mort la simple proposition de retour à la monarchie.

Nous ne tuons pas la personne comme la république, mais nous voulons rendre *impossible* l'entreprise républicaine ou carliste, parce qu'elle est incompatible avec l'existence de notre gouvernement tel que la Charte l'a fait.

M. Guizot, ministre de l'instruction publique:

Oui, il y a une presse que nous regardons comme inconstitutionnelle, comme radicalement illégitime, comme infailliblement fatale au pays et au gouvernement de juillet. *Nous voulons la supprimer :* c'est la presse carliste et la presse républicaine. *Voilà le but de la loi.*

M. Sauzet, rapporteur de la Commission :

Pour que la répression soit efficace, il faut qu'elle empêche le retour du délit. Autrement les condamnations ne sont que des vexations mesquines ou d'inutiles vengeances. Si un journal, après avoir offensé le Roi, peut l'offenser encore et l'offenser tous les jours sans que la gravité de la peine force le coupable au silence et retienne ses imitateurs, la révolte est plus forte que la loi, *le péril de la société redouble par l'audace des coupables,* et la répression elle-même devient un grand mensonge social.

Nous ne voulons pas de mensonge, Messieurs ; l'attentat est clairement défini. Il est aussi grave à commettre que facile à éviter ; il ne sera donc plus commis que par ceux qui veulent saper nos institutions, en s'y prenant à la per-

sonne du prince, et braver notre charte et nos lois; pour ceux-là, *il faut qu'ils changent de langage ou qu'ils se taisent.*

M. Duvergier de Hauranne, au nom de la majorité, dit enfin :

Ruine inévitable de tout journal qui refuserait de se renfermer dans le cercle de la constitution : tel est le but... En réalité, c'est la suppression de la presse républicaine et carliste que l'on veut.

Les intentions étaient claires, les espérances étaient grandes; — le résultat fut nul. Il arriva ce qui devait arriver, ce qui prouve une fois de plus la vérité de cet axiome : *En pareille matière, aggraver les peines, c'est les affaiblir.* Les peines édictées par les lois de septembre étaient trop fortes (1); on ne put les appliquer.

Rien ne fut changé. La presse antidynastique continue de prospérer. Les procès, « pour injure envers le Roi, » pour « atteinte aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, » se suivent, toujours inefficaces. Les journaux satiriques ne sont pas moins injurieux, les autres moins violents (2).

Les attaques contre le principe du gouvernement, pour n'être plus délits et se nommer atten-

---

(1) En cas de récidive l'amende pouvait aller jusqu'à 200,000 fr.

(2) On a pu s'en convaincre en lisant les précédentes lettres : les extraits qui y étaient cités portaient aussi souvent une date postérieure qu'antérieure à 1835.

tats, ne sont pas plus rares. Les feuilles légitimistes, nombreuses à Paris, très-nombreuses en province, ne prêchent pas moins ouvertement le culte des *vrais principes*. Quant à la presse radicale, elle proclame quotidiennement la république (1). De jour en jour, son audace augmente et ses ravages s'étendent.

Six années après, le 22 septembre 1841, le ministre de la justice, M. Martin (du Nord), écrit aux procureurs généraux :

Monsieur le procureur général, les bons citoyens s'affligent profondément de l'audace avec laquelle les factions, abusant de nos libertés les plus précieuses, *attaquent publiquement nos institutions, outragent la royauté, provoquent la désobéissance aux lois et fomentent les désordres* d'où elles espèrent faire sortir la ruine de notre monarchie constitutionnelle.

Cependant les lois protégent la personne du prince, sa famille, son autorité constitutionnelle ; elles ne veulent pas que l'on conteste les droits qu'il tient du vœu de la nation ; elles interdisent tout acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui qui nous régit, et ne souffrent pas qu'on puisse *se qualifier publiquement de républicain ou de partisan de la dynastie déchue*.

Il faut que les lois soient exécutées. Quand les factions *redoublent d'activité et d'audace*, les magistrats doivent redoubler de fermeté et de vigilance... *Ne vous laissez pas détourner* des poursuites qui vous paraîtraient justes et op-

(1) Après 1835, il y eut six tentatives d'attentat contre le roi (Alibaud, Meunier, Darmès, Quénisset, Lecomte, Henri) et plusieurs émeutes.

portunes *par la crainte de ne pas obtenir une répression suffisante.* A chaque pouvoir son œuvre, à chacun sa responsabilité. Faites votre devoir : l'exemple de votre fidélité éclairera les esprits et affermira les consciences.

Le redoublement de zèle et de vigilance du parquet produisit un faible résultat. Les ravages de la presse factieuse continuèrent à s'étendre. C'est du moins ce qu'affirme quelqu'un qui devait le savoir, le Préfet de police lui-même. M. Delessert écrit en 1846 au Président du Conseil :

Les recueils périodiques voués à la propagation de ce dangereux système ont continué, durant l'année qui vient de s'écouler, à attaquer la société, que tous s'efforcent de représenter dans son organisation actuelle comme un régime d'oppression et d'anarchie.

La Fraternité de 1845 sert toujours d'organe au communisme athée et absolu, et le *Populaire de* 1841 d'interprète au communisme mitigé de Cabet (1)...

De toutes les publications que je viens d'énumérer à Votre Excellence, celles qui, sans contredit, méritent une attention particulière, et la plus active répression de l'autorité judiciaire, sont, je le répète, les écrits socialistes. S'ils ne s'accordent pas dans le but qu'ils veulent atteindre, du moins en apparence, ils attaquent et ébranlent la société par les mêmes moyens. Tous la représentent comme livrée

(1) A cette liste des journaux antidynastiques que les lois de Septembre avaient la prétention d'écraser, et qui leur survécurent, il faut ajouter la *Réforme,* le *Journal du Peuple*, la *Démocratie pacifique,* la *Revue démocratique* et de nombreuses feuilles légitimistes.

en proie à l'anarchie et à l'exploitation, et cherchent à égarer la classe ouvrière tout à la fois par le tableau exagéré de ses misères et par la peinture du bonheur dont elle serait appelée à jouir par une rénovation sociale. Là est la véritable plaie de l'époque, *et on doit reconnaître que chaque année elle fait de nouveaux progrès* (1).

Les rédacteurs des lois de 1835 ne voulaient pas seulement tuer la presse antidynastique; ils voulaient empêcher, l'exposé des motifs et les rapports le déclarent nettement :

Les souscriptions destinées à payer les amendes ;

Les ovations décernées aux prévenus ;

Les menaces adressées au jury ;

Les plaidoyers séditieux.

Obtinrent-ils un seul de ces résultats ? Pas un. En traitant chacun de ces points, je vous en ai fourni la preuve. Reportez-vous à mes premières lettres, et vous y trouverez, *après comme avant* 1835, des exemples nombreux de tous ces excès dont on voulait prévenir le retour. Les auteurs des lois de septembre ont donc manifestement échoué dans leur tentative, et, en échouant, ils se

---

(1) *Revue rétrospective.*

sont condamnés ; car le pays exigeait d'eux une répression efficace (1).

Mais si le jury (même avec l'aggravation des lois de septembre) est impossible ; — si le jury ordinaire (en ce moment au moins) : — si les tribunaux et la censure sont impossibles : — que faire ?... Faut-il dire avec M. Émile Ollivier :

Aucune loi sur la presse, quelque sévère qu'elle soit, ne peut avoir d'action efficace... Je considère l'impuissance de tous les systèmes pour dominer et refréner la presse comme un fait *complétement démontré*. Quelle que soit la juridiction chargée de réprimer les actes de la presse, que ce soit le jury ou le tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas, les poursuites ont un effet favorable à la presse et défavorable au gouvernement qui les intente. Il

(1) M. Duvergier de Hauranne, le 22 août 1835, le constatait lui-même :

« Nous sommes arrivés à une époque de crise pour le gouvernement que nous avons fondé. Ce gouvernement, l'immense majorité le veut, mais elle le veut remplissant la haute mission qui lui est confiée, celle de conduire *paisiblement* la société dans la voie des améliorations morales et matérielles. Elle le veut surtout assez fort pour la défendre contre des minorités factieuses. Si donc le désordre moral et le désordre matériel allaient sans cesse croissant, croit-on que l'immense majorité ne s'éloignerait pas d'un gouvernement qui ne saurait lui apporter ni le repos, ni la vraie liberté ? Déjà combien nous avons vu d'hommes honnêtes et modérés se plaindre d'être abandonnés par le pouvoir et se décourager ! *Combien nous en avons vu se demander si un gouvernement si souvent mis en péril est un gouvernement établi, qui ait des chances d'avenir ! Il y a là, Messieurs, songez-y, un danger sérieux, car les gouvernements périssent encore plus par le découragement de leurs amis que par l'audace de leurs ennemis.* »

faut donc, quand on parle de la presse, avoir le courage de reconnaître la vérité et dire que tout système répressif est inefficace.

Faut-il conclure à la liberté absolue (1) ?

(1) Dans ce discours (22 janv. 1864), M. Ollivier ne conclut pas formellement à la liberté absolue. Il voudrait que la presse fût soumise au droit commun et non plus à des lois spéciales. Mais, pour être jugés selon le droit commun, les procès intentés aux journalistes cesseraient-ils de produire « un effet favorable à la presse et nuisible au gouvernement ? » Pourquoi donc ? Si M. Ollivier dit vrai, la seule conclusion logique de son discours, c'est l'impunité. Elle est au fond de ses paroles; elle est, j'en suis sûr, au fond de sa pensée.

VII.

LA LIBERTÉ ABSOLUE.

Monsieur,

Faut-il conclure à la liberté absolue? En sommes-nous réduits là? La liberté absolue? Y songe-t-on? Comment! malgré les efforts incessants de tous les pouvoirs, tant d'abus! tant d'excès! Si tout frein disparaissait, si les dernières entraves s'abaissaient, que serait-ce donc? A quelles saturnales assisterions-nous? Peut-on, sérieusement, s'arrêter à cette idée?

Oui; — et pour plusieurs motifs. Les uns disent: Sans doute, la presse nuit; mais elle sert. Vous nous avez montré le mal qu'elle produit; vous avez laissé le bien dans l'ombre. L'éternelle *lance d'Achille* est au bout du raisonnement et le couronne; je vous en fais grâce.

Cette doctrine vient d'être rajeunie par M. Le Play, qui l'a accueillie dans sa *Réforme sociale :*

La liberté de propager l'erreur et le mal par la parole et la presse a pour correctifs naturels la liberté de propager par les mêmes moyens la liberté et le bien... Le vrai, pouvant toujours se fonder sur l'évidence et la raison, doit, dans cette lutte, l'emporter sur l'erreur, qui ne se soutient qu'à l'aide de sophismes et de faits controuvés.

Malgré le respect que je professe pour l'homme éminent qui a écrit ces lignes, malgré l'admiration que m'inspire son livre (l'un des plus considérables du siècle), et bien que je me fasse honneur de compter parmi les partisans résolus de sa réforme, je lui demanderai la permission de ne pas adhérer à cette théorie.

Encore qu'elle suppose dans la majorité des lecteurs un esprit droit, capable de discerner le vrai (1), moins sensible aux chimères flatteuses qu'à la réalité décevante, j'admets qu'elle est juste en principe ; — elle est fausse en fait. Elle est juste, appliquée au livre ; fausse, appliquée au journal : éternelle confusion, source de bien des

(1) Rude besogne, même pour les plus experts. C'est M. Girardin qui l'affirme :

« Quel lecteur est doué d'assez d'attention et de perspicacité pour démêler le vrai du faux, l'erreur de l'imposture? Nous qui, par état, devrions avoir cette expérience que donne l'habitude, nous n'hésitons pas à déclarer qu'il nous arrive tous les jours d'être pris à reproduire des suppositions de faits. » (*Les Droits de la Pensée*.)

erreurs de ce genre. On lit des livres de toutes couleurs. On ne fait pas de choix ; ils se suivent, se confondent ; leur effet se neutralise. On ne lit qu'un journal. M. Dupont-White le confesse loyalement :

Je reconnais que chaque public a son journal, ou plutôt que chaque journal a son public, qui n'en lit pas d'autre.

Chez nous surtout ! Si nos mœurs et nos goûts étaient plus formés, si nous étions moins frivoles, si nous lisions davantage, même appliquée au journal, la théorie de M. le Play pourrait être juste. Dans l'état actuel de nos mœurs, non (1) !

Parmi les partisans de la liberté absolue, d'autres disent comme M. Thiers (2) :

Oui, je reconnais les inconvénients de la liberté de la presse, je les reconnais dans toute leur gravité. Je sais que la répression légale, elle-même, qui est indispensable pour donner quelquefois aux honnêtes gens indignés une juste satisfaction, je sais que la répression légale n'est pas suffisante pour prévenir les abus de la presse. Quel est le véritable, l'unique moyen que révèle l'expérience? C'est celui-

(1) Je dois reconnaître d'ailleurs que M. le Play paraît songer beaucoup plus aux discussions d'intérêt économique et social qu'aux controverses politiques ; c'est pour les premières, non pour les secondes, qu'il désire évidemment de plus grandes franchises. Mais j'aimerais à lui voir faire nettement cette distinction nécessaire.

(2) Séance du 28 févr. 1866.

ci : l'usage. Oui, lorsqu'on rend la liberté à la presse, elle en abuse, cela est vrai...

Oui, toujours la presse commence par abuser; mais elle sent bien vite la réprobation publique naître autour d'elle, et alors elle reconnaît sa faute. Voilà ce qu'ont consacré tous les publicistes qui se sont occupés de cette question, et tous les observateurs sincères avec eux...

On pourra écrire des volumes sur ce sujet, mais la vérité se réduit à ces quelques mots : C'est qu'on ne peut arriver à la véritable répression autrement que par l'usage. C'est une épreuve à traverser; mais, tant que l'épreuve n'est pas faite, elle reste à faire (1).

Que répondre à M. Thiers? — Ce que lui répondait un député ministériel lorsque, membre de

---

(1) C'était la théorie de Tocqueville :

« Vous soumettez d'abord les écrivains aux jurés : mais les jurés acquittent, et ce qui n'était que l'opinion d'un homme isolé devient l'opinion du pays. Vous avez donc fait trop et trop peu ; il faut encore marcher. Vous livrez les auteurs à des magistrats permanents; mais les juges sont obligés d'entendre avant que de condamner; ce qu'on eût craint d'avouer dans le livre, on le proclame impunément dans le plaidoyer, ce qu'on eût dit obscurément dans un écrit se trouve ainsi répété dans mille autres. L'expression est la forme extérieure et, si je puis m'exprimer ainsi, le corps de la pensée; mais elle n'est pas la pensée elle-même. Vos tribunaux arrêtent le corps, mais l'âme leur échappe et glisse subtilement entre leurs mains. Vous avez donc fait trop et trop peu; il faut continuer à marcher. . . . .

« Il n'existe en réalité pour la presse que deux régimes, celui de la LIBERTÉ ou celui de l'ARBITRAIRE. Avec la liberté, les excès de la presse sont fréquents, mais son influence s'use par ces mêmes excès: si elle se répète, elle ennuie; si elle se montre constamment dénigrante, elle dégoûte... » (*De la Démocratie en Amérique.*)

l'opposition, il reprenait la proposition des *incompatibilités* qu'au pouvoir il avait repoussée :

Je me défie toujours des propositions des anciens ministers, car il me semble que, si les mesures qu'ils nous conseillent étaient réellement bonnes, ils les auraient prises lorsqu'ils étaient aux affaires.

Et nous dirons à M. Thiers : Si les excès de la presse doivent tomber d'eux-mêmes, pourquoi preniez-vous tant de peine à les combattre? C'est qu'alors vous ne pensiez rien de ce que vous dites aujourd'hui. C'est qu'alors vous ne voguiez pas allègre et dispos sur le lac sans rides de la théorie, et que vous étiez plongé dans les faits. C'est qu'alors vous lisiez les rapports de M. Delessert, qui ne constataient pas précisément la diminution des abus, ni l'amendement progressif de la presse. Nous avons donc à choisir entre vos actes et vos paroles. Permettez-nous de choisir vos actes; ils se contredisent moins (1).

---

(1) Du reste, cette réponse, M. Granier de Cassagnac la lui fit sur l'heure, en excellents termes :

« M. Thiers n'a peut-être pas le droit d'imposer à notre prudence « des mesures qui ont fait reculer la sienne.

« Il a eu une belle occasion, en 1835, d'appliquer le système « qu'il vous exposait dernièrement. L'inefficacité des lois précé« dentes venait d'être démontrée. Cette législation n'avait em« pêché ni les excitations les plus odieuses, ni le crime le plus « horrible.

« Est-ce que M. Thiers, qui était alors ministre de l'intérieur, « trouva que le moyen le plus efficace de faire l'éducation de la « presse, c'était de lui lâcher bride et de la laisser faire? Non, il « fit les lois de septembre. »

D'autres enfin préfèrent la théorie de M. de Girardin : La presse ne peut faire de mal parce qu'elle est impuissante.

M. de Girardin est un rude polémiste. Esprit souple, actif, puissamment armé, il ne se rend jamais. Même acculé dans une impasse, seul contre cent, il défend chèrement sa vie. En lui se personnifie aujourd'hui la théorie de la liberté illimitée; mieux que personne, il a combattu les autres systèmes. Parmi les arguments acérés dont il les cribla, plus d'un est encore dans la plaie. Il mérite donc qu'on s'arrête à ses idées, qu'on les étudie avec soin, qu'on les serre de près.

La presse est impuissante? Si elle ne l'était pas, il faudrait la frapper (retenez bien ceci) :

Si la presse peut nuire, oh! alors, je comprends très-bien la nécessité d'une législation répressive ou préventive; car, après tout, si vous pouvez nuire à l'État, l'État a le droit de se défendre. *Si la presse a le pouvoir d'ébranler le gouvernement* qu'elle attaque, de déconsidérer l'individu qu'elle diffame, alors *les partisans de la censure avaient raison...* Mais la presse est impuissante pour nuire, aussi bien que pour servir (1).

Donc elle doit être libre !

Mais cette impuissance, clef de voûte du sys-

(1) Discours au congrès de Gand.

tème, quelles preuves nous en donne-t-on? Voici la première :

Un journal annonce que tel négociant a déposé son bilan, et le fait est faux. Eh bien, qu'arrivera-t-il si le fait est faux? C'est qu'il sera rectifié dès le lendemain, et le journaliste qui aura annoncé un tel fait d'une manière inconsidérée n'aura nui qu'à lui-même... Est-ce qu'il est au pouvoir d'un journaliste qui aura annoncé qu'un négociant a déposé son bilan de faire que ce fait qui est faux soit vrai? Évidemment non.

Je n'admets pas cette *évidence*. La nouvelle fausse sera-t-elle démentie? Le sera-t-elle à temps? Tous ceux qui l'ont lue liront-ils la rectification? N'en demeurera-t-il aucune trace? Calomniez, calomniez, il en reste toujours quelque chose, a dit un homme qui s'y connaissait. Le crédit du négociant sera pour le moins effleuré; un crédit effleuré est bien malade; un crédit malade est bien près de sa fin. *Le fait faux* pourra donc devenir et deviendra, quoi qu'en dise M. de Girardin, *un fait vrai*.

Mauvais argument! Passons à un autre :

Un journaliste excite ses concitoyens à la révolte. De deux choses l'une : il se bat lui-même, — ou ne se bat pas. S'il se bat, vous l'arrêtez et le condamnez comme insurgé. S'il ne se bat pas :

Que deviendra, le lendemain, son prestige de la veille? Alors même qu'elle est imprimée, la parole n'est rien par elle-même; elle n'est qu'à la condition de se transformer en acte.

Ce raisonnement ne me paraît pas encore suffisant. Un gouvernement doit-il donc laisser consommer une insurrection qu'il pourrait empêcher, dans le seul but de saisir, les armes à la main, celui qui l'a fait éclater? S'il ne se bat pas, dites-vous, que deviendra son prestige de la veille? Hélas! le prestige de Mazzini n'est pas évanoui.

En continuant ma recherche, je vois tantôt M. de Girardin se féliciter de l'exécution de mesures qu'il a le premier conseillées, — dans son journal ce me semble ; — tantôt rejeter avec une certaine amertume sur le *Siècle* et l'*Opinion nationale* la responsabilité des élections de mars 1864. Avoir fait accepter aux électeurs de Paris MM. Garnier-Pagès et Carnot me paraît une singulière preuve d'impuissance!

Mais à quoi bon réfuter moi-même la théorie de M. de Girardin? Il va m'éviter ce soin et s'en acquitter mille fois mieux que je ne saurais le faire. Ouvrons simplement les *Études politiques*, livre où il réunit en 1849 les articles écrits par lui sur ce sujet à diverses époques et que, dans son dernier ouvrage (*les Droits de la pensée*), il eut la franchise de rappeler pour la plupart (1).

(1) Ce qui donne à ce livre le caractère curieux d'une variation perpétuelle. Même à de très-petites distances on trouve des contradictions comme celles-ci : *Page* 423. « Entre la liberté du pour et la liberté du contre, où est le juge? je connais votre réponse.

Parcourons d'abord le curieux chapitre : *De la liberté de la presse et du journalisme*, débutant par cette épigraphe :

Les maux occasionnés par la licence de la presse ont surpassé en Amérique tous ceux qu'on aurait pu redouter de sa répression. Il est impossible d'ajouter foi à quoi que ce soit qui nous arrive par une voie aussi dégoûtante.

JEFFERSON. *Correspondance,* IV, 282.

Et se terminant par cette apostrophe :

Hommes d'État qui nous gouvernez et qui cherchez la raison de la perturbation morale qui vous désespère avant tout, sachez donc en vertu de quelles lois existe et s'exerce cette puissance absolue, *empire sans frontières, qui a pour milice toutes les passions de la multitude, qui mène les peuples et qui dépose les rois.*

J'y lis :

On confond ensemble la liberté de la presse et le journalisme, on a tort.

Le journalisme est à la liberté de la presse ce que l'ombre est à la lumière.

Le journalisme est une exploitation mercantile de l'opinion et des passions d'autrui, un atelier où se lamine le

---

Vous allez me dire : c'est le public. — *Détestable réponse!* Vous imprimez le pour dans la *France;* j'imprime le contre dans la *Presse.* Est-ce que l'abonné de la *France* est l'abonné de la *Presse?* Comment le lecteur de la *France* sera-t-il juge de ma réponse? » etc.

Page 484. « Je n'admets qu'un juge de l'erreur, c'est la vérité... Jésus-Christ a dit : *Si j'ai mal parlé, répondez-moi. Si j'ai bien parlé, pourquoi me frappez-vous?* M. Nefftzer trouve-t-il que ce précepte soit faux? »

mensonge, une boutique où se débite l'erreur, à l'enseigne et au profit de tel ou tel parti...

Toute la législation sur la matière est à refaire :

Définitions plus exactes, *moyens de répression plus efficaces,* bases économiques plus rationnelles.

Le mal que fait le journalisme, dites-vous, est amplement compensé par le bien qu'il fait. Alors il faut reconnaître que le journalisme montre ouvertement le mal et cache soigneusement le bien.

Le bien, je le cherche avec bonne foi et ne l'aperçois pas; le mal, je le vois partout.

Sans doute parfois le journalisme prévient un passe-droit, rend un abus plus timide, fait prévaloir un principe utile, proclame une vérité salutaire ; mais aussi que de titres il déclare légitimes et qui ne le sont pas ! Que de passions mauvaises il fait fermenter ! Que de préjugés il flatte servilement ! Que d'erreurs il propage ! Que de faux jugements il rend ! Que de désordres il jette dans les esprits !

Ne dites donc pas que le journalisme guérit les blessures qu'il fait. Les coups que vous portez et les plaies qu'ils laissent sont trop nombreux pour que quelques mains suffisent à les panser. Le croire serait le fait d'un orgueil coupable. Cette illusion, *perfidement entretenue,* a déjà beaucoup trop duré. *Il serait temps qu'elle se dissipât*, SI NOUS NE VOULONS TOUS UN JOUR DISPARAITRE SOUS LES RUINES QUE NOUS FAISONS.

Dans un autre chapitre :

On ne dira jamais du journalisme autant de mal qu'il en en fait, et il lui est impossible de n'en pas faire. *La polémique est une transformation de la tyrannie qu'on ne saurait* TROP ÉTROITEMENT RESTREINDRE ET TROP SÉVÈREMENT RÉPRIMER. C'est l'absolutisme moderne tombé des mains d'un seul dans les mains de plusieurs, avec toute son intolérance et moins sa majesté.

Des deux systèmes, l'impunité légale serait le meilleur si, au-dessous des classes éclairées, des classes supérieures et moyennes, il n'y avait pas *une autre classe sans lumière qui a des besoins impérieux et des passions ardentes, qu'il est conséquemment facile d'égarer, qui est hors d'état de discerner dans un article ce qu'il y a d'exagération mêlée à ce qu'il y a de vérité, de juger ce qu'une argumentation peut avoir de spécieux, de découvrir le but que cache souvent une calomnie, de mesurer le mal que peut faire un mensonge, de prévoir enfin les déceptions cruelles qui attendent, au jour de l'expérience, les théories si séduisantes de liberté sans frein et d'égalité sans limites. Résolvez ce problème, que les journaux ne pourront avoir que des lecteurs éclairés, et nous adopterons volontiers pour doctrine celle que professe l'opposition.*

Veut-on, au contraire, que la liberté de la presse soit redoutable aux abus du pouvoir et utile au développement de nos libertés ; veut-on qu'elle serve à l'établissement de nos institutions, à la pacification des esprits, à la dissolution des partis, au progrès de la raison publique ; veut-on enfin que la liberté de la presse soit féconde, puissante et respectée ?

Il est nécessaire que tous ses écarts soient SÉVÈREMENT punis, que tous ses excès soient justement punis... On a souvent assimilé la liberté de la presse et la liberté de la parole (1). Rien de plus faux que cette assimilation. Il y a, entre la liberté de la presse et la liberté de la parole, toute la distance qui sépare le gouvernement représentatif du gouvernement absolu. La liberté de la parole, c'est le droit

---

(1) Et on devait le faire encore, M. de Girardin lui-même :

« Qu'est-ce que la liberté de la presse ? dit-il au congrès de « Gand : c'est la liberté de penser tout haut, rien de plus. La « liberté de penser est indivisible : elle implique la liberté de « parler, et celle-ci la liberté d'écrire et d'imprimer. Sans la « liberté de la pensée parlée, écrite, imprimée, à quoi bon la « liberté de penser ? » (*Discours de Gand,* 1863.)

de discussion ; ce qu'on appelle la liberté de la presse, c'est le joug du despotisme...

Tel qu'il s'exerce communément, le journalisme est un pouvoir arbitraire, tyrannique, soupçonneux, qui perpétue dans le sein de notre société toutes les anciennes traditions du Comité du salut public. Cette comparaison n'est pas outrée, *car, à l'exception du sang versé, que faisaient de moins les comités révolutionnaires que ce que font les journaux qui les ont remplacés...?*

La presse est une force équivalente, dans l'ordre moral, à celle de la vapeur dans l'ordre matériel.

Êtes-vous édifié, Monsieur? Voulez-vous que je fasse une dernière épreuve? J'y consens. Je prends la collection de *la Presse;* j'ouvre le premier volume qui me tombe sous la main. C'est celui de 1839.

A la date du 14 mai, je lis :

On dira ce qu'on voudra, mais nous ne croyons pas qu'une société aussi peu assise que la nôtre puisse comporter l'effroyable Babel de journaux qui empêche toute idée de s'affermir et toute institution de durer. Il y a même plus : nous ne croyons pas *qu'une société, quelle qu'on la suppose, pût résister à la dent corrosive de la presse.* Nous ne craignons pas d'avancer une forfanterie en affirmant qu'il ne nous faudrait pas dix ans avec un bon journal pour avoir raison de la république la mieux conditionnée. Il est vrai que la république y mettrait bon ordre, au nom de la liberté absolue, et il est au vu et au su de tout le monde, à Paris, que, dans le comité tenu la veille de l'insurrection d'avril, il fut résolu à l'unanimité que le premier acte des sections victorieuses serait l'établissement de la censure...

Si un particulier se met à la tête de quatre hommes pour attaquer la société, il sera déclaré coupable d'attentat, *et s'il se met à la tête de* 20,000, *de* 100,000 *abonnés, la société n'aura rien à lui dire!...*

Est-il possible, nous le demandons aux gens de bonne foi, que dix propriétaires de journaux donnent chaque matin le mot d'ordre à domicile à cent mille individus parmi les plus instruits et les plus influents, qu'ils les endoctrinent, qu'ils les passionnent, qu'ils les enrôlent *sans qu'une nation soit perpétuellement bouleversée et soulevée?*

Tant que l'orage des idées grondera dans les journaux, le sol de la politique sera labouré par le torrent des émeutes. Il y a toujours en bas une oreille qui écoute les sophismes d'en haut, *et la même idée qui met une plume à la main du penseur met un fusil à la main de l'assassin.*

A la date du 18 :

Le journalisme, voilà le pape et l'empereur de notre temps! voilà l'héritier de l'ancienne monarchie abattue le 21 janvier; car nos pères, qui croyaient avoir placé la Révolution sur le trône, n'y ont placé que le journalisme (1)!

Qu'en pensez-vous, Monsieur? Nous voilà bien loin de la liberté illimitée!... Car vous vous en souvenez, *si la presse peut nuire*, M. de Girardin comprend (il le disait encore en 1863) *la nécessité d'une législation répressive ou préventive. Si la presse*

---

(1) Ces articles n'étant point signés, on ne peut savoir s'ils sont dus à l'auteur des *Droits de la pensée.* Du moins ont-ils paru sous sa direction.

a le pouvoir d'ébranler le gouvernement qu'elle attaque, de déconsidérer l'individu qu'elle diffame, alors les partisans de la censure avaient raison, etc...

Mais M. de Girardin ne pense plus ainsi. Sa nouvelle doctrine est le résultat définitif d'une longue expérience et de nombreux tâtonnements : c'est son dernier mot.

Qu'importe? Placé entre ces deux systèmes contraires, je suis forcé de reconnaître que le premier est fondé sur de bien meilleures raisons, soutenu par des arguments beaucoup plus sérieux que le second. Il m'est difficile, malgré mon bon vouloir, de faire, à la suite de l'agile polémiste, la conversion qu'il a lui-même opérée.

D'autant plus difficile, Monsieur, que je crois entrevoir le secret sentiment qui détermina cette évolution. L'écrivain lui-même s'est trahi. En deux lignes imprudentes, il a livré son secret. Je vous le révélerai dans ma prochaine lettre.

VIII.

LA THÉORIE ET LA PRATIQUE.

MONSIEUR,

Je vous ai promis de vous dire pourquoi M. de Girardin a changé d'avis, et quelle est cette phrase de deux lignes qui explique à mes yeux sa conversion.

La voici, cette phrase précieuse; écoutez-la religieusement :

« IMPUNITÉ, RÉPRESSION. Le premier de ces deux systèmes est celui des libéraux dans l'opposition ; le second est celui des libéraux dans le gouvernement. »

Tout est là, Monsieur ; ces deux lignes, qu'il faudrait graver en lettres d'or sur les murs du Corps législatif, résument toute la philosophie de la question.

Au moment où M. de Girardin écrivait les pa-

roles que je vous ai rappelées. il était dans le camp du pouvoir. S'il ne prenait pas une part matérielle à son exercice. il était moralement associé à sa fortune. Il partageait sa responsabilité. Il conseillait la *répression.*

Aujourd'hui il est dans le camp de l'opposition : il conseille l'*impunité.*

Rien de plus simple, de plus naturel, de plus logique. — Ne voyez, je vous prie, nulle ironie dans mes paroles. Le rapprochement que je viens de faire n'est pas une épigramme. Non, je le dis sincèrement, un tel changement de situation doit naturellement produire, il a toujours produit un tel changement de langage.

La liberté est tellement séduisante qu'au premier abord tout le monde s'en éprend. Tant qu'on reste dans l'irresponsabilité de la théorie, on ne voit que ses charmes. Avant de s'être mesuré avec les faits, on la croit innocente et facile ; on veut affranchir la pensée, lui donner son plein essor. Mais quand on entre dans la réalité, quand on met pour son compte *la main aux affaires,* qu'on répond à son tour du repos, de la fortune, de la vie de ses concitoyens, on commence à voir plus nettement ou, si vous voulez, plus prosaïquement les choses ; on mesure le danger de cette liberté enchanteresse, on sent que si on ne lui résiste, on sera entraîné dans son courant, et qu'avec soi l'on entraînera les intérêts qu'on a promis de

sauvegarder. Alors on imite par conscience ceux qu'on avait trop légèrement blâmés.

Il en fut, il en sera toujours de même!

Macaulay raconte, qu'après avoir amèrement reproché à la royauté renversée par lui ses rigueurs contre la presse, le Parlement d'Angleterre ne tarda pas à la suivre, à la dépasser dans cette voie (1).

Éternelle histoire!

La révolution française imita sur ce point la révolution d'Angleterre. Elle aussi, elle avait re-

---

(1) « La chambre des communes, qui avait fait aux Stuarts un crime de leur chambre étoilée et de leurs persécutions contre la presse, refusa de subir à son tour ce contrôle de la publicité qu'elle avait elle-même imposé à la royauté. Elle se transforma en une véritable chambre étoilée, pour venger ses propres injures. Toute allusion à ses débats intérieurs, toute réflexion sur les discours prononcés dans son sein, toute désapprobation des mesures votées par elle, devinrent des délits punis par l'amende, l'emprisonnement, le pilori. Dans sa violence elle ne respecta même pas le principe de l'inviolabilité parlementaire. En 1807, elle expulsa de son sein un de ses membres pour un livre qu'elle déclara injurieux à la religion chrétienne. On sait que l'existence du célèbre auteur du Robinson Crusoë, Daniel de Foë, ne fut qu'une longue lutte contre le parlement et s'écoula à écrire des pamphlets, puis à les expier en prison. Quant aux journaux, il ne se passait guère de session qu'on ne vît quelque écrivain et quelque imprimeur traduits à la barre des communes et envoyés à Newgate. Steele lui-même, quoique membre du parlement, porta la peine des sarcasmes qu'il lançait contre la majorité. Malgré l'appui de Walpole et du parti whig tout entier qui prit fait et cause pour lui, il fut expulsé de la chambre en 1713 pour trois articles dans l'*Englishman.* » (C. Clarigny. *Histoire de la Presse en Angleterre.*)

proché à la royauté l'asservissement de la pensée et elle avait pris pour devise : Vive la liberté d'écrire! Mais quand elle se vit à son tour attaquée, elle se montra plus sévère, plus despotique que la royauté déchue. L'Assemblée législative elle-même, excédant la limite de ses pouvoirs, prit l'initiative de rigueurs contre la presse (1).

La Convention condamne *à la peine de mort :*

Quiconque est convaincu d'avoir composé ou imprimé des écrits de nature à provoquer la dissolution de l'Assemblée nationale, ou le rétablissement de la royauté, ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple.

Le Directoire déporte en un seul jour (fructidor an V) les propriétaires, éditeurs et rédacteurs de 42 journaux. Quelques jours plus tard, le conseil des Cinq-Cents place les feuilles périodiques sous la surveillance de la police, et confère à celle-ci le droit de les prohiber sans aucune forme de procès (2). Peu après, soixante autres journalistes sont encore déportés.

Napoléon Ier n'asservit pas la presse. Il la trouve asservie. Il ne lui rend pas la liberté, loin de là ; mais on ne peut dire du moins qu'il la lui eût promise.

---

(1) Voir A. Desjardins, *Des lois sur la Presse. Revue Contemporaine,* 30 sept. 1860.

(2) *Id.*

La Restauration lui succède.

La Charte de 1815 dit :

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent *réprimer* les abus de cette liberté.

Quelle fut la condition de la presse sous l'empire de cette Charte? Selon les défenseurs de ce temps, elle eût été fort douce. Il semble, à les entendre, que le jury ait été son régime normal. On oublie qu'elle fut soumise *plus de la moitié du temps* à la censure ; ce que la censure laissait dire et ce qu'elle interdisait, nous l'avons vu (d'ailleurs la Charte avait parlé de *réprimer,* non de *prévenir*). On oublie qu'au-dessus d'elle les commissions de surveillance avaient le droit de suspendre ou de supprimer les journaux ; qu'en l'absence de la censure, la loi de 1822 conféra ce *même* pouvoir aux Cours royales ; on oublie les procès de tendance autorisés par cette même loi (comme celui du *Courrier*, pour 128 articles publiés en un an) ; on oublie l'*autorisation préalable* qui accompagnait la censure et qui ne mourut pas avec elle ; cette autorisation, qu'il ne suffisait pas d'obtenir, qu'il fallait conserver, car le Roi pouvait toujours la retirer et tuer ainsi, d'un seul coup, le journal qui lui déplaisait (1). On oublie le régime des tribunaux, on oublie les cours prévôtales.

(1) « Et cette autorisation, nécessaire à l'établissement comme à

On oublie bien d'autres choses encore : et Chateaubriand ne trouvant qu'avec peine (c'est lui-même qui le dit) « un imprimeur assez hardi pour oser imprimer la proposition d'un pair de France (1) ; » et Béranger condamné pour des lignes de points dans sa chanson de l'*Enrhumé ;* et Corréard, éditeur de brochures, subissant onze procès dans un seul mois (juin 1820) (2) ; tel journal supprimé pour un article sur l'exposition des tableaux, *autorisé par la censure,* où l'on croit voir après coup une allusion détournée au Roi de Rome ; un autre supprimé et son rédacteur exilé pour un calembour : *Plume de canne*, où l'on veut lire plume de *Cannes* (3) ; Llorente, chassé de France pour son *Histoire de l'Inquisition ;* Magallon et Fontan, pour un article inoffensif, le *Mouton enragé,* condamnés à 10 ans de prison ; le premier conduit à la maison centrale de Poissy, à pied, accouplé avec un forçat (4), etc., etc.

---

l'édition d'un journal, devra subsister, pour que le journal puisse légalement continuer à paraître ; car du droit d'en autoriser la publication résulte nécessairement celui de la prohiber ou de la suspendre, en révoquant momentanément ou pour toujours une autorisation que la loi ne tend pas à déclarer irrévocable. » (M. Ravez, rapport de la loi de 1817.)

(1) Œuvres complètes, t. 21, p. 123.

(2) A. Germain, *le Martyrologe de la Presse.*

(3) Voir dans *l'Histoire de la Presse,* de M. Hatin, t. VIII, p. 108, le récit de cet incroyable incident.

(4) Et si le gouvernement n'est pas plus rigoureux, c'est que les chambres le contiennent. Plusieurs lois sont repoussées : celle du

La Charte de 1830 dit, comme la Charte de 1814 :

Les Français ont le droit de faire imprimer leur opinion conformément aux lois.

Mais elle s'arrête là et supprime : « *qui doivent réprimer les abus de cette liberté.* » La suppression était significative, elle est encore accentuée par ce mot du duc d'Orléans montant sur le trône :

Il n'y aura plus de procès de presse.

Au bout de dix-huit mois, nous l'avons vu, on en comptait déjà quatre cents !

Le gouvernement de Juillet essaye pourtant de donner la liberté, de se confier au jury. Il est obligé de revenir sur ses pas. Une première fois, l'état de siége est proclamé. Plus tard, un journal résistant aux innombrables procès dont on l'accable, on essaye de le tuer en enlevant à l'imprimeur son brevet (1).

---

ministère Richelieu, puis la *loi de justice et d'amour*. Cette dernière doit, M. de Villèle le déclare, « tuer tous les journaux, moins les *Débats*, le *Constitutionnel*, et peut-être la *Quotidienne*. » (Hatin, tome VIII, p. 408.)

(1) Ce journal était la *Tribune*, l'imprimeur M. Mie, et l'auteur de la mesure M. Thiers. La *Tribune* dut suspendre plusieurs jours sa publication. Son rédacteur en chef, M. Marrast, écrit : « Je n'ai pu trouver aucun imprimeur qui ait osé imprimer même un avis à nos abonnés, avec ce titre : *la Tribune*. »

Ce n'était pas la première tentative de violence qui fût faite contre cette feuille. Dans une autre circonstance, « M. Thiers « (c'est M. de Nouvion qui parle) eut le courage de franchir

On fait les lois de septembre, qui donnent au pouvoir le droit de saisir la Cour des Pairs *quand il le voudra*, — remarquez bien ce caractère arbitraire (1), — de certains crimes et de certains délits.

Plus d'une fois on saisit des journaux (un jour huit à la fois) sans qu'un procès s'ensuive.

Enfin on en vient à trier abusivement les jurés (2).

« contre un journal incendiaire les limites de la stricte légalité :
« il fit envahir les bureaux de la *Tribune*, saisir ses papiers,
« mettre les scellés sur ses prèsses et arrêter tous les rédacteurs
« présents. »

Parfois on employait d'autres moyens : M. Anselme Petetin est impliqué dans « l'interminable procès d'Avril. » Voir à ce sujet son étude, déjà citée, sur *la Liberté*.

(1) ...« Le jury n'est pas dépouillé par là de la connaissance de ces crimes, et vous continuerez à l'en saisir, *à moins que je ne vous donne d'autres instructions*, ou que, *d'après les circonstances*, l'obstination des prévenus, la gravité du crime et les dangers de ses effets, *vous ne jugiez utile* de me proposer de porter l'accusation devant la Chambre des pairs. » — (Circul. du garde des sceaux aux proc. généraux du 9 sep. 1835).

M. Dufaure disait à ce sujet, dans la discussion de la loi :

« Jamais, dans aucune législation, on n'a vu la faculté attribuée à un accusateur de traduire l'accusé devant un tribunal ou devant un autre, de choisir à son gré, comme il lui plaira, le tribunal dont il espère la répression la plus sûre. Voilà qui est contraire aux principes les plus constants, les plus élémentaires de notre droit criminel. »

(2) On se rappelle la dépêche du procureur général de Clermont au garde des sceaux, que M. Isambert avait surprise et qu'il cita dans la séance du 28 juin 1842 :

« Si vous pressez trop vivement le jugement de cette affaire, d'après la composition actuelle du jury il y aura un acquittement

Et pourtant les hommes qui prennent toutes ces mesures ont fait la révolution de 1830 au nom de la presse, pour la presse, par la presse. M. de Lamartine le leur rappelle :

Avez-vous toujours été modérés, toujours justes, toujours impartiaux avec le gouvernement de la Restauration? Oh! si j'exhumais vos écrits et vos paroles d'alors, vous en seriez écrasés.

Un autre député, M. Dugabé, leur tient le même langage :

Si l'opposition se répète sans cesse, elle a du moins le mérite de bien choisir ses modèles, car elle dit aujourd'hui ce que les ministres ont dit pendant quinze ans.

Un autre, M. Blin de Bourdon :

Je ne veux pas pousser plus loin mes investigations sur les antécédents de MM. les ministres. C'est un champ si vaste et si facile à exploiter que je craindrais d'abuser de votre patience.

De son côté, dans le *National,* Armand Carrel découragé s'écrie :

Serons-nous donc toujours destinés à voir passer et se succéder aux affaires des hommes qui en arrivant renient

---

infaillible. Mais M. le préfet m'assure que des dispositions sont prises à partir du 1er janv. 1842 pour que le jury soit composé de telle façon qu'une condamnation soit à peu près certaine. »

On en vint à composer de telle façon les listes qu'à Paris, parmi les 40 jurés de 1842, on comptait 6 conseillers d'État ! — « Ce sont des cours prévôtales ! » s'écria M. Laffitte, quand on vint révéler ce fait à la chambre.

leurs doctrines *pour ne plus les retrouver que le lendemain de leur chute* (1) ?

Après le gouvernement de Juillet, la République; après le triomphe du *Constitutionnel*, l'avénement des écrivains du *National* et de la *Tribune*.

On fait d'abord table rase. On abolit les lois de 1835, on abolit le cautionnement, le timbre, on abolit tout...

Puis l'édifice, à peine jeté par terre, est réédifié pierre à pierre; on refait de *nouvelles lois de septembre* (2). Proudhon est condamné à trois ans de prison ! Après les journées de juin 1848, on supprime six journaux, plusieurs autres un mois plus tard, six autres, enfin, après la tentative avortée de juin 1849. M. de Girardin est arrêté,

---

(1) Et les amis de Carrel auraient fait bien mieux, après leur triomphe, s'il faut en croire la *Presse* du 18 mars 1839 disant : « Il est au vu et au su de tout le monde, à Paris, que dans le comité tenu la veille de l'insurrection d'avril il fut résolu à l'unanimité que le premier acte des sections victorieuses serait l'établissement de la censure. »

(2) Ce n'est pas mon appréciation que je donne ici; c'est celle de M. Thiers et de M. Crémieux. Le mot *nouvelles lois de septembre* est du premier. Et le second dit :

« Pour moi, la loi actuelle (juillet 1849) est la répétition, la reproduction des articles des lois de septembre qui avaient soulevé l'indignation de l'opposition de 1835. »

Sur certains points, M. Crémieux trouve même la loi de 1849 moins libérale et plus dure que celle de septembre.

mis au secret, traité comme le dernier des repris de justice (1). Il rappelle alors aux hommes du *National* qui le poursuivent avec cette inutile rigueur, ce que leur journal disait quand il était dans l'opposition :

Serons-nous donc toujours destinés à voir passer et se succéder aux affaires, etc. (2)?

Vous le voyez, les gouvernements tiennent mal, ils ne peuvent tenir les promesses qu'ils ont imprudemment faites.

Mais les gouvernements (les gouvernements parlementaires surtout) sont des êtres collectifs. Ils peuvent se croire moins engagés par leur parole que ne le seraient des individus.

Passons donc aux individus. Nous les verrons, eux aussi (et parfois sous un même régime), contraints de se démentir.

C'est d'abord M. de Villèle, membre de l'opposition, disant en 1817 :

Il faut que cette tribune conquière la liberté de la presse

(1) Voir le *Journal d'un journaliste au secret.*
(2) *Id.*

ou qu'elle soit réduite au même silence par l'asservissement de la presse;

Puis, soutenant les lois restrictives de 1822 et rétablissant plus tard la censure. Lorsqu'il défendit les lois de 1822, on lui fit cruellement sentir cette palinodie. Stanislas de Girardin combattit sa nouvelle opinion dans un discours fréquemment interrompu par la droite et qu'il termina de la sorte:

J'ose croire que les arguments dont je viens de me servir pour attaquer l'article 1er sont à vos yeux sans réplique. (Murmures à droite.) J'ose même dire que j'ai été éloquent. (Rires ironiques à droite.) Mais comme il est juste de rendre à César ce qui appartient à César, je déclare que si l'opinion que je viens de prononcer mérite vos suffrages, la gloire tout entière en revient à M. le ministre des finances, car cette opinion tout entière a déjà été prononcée par M. de Villèle en 1817, à l'occasion d'un article tout semblable à celui qu'on reproduit aujourd'hui (1).

Chateaubriand disait à ce sujet:

Lorsqu'en 1820 la censure mit fin au *Conservateur,* je ne m'attendais guère à recommencer sept ans après la même polémique, sous une autre forme et par le moyen d'une autre presse. Les hommes qui combattaient alors avec moi réclamaient comme moi la liberté de penser et d'écrire. Ils étaient dans l'opposition comme moi, dans la disgrâce comme moi, et ils se disaient mes amis. Aujourd'hui, arrivés au pouvoir, encore plus par mes travaux que par les leurs, il sont tous contre la liberté de la presse; de persécutés ils sont devenus persécuteurs...

---

(1) A. Germain, *le Martyrologe de la Presse.*

D'un autre part, il est vrai, mes anciens adversaires sont revenus au principe de la liberté de la presse. (*Les amis de la liberté de la presse. — Avertissement.*)

C'est M. Guizot demandant la censure en 1814, réprimant la presse à outrance quand il était au pouvoir, redevenu libéral dans ses *Mémoires*.

C'est M. de Broglie demandant la liberté sous la Restauration, l'un des fondateurs de la Société des Amis de la presse, souscrivant publiquement pour les écrivains condamnés ; — en 1835, présentant les lois de septembre.

C'est M. Thiers écrivant dans son *Histoire de la Révolution :*

La liberté de la presse *peut être illimitée sans danger.* Il n'y a que le vrai de redoutable. Le faux est impuissant. Plus il s'exagère, plus il s'use... etc. (1) ;

Puis concourant aux lois de 1835, enlevant son brevet à l'imprimeur de la *Tribune*, et plus tard se donnant à lui-même ce démenti plus catégorique encore :

« *Il est certain, incontestable et incontesté, qu'il ne peut y avoir aucune liberté illimitée.* La liberté illimitée, savez-vous ce que c'est ? C'est la société barbare... En matière de presse, peut-il y avoir une liberté illimitée ? Il faudrait, pour le soutenir contre moi, me dire qu'on ne peut faire à autrui autant de mal avec la pensée, avec la parole, avec

(1) Tome VIII, p. 171.

l'écriture, qu'avec son bras; il faudrait supposer une société grossière et avilie pour imaginer qu'en outrageant un homme, on ne lui fasse pas autant de mal qu'en le frappant (1). »

Rentré dans l'opposition, M. Thiers ne croit plus naturellement qu'à la liberté absolue. Il nous la prêche, je serais tenté de dire il nous l'ordonne du même ton dédaigneux et absolu dont il nous ordonnait autrefois le contraire.

Pendant que M. Thiers, le duc de Broglie et leurs collègues présentent les lois de 1835, que font MM. O. Barrot, Dufaure, Marie? Ils protestent avec la plus grande énergie. M. Barrot, partisan d'une liberté de discussion complète (2), s'écrie :

« Vous êtes dans la Charte comme les jésuites sont dans l'Évangile (2). »

Vous voyez le ton du débat... Patience ! Leur tour viendra. La Révolution de 48 les met au pouvoir. Ils font exactement comme leurs devanciers.

M. Dufaure, ministre de l'intérieur, présente

(1) Séance du 25 juill. 1849.

(2) « Acceptez franchement la liberté de la presse avec ses conséquences, avait-il dit le 6 février 1834... C'est alors que, *par une liberté de discussion absolue,* vous acquerrez des forces. »

(3) Séance du 28 août 1835.

la loi du 27 juillet 1849, et la défend en ces termes :

Quant à l'aggravation des pénalités pour les délits de la presse portés dans les articles des lois de septembre 1835, nous ne l'avons pas combattue, nous l'avons acceptée, nous avons voté pour cette aggravation de pénalité...

Si vous permettez que, non pas par la libre discussion, elle est sauvegardée par la loi existante, mais par l'attaque permanente contre le principe de votre gouvernement, contre la Constitution, contre tous les pouvoirs établis, si vous permettez que l'on mette chaque jour en question la société elle-même, je vous porte hautement le défi, en présence de mon pays, de réaliser aucune amélioration.

M. Odilon Barrot la présente et la soutient avec lui. Comme président du conseil, il en a l'honneur et la responsabilité. On l'interrompt par ce mot :

Les lois sur la presse n'ont jamais sauvé les gouvernements.

Il fait cette réponse découragée :

Cela peut être, mais au moins les font-elles vivre quelque temps.

Quant à M. Marie, le libéral de l'avant-veille, l'avocat du *Populaire*, il n'avait pas attendu si longtemps pour se convertir et faire sa confession. Dès le 8 mai 1848, il disait loyalement :

Ah! nous aussi, quand nous sommes arrivés au gouvernement, nous y sommes venus avec ces idées plus chevaleresques que vraies, dont nos adversaires se paraient

hier à cette tribune... Nous avions pensé que les erreurs de la presse pourraient en effet être corrigées facilement par les vérités de la presse, que la raison serait seule souveraine. Devant ces idées, nous avons mis à néant toutes les lois de la Restauration, toutes les lois de la branche cadette; devant ces idées, nous avons foulé aux pieds toutes les garanties qui avaient été données non pas contre la liberté, mais contre l'excès de la liberté. Qu'en est-il résulté ? C'était la force même du gouvernement qui était attaquée; c'étaient toutes les traditions du pays qui étaient mises en qustion ; c'étaient les colonnes de granit sur lesquelles repose la société qui étaient ébranlées chaque jour par les attaques de la presse.

Et M. Marie (comme le disait spirituellement M. Thiers en juillet 1849), et « M. Marie fait pas« ser les lois de septembre avec l'approbation de « qui? de M. Jules Favre! » cet autre ultra-libéral du passé, — et de l'avenir.

Enfin, Marrast lui-même! Marrast, en qui semblait devoir s'incarner la liberté de la presse, puisqu'il personnifiait la presse persécutée, poursuivie, traquée sans relâche ni merci par le régime précédent, Marrast, le rédacteur insoumis et acharné de la *Tribune*, Marrast dit à son tour :

La liberté de la presse ! Mais on ne peut pas gouverner avec elle (1).

(1) C'est M. de Girardin qui recueillit cette déclaration, consignée dans *les Questions de mon temps.* (Tome V, p. 721 et 727.)

Vous le voyez, Monsieur, tous les gouvernements, tous les hommes d'État qui se sont succédé chez nous ont eu, tous ont perdu la même illusion. Tous ils ont cru qu'ils pourraient vivre avec la liberté de la presse ; tous ils ont renoncé à cette chimère : après avoir juré de l'affranchir, tous ont tenté de la contenir.

Et ils ont bien fait.

IX.

LE RÉGIME ACTUEL.

Monsieur,

Tous les gouvernements, tous les hommes d'État qui se sont succédé chez nous, vous disais-je en terminant ma dernière lettre, ont juré d'affranchir la presse ; tous, en présence de ses excès, ont tenté de la contenir. Et, ajoutais-je, ils ont bien fait.

Ils ont bien fait ! ils ont rempli leur devoir. Car s'il est vrai, comme le déclarait M. Thiers en 1849, que « la presse *n'a pas le droit* de faire ce qui peut renverser le gouvernement », le gouvernement *a le devoir* de l'en empêcher, les gouvernements ayant pour unique mission de maintenir chacun dans la limite de ses droits.

Les gouvernements antérieurs avaient donc raison de vouloir refréner la presse. Leur tentative était légitime. Fut-elle heureuse ? Ceci est

plus douteux. Voyez d'abord la Restauration : tantôt, par la censure, elle étouffe absolument la voix publique; tantôt, par ses commissions de surveillance et ses tribunaux, elle sévit durement. La rigueur lui réussissant mal, elle essaye de l'indulgence, s'en trouve plus mal encore, et revient sur ses pas. Là est la source de tous ses maux, de tous ses embarras. « Son existence, c'est M. de Rémusat qui le dit (1), ne fut qu'un long débat touchant la presse ; » — et la presse l'emporta (2).

Le gouvernement de Juillet sera-t-il plus heureux? Lui aussi, il veut lutter; il est battu. Le jury l'abandonne. Par faiblesse ou par système, il acquitte. Dans quelle proportion? vous l'avez vu. Et cependant, les poursuites sont si nombreuses qu'en une seule année (même avant les lois de septembre, en 1834), les journaux subissent soixante-seize années de prison; qu'un seul écrivain, pour des brochures, M. Bérard, est condamné à douze années, en l'espace de dix-huit mois! Tous ces procès surexcitent l'esprit public, aigrissent la presse et « redoublent

(1) Le *Courrier du Dimanche*, 23 avril 1865.

(2) Parmi ceux qui le pensent comme nous, on peut compter M. de Girardin, qui, en 1835, parlant des Anglais et des Américains disait : « La presse du moins chez eux n'a renversé aucun gouvernement. »

son audace » (1). Agitation permanente; pas un jour de repos. En dix-huit ans, huit tentatives d'attentat sur le roi, onze émeutes. Et le gouvernement de Juillet tombe à son tour sous les coups de la presse!

L'un et l'autre régime ont donc inutilement poursuivi, frappé la presse. Ils n'ont rien empêché, et, à ne considérer que leur histoire, on approuve cette déclaration de M. Ollivier que j'ai déjà citée :

Aucune loi sur la presse, quelque sévère qu'elle soit, ne peut avoir d'action efficace sur la presse... quelle que soit la juridiction, que ce soit le jury ou le tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas les poursuites ont un effet favorable à la presse et nuisible au gouvernement qui les intente.

Mais la législation présente, — en peut-on dire autant? Est-elle impuissante? Est-elle inefficace ? Examinons-le :

L'ordre est complet. Il n'a été ni troublé ni menacé un seul jour. Pas une émeute, pas un coup de fusil. Des attentats, il est vrai. Mais quels en sont les auteurs? Des Français? Non. Des étrangers, des Italiens.

C'est qu'en Italie la presse est libre; c'est qu'en

(1) M. Guizot. *Mémoires*, t. III, p. 214.

Italie les journaux publient impunément des articles comme celui-ci :

Il faut rompre la chaîne qui lie l'Italie à la France impériale et la soustraire à la funeste influence de Bonaparte.

Le 29 août ramène l'anniversaire de ce jour néfaste où, par ordre de Napoléon, une balle italienne frappait sur le Golgotha d'Aspromonte le génie de l'Italie et de l'humanité, Garibaldi.

L'opinion publique, profondément émue de la révélation de cet infâme mystère, demande à haute voix *le châtiment des coupables.*

Tenez-vous prêts pour une plus grande entreprise : organisez une imposante manifestation populaire contre celui qui commandait et contre celui qui a exécuté l'horrible attentat d'Aspromonte (1).

Et si vous ne croyez pas que de telles paroles suffisent à enflammer une cervelle italienne, je vais vous donner une preuve plus formelle : un aveu. Prenez le *Procès des Italiens*. Lisez l'interrogatoire :

TRABUCCO. — Je ne gagnais rien. J'étais bien triste. Puis *j'avais la tête brûlée par les journaux.*

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Quels journaux ?

TRABUCCO. — Tous les journaux en Italie. Ils parlaient tous du brigandage *et de l'affaire d'Aspromonte.*

Mais pas une main française ne s'est armée. Mais le pavé de nos rues n'a pas reçu une goutte de sang français en quatorze ans !

---

(1) Cité par l'*Opinione* du 28 août 1864.

Hélas! l'ordre est comme la santé, on l'apprécie quand on l'a perdu, ou pour mieux dire et rappeler une pensée de l'illustre M. Billault : « L'ordre « est comme l'air, la chaleur, la lumière; la foule « inattentive en jouit machinalement, sans jamais « réfléchir ni sur ces biens eux-mêmes, ni sur « l'admirable mécanisme qui les produit (1). »

On sent ce calme, cette paix, cette sécurité. Au lieu d'en tenir compte aux institutions sous le régime desquelles on en jouit, on y voit, chose étrange! une raison de les modifier. On ne dit pas : Nous sommes tranquilles, donc il faut se garder d'innover; on dit : Nous sommes tranquilles, donc on peut innover sans péril.

Mais si l'on vous écoutait, que deviendrait cette tranquillité qui vous est chère? Les passions sont apaisées : les croyez-vous éteintes? Ne pensez-vous pas qu'une étincelle suffirait à les ranimer? Savez-vous quels mauvais instincts, quelles haines, quelles colères grondent sous la main qui les étouffe, prêtes à s'épancher si la main se retirait? Si vous l'ignorez, c'est que vous le voulez bien, car les symptômes ne manquent pas qui devraient vous éclairer!...

Cette année même un écrivain a été condamné pour avoir publié sur Marat un ouvrage en deux

(1) Œuvres, t. Ier, p. 163.

volumes, dont quelques extraits suffiront pour indiquer le ton et l'esprit (1).

Remarquez d'abord la déclaration que l'auteur a soin de placer au début de son œuvre :

Notre travail ne se propose pas seulement de satisfaire la curiosité publique, d'éclairer les historiens, de réhabiliter un homme quand il doit l'être, mais, avant tout, C'EST UN LIVRE DE DOCTRINE que nous avons voulu faire.

Après avoir cité un passage où Marat fait appel à la violence, l'auteur dit :

Il veut armer la population! que deviendrons-nous? *En dehors du peuple, il n'y a que les ennemis du peuple;* qu'ils subissent la loi des vaincus, ou qu'ils rentrent dans les cadres civiques; ainsi le veut l'égalité, la révolution, la justice armée...

Il y a un piége auquel le peuple se laisse toujours prendre, c'est celui qu'on nomme : l'application de la loi.

Après avoir cité d'autres articles où Marat signale des individus, des corps entiers, à la vengeance populaire, il dit :

Pour nous, nous félicitons le dénonciateur ami du peuple d'avoir successivement soupçonné, accusé, condamné d'avance et la cour et ses ministres, Lafayette et l'administration municipale, et l'Assemblée et leurs partisans, car nous ne pouvons plus douter aujourd'hui qu'ils n'aient été ennemis du peuple et n'aient conjuré sa perte : nous félici-

(1) Ce livre a été supprimé par autorité de justice, après avoir été vendu pendant six semaines et lu par un grand nombre de personnes.

tons le sanguinaire Marat d'avoir demandé leurs têtes, car nous croyons que toute existence d'homme en vaut une autre, — or calculez le nombre des morts.

Il cite encore ces paroles :

« Point de quartier; vous êtes perdus sans retour si vous ne vous hâtez d'abattre les membres pourris de la municipalité, du département, tous les juges de paix antipatriotes, et les membres les plus gangrenés de l'Assemblée nationale. »

Et il ajoute :

A quoi se résumerait ce placard? A ceci : Vous venez de vaincre; si vous voulez conserver les fruits de votre victoire, châtiez ceux qui, jusqu'ici, vous ont trahis... Je ne sais ce qu'on peut à cela logiquement répondre, mais je sais que, faute de raisons, on a invoqué le sentiment. On a dit : « Votre Marat était un homme sanguinaire... Si la logique ne peut répliquer, l'humanité proteste. » Examinons donc l'ami du peuple sous ce nouveau point de vue, nous l'avons promis : pourquoi hésiterions-nous à juger DES MESURES POLITIQUES QUE NOUS CONSIDÉRERIONS ENCORE AUJOURD'HUI COMME NÉCESSAIRES, LES MÊMES CIRCONSTANCES ÉTANT DONNÉES.

....

Si donc l'ami du peuple personnifie le meurtre, la première question qui se présente est celle-ci : Marat a-t-il toujours demandé du sang? Etait-ce chez lui instinct de férocité? *La nature l'avait-elle créé tigre ou homme? Dans le premier cas, l'histoire l'absout d'avance, car comment résister à un penchant par lequel il était fatalement entraîné?*

....

Mais lui, entendez-le une fois encore, et, si vous osez vous avouer, en secret seulement, à combien de dangers il s'exposait en écrivant les lignes qui vont suivre, force sera de reconnaître que jamais courage n'égala le sien : « Ci-

toyens, puisque vous êtes destinés à périr au milieu de la société qui vous abandonne, vous voilà rentrés dans l'état de nature. Rassemblez-vous donc de toutes parts, armez-vous donc de votre désespoir, et courez, la torche à la main, réduire en cendres les repaires de ces brigands qui fontl e malheur de notre vie : courez ensuite au sénat, ouvrez-en les portes à ces hommes bornés qui ne voient pas quand ils sacrifient vos droits, à ces hommes froids qui n'osent pas les défendre, à ces hommes honnêtes qui ne savent pas les soutenir, puis refermez-les sur tous les autres, *et qu'ils périssent au milieu des flammes.* »

...Faut-il s'étonner que les lecteurs de l'*Ami du Peuple* n'aient pas eu le courage de se lever à ces cris d'alarme, quand nous autres, au récit de ces terribles extrémités, n'osons dire : Il avait raison!...

. . . .

« Quand un homme, dit Marat, manque de tout, il a droit d'arracher à un autre le superflu dont il regorge; que dis-je? il a droit de lui arracher le nécessaire, et, plutôt que de périr de faim, *il a droit de l'égorger et de dévorer ses chairs palpitantes.* »

Je sais que jusqu'ici les politiques honnêtes et bien repus se sont récriés, se sont indignés au nom de la morale, au nom de la religion, au nom de l'ordre. Mais *le principe en est-il moins juste,* la conséquence moins forcée?

J'attends, pour condamner Marat, pour rétorquer cette irréfutable argumentation, que les affamés aient eu voix au conseil, et surtout que les affamants aient proposé leurs moyens préventifs. A chaque révolution les dévorés ont posé le problème, et les dévorants l'ont résolu par la force brutale : il est donc encore à résoudre, car la violence ne prouve rien.

. . . .

Dussent nos contemporains nous confondre dans la réprobation dont ils couvrent les membres du comité de surveillance et particulièrement Marat, nous le disons sans crainte, parce que c'est notre conviction : oui, le comité a

bien fait d'approuver une mesure qui a sauvé la France, et de la recommander aux départements, si elle devait assurer le salut du pays. Vous protestez au nom des innocents massacrés, et moi, je proteste au nom de ceux qui l'auraient été par la réaction triomphante; vous protestez au nom des royalistes, et moi au nom de la Révolution. *Vous en appelez à l'humanité prise dans le sens philosophique ; vague acception de quiconque ne se rend pas compte des circonstances et croit répondre à tout quand il a dit : La vie de l'homme est sacrée ;* et moi, j'en appelle à l'humanité prise dans le sens politique, à cette humanité qui s'appuie non plus sur le sentiment mais sur la raison, et qui déclare qu'à tel moment donné *il faut immoler celui qui nous menace,* qu'il y a telle circonstance *où la véritable humanité,* si nous croyons à l'égalité des hommes, *n'est plus qu'une question de chiffres ;* qu'un seul doit être sacrifié à cent, UNE FACTION A UN PAYS.

....

Je sais que contre les meurt-de-faim, nos profonds législateurs ont inventé la baïonnette du gendarme ou la prison forcée; je sais qu'il est de bon ton, de bon goût, de bonnes mœurs, de vraie religion, de saine philosophie, et surtout de sûreté personnelle et d'approbation générale, d'être de l'avis du législateur; mais est-ce plus humain? est-ce plus juste ? Prenez-y garde, lecteur, car, tant que vous n'aurez pas répondu, *je resterai du parti de Marat,* et je puis vous affirmer, au nom de la conscience humaine, que JE FERAI DES PROSÉLYTES.

Vers l'époque où paraissait ce livre, une autre célébrité de la même école lançait à Bruxelles un de ces ignobles pamphlets qui font la joie des étrangers, et de certains libéraux en vacances.

Dans sa préface il disait :

En France, à l'heure qu'il est, il n'y a ni presse ni *tribune...*

M. Glais-Bizoin lui-même n'irait pas jusque-là.

Ni droit de réunion, *ni droit de pétition;*

Le droit de pétition, l'Empire, le premier, en a fait une institution sérieuse.

Ni droit de manifestation;

Non, sans doute!

Ni droit d'association, ni droit d'instruction...

Je voudrais savoir ce que c'est que le droit d'instruction, et qui en est exclu.

Partout, nulle garantie ni pour la fortune, ni pour la vie des citoyens.

Voici ce dont on régale l'étranger... Mais poursuivons :

Je crie : Aux armes! Ce petit livre est une œuvre de combat, bien plus qu'une œuvre d'art; c'est un travail de siége, une machine de guerre; ma poétique est une balistique, et mon vers est chargé jusqu'à la gueule, et je fais feu, à mes risques et périls; chaque rime est un cri de rage; chaque hémistiche, un cri de détresse.

Il ne faut donc pas me demander autre chose que ce que j'ai voulu donner. Le moment est solennel, le sort de l'Europe se joue à Paris, le danger de la France est le péril du monde; dans un pareil moment toute main cherche une arme, un seul cri sort de toutes les poitrines : Guerre, guerre! Une Marseillaise formidable gronde dans tous les cœurs : la Marseillaise de la troisième république! Et moi aussi, avec la parole ou l'écriture, avec le journal, avec le livre, en vers, en prose, tant bien que mal, et comme je peux, je vous dis : Montons à l'assaut de l'Empire!

Quelqu'un regrette-t-il que des écrivains doués d'une convenance et d'une modération si parfaites ne puissent pas fonder sur l'heure un journal et y écrire selon leurs goûts et leur tempérament?

Non! de tels excès (tout le monde est d'accord sur ce point), il faut les empêcher.

Notre législation, plus heureuse que les précédentes, y réussit, — mais à quel prix?

Est-ce en étouffant toute expression de l'opinion publique, en bâillonnant la France?

A entendre l'opposition, on serait tenté de le croire.

M. Thiers disait l'an dernier :

Le gouvernement n'a pas seulement dans ses mains nos forces, nos richesses, il a l'esprit public.

M. Jules Favre avait dit avant lui :

Le gouvernement, à la tête de tous les journaux, les enrégimentant, les laissant parler ou les faisant taire à son gré, dispose de la publicité tout entière..... Il n'y a qu'un journaliste en France, c'est l'Empereur (1).

Au Congrès de Bruxelles, devant un auditoire cosmopolite, charmé d'entendre la France ainsi humiliée par ses propres enfants, M. Laver-

---

(1) Séance du 14 mars 1861. — M. Veuillot, dans les *Odeurs de Paris*, dit aussi : « Il n'y a plus en France qu'un seul rédacteur en chef de tous les journaux : c'est le ministre de l'intérieur. » (P. 21.)

tujon faisait de notre situation ce tableau charmant :

.La législation française sur la presse est un instrument de silence beaucoup plus parfait qu'on ne le pense généralement... c'est le chef-d'œuvre de la tyrannie s'enveloppant de formes doucereuses et paternelles. (*Applaudissements*)... C'est le chef-d'œuvre de l'esprit de ruse et de subterfuge... c'est bien la TERREUR, mais *perfectionnée* par le progrès de nos temps administratifs...

Vous êtes averti par les exemples de tous les jours qu'il est interdit de parler *de quoi que ce soit, de quelque manière que ce soit...*

Pour une ou deux feuilles libérales qui ont pu à grand' peine se fonder en dix ans, on compte les feuilles gouvernementales par vingtaines...

Entre toutes les terreurs qui l'entourent, le pressent, pèsent sur lui, que devient le malheureux journaliste ?

Il se laisse gagner, lui aussi, par le tremblement universel, ou bien il renonce à son impossible métier... Le genre de persécution qu'ils subissent est combiné de façon à ne leur susciter nivengeurs ni émules. Ils ne peuvent pas, comme les hommes d'une autre époque, *crier en succombant : « Vive la République ou vive le roi, » selon l'opinion qu'ils professent.*

Le regret me semble naïf!

Ils disparaissent comme Edgard Ravenswood dans le roman de Walter Scott; ils enfoncent peu à peu, lentement, sans convulsions, sans résistance; le public circule autour d'eux et ne s'aperçoit pas que la mort les gagne; et lorsque tout est fini, les choses se sont passées avec tant de gradation, avec des préparations si savantes, avec une adresse si raffinée, que nul ne pense à s'émouvoir. Je me trompe..., il se trouve des gens pour admirer l'habileté

consommée *des tourmenteurs* et pour railler le patient... (Applaudissements prolongés.) (1)!

Et M. Pelletan d'ajouter (jaloux de ces applaudissements) que quand l'écrivain ne se censure pas assez,

On l'envoie à Cayenne ou à Lambessa.

Cette phrase plut sans doute à M. A. Germain, ancien maître des requêtes, auteur du *Martyrologe de la Presse*, car au début de son livre je lis :

Cette cause (celle de la liberté de l'intelligence) eût exigé un plus habile historien. Elle n'en eût pas trouvé un plus impartial et plus vrai. Les circonstances exigent des ménagements, de la réserve. J'obéirai à ces exigences, sans crainte d'être envoyé *briser des cailloux à Lambessa ou coloniser à Cayenne* (1861).

A ces violences, à ces exagérations, suis-je tenu de répondre? En vérité, je ne m'en soucie guère.

J'aime mieux discuter avec M. Laboulaye; il parle du moins un langage modéré. Pour le fond, il ne me paraît guère moins éloigné de la vérité que les orateurs de congrès. Comme eux,

---

(1) Dans ce discours se trouve une perle : l'orateur parle d'un journal frappé plusieurs fois et qui serait mort s'il n'avait été « sauvé par *le hasard* d'une amnistie générale. » Telle est la justice des partis. Si c'est le *hasard* qui amnistie, c'est le hasard apparemment qui frappe. Ne vous en prenez donc qu'à lui.

il semble croire qu'il nous est interdit de parler « de quoi que ce soit, de quelque manière que ce soit. » C'est du moins ce que je conclus du chapitre où, s'adressant tour à tour aux divers intérêts, il dit :

Au criminel qui ne sent l'importance de la presse ? Quand un procès considérable est jugé aux assises, n'est-ce pas la France entière qui, grâce au compte rendu, prend place à l'audience et en suit avec émotion tous les incidents ? Quel appui pour celui qui défend son innocence, et quand le crime est prouvé, quelle force pour la justice !...

Sans doute ! mais en quoi le décret de 1852 entrave-t-il la reproduction des procès criminels ?

La presse qui défend notre personne et nos droits n'est pas une protection moins sûre pour notre activité. Si aujourd'hui le travail est libre *en Angleterre*, si l'industrie a été délivrée de gênes innombrables, si les priviléges et les prohibitions sont tombés, à qui le doit-on, sinon à la presse ? Ne sont-ce pas les journaux qui ont fait abolir les lois sur les céréales, et qui ont emporté la liberté de commerce et de navigation ?

L'exemple, il faut en convenir, est singulièrement choisi. M. Laboulaye pourrait-il ignorer qu'en France, récemment, sans que le décret de 1852 fût aboli ni modifié, l'affranchissement du travail a été résolu et vivement entrepris ; les lois sur les céréales abrogées ; la liberté du travail inaugurée ? C'est chose possible après tout. Sa pensée habite plus souvent l'Angleterre et les

États-Unis que la France. Peut-être ces mesures-là ont-elles été prises pendant une de ses absences.

La presse n'est pas une garantie moins sérieuse pour nos biens. Si le journal n'est pas là pour éclairer le pays et le gouvernement, qui peut empêcher d'établir un impôt ruineux?

Comment! nos journaux hésiteraient-ils donc à combattre l'établissement d'un impôt dont ils blâmeraient le principe? En seraient-ils empêchés? Le croit-on? Pense-t-on nous le faire croire?

L'Église aussi a des intérêts à défendre; c'est une société spirituelle, mais elle vit dans l'espace et le temps. Si l'Église croit avoir à se plaindre du gouvernement, de la loi, des partis, si elle a besoin d'une liberté plus grande, qu'elle s'adresse à l'opinion; c'est dans les journaux que sont les meilleures armes...

Elle en use, ce me semble, et fort vivement à l'occasion.

Les chambres aussi ont besoin de la presse et au plus haut degré... Sans cet *écho* qu'on nomme le journal, toute voix s'éteint dans l'étroite enceinte de la chambre...

Quand l'écho a-t-il été plus fidèle?

Tous les intérêts que M. Laboulaye prend sous son patronage, tous les intérêts sérieux, légitimes, sont donc défendus, vivement défendus, défendus sans gêne ni péril.

Lorsqu'on débat cette question, on ne mesure pas le terrain que, depuis 1852, la presse a conquis pas à pas. Le progrès de chaque jour a été insensible : on ne s'en rend pas compte. On parle de la presse comme on en eût parlé il y a douze ans. Lisez les journaux de cette époque : comparez-les à ceux d'aujourd'hui. Comparez aussi le nombre des avertissements donnés ; et vous apprécierez les différences des temps. Aujourd'hui, je le répète, on peut tout dire, on dit tout.

Peut-on l'empêcher? L'opinion n'a-t-elle pas mille moyens de s'insinuer, de se faire jour? Ce qu'elle veut, elle le fait : sur ce point, je suis heureux de me rencontrer avec M. Émile Ollivier :

J'ai une foi inébranlable dans la toute-puissance de l'opinion publique... Tous les journaux fussent-ils supprimés, quand elle voudra quelque chose, elle saura très-bien manifester sa volonté ; quant à cette prétention de l'arrêter par des lois sur la presse et des avertissements, cela ressemble, selon la belle image d'un poëte, à la conduite de cet insensé qui fermait les portes de son parc pour empêcher les oiseaux de s'envoler (1).

Aussi n'a-t-on pas cette prétention ; l'eût-on d'ailleurs, elle serait vaine, vous le voyez ; mais on ne l'a pas. Le pouvoir a tout intérêt à connaî-

(1) Séance du 2[illegible]

tre, à recueillir l'expression sincère de la pensée publique. Qu'elle se manifeste, il le désire. Ce qu'il ne veut pas, c'est qu'on l'altère par des perfidies ou qu'on l'excite par des violences de langage.

M. de Persigny le proclamait nettement dans une circulaire célèbre :

Que les abus dans la société ou dans le gouvernement soient mis au jour, que les actes de l'administration soient discutés, que les injustices soient révélées, que le mouvement des idées, des sentiments et des opinions contraires vienne éveiller partout la vie sociale, politique, commerciale et industrielle, qui pourrait raisonnablement s'en plaindre ?

Mais s'il y a des partis qui se proposent, non plus de faire pénétrer leurs idées, leurs doctrines, leurs sentiments dans le gouvernement de l'État, mais de renverser l'État lui-même, d'opposer au gouvernement tel autre gouvernement, à la dynastie telle autre dynastie, alors, quelle que puisse être la faiblesse de ces partis, le respect de la volonté nationale, l'intérêt public et la loi ne permettent pas de laisser entretenir des passions hostiles à l'ordre établi ; car, sans parler même d'aucun danger, tout ce qui retarde la fusion des partis dans la grande famille de l'État retarde en même temps la jouissance des libertés de notre pays.

Adressez-vous à la raison, ne soulevez pas les passions. *Critiquez, n'attaquez pas.* Cette distinction est fort juste, et M. Jules Favre lui-même la posait à la tribune de l'Assemblée nationale, en présentant sa loi sur la presse :

Il ne faut pas confondre la *critique* et l'*attaque*, la discus-

sion qui fait appel à la raison, et l'attaque qui soulève les passions.

Pas de violences! pas d'injures! Pas même de ces injures déguisées qui, dans un pays comme le nôtre, sous leur forme légère, sont plus dangereuses et font plus de mal que les attaques grossières. Le rire en France est meurtrier.

M. Gauthier de Rumilly le disait avec raison :

Il y a, Messieurs, plusieurs manières d'exprimer sa pensée, et, chez une nation spirituelle, ce n'est pas la nudité de l'expression ni le cynisme des mots qui sont le plus à craindre. Chez nous, et de tout temps, le ridicule fut une puissance. Molière, qui a si bien représenté les travers de son temps, et à notre époque ce Paul-Louis Courier, si spirituel, qui sut peindre de sa verve satirique les déceptions de la Restauration, étaient bien plus à craindre que les écrivains qui se servent d'expressions grossières et emploient des mots qu'on ne peut entendre que dans les carrefours (1).

Et M. de Nouvion nous déclare qu'à son avis,

Les mensonges répandus sur la prétendue avarice du roi, mensonges auxquels la France presque entière a fini par ajouter foi dans une certaine mesure, ont plus fait pour le renversement de la monarchie de 1830 que les conspirations et la révolte à main armée.

Plus de licence d'aucune sorte : voilà le résultat qu'il faut obtenir, qu'on obtient. M. Thiers, il est vrai, le conteste. Il prétend que la licence

---

(1) Séance du 6 avril 1833.

est devenue le monopole du gouvernement. Il l'a dit en propres termes :

Je m'adresse à votre mémoire, cherchez, avez-vous supprimé la licence ? Ou plutôt ne l'avez-vous pas mise en dépôt dans les mains du gouvernement, pour s'en servir quelquefois, lorsqu'un citoyen a le malheur de lui déplaire (1).

M. Thiers a l'épiderme bien sensible. Les douces épigrammes du *Constitutionnel* sont pour lui la licence. Comment appellera-t-il celles que les journaux officieux dirigeaient contre l'opposition quand il était au pouvoir, et dont M. Garnier-Pagès (l'aîné) va nous donner un curieux échantillon :

Un journal parut sans avoir fourni de cautionnement. L'opinion publique l'ayant désigné, on a été obligé de le poursuivre. Il a été condamné, mais le gérant n'a pas subi sa peine.

On ne fournit point de preuve pour constater qu'un journal appartient au pouvoir ; mais il est des inductions que je vous laisse le soin d'apprécier ; et je demande si, dans le cas où il se serait agi d'un journal de l'opposition, on aurait permis qu'il parût sans cautionnement, et si on ne lui aurait pas fait subir une peine à laquelle il aurait été condamné.

Ce journal s'est uni avec un journal protégé par M. Dubois (d'Angers), M. de Rumigny et plusieurs honorables membres de cette Chambre ; et le premier jour où il a paru, il a été vendu au peuple à un sou.

Il était dirigé contre une partie de cette Chambre et

---

(1) Séance du 11 janvier 1864.

aussi contre des députés qui avaient été persécutés et qui n'étaient pas encore jugés.

Dans ce journal, on lit l'article suivant :

Classification de l'opposition.

« Je veux procéder par gradation dans l'échelle de l'estime publique. Commençons en haut, nous n'arriverons que trop tôt au plus bas degré, car il ne faut pas vous figurer que tout, dans l'opposition, soit méprisable, ignoble ; sans doute c'est la majorité, mais il y a aussi des erreurs... Ensuite se pressent les bousingots parlementaires ou non, gens de mauvaise vie politique, de crédit ruiné, de réputation flétrie, d'affaires déplorables. Ce sont les brouillons par métier, les boute-feu par état, par devoir, par obligation, par position personnelle.

« Ils ont besoin de désordre pour devenir ministres, préfets, ambassadeurs, consuls, dictateurs, pour satisfaire leurs créanciers, payer leurs dettes et relever leurs affaires.

« Viennent enfin les banqueroutiers, les vagabonds du monde, les voleurs, les hommes de mauvaises affaires qui, suivant l'exemple de leurs chefs politiques, veulent aussi rétablir les torts de la fortune, et se venger sur le gouvernement du mal qu'ils se sont fait par leur mauvaise conduite. Dans cette classe, vous trouverez les industriels qui spéculent sur la bourse de leurs voisins.

« Vous voyez que l'opposition n'est pas un tout homogène, tant s'en faut; il y a loin de M. Lafayette à M. Garnier-Pagès, de M. Barrot à M. Cabet, d'un bourgeois trompé et d'un étudiant de bonne foi à un bousingot briseur de réverbères, et à un émeutier coupeur de bourse (1). »

Était-ce là un fait isolé ? Non, car M. Salverte disait deux jours avant :

Depuis deux ans, il ne s'est guère passé de jour où, je ne dis

(1) Séance du 8 avril 1833.

pas dans les feuilles légitimistes, celles-là, je conçois leurs attaques, mais dans les feuilles qui se prétendent les amies du gouvernement, et que je regarde comme ses plus grandes enemies, s'est-il passé deux jours où nous n'ayons été attaqués, soit en masse, soit personnellement, par les imputations les plus violentes, les plus éloignées de la vérité (1)?

M. Thiers répondra-t-il qu'il ne rédigeait pas les journaux officieux; que ceux-ci comprenaient, servaient mal la pensée de ses collègues et la sienne. Comment le croire, quand on l'a entendu traiter ainsi lui-même, à la tribune, le gouvernement qu'il avait renversé?

« Je continue à professer pour la Restauration tous les sentiments qu'elle m'inspira jadis, c'est-à-dire l'indignation, la douleur, *souvent le dégoût* (2). »

Du reste, il faut l'avouer, en parlant ainsi de la Restauration, M. Thiers la traitait comme elle avait elle-même traité l'empire.

En quels termes ses ministres et leurs journaux parlaient des Bonapartistes [les *espions* (3),

(1) Voir encore dans le livre intitulé : *Abattucci, sa vie, ses opinions* (p. 101), comment, en temps d'élections, un candidat de la valeur et du caractère de M. Abattucci, pouvait être traité par la presse ministérielle.

(2) Séance du 9 avril 1835.

(3) « Les espions de Bonaparte, dit le *Journal des Débats,* sont restés à Paris après le départ de leur maître. On invite les Parisiens à s'en défier. Ils les reconnaîtront aux regrets qu'ils donnent à la chute de la tyrannie..... »

Singuliers espions!

« On sait que ces individus sont ce qu'il y a de plus vil, de plus

les *brigands*(1))] de Napoléon lui-même, on le sait. Si on l'avait oublié, on relirait avec fruit, dans la collection du *Journal des Débats*, les ignobles plaisanteries par lesquelles on essayait de ridiculiser le géant abattu.

Un jour, les *Débats*, assuraient que l'usurpateur avait volé jusqu'à son nom, qu'il s'appelait *Nicolas* (2); le lendemain, ce n'était plus *Nicolas*, mais *Maximilien* (3). On ne peut croire à une aussi odieuse puérilité (4)! Qu'on ne parle

---

dégradé et de plus pervers dans la nature humaine. C'est ce qu'on peut appeler la queue de Robespierre à cheval... »

(1) Le *maréchal* Brune, entre autres, ainsi nommé par Martainville dans son journal.

(2) « Il est bon de faire connaître au public que Bonaparte ne s'appelle pas Napoléon, mais Nicolas. Cet homme voulait paraître extraordinaire en tout et jusque dans son nom de baptême. » (*Journal des Débats*, 8 avril 1814.)

(3) « Il n'a changé de prénom que pour éviter que le peuple le comparât à Maximilien Robespierre, son devancier d'exécrable mémoire. En ce cas, Bonaparte s'est étrangement trompé. Quelque nom qu'il prît, on ne pouvait le méconnaître pour le digne successeur d'un maître qu'il a laissé bien loin derrière lui. » (9 avril.)

(4) Le *Journal des Débats* devait tomber encore plus bas. Voici en quels termes, un an plus tard, il parlait de celui que M. Thiers a nommé *le plus grand des hommes :*

« Il est impossible de ne pas s'occuper encore quelques moments de Bonaparte, dont bientôt on ne parlera plus du tout. La souplesse de jarrets, l'agilité avec laquelle il a grimpé sur l'échelle du *Northumberland* ne forme-t-elle pas un contraste assez piquant avec la grande résolution qu'il semblait avoir prise et qu'il faisait retentir si haut? Toutes ces belles menaces de passer de cette vie dans l'autre, se sont bornées à passer du *Bellérophon*

donc plus de la licence des feuilles gouvernementales. La licence a disparu. — Notre législation permet à la presse de produire tout le bien qu'on peut en attendre. Elle empêche seulement les abus.

Et cet immense résultat que les autres régimes poursuivirent en vain, elle l'obtient sans frapper les écrivains, en frappant les seuls auteurs du

---

sur le *Northumberland*, et à déployer dans ce passage tout le talent d'un danseur de corde. Il ne serait pas hors de vraisemblance qu'il eût voulu arracher un dernier tribut à l'admiration, par ce mouvement des jambes et des pieds. Tel est le caractère de l'homme : l'applaudissement d'un mousse et l'approbation d'un matelot lui apparaissaient sans doute une compensation suffisante à la honte dont le couvraient aux yeux de l'univers ses bravades sitôt démenties : « Je ne suis pas un hercule, disait-il, « mais on ne me verra pas sortir vivant du *Bellérophon ;* » et un moment après il en sortait non-seulement vivant, mais avec une vivacité et une pantomime de saltimbanque. Cet homme est un des meilleurs acteurs qui aient paru sur la scène du monde. Il était fait pour jouer tous les rôles. Le mélodrame lui convenait comme la farce. Il pleurait avec la même facilité qu'un crocodile ; le ciel lui avait donné le don des larmes, et, avec un corps si ferme et une âme si dure, il avait la glande lacrymale la plus complaisante. On l'a trouvé pleurant sur le *Bellérophon*. La relation dont on a rendu compte, il y a quelques jours, dans ce journal, nous l'a peint souvent versant des pleurs et s'inondant le visage de grosses larmes. On a reproché à l'auteur de l'Énéide d'avoir fait pleurer trop souvent son héros : peu s'en faut que le héros de la révolution ne soit aussi pleureur que le pieux Énée. On ne se serait pas douté qu'il avait ce trait de ressemblance avec le dévot amant de Didon ; mais il est douteux qu'Énée, dans tous ses voyages, ait passé d'un vaisseau sur un autre, d'une manière aussi leste et aussi agile que Buonaparte. » (*Journal des Débats*, 17 août 1815.)

crime ou du délit : les journaux ; — en les frappant sans rigueur.

C'est du moins ce que je pense établir dans ma prochaine lettre.

X.

LE RÉGIME ACTUEL.

(Suite.)

Monsieur,

Quelles peines contient notre loi sur la presse? Une seule : la suppression.

L'avertissement, dont on parle sans cesse, par lui-même n'est rien. C'est une menace de suppression : pas davantage. La suppression seule est une peine. Seule elle compte et d'elle seule je m'occupe.

Combien de journaux ont été (en France) supprimés depuis 1852 par l'Administration? Neuf.

La Restauration (car malgré la censure si longtemps conservée, malgré l'amende et la prison libéralement distribuées, elle appliquait aussi

cette peine, qui constitue à elle seule tout notre système répressif), la Restauration en supprima-t-elle beaucoup moins? Je ne voudrais pas l'affirmer.

Sur les neuf journaux supprimés, deux ont pu reparaître aussitôt sous de nouveaux noms. D'autres auraient pu le faire qui n'y ont pas trouvé leur intérêt. Depuis 1850 jusqu'à la suppression du *Courrier du Dimanche*, cette peine n'avait pas été une seule fois appliquée.

La peine est dure, j'en conviens, pour le journal, c'est-à-dire pour les capitalistes qui l'avaient fondé, et qui voient s'évanouir leurs rêves de bénéfices. Pour les écrivains, elle est assurément peu cruelle. Un journaliste averti n'en perd pas le sommeil. On le lit, on le redoute; il compte : au fond il est ravi.

Ce régime, qu'au Congrès de Bruxelles on nommait *la Terreur*, est tellement doux, il nous a tellement déshabitués des rigueurs, que si l'on recommençait à appliquer les pénalités autrefois en usage, on en serait stupéfié. M. Prévost-Paradol a écrit sur le gouvernement de l'Empereur des plaisanteries moins innocentes que le *Mouton enragé* de Fontan. S'il était demain, comme lui, condamné à dix ans de prison, si, pour se soustraire à cette peine énorme, il prenait, comme lui, le parti de s'exiler, que dirait-on ?

Que dirait-on, s'il était condamné à six ans,

comme Lionne, sous le gouvernement de juillet; à cinq ans, comme plusieurs autres, ou seulement à trois ans, comme Proudhon sous la République?

Non, les écrivains n'ont pas à se plaindre de ce régime à la fois efficace et bénin.

Mais l'autorisation?... C'est bien une peine aussi : c'est la peine de ceux qui n'existent pas, qui ne peuvent exister.

Est-elle bien onéreuse?

Il a été accordé, depuis la fondation de l'Empire, cent quarante-huit autorisations. Toutes les opinions sont représentées, même celles que M. Billault appelait, par un euphémisme heureux, les *opinions irrégulières*. Dans chaque opinion, chaque nuance a son organe. Plus d'une autorisation a été donnée dont on n'a pas usé. Plus d'un journal a paru qui n'a pu vivre. Il y a plus de journaux politiques aujourd'hui à Paris qu'il n'y en avait en 1847, plus qu'on n'en compte à Londres (1). L'autorisation est donc une faible entrave et sa suppression produirait un mince avantage.

(1) Chiffres donnés par M. de Forcade La Roquette et Granier de Cassagnac, dans la dernière session.

Si elle est inutile, pourquoi la conserver? — Par cette raison que, sans l'autorisation, un journal supprimé aujourd'hui pourra reparaître demain ; que la suppression (notre seule peine) se trouverait ainsi réduite à néant (1).

Rappelez-vous l'histoire du *National*. Condamné, par la Cour de Versailles (pour compte rendu infidèle), à ne plus parler pendant deux ans des débats judiciaires, il change tout simplement de nom, ou plutôt il ajoute deux mots au sien, se nomme le *National de...* 1834, — et le tour est joué! C'est un autre journal. Il ne connaît ni la Cour de Versailles ni ses arrêts... Tout cela est-il bien sérieux, bien digne? Pourrait-on le tolérer?

Mais, dira-t-on, si le gouvernement ne supprime pas la formalité de l'autorisation, qu'il se montre du moins plus tolérant dans son application; qu'il autorise, à moins d'objections graves, de raisons palpables et tangibles. L'intérêt du gouvernement l'exige lui-même. C'est le

---

(1) Après la suppression de l'*Événement* et sa transformation en *Figaro*, la *Gazette du Midi* s'écriait :

« Ainsi donc, après une aventure judiciaire, la petite presse en est quitte pour changer de nom... Heureuse presse, alors même qu'elle est frappée d'une mort apparente, puisqu'elle peut toujours ressusciter... Chez cette presse fortunée, on peut donc dire en toute vérité, que la pensée, comme l'âme, est IMMORTELLE. »

C'est là précisément ce qu'on voudrait. Peut-être est-il naïf de l'exprimer si clairement?

monopole constitué de ses mains qui rend la presse forte et redoutable.

Sur ce point, Monsieur, je serais assez porté à croire que l'opposition dit vrai. J'y serais porté davantage cependant si elle faisait sonner moins haut l'intérêt du gouvernement. Je ne suis pas habitué à lui voir prendre si vivement contre elle-même le parti du pouvoir, et ce zèle inattendu me met en défiance. Au surplus le gouvernement peut lui répondre : « J'apprécie mes intérêts comme je l'entends et je les règle à ma guise. »

J'allais oublier, Monsieur, deux anneaux de cette chaîne de douleurs qu'on nomme le décret de 1852: 1° le *Communiqué ;* 2° l'obligation d'insérer le compte rendu officiel des débats parlementaires, et l'interdiction d'apprécier ces débats en des articles spéciaux prenant la forme de l'analyse.

Ces deux points ont leur importance et j'aimerais à m'y arrêter. Ils font bien saisir, en effet, le caractère particulier du système, le but auquel il tend : Le gouvernement appelle le grand jour. Qu'on mette ses actes en lumière; qu'on les discute, vivement, injustement, soit! Ce qu'il ne souffre pas, c'est qu'on les dénature.

Le *Communiqué,* c'est le droit accordé au pouvoir de remettre dans leur véritable jour ses actes et ceux de ses agents inexactement présentés par la presse.

Ce droit, tout le monde en jouit; par une exception singulière, on voudrait l'interdire au gouvernement. Ce droit, tous les régimes en ont reconnu la nécessité. La Restauration, le gouvernement de Juillet l'avaient inscrit dans leurs lois. Ce dernier, en 1835, avait pris la résolution d'en user fréquemment et de l'étendre. Le rapport du duc de Broglie en fait foi :

L'article 8 (de la loi de 1819) porte que tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées à cet effet par le gouvernement, sous la seule condition des frais d'insertion (1). Pourquoi n'étendrait-on pas cette obligation aux renseignements et rectifications sur les faits annoncés par le journal? Nous voyons trop souvent rapporter des faits évidemment faux. L'autorité les dément dans d'autres journaux; mais le premier publicateur n'en persiste pas moins. La seule manière d'éclairer ses propres lecteurs, c'est de donner à l'autorité le droit de s'expliquer dans le journal même qui a fait et propagé le mensonge (Assentiment). Quand on saura que l'on s'expose à être démenti dans son propre journal, on sera sans doute plus circonspect.

La théorie était parfaitement exposée. On ne

---

(1) Cette clause a disparu. Elle n'eût jamais dû exister. N'était-il pas étrange, en effet, que le mensonge et la calomnie devinssent, pour les journaux qui s'en rendaient coupables, une source de gain?

sut l'appliquer. Le *communiqué* ne s'introduisit pas régulièrement dans la coutume administrative.

L'opinion s'en plaignit plus d'une fois.

M. de Girardin, qu'on ne peut se lasser de citer, car, jusqu'à ces dernières années, on le trouve toujours sur le chemin de la vérité, disait, le 22 septembre 1840 :

> L'autorité ne saurait user trop fréquemment du droit qu'elle a de démentir ou de rectifier les mensonges ou les erreurs de la presse. Car ce n'est pas là l'exercice d'un droit, c'est encore l'accomplissement d'un devoir.
>
> Les réponses et les rectifications faites par la voie des journaux officiels et officieux sont insuffisantes, en cela que les lecteurs à qui elles parviennent ne sont pas ceux devant lesquels les accusations ont été portées ; le débat contradictoire ne peut donc s'établir. *Aussi n'est-il pas vrai de dire que la presse guérit les blessures qu'elle fait : c'est là une dérision et un lieu commun. Autant vaudrait soutenir qu'apposer un appareil à l'épaule droite guérit une fracture de l'épaule gauche.*

Cet appel ne fut pas entendu. Le *communiqué* devait encore rester à l'état de doctrine. La République en hérita, mais sans le pratiquer davantage. L'Assemblée législative en avait pourtant compris le mérite; elle avait même eu la pensée d'attribuer au gouvernement, dans chaque journal, une page entière pour réfuter les trois autres (1).

Rien ne se fit.

---

(1) « Ce n'est pas tout, messieurs, plusieurs membres de la com-

Le premier, l'Empire mit en vigueur ce système de la réfutation officielle. Il l'organisa dès le début. M. de Lavalette lui donna récemment une extension nouvelle. Il le fit hautement, sûr de son droit, qu'il établit par une circulaire dont tout le monde se souvient. Dans ce célèbre document, M. le ministre de l'intérieur indiquait d'un mot les précédents que nous venons d'exposer. Il eût pu s'appuyer sur des exemples plus concluants encore : il eût pu citer l'accord unanime, sur ce point, des législations étrangères :

Le Grand-Duché de Bade (loi présentée cette année, article 6);

La Bavière (loi de février 1850);

Le canton de Berne (loi du 21 mars 1853, article 13);

---

mission ont pensé qu'il y avait encore d'autres garanties à donner à la société que la responsabilité personnelle de l'écrivain; plusieurs membres de la commission avaient indiqué dans le rapport lui-même la nécessité d'assurer la réfutation des mauvais articles devant les mêmes lecteurs qui les reçoivent; ils voulaient assurer la réfutation prompte, efficace, non pas seulement dans l'intérêt des personnes, mais encore et surtout dans l'intérêt de la société; ils auraient voulu remettre entre les mains du Gouvernement, par une quatrième feuille, le moyen de réfuter les mauvaises doctrines, les doctrines contraires à l'ordre et dangereuses pour la société. Une partie de la commission avait donc posé en principe la nécessité d'une réfutation, sur une quatrième feuille; une autre partie de la commission a fait supprimer ce passage du rapport, parce que le moyen indiqué n'était pas suffisamment étudié; mais la pensée n'en existe pas moins, et je suis bien aise de la signaler ici. » (Rapport de M. Larabit, séance du 20 avril 1849.)

La Grèce (loi du 23 novembre 1837, article 63);
Le Hanovre (loi du 27 avril 1848, article 8);
L'Italie (loi du 26 mars 1848);
La Prusse (loi du 12 mai 1850);
La Russie (règlement du 6 avril 1865, article 26);
La Saxe (loi du 14 mars 1851, article 22);
La Turquie (loi du 1er janvier 1865, article 8);
Le Wurtemberg (loi du 26 août 1849, article 1er),

Ont adopté ce principe. Comme nous, tous ces pays ont naturellement supprimé la ridicule condition du payement des frais. L'insertion est partout gratuite. La Bavière, Berne, la Prusse, la Saxe et le Wurtemberg exigent qu'elle soit faite *à la même place qu'occupait l'article*. Ces deux derniers pays ajoutent : *avec les mêmes caractères*.

La loi italienne, enfin, impose non-seulement aux journaux l'insertion des rectifications officielles, mais celle de « *tout écrit quelconque* dans l'intérêt du gouvernement qui leur sera adressé. »

L'Angleterre, il est vrai, manque à la liste, et pour les libéraux, je le sais, cette lacune suffit pour annuler tous les autres exemples. Je me permettrai cependant de faire observer que, si la calomnie peut, dans ce pays d'élection, se donner libre carrière, la sagesse des mœurs publiques empêche que cette faculté devienne excessive. L'abus est rare. Il peut pourtant se produire. Le *Temps* et son correspondant anglais (sont-ils

suspects?) vont nous l'apprendre; M. Louis Blanc, dans sa lettre du 14 décembre 1863, racontait le fait suivant :

Le *Times* avait accusé M. Bright et M. Cobden d'avoir ouvertement prêché le partage des terres. L'accusation était grave. M. Bright et M. Cobden n'en eurent pas connaissance. Fort de ce silence, le *Times* le présenta comme un assentiment; il reprit son assertion comme chose établie et avouée. M. Cobden l'apprend à la fin, et écrit au *Times* pour relever cette calomnie monstrueuse: le *Times* refuse d'insérer la rectification. M. Cobden s'adresse aux autres journaux. Même accueil. Un seul est assez juste pour publier sa lettre, et les autres feuilles le lui reprochent amèrement. Cette conduite inspire à M. Louis Blanc de justes critiques et de sages réflexions, qui se terminent ainsi :

S'il y eut jamais loi juste, loi morale, loi vraiment protectrice de la liberté, c'est celle qui, en France, impose à tout journal qui attaque un individu l'*obligation* de publier sa réponse. L'absence d'une loi semblable est, en Angleterre, un mal dont ceux-là seuls peuvent sonder la profondeur, qui ont senti sur leur tête le lourd poids de la calomnie sans qu'il leur fût possible de le secouer.

Mesurez donc, si vous en avez la force, l'étendue tyrannique d'un pouvoir en vertu duquel un écrivain innomé, irresponsable, votre ennemi personnel peut-être, pourra persuader ceci à la terre entière, du haut d'une tribune, élevée, et sonore : un tel est digne de haine et de mépris! On frémit quand on songe à l'abus possible d'une pareille

puissance. Ne parlez pas, après cela, de liberté individuelle. Un homme que la loi ne protége pas contre cet abus en lui ouvrant les colonnes du journal même où il est attaqué, cet homme, dès qu'un journal de l'importance du *Times* veut le tuer moralement, est *moralement mort*. Bien en vain obtiendrait-il la publicité qui là lui est refusée. *Est-ce que chaque organe de l'opinion n'a pas son public qui n'est pas celui des autres feuilles ? C'est dans l'esprit de Pierre qu'on me dénigre, et c'est Paul qui m'entendra ! Ne voilà-t-il pas une belle ressource et une belle consolation !* La calomnie qui m'accable aura été tirée à soixante mille exemplaires, et la vérité, que j'invoque, le sera à cinq ou six cents ! Me voilà bien avancé !

On ne saurait soutenir en meilleurs termes l'opportunité, la justice du *communiqué*.

Mais M. Louis Blanc n'est pas le seul libéral qui nous donne des arguments en faveur de cet excellent système. Plus d'un en a franchement reconnu le mérite. M. Dupont White, notamment, y adhère sans restriction :

Rien n'est plus légitime, dit-il, et plus efficace que cette réponse locale, topique, que cette riposte du fait au fait, accordée dans le journal même à ce que le journal attaque. J'ajoute qu'elle devrait avoir lieu, non-seulement au sujet des personnes, au sujet de tel ou tel cas particulier, mais même en toute discussion générale d'une portée politique. Cette nouveauté est donc précieuse.

Et ailleurs :

Il faut reconnaître la valeur nouvelle et supérieure de ce droit de réponse attribué au gouvernement. Il était impossible de rien ajouter au droit commun de plus heureux, de plus nécessaire.

Tous les membres de l'opposition, par malheur, ne font pas preuve d'une égale loyauté : constamment, nous lisons dans les journaux une phrase comme celle-ci :

Il est à remarquer que l'article au sujet duquel la feuille algérienne était avertie par le maréchal gouverneur général de notre colonie, avait été déjà l'objet d'un *communiqué. C'était la première, mais non la dernière fois, que ce fait se produisait, et qu'un journal était ainsi PUNI deux fois pour le même article* (1).

M. Jules Simon lui-même accrédita cette erreur lorsque, dans son discours de 1864, énumérant les pénalités du régime actuel, il a dit :

Premièrement, il y a *l'autorisation;* secondement, *il y a les communiqués;* troisièmement, il y a *les avertissements;* quatrièmement, il y a *la suspension;* cinquièmement, il y a *la suppression.*

Messieurs, ces cinq articles ont ce caractère bizarre qu'ils sont à la fois compliqués et simples, attendu qu'ils *aboutissent tous à la suppression,* et que, si on les effaçait, la suppression arbitraire des journaux n'en serait pas moins facile.

Une telle confusion n'est pas seulement injuste, elle est, ce me semble, assez maladroite.

Puisqu'il est bien clair, en effet, bien entendu, que le *communiqué*, c'est la vérité rétablie, protester contre cette institution, c'est simplement protester contre la vérité. Puisqu'il est bien entendu,

---

(1) *Opinion nationale,* 5 janv. 1864.

que le *communiqué*, c'est le redressement des faits erronés, pour qui le communiqué est-il donc une entrave, une *peine*, si ce n'est pour ceux qui trouvent leur compte à rester dans l'erreur, à y laisser leurs lecteurs avec eux; pour ceux qui voudraient exploiter en paix les fausses nouvelles et les bruits calomnieux?

Blâmer le compte rendu officiel des débats législatifs, (ce qu'on appelle *le compte rendu imposé*), regretter les comptes rendus et les analyses de fantaisie, c'est commettre à mon avis la même imprudence. C'est s'élever contre la *vérité*, dont le compte rendu officiel est l'expression la plus pure, dont les comptes rendus particuliers et les articles analytiques seraient la négation.

Sur ce point encore le gouvernement impérial a donné satisfaction à des vœux bien des fois et toujours vainement formulés.

Dès le mois de juin 1815, un député se plaignait de l'*inconvenance* avec laquelle les journaux reproduisaient les débats parlementaires, et demandait que les secrétaires de la chambre leur délivrassent un compte rendu qu'ils fussent tenus d'insérer (1).

---

(1) A. Germain, le *Martyrologe de la Presse.*

Le 8 mars 1822, le duc de Lévis signalait le même abus à la Chambre des pairs et demandait qu'on y portât remède :

Si nous apportions en cette matière la juste sévérité des Anglais, disait-il, verrait-on, messieurs, au grand scandale de tous les hommes de bon sens et de bonne foi, les opinions des députés journellement travesties, mutilées, quelquefois même impudemment défigurées au gré des passions, ou plutôt pour servir des intérêts de parti ?... Nous en sommes réduits à cet espoir, que l'excès du désordre en amènera le remède.

Le 17 juin 1828, M. Laboulaye disait à son tour :

.....Que de mutilations, que de tortures, et comment, dans les portraits infidèles qui seront tracés, la France pourrait-elle au besoin reconnaître ses mandataires. C'est dans nos discours que sont nos actes, et que penserait-elle de nous en ne les voyant que défigurés, tronqués, sans couleurs, véritables squelettes, uniquement destinés à n'inspirer que le dégoût ou la pitié ?...

On me dira peut-être, et c'est le seul argument qu'on puisse m'opposer : Vous avez le *Moniteur*. Le Moniteur, messieurs, et qui est-ce qui s'y abonne en province et à Paris ? Même parmi ceux qui le reçoivent gratuitement, quel est celui qui ose aborder franchement ses redoutables colonnes et les dévorer tout entières ! N'exigeons pas des autres plus de courage que nous n'en aurions nous-mêmes. *C'est dans les journaux quotidiens qu'on nous lit, c'est sur les journaux quotidiens qu'on nous juge.*

Ces réclamations n'aboutirent pas.

Elles continuèrent sous le gouvernement de Juillet. Le 9 avril 1833, le comte Jaubert signa-

lait à la Chambre les « parodies indécentes » que certaines feuilles servaient chaque jour à leurs lecteurs, sous le nom de compte rendu :

Ce n'est pas là un compte rendu, c'est un véritable feuilleton de théâtre. Que dis-je, messieurs, il n'y a pas de mince comédien qui ne soit traité avec plus d'égards dans les feuilletons que les mandataires de la nation ne le sont dans ces journaux. J'en atteste la conscience publique.

Le 22 août 1835, M. Harlé fils signale avec indignation les « ignobles parodies » qu'on décore du nom de compte rendu.

Deux jours plus tard, le général Bugeaud demande que le journal officiel des actes du gouvernement et des séances législatives soit affranchi des droits de timbre et de poste, et dit à l'appui de cette proposition :

Dans l'état actuel, vos discussions sont presque, toujours inexactes ou défigurées ; vos opinions sont rendues de la manière la plus fausse, et il arrive que le député le plus consciencieux, quelquefois le plus éclairé, est représenté aux yeux de ses commettants presque comme un homme stupide, un véritable ennemi de son pays ; voilà ce que je voudrais éviter par cette publication.

M. de Lamartine pense de même :

Qu'est-ce que la tribune sans écho ? Et qui est-ce qui saura demain aux extrémités de la France les paroles que nous prononçons aujourd'hui ici ? Elles sont étouffées ; elles n'arrivent au pays que mutilées, défigurées, bafouées.

Le 16 février 1842, M. de Golbéry demande l'institution d'un *bulletin officiel* des chambres.

M. Lemercier dit, en appuyant la proposition de son collègue :

Vous savez si les paroles de vos orateurs ont été rendues fidèlement. Vous ne pouvez qu'être indignés des mutilations et des falsifications qu'elles ont subies dans certains organes de la presse.

***Voix nombreuses.* DANS TOUS !**

La proposition Golbéry est énergiquement soutenue par M. de Girardin, resté sur ce point fidèle à lui-même.

Elle échoue. M. de Marcillac, quelques jours plus tard, la reprend sans plus de succès (1).

M. de Girardin fait une nouvelle tentative sous la République. Elle n'est pas mieux accueillie.

---

(1) Le *Charivari*, du 22 février, en parle en ces termes :

« Mais l'enfantement le plus prodigieux de l'imagination législative pour la présente session est certainement l'idée éclose, vendredi dernier, dans la tête d'un député, jusqu'à ce jour inédit, M. de Marcillac. On reste stupéfait en voyant ce qu'après de profondes méditations est parvenu à imaginer ce digne représentant des dindes truffées.

« Donc, suivant M. de Marcillac, le meilleur moyen d'exécuter l'article de la Charte qui décrète la publicité des séances parlementaires, c'est de mettre les sténograhes de tous les journaux à la porte du Palais-Bourbon, et de n'admettre d'autres comptes rendus que ceux du *Moniteur*... Mais c'est égal, l'invention du *Moniteur officiel* (plus généralement connu sous le nom de *menteur officiel*) comme seul organe breveté et patenté des comptes rendus parlementaires n'en est pas moins phénoménale...

« *On calcule qu'il ne faudrait pas moins de* SIX MILLIONS PAR AN *à un journal qui reproduirait exactement toutes les séances.* »

M. Léon Faucher lui répond au nom du gouvernement :

« C'est impraticable; ce serait un moyen de tuer la presse. »

L'Empire organisa pourtant cet impraticable système. Et ce système organisé ne tua pas la presse. Il ne coûta pas « six millions » par an à chaque journal, comme le prétendait le *Charivari*. Il lui fut plus économique, au contraire, que ne l'était la sténographie privée. Il contenta tout le monde. Tout le monde (sauf M. Glais-Bizoin bien entendu) se plut à témoigner de sa loyale exactitude.

M. Ollivier disait, le 22 janvier 1864 :

« J'approuve beaucoup le système actuel de reproduction de nos débats, malgré l'avis de notre très-cher ami l'honorable M. Glais-Bizoin... Anciennement, la manière dont les débats parlementaires étaient reproduits était un vrai scandale. »

MM. Picard, Jules Favre, Garnier-Pagès firent tour à tour des déclarations analogues; M. Pelletan lui-même, peu enclin, vous le savez, à l'éloge, a dit :

Messieurs, je ne veux pas protester contre le compte rendu du *Moniteur*, qui me paraît un chef-d'œuvre d'exactitude; et, parmi les miracles dont je parlais hier, c'est un des plus grands miracles; c'est pour moi, en quelque sorte, la photographie de la parole. Cependant, il y a une erreur, une erreur d'un seul mot, qui tient évidemment à ma mauvaise prononciation, etc.

Et M. Lanjuinais, moins indulgent encore :

Je viens demander la rectification d'une omission qui a échappé aux rédacteurs du compte rendu analytique publié par les journaux. Ce compte rendu, *d'ailleurs très-bien fait et avec une impartialité évidente,* a laissé échapper un fait auquel j'attache une très-grande importance, etc.

Enfin (c'est le plus beau triomphe), l'*Union* daigna donner au système son approbation complète : vous ne le croyez pas? lisez son numéro du 30 juin 1865 :

Faut-il *une fois de plus* rendre hommage « au compte rendu » analytique, à sa fidélité, à son impartialité? Certes, il ne nous en coûtera nullement, et nous avons là-dessus assez fait nos preuves; ajoutons même, tant nous sommes jaloux de paraître équitables, que, à la condition que les discussions de ce compte rendu continuent de se plier aux nécessités de temps et d'espace que commandent la presse, sa reproduction intégrale est une mesure que l'on ne saurait trop approuver. Il est juste, il est bon de placer sous les regards du public le tableau officiel, exact et uniforme des séances parlementaires. Voilà, n'est-il pas vrai? une profession de foi suffisamment nette...

Rare et concluante unanimité! On nous accorde donc ce point : le compte rendu est admis.

Mais ce n'est pas tout. Il est interdit de publier sur les séances officiellement reproduites des articles où l'*appréciation* se transforme en *analyse.* Cette interdiction est moins docilement acceptée.

On s'en plaint, on s'en étonne. On ne paraît pas en sentir la nécessité. Hélas! Monsieur, c'est qu'on oublie le passé! Laissez-moi le rappeler brièvement.

Prenez un volume quelconque de la collection du *National*, le dernier, si vous voulez, celui de janvier-février 1848 (1). Parcourez-le, vous y verrez comment *l'appréciation* s'y transforme habilement en analyse... et en quelle analyse! Jugez-én :

SÉANCE DU 15 JANVIER 1848.

La séance d'aujourd'hui vient au secours de notre fatigue : nous pouvons nous reposer, nous avons pu paisiblement causer... et bâiller même dans les entr'actes, sous l'impression agaçante de tel ou tel bourdonnement qui se faisait là-bas, dans le fond, sur une petite estrade élevée et tout à côté d'un verre d'eau.

1er *Bourdonnement*. M. Fabvier ne bourdonne pas longtemps, mais il ne boit pas non plus; nous entendons qu'il ne boit pas la liqueur insipide qui est sur la tribune... quelle fadaise!

2e *Bourdonnement*. Celui-ci vient du couchant, un petit bourdonnement aigre qui nous attire comme ferait une voix connue et chérie. C'est l'ami de nos mauvais jours, ce bon M. Fulchiron; l'homme du mot pour rire. — Bonjour, comment cela va-t-il? Mais mal, car il s'attendrit; il prend la défense des chiens de Terre-Neuve, que cette diète in-

---

(1) Que serait-ce si l'on recherchait dans certaines feuilles de 1848 et de 1849 les comptes rendus des assemblées!...

fâme veut confisquer aussi! Pauvres chiens! Mais ce n'était pas gai du tout, et où la gaieté ne règne pas, M. Fulchiron décline et baisse.

3e, 4e, 5e, 6e, 7e *Bourdonnement*. MM. Pontois, Mathieu de la Redorte, Portalis, Pelet et même M. Guizot qui a parlé trois fois. A part le discours bref et très-net de M. Pontois et la réplique *brutale à outrance* du ministre, réplique dont la pairie elle-même s'est un peu émue, il n'y a pas eu dans toutes ces tirades le moindre trait d'esprit ou de talent.

M. Guizot a eu la bonté de se mettre au niveau des précédents orateurs. Il a déclaré que MM. de Broglie et Montalembert avaient fait le plus difficile de la besogne, et il s'est cru autorisé à se montrer terne, froid et le plus tristement ennuyeux du monde. Seulement il a cru devoir hasarder une réserve bien douce contre les injures adressées hier à lord Palmerston. Il ne faut pas insulter M. Metternich; il ne faut pas insulter un ministre anglais; mais on peut traiter les membres de la diète fédérale comme des *brigands* et des *voleurs*; on peut traiter la révolution française comme une sanglante orgie, on peut appliquer à cette sublime assemblée qu'on nomme la Convention, les outrages les plus violents que l'esprit de Coblentz puisse inspirer au jésuitisme en démence.

Tant mieux! tant mieux! Nous ne revenons pas sur le discours de M. Montalembert. Nous l'avons pourtant lu dans le *Moniteur*, et nous nous étonnons que cette diatribe sans vrai talent ait pu causer une émotion si étonnante dans la pairie. C'est *une sorte de déclamation furieuse, enragée,* et l'on est confondu d'un si grand succès. Mais il ne faut pas juger les orateurs par la lecture; le geste, le regard, la diction, le son de la voix, manquent toujours à la lettre moulée. On ne peut pas apprécier M. Montalembert quand on n'a pas vu *cette action moitié emportée, moitié cafarde, ce ton pénétré et insolent, cette colère mêlée de bave et d'eau bénite.*

Et ainsi de suite!

SÉANCE DU 22 JANVIER 1848.

A part M. Berville, qui *aime une espèce de phraséologie laiteuse, et qui a toujours l'air d'un enfant de cinquante ans qu'on a oublié de sevrer*, les trois autres ont été piquants, intéressants, et ils ont cruellement criblé de flèches aiguës ces naufragés d'hier étendus là comme les plus tristes épaves...

A part quelques erreurs inhérentes à sa position, M. Desmousseaux de Givré a parfaitement exposé l'affaire suisse; il a relevé rapidement toutes les fautes, toutes les imprudences, toutes les violences que le ridicule et le mépris sont venus couronner. Pendant plus d'une heure, il a infligé à *l'homme d'hier, dont les traits gardent l'empreinte de la flétrissure*, la dure pénitence de se regarder dans un miroir. *Il suait, il courbait cette tête flagellée, il la courbait bien bas, bien bas, appliquée au catalogue de ses hontes...* Et pendant ce temps, la gauche applaudissait, et dans les centres, oui dans ces 225 confiants, pas une voix, pas un élan, pas un secours! Mon Dieu! *pour garder le pouvoir après de telles scènes, dans quel limon cet homme a-t-il été trempé?...*

La discussion générale a fini là; les grandes luttes pourront commencer lundi; le terrain est préparé, et *les fiers à bras* qui avaient si hautement défié et insulté l'opposition, meurtrie hier, criblée aujourd'hui de petites morsures, auront beau panser leurs plaies et *redoubler leur insolence*, ils ne guériront pas le mal qui les dévore, ils n'arrêteront pas la décomposition qui les tient.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1848.

Qu'est venu dire l'illustre M. Muret, que MM Duchâtel et Dumon n'eussent dit avant lui? Quand cet homme d'esprit, si court et si lourd, monte à la tribune, *il nous rappelle ces épais Cappadociens*, dont parle M. Am. Thierry dans son savant ouvrage, espèce de barbares à peine dégrossis *qui causaient un certain dégoût* au Sénat romain, au moment où ils portaient le laticlave. M. Dumon a répondu à sa ma-

nière : c'est pour le fond une équivoque ou une hypocrisie ; pour la forme *une facilité monotone, avocassière,* qu'on nous passe la comparaison, *une parole qui suinte avec abondance, comme l'eau qui dégoutte des vieux murs.*

Pour compléter l'expérience, l'idée me vient de chercher le volume correspondant du *Journal des Débats ;* cette confrontation me donne l'intéressant résultat que voici :

SÉANCE DU 20 JANVIER 1848.

Compte rendu sommaire du *Journal des Débats.*

.. Voilà l'affaire. L'avoir exposée, c'est avoir tout dit. Quant à ceux qui désireraient savoir comment avec rien on fait quelque chose, nous les renvoyons aux discours de MM. Bureau de Puzy, O. Barrot et Garnier-Pagès. Ils verront dans ces modèles du genre comment on construit une accusation plus insensée encore qu'odieuse avec des suppositions sans preuve et sans vraisemblance ; comment, d'une irrégularité administrative, on conclut, par voie de simple soupçon, à un détournement infâme ; comment on enfle sa voix, comment on prend un ton solennel, doctoral, presque sépulcral, pour cacher une tactique

Compte rendu sommaire du *National.*

.. Aujourd'hui MM. Bureaux de Puzy, Odilon Barrot, Garnier-Pagès, demandaient, comme le conseil général, qu'on soumît à la Chambre les *preuves* du bon emploi des fonds... M. O. Barrot a eu ces accents d'honnête homme si familiers à son éloquence. M. Garnier-Pagès, a dit le vrai mot de cette affaire, en s'écriant, après avoir surpris l'honorable Richond des Brus en flagant délit : « Cette élection a commencé par la corruption, elle finit par le mensonge. »

Soit, mais vous voyez que la majorité le veut. Au moment même où M. Barrot s'écriait : « Voulez-vous être éclairés, » une foule de voix

de parti sous une apparence de rigidité catonienne; comment enfin des gens qui n'ont pas perdu toute raison, peuvent être conduits par la violence de leurs passions à soutenir de l'air le plus sérieux du monde qu'on achète des électeurs millionnaires avec des secours de 300 fr. ! Nous n'insisterons certainement par sur ces pauvretés dont une opposition sensée devrait rougir. Elles n'ont été déjà que trop sérieusement réfutées aujourd'hui dans les explications si simples, si précises, si concluantes de M. Richond des Brus et dans la réponse énergique et vraiment éloquente de M. Duchâtel à M. Od. Barrot. Est-il besoin d'ajouter que la Chambre, à une immense majorité, a validé l'élection de M. Richond des Brus, conformément aux conclusions du rapport de M. A. Fould ? (1).

charmantes ont répondu : « non ! non ! » A la bonne heure, tout est dit ! « Aux voix ! Aux voix ! votons ! votons ! » .... Ah ! rendez-nous M. Richond ; sa figure nous ravit, son indépendance nous honore. Enlever cette unité à la majorité satisfaite, c'est enlever une plume diaprée à la queue du paon, un chaton d'or au diamant.

---

(1) Dans la Sténographie du *Journal des Débats*, le discours de M. Odilon Barrot représente. . . . . 224 l.

Celui de M. Duchâtel. 323

Discours de M. Duchâtel :
Marques d'approbation. 6
Marques d'improbation à gauche. 2

Discours de M. O. Barrot :
Marques d'approbation à gauche. 1

Dans la Sténographie du *National*, le discours de M. Odilon Barrot représente. . . 128 l.

Celui de M. Duchâtel. 73

Discours de M. Duchâtel :
Marques d'approbation au centre. 1
Marques d'improbation. 4

Discours de M. O. Barrot :
Marques d'approbation. 3

SÉANCE DU 21 JANVIER.

Le *Journal des Débats.*

M. Guizot a-t-il faibli ? Non ! Il nous a paru plus grand encore sous les injures de l'opposition. *On ne lui a pas arraché une parole qui ne soit digne et calme, qui ne témoignât de la sincérité de son âme et de la juste fierté de ses sentiments....* Il n'a rien décliné, rien nié, rien rejeté sur autrui, se contentant de réduire à leur juste valeur des récriminations insensées. M. Guizot a pris deux fois la parole pour répondre à M. Od. Barrot et à M. Dufaure. *Nous laissons à ses adversaires le soin de louer ce talent qui les écrase et leur arrache cependant des cris d'admiration.* Ce que nous admirons, nous, dans le talent de M. Guizot, *ce que nous avons admiré aujourd'hui plus que jamais, c'est le calme, c'est la sérénité, la modération, la possession de soi-même et la tranquillité de cette tête vieillie dans les luttes de la liberté. Si l'opposition espérait diminuer M. Guizot, elle est bien loin de son compte !*

Le *National.*

Nous ne sortons pas d'une assemblée politique ; nous avons assisté à une audience de police correctionnelle ; nous avons entendu l'accusation et l'accusé, le supplicié plutôt, et il nous semble voir se dessiner sur notre papier *la figure livide du malheureux, et son geste aplati, et ce corps brisé, et tout ce qui restait de lui après qu'on l'a eu traîné pendant cinq heures : voix éteinte, esprit aux abois, derniers cris de miséricorde, débris si pitoyables qu'on ne pouvait plus dire en les regardant si ce fut là une intelligence !* Nous ne saurions reproduire les émotions de cette séance ; elles étaient partout vibrantes, palpitantes, prenant toutes les expressions : le mépris, la colère, la solennité de la sentence, les éclats de l'indignation, la sévérité de la loi, la chaleur de l'éloquence ; orateur à la tribune, députés sur leurs bancs, frappant tour à tour, l'un avec le marteau, les autres avec la massue, et l'homme expiant ainsi huit années d'audace, de scandales, de corruptions avérées...

Le prévenu, interrogé, est sorti de son banc pour monter à la tribune. Il n'a fait que changer de sellette. Son audace l'avait abandonné, et *chez lui le talent n'est que de l'audace...*

Que va-t-il dire? on semble le convier à une double lâcheté : il s'y refuse par respect pour la dignité des pouvoirs(oh! oh! allons donc! premiers murmures. Expliquez-vous sur les faits?) ou va chercher de *petits faits.* (Explosion de cris à gauche. Les centres baissent la tête). On grossit des circonstances accessoires. (Nouveau tapage.) L'orateur, glissant de plus en plus sur ce terrain vaseux, se plaint de l'injustice de l'opposition qui dépasse les bornes; puis, se tournant vers la majorité, d'une voix suppliante : « Ne découragez pas, n'affaiblissez pas ceux qui poursuivent l'œuvre laborieuse et difficile. » (Une voix à l'extrême gauche : Donnez-lui donc l'absolution!) Le pécheur repentant félicite le parti conservateur de ses exigences morales... *Très-bien! Très-bien!* répondent quelques voix qui vont de M. Demeufve à M. Dugabé! Eclat de rire homérique à gauche; et la harangue était finie!

La défense était impossible, nous le savions bien; mais du premier coup *tomber si bas!* être à la fois *si vide, si flasque, si piteux!* Implorer des secours qui arrivent si tièdes et si timides!..... Ah! quand l'abaissement touche ainsi au dernier fond de la dégradation humaine, on en détourne les yeux comme d'une désolante difformité.

M. O. Barrot a été impitoyable. S'emparant de nouveau de la parole, et au milieu d'une extrême émotion, il s'est écrié : « Vous appelez de petits faits des actes criminels qui devant un tribunal quelconque imprimeraient à votre front le stigmate de la complicité. »

Bravo! Bravo! répondit la gauche, dont les frénétiques applaudissements rendaient plus accablante encore cette sentence de l'honnêteté indignée. Puis se tournant vers les centres consternés et continuant sur ce ton : « Il y a quelque chose d'insolent dans cette confiance que vous espérez

de votre majorité ! Eh bien ! que votre majorité vote avec vous (1) !

SÉANCE DU 24 JANVIER.

Le *Journal des Débats*.

Nous engageons le lecteur à lire le discours du ministre des finances. Tout l'intérêt de la séance est là... C'est un exposé impartial, complet et parfaitement clair de notre situation financière : il dissipera bien des fantômes. *La Chambre l'a écouté avec une profonde attention ;* nous ne doutons pas que le public, en le lisant, n'éprouve la même satisfaction.

Le *National*.

Tel est le système dans son application et dans ses résultats. Il va sans dire que M. Dumon le trouve très à son goût et qu'il ne voit rien de supérieur dans le monde. Nous avons fort peu écouté *sa bucolique financière à laquelle, du reste, la Chambre aussi s'intéressait fort peu;* pendant cette piteuse harangue, notre pensée traversait l'espace... (2).

---

(1) Dans la *Sténographie* du *Journal des Débats*, le discours de M. Guizot est coupé de 21 marques d'approbation, et 3 marques d'improbation « *à gauche* »; — celui de M. O. Barrot, de 10 marques d'approbation « *à gauche* », et de 7 marques d'improbation.

Dans la Sténographie du *National*, au discours de M. Guizot, 2 marques d'approbation « *au centre* », et 7 marques d'improbation; — au discours de M. O. Barrot, 31 marques d'approbation (longue agitation, sensation prolongée, vifs applaudissements, etc.), 2 marques d'improbation « aux bancs ministériels ».

(2) Dans la *Sténographie* du *Journal des Débats*, le discours de M. Dumon représente 800 lignes, celui de M. de Lasteyrie (à qui il répond) 200.

Dans la Sténographie du *National*, le discours de M. Dumon 90; des passages fort importants sont ainsi résumés : « *après quelques considérations sur la gestion financière*, l'orateur passe, » etc., formule très-usitée; — celui de M. de Lasteyrie, 118.

Dans le premier : *Discours de M. Dumon*, — 9 marques d'ap-

SÉANCE DU 27 JANVIER.

Le *Journal des Débats.*

La séance d'aujourd'hui n'a été qu'une triste et pâle copie de la séance d'hier. Nous nous croyons donc parfaitement dispensés de nous étendre sur les froides épigrammes de MM. de Lasteyrie et de Malleville, et sur les scènes de M. E. de Girardin. Le garde des sceaux, M. Hébert, *s'est noblement défendu* contre les attaques de ce dernier; son langage, plein de modération et de fermeté, a rencontré *sur tous les bancs de la Chambre sans exception*, une sympathie visible, et n'a pas peu contribué à faire clore cette discussion déplorable.

Le *National.*

Nous l'avouons sans détours, *c'est avec dégoût* que nous prenons la plume aujourd'hui pour raconter ce que nous avons vu. Nous concevons des débats sévères jusqu'à l'ennui, une assemblée bondissant jusqu'à la colère; ce qui paralyse, c'est la répulsion; ce qui répugne, *c'est l'ignoble.*

Le voilà (M. de Girardin) qui reprend l'histoire du procès, qui accuse M. Hébert d'avoir eu connaissance personnelle du tripotage du troisième théâtre lyrique, qui met en scène un ancien notaire qui s'attache comme un vampire à la jugulaire gonflée du ministre, et celui-ci de crier de sa place : *Cela « n'est pas vrai. Je n'ai pas nommé ce notaire. — Vous l'avez « nommé.* » Cela tombait si bas que *la rougeur couvrait tous les fronts;* et ces centres, si passionnés tout à l'heure, confus maintenant, de répéter au ministre : *Assez! assez!* Oh oui, assez! tâchez après cela de relever votre ministre du discrédit sans nom où il tombe de plus en plus; essayez de

---

probation, — 1 marque d'improbation *à gauche.* Discours de M. de Lasteyrie : — 1 marque d'approbation, 3 marques d'improbation.

Dans le second : *Discours de M. Dumon*, marques d'approbation, 0; — marques d'improbation, 3. — *Discours de M. de Lasteyrie:* marques d'approbation, 20; — marques d'improbation, 1.

le retirer d'une pareille abjection ; c'est vous qui avez souffert qu'un ministre de la justice prêtât le collet à un tel adversaire, et il vous a fallu subir les outrageantes vérités qui ont châtié des provocations insolentes. Voilà une joute glorieuse ! *M. Emile de Girardin et M. Hébert frottant l'une contre l'autre leurs brillantes personnes, et l'on veut que le dégoût ne nous prenne pas !*

SÉANCE DU 29 JANVIER.

Le *Journal des Débats*.

M. Guizot l'a bien compris et l'a exposé admirablement. Mais comment rendre l'effet de cette parole vivante? *Comment peindre l'émotion de la Chambre sous cette éloquence passionnée par la raison?* Et les cris et les interruptions de la gauche, et les brèves mais écrasantes réponses de M. Guizot, et le silence rétabli par l'ascendant du génie et de la vérité? Voilà l'homme que vous insultiez hier! Il vous a répondu aujourd'hui avec un triomphe qui n'est que celui du bon sens mis en lumière par un talent sans égal.....

L'intérêt de la France n'est pas aujourd'hui de porter une main violente sur les traités de 1815;.. en 1830 nous les avons acceptés librement par modération, par amour de la paix. Ils étaient contre nous,

Le *National*.

Nous n'avons pas encore maîtrisé assez notre propre colère pour pouvoir discuter le discours qu'est venu débiter ensuite M. Guizot... Ce ministre semble prendre à tâche de soulever toutes les indignations. Ces traités de 1815, qui rappellent pour nous les souvenirs les plus odieux.... M. Guizot a osé dire aujourd'hui que la France avait *bien fait de les accepter*. A ce mot, *une violente réprobation s'est fait entendre:* toute la gauche a protesté avec énergie : « Jamais nous ne les avons acceptés », s'écriaient des voix retentissantes. « Nous les avons subis, subis. » Il a persisté *dans sa honteuse impudence;* et ce n'est pas tout : après les récents massacres de Milan....M. Guizot *a eu le front* d'affirmer, de répéter, malgré les mur-

ils sont pour nous... Les cris de la gauche et son faux patriotisme n'empêcheront pas ces vérités d'être pour tous les hommes politiques des vérités manifestes.

mures et les imprécations, que le gouvernement autrichien avait été modéré en Italie.....

Ah! discuter *ces ignominies,* discuter cette politique qui n'a que deux asiles : la honte et la peur, nous ne le ferons pas! Après les scandales qui ont révélé ce qu'était au fond *ce tartufe de probité,* nous ne nous étonnons plus de trouver la trahison sur ses lèvres : la politique comme l'administration, les affaires comme les sentiments publics, la moralité comme le patriotisme, il blesse tout, il abaisse tout. *Ce n'est plus de la discussion qu'il relève, mais ses paroles comme ses actes instruisent d'avance* LE PROCÈS QUI DOIT LE CONDUIRE OU SON COLLÈGUE, M. TESTE, L'ATTEND (1).

SÉANCE DU 1er FÉVRIER.

Le *Journal des Débats.*

Nous aurions perdu notre temps, si nous n'avions entendu un très-bon et très-sage discours d'un jeune député, qui abordait pour la première fois la tribune. En tout état de cause, M. Casimir Périer aurait rencontré sur tous les bancs de la Chambre la bienveillance due à un nom illus-

Le *National.*

Trois orateurs aujourd'hui, morts l'un sur l'autre à la même place et avec un courage digne d'un meilleur sort : feu Casimir Périer, feu Malgaigne et feu Mahul.

Le premier était fils d'un père trop loué, mais qui du moins possédait l'intelligence et le commandement. Quand

(1) *Journal des Débats :* Discours de M. Guizot : 27 marques d'approbation; 5 marques d'improbation. — A la fin : *M. le ministre reçoit les félicitations de toutes les parties de la Chambre.*

National : 5 marques d'approbation. — 27 marques d'improbation. — A la fin : *Approbation au centre.*

tre et cher à la France ; nous sommes heureux de pouvoir dire qu'il n'avait pas même besoin que ce souvenir fût invoqué en son nom. M. Casimir Périer a su se faire écouter pour ce qu'il a dit, et les témoignages de sympathie qu'il a reçus en descendant de la tribune s'adressaient autant à sa personne qu'au grand nom qu'il porte si dignement.

il monta à la tribune, il nous sembla l'avoir vu déjà quelque part, dans les rues de Paris, derrière ces vitres où s'étalent les modèles des artistes en coiffure ; il était attifé, peigné, pommadé, tête irréprochable comme l'empois de ses manchettes. Il récita, quarante minutes durant, on ne sait quoi, venu on ne sait d'où, arrangé on ne sait par qui ni comment ; et cela, tombant du poids le plus lourd, entraîna le pauvre homme qui expira sur le coup. Quelques amis des centres applaudirent. Les ingrats !...

Le troisième a, par malheur, le parler assez triste ; la Chambre avait le parti pris d'écraser cette voix si délicate : nous n'avons joui que de sa figure et de ses gestes au milieu de ce brouhaha. C'est un plaisir assez comique que de voir tourner, s'agiter, se trémousser un orateur, sans saisir un mot de ce qu'il dit. N'aimeriez-vous pas aussi à voir danser Taglioni sans musique? M. Mahul, c'était notre Taglioni d'aujourd'hui, moins le sexe, bien entendu. Il a terminé par un moulinet du bras droit qui avait un grand charme. C'est à ce moment que le stentor de la Chambre l'a étouffé.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER.

Le *Journal de Débats*.

Le discours de M. Barrot donnera lieu demain à de bien belles tirades dans les journaux de l'opposition, qui auront soin d'ailleurs *de ne pas donner les deux discours de M. Hébert, ou de les don-*

Le *National*.

Quel discours ! quelles idées ! (Il s'agit du discours de M. Hébert) : vraiment *nous l'avons vu d'autres fois aussi décharné ; jamais aussi misérable. Quand on l'abandonne à sa nature étroite et violente,*

ner tronqués et dénaturés... M. Hébert a traité toutes les questions qui se rattachent à ce grand débat avec aûtant de modération que de force, aux applaudissements de la Chambre, et sous le feu des interruptions de la gauche.

il est plus odieux peut-être ; mais enfin il est lui-même : une scie qui grince ne plaît pas à l'oreille ; mais on n'attend pas mieux d'une scie, etc.

Quelquefois les journaux passaient de l'invective à la menace. Vous vous rappelez le fameux article de la *Tribune* intitulé : *Les assommeurs législatifs :*

Les centres n'y tiennent plus; ils désespèrent de tout, car *ils ont recours à l'émeute, et les plus robustes se font assommeurs. C'est M. Jaubert, encore M. Jaubert, qui leur sert de compère. Mentir et pâlir, hurler et baisser la tête, c'est là tout M. Jaubert.* (Mouvement.)

L'attitude décente du public contrastait sans doute un peu trop avec *les vociférations délirantes de messieurs des centres.* M. Jaubert a voulu se venger de la leçon que lui donnaient, à lui et aux siens, les tribunes; *et avec le cynisme qui le caractérise,* il s'est écrié : « Le public nous interrompt; je dénonce les tribunes des journalistes. » Les centres ont soutenu M. Jaubert; et sur leur demande, le président s'est vu forcé de faire évacuer la tribune des journalistes...

M. Jaubert est sorti blême comme un bouc émissaire de toutes les mauvaises actions d'une coterie semblable; *il était soutenu par dix à quinze alguazils, forts à bras, plus capables de voter avec le poing qu'avec la pensée...*

Si CES MISÉRABLES veulent attaquer la presse par la violence, *nous acceptons le combat ;* les patriotes sont invités à se faire inscrire ; les rédacteurs du *Réformateur* se placent en tête de notre liste ; il sera curieux de voir M. Jaubert à la queue de la liste de ces messieurs.

Deux jours auparavant un autre journal avait dit :

A peine la Chambre est-elle en nombre pour entendre le *tocsin* des besoins populaires que sonnent MM. de Ludre et... Mais où donc se fourre M. le comte de Jaubert ! La loi des céréales aurait-elle importé dans le vase d'élection doctrinaire disette absolue de paroles ! *Songez à votre patrimoine, M. le comte ! quand le peuple a faim; il crie : Guerre aux châteaux ! et vous possédez près de Néronde le château féodal de Givry ! Craignez le pillage. Las de voir ajourner indéfiniment sa faim, le peuple pourrait bien finir par piller. Prenez vos mesures, c'est un avis charitable que vous donne la mauvaise presse...*

Tel est le langage des feuilles graves. Celui des journaux satiriques est plus déplorable encore. Quelques traits empruntés au *Brid'Oison* vous donneront une idée du genre.

Pour ce journal, chaque député a son sobriquet: M. Bains-Vigier, M. Gagnerond (Ganneron), M. Dubois (de la Gloire-Inférieure), feu Étienne, etc., jamais il ne les appelle autrement :

— M. Bains-Vigier et M. Jollivet se promènent dans les couloirs et lorgnent impertinemment une dame... Ignorance des usages du monde ! Où voulez-vous que M. Bains-Vigier ait puisé de bonnes manières, et qui diable voudrait le recevoir, — excepté M. Thiers et le Château ?..

— M. Viennet attend la fin du discours de M. Vatout pour aller l'embrasser et réaliser le fameux proverbe *Asinus asinum fricat*. Ces deux grands ânes-là, en effet, sont bien faits pour se comprendre...

— La Chambre est partagée en deux camps, le gauche et une partie du centre se rangeant autour de M. Dupin; le reste, *crétins ministériels,* se groupant autour de M. Thiers....

— Les *négriers de la Chambre*, car je ne trouve pas de termes plus flétrissants, ont hurlé devant les paroles du maréchal Clausel...

— Prenez un sac, jetez dedans M. O. Barrot, M. Garnier-Pagès, M. Auguis, M. Charlemagne, et je vous garantis que le premier qui sortira sera un véritable crétin en fait d'histoire et de science...

— La tombe s'est encore une fois rouverte pour livrer passage à feu M. Etienne. J'espère que l'on aura eu soin d'observer toutes les précautions exigées par les ordonnances de police pour l'exhumation des cadavres...

— Je vote un exemplaire de la grammaire de Letellier et je demande qu'il soit envoyé à l'adresse de M. Glais-Bizoin...

— M. Thiers que la chambre des Pairs, *infâme qu'elle est maintenant*, laisse parler d'honneur et de probité sans l'interrompre...

— La Chambre offre le spectacle du *dévergondage des halles;* — tel député *lance une ruade* aux ministres; — tel autre est *le véritable type du vieillard stupide d'Hernani;* tel ministre *bave;* — tel autre *rugit*, etc., etc. (1).

En conscience, Monsieur, quand on a sous les yeux de tels excès, peut-on s'étonner que le gou-

(1) D'autres le prenaient sur un autre ton. Ainsi, la *Gazette de Picardie* publiait des comptes rendus *en vers.*

vernement s'attache avec un soin scrupuleux à dégager le compte rendu officiel, c'est-à-dire la vérité, des commentaires qui peuvent si facilement (parfois même à l'insu de l'écrivain) l'obscurcir?

Mais, dit-on peut-être, si le compte rendu officiel est publié à la seconde page, le lecteur pourra lui-même vérifier l'exactitude du commentaire. Qu'importe l'erreur, la calomnie, si à côté d'elles se trouve la vérité?

Qu'importe? Je vais vous le dire: La vérité est plus longue, plus ennuyeuse, plus aride; il faut la dégager soi-même. L'erreur se résume en quelques formules brèves, spirituelles, faciles à retenir. L'erreur est à la première page, la vérité à la seconde. Le lecteur édifié s'en tiendra souvent à la première page. S'il va jusqu'à la seconde, il y arrivera avec des impressions déjà formées, une opinion déjà faite; il verra naturellement les choses dans la forme pittoresque où un homme d'esprit les lui aura d'avance présentées.

La limite, je le sais, est délicate et difficile à tracer entre l'article analytique et l'article de pure appréciation. L'*alignement* qu'on réclame est impossible; et peut être y a-t-il eu, et peut-être y aura-t-il dans l'application de cette mesure quelque hésitation, quelques inégalités. Mais l'administration ne sévirait à coup sûr pour des faits de ce genre que si la mesure était évidemment dé-

passée et la règle ouvertement violée. Ce mal inévitable est donc bien léger auprès des abus dont il nous préserve.

Devant ces abus monstrueux, qui peut avouer qu'il regrette le régime des comptes rendus privés et des libres appréciations ? Que dirait M. Glais-Bizoin lui-même pour justifier sa préférence?... Ce qu'il dirait, je le sais bien; je connais la ressource suprême, l'*ultima ratio* des libéraux en détresse : *L'Angleterre ne le fait pas!*

J'ai bien envie d'enlever cette dernière ressource à l'honorable député des Côtes-du-Nord. Je n'ai qu'à le prier de lire la page 287 du tome II du livre justement estimé de Fischel, *la Constitution de l'Angleterre:*

Comme le droit d'exclure en tout temps les étrangers n'est pas abandonné, que la publication de comptes rendus des séances du Parlement n'a pas cessé d'être, en principe, contraire aux lois du Parlement, et que celui-ci peut toujours en faire punir les auteurs, il a dans la main tout ce qu'il faut pour contenir les rapporteurs des journaux dans de justes limites... C'est le *Times* qui a eu jusqu'à présent le plus de procès, à propos de comptes rendus inexacts ou perfides et malveillants... La complainte de M. Dawson, au sujet de l'inexactitude de la plupart des comptes rendus des séances du Parlement, faits par les journaux, est encore fondée. Chaque feuille continue à traiter, avec une faveur spéciale, les orateurs de son parti, remanie les discours et multiplie dans ses colonnes les

Hear! hear! (Ecoutez! écoutez!), même autour des passages accueillis avec le plus de froideur par la Chambre. En un mot, l'impression que le grand public et la postérité reçoivent ainsi des débats du Parlement est loin d'être toujours un écho parfait de la vérité. Une masse de discours ne sont relatés par hasard que dans la forme indirecte, à la troisième personne. On n'a pas de rapports sténographiés authentiques et soustraits à l'influence de l'esprit de parti.

Vous le voyez, Monsieur, les Anglais ne connaissent pas le *communiqué;* et malgré leur sagesse, malgré la sincérité relative de leur presse, ils s'en trouvent mal.

Ils ne connaissent pas les comptes rendus officiels. Ils essayent d'y suppléer par un contrôle extrêmement sévère. Ils y réussissent imparfaitement.

Ce dernier argument manque donc lui-même aux adversaires du *communiqué* et du *compte rendu.*

XI.

LE RÉGIME ACTUEL.

(*Suite.*)

MONSIEUR,

Mieux encore que les dispositions fondamentales, ces dispositions secondaires sur le *communiqué*, sur le *compte rendu* des débats parlementaires, font saisir le caractère de notre loi de presse, qui est de maintenir le journal dans les limites de la vérité, de la modération; de le moraliser malgré lui, de le préserver des excès où l'esprit de parti l'entraînerait infailliblement; garantie de bon renom, d'honneur, de dignité, d'influence, que la presse ne saurait priser trop haut.

A ce régime elle s'est élevée. Forcés de renoncer aux polémiques irritantes, aux attaques personnelles, les journaux ont pris l'habitude d'exa-

miner les questions en elles-mêmes, de les approfondir, de les creuser. Ils concourent utilement à la préparation des affaires. Leurs articles sont parfois des études accomplies et, réunis, peuvent devenir un livre. Ils ont reconquis le terrain que leur licence leur avait fait perdre dans l'estime publique. Un journaliste d'opposition le constatait récemment, et, pour ainsi dire, malgré lui :

Chose singulière, disait-il, les pays où la presse est le plus libre, sont ceux où elle paraît exercer le moins d'influence (1).

Rien de moins singulier, rien de plus naturel, au contraire : elle est plus influente dans les pays où elle est moins libre, parce qu'elle est plus considérée ; plus considérée, parce qu'elle est moins violente, parce qu'elle est par la loi défendue contre elle-même et préservée de ses excès. On serait tenté d'ajouter : la presse a plus d'influence (vous l'avouez) que si une liberté plus grande lui était donnée : — de quoi se plaint-elle?...

Sur ce point encore, l'Empire a réalisé ce que les rédacteurs des lois de septembre avaient inutilement tenté. Un des membres de la majorité qui vota ces lois, M. Madier de Montjau, disait le 22 août 1835 :

(1) M. Vermorel, la *Presse*, 11 août 1864.

En punissant très sérieusement le mensonge et la violence qui tiennent lieu de talent à tant de médiocrités factieuses, nous rendrons à la presse une noble influence, nous la sauverons de la dégradation où elle est près de périr avec la société.

Quant aux journalistes, le décret de 1852 leur assure (avec une liberté d'allures suffisante) une sécurité complète. Pourvu qu'ils parlent un langage modéré, ils peuvent tout dire. Si leur imprudence a provoqué la foudre, elle gronde sur leurs têtes, elle tombe à leurs pieds : elle ne les atteint pas. Nulle législation ne pesa moins lourdement sur eux.

Les journaux et ceux qui les écrivent apprécient-ils la douce condition qui leur est faite?

Non. La plupart se plaignent ; quelques-uns, comme M. Lavertujon, M. Pelletan, avec une amertume, une violence extrêmes.

C'est qu'il est dans les habitudes et dans le tempérament de la presse de maudire ses destins, quels qu'ils soient. Toujours vous l'entendrez se plaindre et pleurer le passé. Sous le régime involontairement débonnaire de Juillet, le *National* (comme aujourd'hui certains amis de M. Simon) regrettait la censure :

Il faut rendre justice à qui elle appartient. La censure avouée de M. de Villèle était moins odieuse que le régime

d'intimidation apporté par ces hommes que le *Morning Chronicle* appelle d'exécrables pédants (1).

Sous la République, on regrettait à la fois le régime de Juillet et celui de la Restauration :

Jamais la presse n'a été traquée et persécutée sous la monarchie constitutionnelle comme elle l'est sous la République. MM. Hébert et Marchangy sont décidément distancés par M. Od. Barrot, le farouche libéral de 1831 (2).

Ailleurs :

Jamais la Restauration ni la monarchie de Juillet, *dans leurs plus mauvais jours,* n'ont fait preuve d'une aussi ardente animosité contre la presse (3).

---

(1) 31 oct. 1835.

Le défenseur de Bérard, en 1832, disait de même :

« Nous sommes maintenant réduits à regretter la censure, qui au moins ne trompait personne. Autrefois on poursuivait les écrivains, aujourd'hui on les écrase. »

Et le *Charivari*, le 2 février 1842 :

« On connaît la fameuse définition donnée par Figaro de la liberté de la presse telle qu'elle se comportait en 1784, sous le régime dit du bon plaisir : « Pourvu que je ne parle, en mes écrits, « ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, « ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'Opéra, ni de « personne qui tienne à quelque chose, *je puis tout imprimer* « *librement* sous l'inspection de *deux ou trois censeurs.* »

« Eh bien! cette définition, qui même, à son époque, passait pour une exagération comique, est devenue aujourd'hui, en l'an de grâce, de révolution et d'émancipation 1842, parfaitement exacte. Il y a même *progrès*, en ce sens qu'en 1784 on ne comptait que *deux ou trois censeurs*, tandis que maintenant on en compte *deux ou trois douzaines*, y compris les imprimeurs. »

(2) *Le Travail affranchi*, 1er avril 1849.

(3) 22 avril 1849.

Il en est partout de même : la presse italienne est libre en ce moment. Elle se plaint de la tyrannie qui l'écrase. Le correspondant italien du journal le *Temps* le constatait dans une de ses lettres :

J'ai été quelquefois critiqué par tel ou tel organe italien d'avoir propagé à l'extérieur l'idée qu'il y a en Italie une extrême liberté de presse. Il semble à ces organes avancés, *rouges* comme on dit, que je flatte leur pays, *qui selon eux est en proie à la tyrannie et où le journalisme est dans une situation abominable*. J'ai bien envie de répéter à ces braves gens le mot antique : « Heureux s'ils connaissaient leur bonheur ! »

Si aujourd'hui on donnait à la presse le régime des tribunaux, même celui du jury, elle se plaindrait encore. M. de Girardin nous en avertit :

Toute modification apportée au régime actuel de la presse ne pourrait être qu'un retour à la législation émanant soit de la Restauration de 1815, soit de la monarchie de 1830. Mieux vaut ne pas le changer que d'y toucher pour le modifier. Car donnât-on à la presse toute la liberté, moins un millionième, qu'*il suffirait que ce millionième manquât pour qu'elle criât sur tous les tons qu'elle n'est pas libre* ET POUR QU'ON LA CRUT. (*Lettre au duc de Persigny.*)

Quelques-uns des représentants de la presse, cependant, font exception. Plus justes, plus vrais, ils concèdent que leur situation n'a rien de trop rigoureux, qu'une assez grande liberté de fait leur est accordée, qu'ils peuvent dire en pleine sécurité tout ce qu'ils ont à dire. Ainsi, cette

année même, M. Jules Favre, ayant peint la condition du journalisme français avec les plus sombres couleurs, ayant affirmé que sous la loi qui nous régit la plainte d'un homme du peuple ne pourrait se produire (1), M. Guéroult fit justice de ces exagérations :

Il est impossible, dit-il, que nous laissions supposer que les journalistes français sont courbés comme de misérables esclaves sous le bâton du pouvoir. Ce n'est pas là la vérité.

MM. Hervé, Havin, de Girardin, nous l'avons dit, déclarèrent hautement qu'ils préféraient la situation présente à celle qui leur serait faite par le régime judiciaire. M. de Girardin disait à ce sujet :

La liberté de fait existe dans une certaine mesure, c'est incontestable.

Ces jours derniers, M. Duvernois faisait dans la *Liberté* une déclaration analogue :

Le *Pays* a raison. La presse française est plus libre et surtout plus indépendante qu'on ne le croit souvent hors de France et que ne le croient parfois les journaux eux-mêmes (2).

Un autre journaliste, enfin, M. Arnould Frémy,

---

(1) Séance du 15 juin 1866. — Voir encore l'article de l'*Opinion nationale* commençant ainsi : « M. Neffzer tient beaucoup à ce que l'on croie que la presse est dans une situation humiliée et privée de toute indépendance... » (19 juin.)

(2) 25 septembre 1866.

va plus loin. Dans le livre qu'il a publié sur ce sujet, il affirme qu'à aucune époque les destinées du journaliste français n'ont été plus faciles, et que notre temps est celui du *journalisme jouisseur*. Le mot est peu élégant, j'en conviens, mais il est expressif. Je renvoie M. Lavertujon à M. Arnould Frémy (1).

Une assez grande liberté se fait : on l'accorde. — Mais le fait ne suffit pas, s'empresse-t-on d'ajouter. — Qu'est-ce que le fait ! Rien. Les principes sont tout. Mieux vaudrait un état plus dur, mais plus normal, plus régulier, plus conforme, en un mot, aux principes. Et le régime de 1852 viole outrageusement les principes.

---

(1) *Les Révolutions du journalisme.*

« Je déclare, dit à son tour M. Anselme Petetin, que jamais la France n'eut pour la presse un régime plus libéral dans le vrai sens du mot, plus respectueux pour la pensée et la personne de l'écrivain, plus modéré dans ses procédés, moins dur dans ses pénalités. *Et j'en parle comme un homme qui a subi d'autres régimes...* L'époque qu'on regrette comme le règne de la liberté de la presse, c'est le régime sous lequel Lamennais était en prison, Cauchois-Lemaire en prison, Chauteaubriand en prison, Armand Carrel en prison, Arnold Scheffer en prison, etc., etc... Quoi ! ce n'est pas un progrès que le système combiné pour prévenir, autant que possible, ces brutalités personnelles contre ceux qui ont l'honneur de représenter les lettres politiques ? Qui se borne à menacer l'instrument matériel du délit (ou du danger), les intérêts d'argent engagés dans l'entreprise commerciale, et qui menace deux fois avant de frapper ? » (La *Liberté*, p. 16.)

Je serais bien tenté de faire observer que les Anglais, ces maîtres si souvent invoqués, ne professent pas un tel mépris pour le fait, que le fait est chez eux plus fort que les institutions; que c'est le fait qui les a rendus, qui les maintient libres, et non la loi. — Mais j'aime mieux, — prenant l'objection de face, — examiner si les principes sont aussi complétement violés par notre loi qu'on l'affirme.

Que veulent donc les principes? Les principes du droit naturel, — et même ceux du droit écrit, ceux de 89 ?

Ils veulent : la liberté de l'intelligence, de la pensée, de la parole écrite, la liberté de la presse en un mot. Mais la liberté du journal, de cette machine redoutable et compliquée mue par une force collective, soulevant elle-même des milliers d'intelligences et d'intérêts, aurait-elle été devinée par le droit naturel? Non, assurément. La charte de 89 ne s'en est pas occupée davantage. M. le ministre d'État a nettement établi ce point dans son éloquent discours du 19 mars 1866.

Quand on parle de la presse aujourd'hui, il semble en vérité qu'on ne songe qu'à la presse périodique.

La *presse* et la *presse périodique* sont pourtant deux institutions bien distinctes, ayant des droits différents qu'on a toujours distingués avec soin,

traités inégalement. Depuis quelques années seulement la distinction s'est effacée et la confusion s'est faite dans le langage aussi bien que dans les idées.

Lisez les discours de Mirabeau sur la presse, vous verrez qu'il y est question du livre et seulement du livre :

La seule objection spécieuse qu'on fasse contre la liberté de la presse, c'est la licence du libelle.

Ce mot de *libelle* paraît à chaque ligne : celui de *journal* jamais.

Parcourez les actes de l'Empire ; lisez le sénatus-consulte organique. Il institue dans le sein du Sénat une commission chargée de sauvegarder la liberté de la presse. Cette *Commission sénatoriale de la liberté de la presse* n'a pas la surveillance de la presse périodique.

Reportez-vous aux débats de la Restauration : à chaque instant vous retrouverez cette distinction capitale.

L'exposé des motifs de la loi de 1817 la présente comme « tendant *à garantir et à consolider cette précieuse liberté de la presse* que la Charte consacre; » et il finit ainsi : *Tout est libre, à l'exception des journaux.*

Le rapporteur, M. Ravez, dit :

D'accord sur ce point que les journaux et les écrits périodiques forment parmi les ouvrages littéraires une classe

entièrement à part, votre commission n'a pas jugé nécessaire de rechercher en théorie si, destinés plus souvent à raconter des faits qu'à exprimer des pensées, à publier des nouvelles qu'à émettre des opinions, ils rentraient formellement dans la liberté constitutionnelle que l'article 8 de la Charte garantit aux Français.

Les journaux lui ont paru mériter par leur nature, et même sous l'empire absolu de la Charte, une police tout à fait spéciale, une répression plus active; en un mot, des règles et des peines plus étroites et plus rigoureuses que pour les autres écrits.

M. Lainé, dans la séance du 4 mai 1819 :

Sans doute la Charte permet à tout Français de publier ses opinions; mais le journaliste à qui cette faculté n'est pas interdite publie autre chose que ses opinions.

M. de Martignac, rapporteur de la loi de 1822 :

Il est permis à tout citoyen de faire imprimer son opinion : voilà le principe; personne ne le conteste, personne ne l'attaque... Voilà ce que la Charte a promis et sa promesse est exécutée. Mais où donc a-t-elle dit qu'il serait permis à chacun de former une réunion d'écrivains chargés d'adresser chaque jour au public une instruction politique composée non d'opinions seulement, mais de faits, de souvenirs, d'espérances, de nouvelles vraies ou fausses, et d'exercer ainsi de plein droit sur la paix publique la plus corrosive de toutes les influences?...

Ce sera donc exécuter fidèlement la Charte que d'accorder à tous la liberté d'imprimer leurs opinions : ce ne sera pas la violer que de soumettre les écrits périodiques, dont elle ne parle pas, à des mesures particulières et à une police sévère (1).

---

(1) Séance du 20 janvier 1822.

M. Dudon, le 2 mars 1827 :

Messieurs, dans toutes les discussions qui ont eu lieu depuis treize ans, on s'est efforcé de mêler aux questions générales sur la liberté de la presse tout ce qui tient à la publication des feuilles périodiques. *Mais jusqu'à présent les Chambres s'étaient refusées à assimiler* le droit politique qu'a tout Français d'imprimer et de publier ses opinions personnelles avec une entreprise commerciale qui consiste à se rendre éditeur anonyme, moyennant salaire, des opinions d'autrui.

Sous le gouvernement de Juillet les choses apparaissaient encore sous le même aspect. L'utile distinction n'avait disparu ni des idées, ni du langage. Un petit fait me paraît le prouver plus nettement encore que de solennels discours. Dans son numéro du 1er avril 1836, la *Revue des Deux-Mondes* publie un article de cinquante pages, intitulé : *Du mouvement de la presse française en* 1835. L'auteur y passe en revue les ouvrages récemment publiés sur la philosophie, la jurisprudence, l'histoire, les beaux-arts, etc. Il parle de tout, excepté pourtant des journaux. Du moins, il en dit ces seuls mots :

Pour *compléter* l'appréciation du travail de la presse, il faudrait entamer le chapitre du journalisme ; mais la tâche est vraiment inabordable, et possédât-on les renseignements nécessaires, on n'en serait que plus effrayé. Tout est mystère dans la physiologie de cet organe par lequel se manifeste la vie des nations modernes, etc.

Vers cette époque, M. de Girardin commençait à signaler l'importance de cette distinction. Il y apportait un si vif esprit, une verve si convaincante, qu'en vérité j'aurais dû me borner à le citer:

Le journalisme est à la presse ce que la centralisation est à la liberté. Il n'en est pas la liberté, il en est la centralisation. *Il n'en est pas le droit, il en est l'abus* (1).

Et ailleurs :

Le journalisme est à la liberté de la presse ce que l'ombre est à la lumière.

Le journalisme est une exploitation mercantile de l'opinion et des passions d'autrui, un atelier où se lamine le mensonge, une boutique où se débite l'erreur, à l'enseigne et au profit de tel ou tel parti.

La liberté de la presse, telle qu'elle a été sagement définie par notre Charte constitutionnelle, est le droit que les Français ont de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

Or qu'y a-t-il de commun entre le droit de faire imprimer son opinion et le fait de publier des articles anonymes qui expriment une opinion n'appartenant en propre à personne et dont la responsabilité pèse sur un être collectif?

La liberté de la presse est un droit politique, le journalisme est une profession commerciale. La liberté de la presse est une institution; la tyrannie du journalisme est une usurpation.

Plus loin :

Le droit d'exprimer librement son opinion personnelle

---

(1) *De la Décentralisation de la presse*, 1838.

n'implique pas nécessairement celui de se constituer arbitrairement l'organe de l'opinion des autres, encore moins celui de parler arrogamment au nom et comme mandataire du pays; mais, abus ou droit, dès qu'il aura cessé d'être une spéculation productive de la presse périodique, il ne sera plus une puissance redoutable (1).

Tout cela me paraît fort sensé. M. de Girardin m'eût convaincu si je ne l'avais été depuis longtemps. Oui, entre le journal et le livre il y a une différence profonde, un abîme.

Ce qui distingue surtout à mes yeux le journal, ce qui constitue son caractère propre et sa force

---

(1) *Études politiques*, p. 245. — Le 25 mars 1844, il disait encore :

« La *Démocratie pacifique* publie, à l'occasion de la proposition d'abolir la taxe du timbre à laquelle la presse périodique est soumise, des réflexions qui prouvent qu'elle ne connaît qu'imparfaitement les conditions d'existence du journalisme.

« Autant de paragraphes, autant d'erreurs, ou à peu près :

« Un citoyen qui veut publier son opinion politique, conformément au droit que *tout* citoyen français tient de la Charte, « est obligé de verser au Trésor un cautionnement de cent mille « francs. »

« Erreur ! Tout citoyen qui veut publier son opinion, le peut faire sans entraves; ce que dit la *Démocratie pacifique* n'est vrai que du citoyen qui veut *exploiter l'opinion des autres*. On confond ensemble la liberté de la presse et le journalisme. Le journalisme est une chose, la liberté de la presse en est une autre. Le droit de faire imprimer et le fait de publier des articles anonymes, qui expriment une opinion n'appartenant en propre à personne, n'ont rien de commun. »

particulière, c'est : la *répétition journalière* et la *simultanéité* de l'effet produit.

1° *La répétition journalière :* — Le lecteur du livre suit librement ses goûts, ses sympathies ; il se laisse aller au cours de ses idées, passe d'un auteur à l'autre, d'un système au système opposé, compare, contrôle et conclut. Sa volonté le domine et le conduit.

Le lecteur du journal reçoit docilement, à son insu, chaque jour des impressions arrêtées, des jugements formés, et, selon l'énergique expression de M. Rouher « des passions toutes faites (1) ».

Il appartient à son journal. Il ne peut se soustraire à cette influence qui l'entoure et le pénètre insensiblement. Telle opinion de l'écrivain contrarie-t-elle les idées qu'il s'était lui-même formées ? il se rebelle d'abord et déclare bien net que, sur ce point, on ne le fera jamais changer. Mais chaque jour la même opinion se reproduit sous des formes différentes. Les objections des adversaires sont affaiblies, défigurées. Les faits favorables à cette opinion sont soigneusement recueillis, ornés, amplifiés, les faits contraires, supprimés. Devant ce siége régulier, la place la plus solide doit nécessairement tomber. On pourrait calculer le temps qu'il faudra pour

(1) Discours du 19 mars 1866.

amener la capitulation. La résistance sera plus ou moins longue selon la force des intelligences; mais son temps est compté, la chute est inévitable (1).

2° *La simultanéité :* — L'idée que contient le livre en découle lentement. Un jour elle féconde telle intelligence préparée à la recevoir, un jour, une semaine, un mois plus tard, telle autre. Elle est déjà sortie d'une moitié des cerveaux qui l'avaient accueillie quand elle arrive à l'autre moitié des lecteurs.

L'idée que contient le journal en jaillit impétueusement. Elle se répand partout avec la rapidité du torrent débordé, dévaste, entraîne tout dans le même instant.

Pour employer une autre image, plus vraie

---

(1) « Que peut le bon sens contre le journalisme coalisé pour dire *tous les jours et sous toutes les formes* la même chose, la même erreur, quelquefois le même mensonge à un pays? » (M. de Lamartine, séance du 9 mai 1839.)

« Il faut aller entendre le sermon à l'église, le journal vient chez vous. On renvoie une occupation, une affaire, un ami; le journal entre toujours. S'il ne réussit pas à persuader aujourd'hui, il reprend la question demain et il triomphe après-demain. Le journal, c'est la goutte d'eau du poëte qui creuse toujours le granit... Mettez la presse aux prises avec quoi que ce soit, à la longue elle l'emportera toujours... Les journaux sont une immense manufacture de doctrines toutes faites, envoyées chaque jour à domicile, que les incapables acceptent et que les capables finissent par subir. » La *Presse*, 14 mai 1839. (Direction de M. de Girardin.)

peut-être, l'idée du livre est une flamme qui s'élève doucement et dont on peut arrêter les ravages avant qu'ils se soient étendus. L'idée du journal, c'est l'étincelle électrique qui, au même moment, va porter l'incendie aux quatre coins du territoire.

On ne tient pas assez compte de cette instantanéité. Pour avoir négligé ce point de vue, M. Dupont-White lui-même a commis une confusion qui, de sa part, m'étonne :

Une peine, et même la peine la plus forte imaginable, dit-il, est inhérente à tout procès de presse. Je veux parler de la saisie, qui est le premier acte de toute poursuite : *Cette saisie, par où le journal n'arrive pas à son public,* constitue la plus sensible des répressions contre un organe de publicité. Et cette peine, qu'il y ait ou non acquittement, est encourue dès qu'il y a procès... Tout danger, tout écho, tout venin disparaît du coup, et ce coup, le gouvernement peut le porter quand bon lui semble. Vous ne direz pas que ce gardien de la paix publique soit sans armes, sans défense : le boute-feu vient à lui (je veux parler du dépôt préalable de chaque journal), et il n'a qu'à lui mettre le pied dessus. Que voulez-vous de mieux?

Ce serait parfait, j'en conviens, — si cela était! Mais cela n'est pas, cela ne peut être. La raison en est simple et fait précisément ressortir avec une netteté particulière la différence du livre et du journal. Pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait *publication*. Dès que le premier exemplaire

d'un livre est mis en vente, le parquet, averti par le dépôt, peut opérer la saisie... Mais le journal? Avant que l'administration sache ce qu'il contient, il est parvenu à son adresse: tous les abonnés l'ont dans les mains. On ne peut donc, comme le croit M. Dupont-White, empêcher un journal *d'arriver à son public*. Pour lui le dépôt n'existe pas et la saisie n'est qu'une formalité.

M. Laboulaye n'a pas commis la même erreur. Il a parfaitement compris ce caractère de simultanéité. Il a même trouvé une façon de l'exprimer, singulièrement énergique et qu'il est bon de noter :

La presse est le forum des peuples modernes; c'est le journal qui réunit chaque matin des millions d'hommes mus par les mêmes idées et par les mêmes sentiments.

C'est cela même! Je n'eusse jamais si bien rendu mon idée; mais dites-moi, je vous prie, si le gouvernement permettrait, si le régime de Juillet, si la République ont permis à des *millions*, ou seulement à des *milliers* d'hommes de se réunir sur le *forum* pour deviser de la chose publique (1).

---

(1) Ajoutons en passant que le journal est encore plus dangereux que la tribune à laquelle on le compare si souvent. Car la tribune est ouverte à tous; les opinions opposées s'y succè-

Garnier-Pagès sentait bien cette inconséquence, et de la liberté du journal il concluait *à fortiori* à la liberté de réunion :

Comment, s'écriait-il, il serait permis de dire à des millions d'hommes, par un journal ou d'autres publications, ce qu'on pense, et cela ne se pourrait pour quelques centaines d'auditeurs! Comment, il ne serait pas dangereux, et ainsi le veut la législation politique actuelle, en France, de répandre sur tout le territoire une doctrine quelle qu'elle fût, et il serait dangereux de la proclamer devant deux ou trois cents personnes! Cela ne se peut pas, messieurs (1)!

Il avait mille fois raison!

Comme lui, j'estime que la liberté du journal est plus dangereuse encore que la liberté du club.

C'est pourquoi je demande que le journal soit soumis à un régime particulier et qu'on ne s'habitue pas à voir en lui toute la presse; car la presse vraiment saine, vraiment moralisatrice, la presse qui assure le triomphe de la vérité, c'est le livre.

Eh bien! le livre est libre aujourd'hui! aussi libre, *plus libre* qu'il le fut jamais (2).

---

dent. Si l'erreur s'y produit, elle y peut être immédiatement réfutée : dans le journal, au contraire, elle se prélasse sans rencontrer un seul contradicteur.

(1) 9 juillet 1834.

(2) Sous la Restauration, notamment, on ne doit pas oublier que les livres de vingt feuilles étaient eux-mêmes soumis à la censure!

M. Picard conteste même cela (1). Je l'adresse à M. Dupont-White, qui, toujours loyal, a dit nettement :

L'unique objet de ce débat est le journal, le droit du journal, et non celui du livre, *qui ne se lamente pas*.

Pour conclure sur ce premier point, j'émets le vœu que tout le monde imite la franchise de M. Dupont-White, et m'accorde ceci : Que la presse périodique n'est pas toute la presse ; et que si la presse périodique est plus fermement contenue qu'elle ne l'était sous la République, sous le gouvernement de Juillet et à certains jours de la Restauration, l'autre jouit *pour le moins* d'une égale liberté.

Cette question générale étant éclaircie, j'arrive aux points de détails, et je cherche quelles dispositions du décret de 1852 peuvent être contraires aux principes.

---

(1) Séance du 17 mai 1866.

Constatons à ce sujet une habile tactique de l'opposition qui, selon les besoins de la stratégie, distingue ou confond le journalisme et la presse. Si l'on fait observer que le livre est libre, l'opposition répond : Le livre, ce n'est pas la presse ! — Mais un livre immoral ou anti-social est-il condamné ? L'opposition, tout d'une voix s'écrie : « La presse vient de subir un nouveau coup, etc. »

La nécessité de l'autorisation? — C'est là une mesure préventive, j'en conviens, Elle surprend et choque au premier abord. La réflexion la fait mieux comprendre et de sérieuses raisons la justifient. Nos journaux ne sont pas, comme ceux des Anglais (je l'établirai plus tard), des instruments de publicité, mais des instruments de polémique. Ils ne se contentent pas d'être de grandes agences de renseignements littéraires, économiques et politiques; ils ont une idée plus haute de leur mission. Ils ne se bornent pas à refléter l'opinion publique; ils veulent la conduire, la former. Ce sont des professeurs, des instituteurs publics. Eux-mêmes ils se décernent ces noms.

Soit; mais alors qu'ils se plient à la règle commune. Le professeur doit avoir un diplôme. L'État le nomme, le surveille et le révoque. On le trouve bon, et nul ne dit pour cela que l'enseignement n'est pas libre.

Dit-on davantage que la liberté de la défense n'existe pas, parce qu'à des avocats diplômés, inscrits, est réservé le droit de parler à la barre?

Mais je m'aperçois que j'aborde une idée fort bien exprimée par M. Léon Vingtain :

Tout citoyen auquel la parole publique a été confiée a été censuré à l'avance : *le professeur par l'investiture*; *l'avocat par le stage; chacun reçoit en quelque sorte une commission révocable, car le gouvernement ou des conseils disciplinaires veillent sur lui;* et tout citoyen pourrait, de son autorité privée,

créér un journal, tribune bien autrement puissante que la chaire du professeur! (1)

M. Vingtain veut, par ces mots, justifier le cautionnement, — vaine garantie : il ne s'aperçoit pas qu'il justifie mieux encore l'autorisation.

Pourquoi, en effet, de tous ceux qui parlent, de tous ceux qui s'adressent à d'autres hommes, de tous ceux qui enseignent surtout, le journaliste seul serait-il dispensé de fournir un titre et tirerait-il de lui-même ses pouvoirs? M. de Girardin était jadis tellement choqué de cette anomalie qu'il disait :

On ne saurait trop désirer que les gérants des journaux fussent députés ou au moins éligibles.

Mais le journal a un titre, nous répond M. Émile Ollivier : l'adhésion du public ; il a un mandat, sa clientèle. S'il a beaucoup de lecteurs, c'est qu'il représente l'opinion d'un grand nombre. S'il n'exprime qu'une opinion personnelle isolée, il n'est pas lu, il végète, il s'éteint.

Je demande à l'éloquent député de Paris la permission de ne pas être de son avis.

Non! on ne lit pas toujours un journal parce qu'on partage sa manière de voir. On le lit parce qu'il intéresse, parce qu'il amuse. On lisait

---

(1) *De la liberté de la presse.*

beaucoup l'*Univers*, on lit peu le *Monde* (1).

D'ailleurs, que de questions, que de points de vue différents! La politique extérieure et la politique intérieure, les affaires religieuses et les doctrines économiques, etc... — Sur tous ces sujets étais-je d'accord avec mon journal? Non. Je l'ai choisi parce que sur l'un d'eux j'étais de son avis. Mais je lui appartiens : à la longue, sur tous, il m'imposera sa manière de voir (2).

---

(1) Le *Monde*, lui-même, nous le disait, ces jours derniers (24 novembre 1866), en excellents termes :

« Un journal a des abonnés, soit; cela prouvera, si l'on veut, qu'il a de l'esprit, du talent, du génie même; cela ne prouve point qu'il ait un parti. Est-ce que la foule est toujours du parti de ceux qu'elle admire ou qui l'amusent? Un homme fait du bruit dans la rue, il arrête les passants par ses quolibets; le monde s'amasse et fait cercle autour de lui. Mais cette foule qui l'écoute, la bouche béante et l'air niais, qui donne volontiers trois sous pour passer là quelques instants, serait très-surprise et fort humiliée d'apprendre qu'elle constitue le parti de celui qui l'amuse, et que celui-ci se considère très-sérieusement comme son maître et son chef...

N'en est-il pas de même de certains organes de la presse? N'y en a-t-il pas qui représentent un parti, et d'autres qui n'ont qu'un public? Un public et un parti, est-ce la même chose? » (*Armand Ravelet.*)

(2) M. Alfred Nettement mettait plaisamment en scène, ces jours derniers (14 nov.), dans l'*Union*, un personnage qui prétendait n'avoir jamais changé d'opinion, et qui en donnait cette preuve qu'il n'avait jamais changé de journal, que depuis quarante ans il était l'abonné fidèle du *Journal des Débats*. M. Nettement ajoutait :

« Je ne pus m'empêcher de partir d'un éclat de rire. Le *Journal des Débats*, qui a porté toutes les cocardes, tour à tour catholique, libre-penseur, royaliste, révolutionnaire, et qui, avec

Dans la correspondance politique du marquis d'Azeglio, récemment publiée par M. Rendu, vous avez pu lire :

Dites bien à tout le monde que la presse piémontaise *n'est pas le moins du monde l'expression de l'esprit public en Italie.* Elle n'est que le reflet des déclamations d'une coterie d'émigrés et de quelques députés de l'extrême gauche, qui tiennent le haut du pavé, et que les autres laissent faire, comme il arrive un peu partout (1).

Pendant que ces journaux nous apportaient une fausse opinion italienne, les nôtres présentaient à l'Italie une fausse opinion française. Ils ne suivaient pas sur ce point, ne reproduisaient pas le sentiment du pays; ils le devançaient. Ils ne s'en

---

les lambeaux de ses articles multicolores, habillerait un de ces masques qui, dans les jours de carnaval, se promènent la latte à la main sur le boulevard! Être fidèle au *Journal des Débats*, n'est-ce pas être fidèle à l'infidélité? »

Combien de gens parmi nous ressemblent à ce personnage ! Combien d'abonnés de trente et de quarante ans ne trouverait-on pas sur les registres de certains journaux qui, pendant ce temps, ont singulièrement varié !... On ne saurait trop le répéter, ce n'est pas l'opinion du lecteur qui fait le journal, c'est le journal qui fait, défait, manie et retourne à son gré l'opinion du lecteur.

(1) Ailleurs :

« Je vous le dis et le répète : l'entraînement vers la capitale est un mouvement factice. Dites-le bien à Paris : l'opinion publique est loin d'éprouver ici le mal du Capitole que lui attribuent certains journaux. » (10 avril 1861.)

Ailleurs encore :

« Il m'arrive une lettre de Turin. Vous pouvez la regarder comme l'expression vraie de la vérité, que toutes les correspondances des *Débats* et du *Nord* déguisent à l'envi. » (16 avril 1862.)

cachent pas d'ailleurs. Rappelez-vous ce petit dialogue du 13 avril 1865 :

M. THIERS.

Sur cette grave question romaine, l'opinion publique a été *faite* surtout par la presse, la presse me permettra de le dire (l'orateur se tourne vers son voisin, M. Guéroult).

M. GUÉROULT.

Oui, elle ne s'en défend pas.

Ainsi la presse, sur une aussi grave question (elle-même en convient), ne se borne pas à représenter l'opinion d'un pays ; elle veut la *faire*, elle la fait.

Et à ceux qui vont exercer ce pouvoir redoutable on ne demanderait pas de garanties ? C'est impossible ! Tant que la presse périodique ne se sera pas réduite à son véritable rôle ; tant qu'elle voudra *faire* l'opinion au lieu de l'exprimer, la conduire au lieu de la suivre, il conviendra de ne pas la laisser tomber en toutes mains, cette force immense qu'on nomme la presse.

Sous les régimes précédents on pouvait dire, dans les pays du suffrage restreint, on peut dire encore : La presse est la voix des exclus, des déshérités, de ceux qui ne peuvent autrement se faire entendre : — là elle puise son mandat.

Mais chez nous, aujourd'hui, il n'y a plus de

déshérités, plus d'exclus. Chacun, par le suffrage universel, peut parler lui-même, exprimer, imposer sa volonté sur les affaires publiques.

Pour les affaires privées, une autre voie est ouverte : le droit de pétition, consacré, étendu, rehaussé par l'Empire.

Comme le disait M. Billault, dans son simple et grand langage :

Ce droit appartient à tous les citoyens. Il n'en est pas un si petit, si dénué de protections qu'il soit, qui ne puisse arriver sans les moindres frais à cette assemblée', y trouver une commission spéciale de dix membres, et plus tard le Sénat tout entier, prêt à examiner avec une pleine indépendance le bien fondé de ses griefs.

Que venez-vous donc dire, qu'il y a des opprimés en France qui ne peuvent élever la voix, qui ne trouvent personne pour les défendre? Que l'arbitraire est possible partout et qu'il ne peut être signalé nulle part? Je le répète, il n'y a pas un homme se plaignant à tort ou à raison qui ne puisse faire appel à la tribune du Sénat, et par cette tribune à l'opinion publique de la France et de l'Europe (1).

La suppression du journal est une atteinte à la propriété, une confiscation? — Si nous étions dans le domaine du fait, je vous dirais : L'atteinte est sans doute légère, car personne ne s'en effraye et les fondateurs de journaux ne manquent guère; mais nous en sommes aux principes, et je suis

---

(1) Séance du 18 juin 1861.

forcé de dire : Oui, la suppression du journal est une atteinte à la propriété; mais comme l'amende, mais comme l'emprisonnement est une atteinte à la liberté individuelle. Toute peine porte naturellement atteinte à un droit!

C'est que la prison, on ne la subit pas, c'est que l'amende, on la fait payer? — Je le sais bien; mais les principes, avouez-le, ne sauraient entrer dans cette petite considération, ils n'ont rien à y faire.

Soit, réplique-t-on. La suppression régulièrement prononcée par un tribunal ou par un jury, nous l'accepterions, nous trouverions là des garanties de justice et d'impartialité qui pourraient nous suffire; mais, sous le régime du bon plaisir administratif, notre propriété est à la merci d'une répression absolument arbitraire.

Passons donc à cette nouvelle objection : *la répression arbitraire.* — Elle l'est, j'en conviens. Mais, sous la Restauration, la censure, le droit de retirer l'autorisation; sous le gouvernement de Juillet la *faculté* de saisir *en certains cas* la Chambre des pairs ou le jury, n'était-ce pas aussi l'arbitraire? Pour laisser ces détails, pour élever et agrandir la question, n'ai-je pas établi par les témoignages les moins suspects (de Royer-Collard à M. Prévost-Paradol) qu'en pareille matière l'*arbitraire* était inévitable?

Ici, l'on m'arrête : l'*arbitraire* sans doute est inévitable, mais, déposé dans les mains du jury, il n'a plus d'inconvénients, et l'on pourrait dire qu'il n'est plus l'arbitraire, parce que le jury est un être impartial, désintéressé ; parce que le jury, c'est la société même. Mais le gouvernement au contraire est le principal intéressé ; il est à la fois juge et partie, ce qui est inadmissible?

Juge et partie! — Voilà la dernière objection. Brève, bien frappée, facile à retenir et à placer, on nous l'oppose souvent. Cependant, à y bien regarder, c'est un sophisme, et rien de plus. M. le ministre d'État l'a réfutée cette année même avec son éloquence accoutumée. Je lui laisse la parole :

Vous nous dites que nous sommes juge et partie.

Mais l'honorable M. Granier de Cassagnac a déjà répondu à cette objection (1). Un gouvernement n'est pas une individualité passionnée et ardente qui lutte avec telle ou telle feuille publique; c'est, après tout, le tuteur des intérêts généraux, l'organe des besoins d'une société, la représentation de sa vie, de son action, son administration; le placer étroitement comme une partie intéressée et passionnée, c'est méconnaître et ravaler son rôle.

Est-ce que d'ailleurs ce gouvernement n'est pas placé, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous le contrôle de l'opinion publique? Est-ce que ce gouvernement, — car il faut

---

(1) M. Granier de Cassagnac avait fait en effet cette belle réponse : « Je ne connais personne d'assez grand pour dire ici qu'il est la partie, c'est-à-dire la société elle-même. »

aller plus loin, — n'est pas placé sous votre contrôle? Est-ce que vous n'avez pas le droit de nous dire : Vous usez trop ardemment, trop sévèrement des pouvoirs que la législation vous confère? Le pensez-vous, Messieurs (1)?

Avant, bien avant le ministre d'État, un autre orateur dont M. Thiers ni ses amis ne récuseront sans doute le témoignage, avait, avec un égal talent, développé cette même idée. Voulant prouver à la Chambre de 1833 qu'elle avait le droit de mander à sa barre le rédacteur de la *Tribune*, coupable de l'avoir grossièrement insultée, M. de Rémusat lui disait :

De toutes ces objections, la première, la plus louable que vous avez entendue bien des fois, et que vous entendrez encore avant la fin de la séance, c'est que vous ne pouvez pas être juges dans votre propre cause.

C'est la destinée commune des pouvoirs politiques que d'être juges dans leur propre cause. Ils n'ont point de juge supérieur qui prononce entre eux et les partis qu'ils répriment; ils ne relèvent que d'eux-mêmes, de leur raison, de leur justice. L'histoire, l'opinion publique, peut les juger, mais légalement ils ne reconnaissent point d'arbitre au-dessus d'eux. Les lois s'efforcent de rendre le pouvoir judiciaire étranger à tout, aux influences, aux intérêts même qui l'environnent; mais les pouvoirs politiques, constitués pour faire triompher une opinion, pour réaliser le vœu du pays, ne sauraient être placés dans cette sorte d'impartialité officielle. *Les actes du gouvernement sont toujours des jugements rendus par le gouvernement dans sa propre cause.* Ainsi, un pouvoir politique doit être juste et raisonnable; mais désintéressé, mais impassible, il ne peut l'être.

(1) Séance du 19 mars 1866.

Cela est tellement vrai, que tous les corps politiques dans tous les pays sont revêtus du pouvoir qu'on vous propose d'exercer. Je ne parlerai pas du Parlement d'Angleterre. Tout le monde connaît l'étendue de son pouvoir à cet égard, et on ne manquerait pas de m'opposer l'objection tirée de la différence des deux pays. Je citerai un gouvernement qu'on a déjà cité à cette tribune, les États-Unis. Tout le monde sait que le congrès a le même pouvoir à cet égard que le Parlement en Angleterre. . . .

Vous voyez que ce lieu commun du danger d'être juge dans sa propre cause, dont on nous fait un si grand épouvantail, n'effraye aucune nation libre (1).

On ne saurait mieux dire, en vérité.

D'ailleurs, M. Laboulaye lui-même nous fait cette concession, — sans le vouloir, il est vrai, car il en tire un argument en faveur du jury qui seul, selon lui, représente la société :

C'est rarement, dit-il (2), un simple particulier que les journaux attaquent. Ce qu'ils dénoncent, c'est le fonctionnaire, c'est le ministre ; ce qu'ils lui reprochent, c'est de manquer à ses devoirs et de violer les lois. *Ici la société est partie.* Ce sont ses intérêts, c'est son droit qu'on défend.

Une chose me frappe en effet, Monsieur : que le gouvernement réprime un complot tendant à le renverser, dira-t-on qu'il défend sa cause, rien que sa cause, qu'il est juge et partie? Non; on dira qu'il défend l'ordre, la paix, c'est-à-dire

(1) Séance du 8 avril 1833.
(2) Le *Parti libéral*, p. 289.

l'intérêt et la cause de tous : — on l'en remerciera.

Mais le désordre moral est-il moins dangereux que le désodre matériel ? Le gouvernement ne doit-il pas le réprimer aussi bien ? C'est même pour lui un devoir plus impérieux, car seul il peut le faire; contre le désordre matériel les individus se défendent; contre le désordre moral, ils sont désarmés, ils ne songent même pas à lutter.

Une remarquable brochure imprimée *par ordre* en 1814 (et dont vous reconnaîtrez l'auteur à son style magistral), en faisait la remarque :

Contre les crimes ordinaires les précautions individuelles suffisent; la société peut se reposer du soin de prévenir ces crimes sur ceux qui sont clairement intéressés à s'en défendre. Mais les délits de la presse sont d'une tout autre nature. Ceux qu'ils atteignent d'abord, ceux sur qui se commet le véritable délit de la presse, qui est de séduire, d'égarer ou de corrompre, sont loin de penser qu'ils puissent avoir à s'en préserver.

Quand le gouvernement nous défend ainsi contre notre propre incurie, ne devrions-nous pas le remercier également?

Telles sont, Monsieur, les objections qu'inspire notre régime aux amis de la forme et des principes. A chacune on peut opposer de bonnes raisons : je crois l'avoir prouvé; je ne méconnais

cependant pas leur valeur; je ne prétends pas qu'elles soient dénuées de tout fondement.

Le décret de 1852 est imparfait, — j'en conviens; — mais je doute qu'on m'indique sur cette matière une loi parfaite. Toute aura ses défauts; toute sera impuissante ou irrégulière ; aucune ne sera à la fois efficace et strictement conforme aux principes du droit.

Ce que je veux seulement établir, — c'est qu'auprès des immenses avantages de fait que nous assure le régime actuel, les vices de forme qu'on lui reproche doivent paraître bien légers. J'ajouterai que ces vices de forme eux-mêmes pourraient être aisément atténués sans que l'économie du système en fût troublée (1).

Je crois donc qu'il est de l'intérêt de tous que ce régime vive, tant que notre éducation politique,— qui se fait quoi qu'on dise! — ne sera pas achevée, tant que nous n'aurons pas acquis ces *fortes mœurs*, sans lesquelles M. Guizot déclare la liberté de la presse impossible; tant que ceux qui font les journaux et ceux qui les lisent n'auront pas acquis quelques qualités et perdu quelques défauts que j'énumérerai dans ma prochaine lettre.

---

(1) De toutes les modifications proposées, la plus ingénieuse et la plus pratique, est celle qu'indiquait M. Éd. Boinvilliers dans sa remarquable étude sur le *Régime de la Presse en France*. (*Revue contemporaine*, 15 avril 1861.)

XII.

LA PREMIÈRE RÉFORME A FAIRE.

MONSIEUR,

Pour que la liberté de la presse puisse s'acclimater parmi nous; pour qu'elle y devienne, sinon inoffensive (avec les ressources que lui donnent la souplesse de notre langue et la vivacité de notre esprit, elle ne sera jamais inoffensive), du moins supportable; il faut, ai-je dit, que les mœurs publiques s'amendent, que ceux qui écrivent les journaux et ceux qui les lisent se réforment eux-mêmes.

Lecteurs, quels sont vos défauts? Vous êtes paresseux et crédules; vous lisez peu, et vous acceptez tout ce qui vous est dit, pour n'avoir pas la peine d'en vérifier l'exactitude. Vous donnez

raison à ce mot d'un rapport secret adressé, en 1832, à la duchesse de Berry :

En France, il y a une manière d'avoir raison, pour laquelle il ne faut que de la persévérance : c'est de faire entendre la même chose tous les matins. La vérité bien définie n'est autre chose qu'un mensonge répété (1).

Vous vous laissez conduire comme des enfants par les journaux. Vous souffrez qu'ils se vantent de *faire* votre opinion, ce qui veut proprement dire de *défaire* celle que vous aviez. Vous ne lisez pas pour vous instruire, pour connaître le vrai en toutes choses, mais pour vous distraire. Ainsi votre esprit s'ouvre naturellement au mensonge, à la calomnie, au scandale, beaucoup plus amusants que la vérité, j'en conviens (2), et vous pré-

---

(1) Nouvion. — *Histoire du gouvernement de Louis-Philippe.*

(2) Vieux défauts ! Dès le 22 mars 1820, un député les signalait à la tribune comme le principal obstacle à la liberté de la presse :

« Dans ce siècle malheureux, le scandale est une mine d'or. Demandez à tel écrivain, à tel journaliste, ce qu'il rapporte par an !..... Avec la liberté illimitée de la presse, les spéculations du mensonge et de la calomnie sont infaillibles chez une nation comme la nôtre, essentiellement crédule, ardente, guerrière et parleuse. Au sein de la paix, elle aime encore l'image des combats. Les journaux sont à la politique ce que les romans historiques sont à l'histoire. On s'intéresse, on se passionne pour les acteurs des scènes politiques ; on les grandit, on les rabaisse à son gré. Le mensonge qui plaît est une demi-vérité ; on ne demande la preuve de rien ; on croit sans examen ; l'absurdité même est ce que l'on goûte le plus, parce que c'est de l'extraordinaire qu'on veut. »

férez les journaux qui attaquent le pouvoir aux journaux qui le défendent, ceux-ci ayant autant de peine à être piquants et spirituels que ceux-là en ont peu.

Vous entretenez ainsi en vous ce goût d'opposition, cet esprit frondeur qui est un des vices de votre nature et de votre tempérament. Vous ne respectez pas encore assez la couronne, vous n'avez pas encore appris à la mettre en dehors, au-dessus de vos disputes; vous ne considérez pas le gouvernement comme l'arbitre et le modérateur des intérêts de tous, mais comme une *partie* au grand procès qui se débat chaque matin; vous ne voyez pas en lui la plus haute expression de la société; vous le placez, au contraire, d'un côté, la société d'un autre; vous l'isolez comme l'ennemi naturel contre lequel il faut incessamment se défendre.

Enfin, vous manquez, je ne veux pas dire de courage (le mot serait trop dur), mais de fermeté politique. Jurés, vous acquitteriez; comme lecteurs vous approuvez : par faiblesse, par indolence, par générosité peut-être : faiblesse coupable; générosité mal entendue... Que de réformes à opérer!

Mais, nous objecte M. Laboulaye, ces réformes ne s'opéreront pas d'elles-mêmes, et « pour faire

des mœurs politiques, il faut la pratique de la liberté. »

La pratique de la liberté modérée, tempérée, contenue? Oui, j'en conviens.

La pratique de la liberté absolue, illimitée, de la licence? Non, mille fois non!

Dans ces quinze années d'ordre et de liberté contenue que nous a données l'Empire, les idées politiques ont fait plus de progrès qu'elles n'en eussent fait en trente années de crises quotidiennes. La lutte n'engendre que la lutte; des excès sortent les excès; rien de plus. La paix, au contraire, est propice aux controverses utiles. Dans cette période de calme et de modération, nous ne nous sommes pas injuriés; nous avons doucement et sérieusement discuté. L'abîme qui séparait les classes s'est à demi comblé. Le peuple, sentant que la force brutale n'était pas sa ressource la plus sûre, a pris lui-même l'habitude de raisonner. Il commence à comprendre que ses intérêts ne sont pas opposés aux intérêts des autres classes, qu'il peut pacifiquement, légalement obtenir la légitime satisfaction de ses besoins.

En ce qui touche le sujet que je traite particulièrement, le progrès n'est pas moins sensible. Le goût de la violence et du scandale n'a pas encore disparu, je l'avoue, mais il s'est atténué. Les déclamations furibondes de la *Tribune,* les ignobles plaisanteries du *Brid'Oison* ou des *Cancans,* ne

seraient plus possibles aujourd'hui. Le dégoût du lecteur en ferait prompte justice.

Le progrès est évident. — Mais est-il assez complet, assez solide pour qu'on le livre déjà à de nouvelles épreuves? Pour se hâter, ne compromettrait-on pas ce précieux résultat? *Le riforme immature ritardano le riforne mature*, comme aimait à le répéter le marquis d'Azeglio (1). Patience! patience! Paris ne s'est pas fait en un jour (2).

La presse, plus encore que le public, a besoin de s'amender. Elle doit se transformer complétement. Elle est dans une voie radicalement fausse. Elle vise à remplir un rôle qui ne lui convient pas, elle néglige le sien, qui ne manque pourtant ni d'utilité ni de grandeur.

Pour emprunter à M. de Girardin son excellente distinction, au lieu d'être la *publicité*, elle veut être la *polémique*. Un rôle personnel ne suffit pas à son ambition. Il lui faut un rôle militant. Refléter, résumer les opinions de la foule lui paraît misérable. Elle veut avoir une opinion, *être*

---

(1) Correspondance politique.

(2) En cette question, comme en bien d'autres, le gouvernement pourrait répondre aux impatients ce que M. Genteur leur disait en son nom dans son célèbre discours du 20 mai 1864, sur l'enseignement primaire : « Mes vœux, nos vœux à tous, sont aussi ardents que les vôtres. Seulement alors que, sans vous préoccuper des moyens, vous demandez la réalisation immédiate de l'idéal, nous qui sommes pratiques, nous le réalisons progressivement et sûrement. »

une opinion, qui s'insinue par la ruse ou s'impose par la force. Elle l'avoue, elle s'en fait gloire; elle parle de sa mission, de son sacerdoce. Elle s'intitule elle-même le quatrième pouvoir. Et tout le monde favorise cette prétention; nul ne la combat, nul ne la conteste.

Que M. de Cormenin ait dit sous le gouvernement de Juillet :

Les journaux sont des *instituteurs publics*. Cependant on ne vous demande pas de salarier *ces professeurs de liberté*...

Que M. Thiers ait dit en 1864 :

La presse prépare l'opinion, la représentation nationale l'achève ; la presse pousse la représentation nationale, la représentation nationale la contient...

Passe encore ! Opposants l'un et l'autre, je conçois qu'ils fussent enclins à exagérer les droits de la presse.

Mais que M. Portalis, garde des sceaux, ait écrit dans l'*Exposé des motifs* de la loi de 1827 :

Un journal *est une chaire* dont l'enseignement est quotidien. Les journalistes exercent *une sorte de pouvoir public*...

Que M. Guizot, ministre, ait dit :

C'est ainsi que, *mettant les idées en circulation* en présence des masses de lecteurs, et donnant ainsi au pouvoir des conseils par la critique qu'elle émet, par l'accueil qu'elle fait à toutes les doctrines, la presse périodique est destinée *à s'introduire progressivement dans l'administration publique*,

et à devenir pour les peuples un moyen de se gouverner par eux-mêmes.

Voilà qui est plus étrange et qui prouve combien l'erreur est invétérée, avec quelle habileté la presse a su faire partager à tous le sentiment exagéré qu'elle avait de son rôle.

Ce faux point de vue a produit tout le mal; il est la source de tous les excès; il nous a donné ces mauvaises habitudes, si profondément enracinées, qu'il s'agit aujourd'hui d'extirper. Je ne suis pas seul à faire remonter à cette cause première tous les vices, tous les abus dont nous portons la peine. Je pourrais invoquer à l'appui de mon opinion de nombreux témoignages. J'en choisis quatre, revêtus d'une forme également piquante et venus de points différents.

M. Prévost-Paradol a dit dans une étude sur la presse anglaise :

Chaque journal ou chaque groupe de journaux représente dans notre pays divisé un système particulier de gouvernement. Ce ne sont point des nuances qui séparent ces systèmes, ce sont des abîmes tels qu'il s'en trouve entre l'absolutisme et la liberté, entre la liberté et l'anarchie. Chaque système a ses sectateurs plus au moins nombreux, qui veulent trouver dans le journal l'écho de leurs idées et de leurs vœux, des motifs quotidiens de persévérer dans leurs opinions et dans leurs espérances, et que la discussion des affaires intéresse beaucoup moins que le combat des doctrines. De là la suite rigoureuse des idées d'un journal

français, de là cette persévérante monotonie de ses théories et de sa polémique. *La goutte d'eau qui creuse le rocher n'est pas plus patiente ni plus efficace que sa prédication incessante ; il tire des événements les arguments qui lui conviennent et dédaigne les leçons qu'ils lui imposent. Le plus souvent il les laisse passer avec indifférence et n'en est pas plus touché que n'est occupé des vents du ciel et des mouvements des nuées le mineur qui suit son filon sous la terre.*

La presse française est donc avant tout *une presse de partis ;* qui ne voit que c'est la souce de sa grandeur et de ses misères?..... (1).

De sa grandeur? j'en doute; de ses misères, assurément.

Plus loin il ajoute :

Quand la presse est libre, l'esprit de parti produit les mêmes effets que la peur. C'était jadis entre les journaux un échange de récriminations *trop fondées* sur la partialité du compte rendu des Chambres. *A plus forte raison pouvaient-ils s'accuser de partialité dans les autres genres d'information.*

Avant M. P.-Paradol, un autre rédacteur de la *Revue des Deux-Mondes*, mais d'une nuance différente, M. Milsand, avait déjà signalé ce caractère particulier de notre presse :

Dans ce monde tout mathématique, on peut prédire qu'un journal *qui débute par inscrire un axiome en tête de ses colonnes* aboutira forcément à l'opposition quand même et à *la mauvaise foi,* car il est lui-même une idée qui ne descend dans l'arène que pour tuer, une conclusion *à priori* qui a résolu fermement de n'admettre sur toute question que les décisions qui la confirment..... Voilà ce qu'ont été nos

(1) *Revue des Deux-Mondes,* 1er janvier 1858.

journaux, ils ont organisé la guerre des idées, et ils ont si bien réussi, que nul Français n'ose prendre au pied de la lettre ce que lui dit un autre Français. Celui qui écoute tâche uniquement de deviner, en écoutant, quel motif a pu engager celui qui parle à tenir le langage qu'il tient, car il sait que son interlocuteur a une idée dont il est l'esclave et qu'il suffit de connaître pour deviner tout ce qu'il dira ou pensera.

Non, malheureusement, tout le monde n'a pas cette sage défiance!

Mensonge volontaire ou involontaire, peu importe. *Le mensonge a régné, et la gardienne de l'esprit public a fait son possible pour le propager.* Je n'appuierai pas sur les scandales de propos délibéré qu'a donnés une partie de la presse, celle qui avait le plus de prétentions à jouer les rôles sublimes et à s'arroger la gloire de tous les sentiments généreux. Je ne passerai pas en revue les journaux qui, tous les matins, ne se sont adressé à eux-mêmes qu'une question : Comment trouver moyen de conspuer le pouvoir et de soulever les passions des masses ? Cela est ignoble, et il n'y a rien de plus à en dire. Mais je viserai plus haut, et je demanderai combien il y a eu à Paris de journaux qui ont vraiment montré de la sincérité, si par ce mot on entend la bonne foi qui, non-seulement n'avance aucun fait sans le regarder comme certain, mais qui s'impose encore comme un devoir de citer tous les faits d'après lesquels on peut conclure, sans excepter ceux qui pourraient favoriser une autre conclusion que la sienne (1).

Vers le même temps (2 avril 1850), M. Anselme Petetin, qui avait pendant plusieurs années

---

(1) *De l'esprit public et de la presse*, *Revue des Deux-Mondes*, 1er décembre 1850.

dirigé avec autant de talent que de conscience un des organes les plus importants de la presse indépendante en province, écrivait à M. de Girardin :

Pour la *presse de tactique,* rien n'est illégitime de ce qui est utile au parti qu'elle protége ou de ce qui peut nuire au parti qu'elle combat.

Existe-t-il une *presse de principes?* Y a-t-il des journaux pour lesquels le droit soit tout, les circonstances rien? qui ne connaissent ni amis ni ennemis, et qui même empruntent aux fautes des amis de leurs principes des arguments tout aussi impitoyables et bien autrement puissants qu'aux crimes de leurs ennemis?

La vie politique du pays depuis 1789 a été tour à tour si oppressée et si tumultueuse que cette presse de l'impartialité n'a sans doute jamais trouvé une atmosphère propre à la faire exister et durer (1).

Enfin, dans une étude pleine de finesse et de bon sens sur ce même sujet, un correspondant (par malheur anonyme) (2) de l'*International* disait récemment :

Les hommes qui dirigent nos journaux portent tous des lunettes de couleurs variées à l'infini. Le directeur de telle feuille républicaine porte des lunettes rouges et voit tout en rouge, c'est à dire de la couleur qui lui plaît. Tel autre porte des lunettes blanches et voit tout en blanc, c'est-à-

---

(1) *Question de mon temps,* t. V, p. 634.

(2) L'anonyme n'existe plus. Citant ce passage de notre étude dans le *Pays* du 1er décembre, M. Ul. Pic s'en est déclaré l'auteur.

dire de la seule couleur qui flatte ses opinions personnelles. Et alors voici ce qui arrive :

Dans une question comme la question romaine, par exemple, le *Siècle*, qui est hostile au Pape et favorable à l'annexion de Rome à l'Italie, le *Siècle*, ennemi mortel du clergé et du catholicisme, affirme qu'en France l'opinion publique est essentiellement hostile au catholicisme, au clergé, à la papauté, et qu'elle appelle de tous ses vœux l'annexion de Rome au Piémont. Comme c'est son opinion à lui, il n'hésite pas à supposer, à affirmer que cette opinion est nécessairement celle de tous les esprits sensés et intelligents. La situation prend à ses yeux la couleur de ses lunettes, et il est incessamment occupé à chercher, — non pas ce qui pourrait atténuer, corriger, rectifier sa manière de voir, pour la conformer à la vérité, — mais tout ce qui peut au contraire lui faire illusion et flatter les convictions où il se plaît, et où il est résolu d'avance à persévérer obstinément.

De son côté, la *Gazette de France*, appliquant à la même situation des lunettes d'une couleur différente, voit tout différemment. Tandis que l'autre affirme que la perspective de l'abandon de la papauté par la France est envisagée par l'opinion publique comme un grand acte de justice et une garantie de progrès dans les voies de la liberté, le journal légitimiste déclare que l'opinion publique est consternée et n'envisage qu'avec terreur de semblables éventualités.

Tels sont, Monsieur, les moyens d'information qui s'offrent à vous lorsque vous voulez prendre connaissance de l'état de l'opinion publique en France. Vous la voyez nécessairement rouge, blanche, bleue ou rose, selon que vous la regardez à travers la lorgnette du *Siècle*, de l'*Opinion nationale*, de la *Gazette*, de la *Presse* ou du *Constitutionnel*.

En un mot, vous avez l'opinion des divers groupes de partis qui correspondent à ces divers journaux, mais rien de plus. Or, remarquez bien une chose : c'est qu'avant tout, la première obligation et la première vertu de chacun d'eux, sous peine de trahison et de forfaiture, consiste à persévérer énergiquement dans son parti pris, dans sa cou-

leur, sans jamais admettre aucun changement de point de vue, aucune modification.

Plus l'appréciation qu'on a émise d'un fait, plus les opinions qu'on a formulées une fois sur une question quelconque sont discutées, plus elles menacent d'être ébranlées par quelque circonstance dont on n'avait pas tenu compte; en un mot, plus l'erreur où l'on est devient manifeste, et plus il est de l'honneur du journaliste de la soutenir, d'appeler à son secours tous les artifices du raisonnement, toutes les ressources de l'éloquence, pour résister victorieusement à la vérité. C'est même là que le talent se montre avec le plus d'éclat; ces luttes sont celles d'où l'on tire le plus d'honneur, et où l'on fait admirer sa souplesse et sa dextérité.

Nous avons à Paris une douzaine de journaux d'opinions opposées. Chaque matin ils prêchent, discutent, dissertent *ex cathedra* pour se prouver les uns aux autres leurs erreurs réciproques, se dénoncer mutuellement leurs absurdités, leurs mensonges, leurs ignorances de toute sorte; mais veuillez bien considérer, Monsieur, qu'il est sans exemple que jamais l'un ait fait à l'autre amende honorable d'une méprise, d'une inadvertance, d'une faute, d'une erreur.

C'est un point d'honneur de ne jamais céder, et l'ingénu qui, reconnaissant qu'il s'est trompé, rendrait hommage à l'excellence des raisons de son interlocuteur, conviendrait de l'évidence d'une méprise, renoncerait à une opinion une fois mise en avant, celui-là serait un niais, un lâche ou un traître, obligé de quitter sa plume et de renoncer au métier. Il ferait exactement l'effet d'un avocat qui, se laissant convaincre par l'argumentation de la partie adverse, abandonnerait son client à l'audience. *C'est qu'en effet, Monsieur, la vérité, la sincérité, l'évidence de l'opinion publique, sont chez nous la dernière chose dont on se préoccupe; nous n'avons que des partis, dont cinq ou six journaux sont les avocats accrédités* (1).

---

(1) L'*International*, 28 février 1861.

Tout cela est vrai, tristement vrai. Nous l'apprenons chaque jour à nos dépens.

« *Ils tirent des événements les arguments qui leur conviennent... Plus les opinions qu'ils ont formulées sont ébranlées par les circonstances, plus il est de l'honneur du journaliste de les soutenir.* »

Combien de preuves j'en pourrais trouver autour de nous, sous nos yeux ! Laissez-moi seulement en choisir une dans mes souvenirs.

Aux élections de 1863, M. Canaple, ancien député, dont les sentiments catholiques étaient fort connus, l'un des 91, pour tout dire, et M. Marie, se disputaient les suffrages des électeurs marseillais. La *Gazette du Midi* soutint M. Marie et le fit nommer. Pour y réussir, elle avait dû rassurer les catholiques (formant l'immense majorité des votants) sur les sentiments de son candidat. — Il n'était nullement hostile au pouvoir temporel ; — la *Gazette* répondait de lui ; — les idées de la *Gazette* étaient bien connues; on pouvait la croire sur parole, etc., etc. La session s'ouvre. La gauche présente un amendement qui somme le gouvernement d'évacuer Rome au plus tôt. M. Guéroult, qui le soutient, n'en dissimule pas la portée. O scandale! l'amendement portait la signature de M. Marie. Les Marseillais étonnés, consternés, indignés, s'en prennent à la *Gazette.* Que va faire celle-ci ? Feindre l'étonnement? Regretter son erreur involontaire? Pleurer ses

illusions déçues? Fi donc! Faire des aveux, c'est la ressource des faibles. La *Gazette* nie purement et simplement ; son protégé est toujours blanc comme neige ; on l'accuse injustement. M. Marie a signé un amendement qui déclare que *Rome doit appartenir aux Romains.* Qu'est-ce que cela veut dire, sinon qu'elle ne doit pas appartenir au *piémontisme?* Quoi de plus orthodoxe? D'ailleurs, au bas de ce même amendement, le nom de M. Pelletan précède celui de M. Marie. Or, les opinions de M. Pelletan sont bien connues. Il veut le pape à Rome (1); tout le monde sait cela. Sans doute M. Guéroult avait donné de l'amendement signé par ses collègues une explication peu favorable à la papauté, mais M. Marie, pour bien marquer qu'il n'adhérait pas à ce commentaire, s'est abstenu de voter. M. Marie a donc fidèlement rempli ses promesses; il n'a pas démérité des électeurs catholiques. Quant à M. Canaple (l'un des 91, rappelons-le), « nous vou-« drions bien savoir, disait la *Gazette* en termi-« nant, quels services ses votes ont rendu à la « religion (2)? »

Le *Siècle* s'émeut. M. Marie, l'un des siens,

---

(1) « Comment! mon cher de La Forge, je réclame la suppression du pouvoir temporel, et vous donnez à entendre que j'ai la main dans la main du parti clérical! » (M. Pelletan, la *Tragédie italienne.*)

(2) La *Gazette du Midi*, 1er février 1864.

présenté comme un adversaire de l'Italie, un défenseur du pape? Il ne peut le souffrir. Les sentiments de M. Marie à l'égard du pouvoir temporel sont bien connus, répond-il. On ne pouvait les ignorer quand on le nomma. Vouloir les dissimuler aujourd'hui, c'est le trahir. S'il n'a pas voté, c'est que, malade, il n'assistait pas à la séance où le vote eut lieu, etc.

Devant cet aveu catégorique, la *Gazette du Midi* se rendra-t-elle enfin? Pas encore! Elle ne se laisse pas si aisément déconcerter. Sa petite légende tient toujours :

> Que faut-il entendre par ces mots : Rome appartenant aux Romains? Est-ce qu'ils excluent l'idée de la royauté du Saint-Père? Notre explication subsiste tout entière.

Le débat se fût éternisé, si un spirituel rédacteur du *Constitutionnel* n'y eût coupé court en le résumant par quelques lignes d'une finesse et d'une ironie charmantes (1). La *Gazette* passa à un autre sujet.

---

(1) « La coalition marseillaise a ses casuistes qui se sont chargés de démontrer que MM. Guéroult, Marie, Pelletan, Havin, Jules Favre, etc., ne sont pas les adversaires du pouvoir temporel, et que leur amendement, c'est la *Gazette du Midi* qui parle, était dirigé contre l'unité italienne et contre le gouvernement piémontais.

« Ce qui contrarie un peu l'explication ingénieuse par laquelle la *Gazette du Midi* cherche à calmer les douleurs de la coalition, c'est que l'un des si nataires de l'amendement, M. Guéroult, en

Hélas ! voilà le journal français. Il n'éprouve aucun scrupule à renseigner inexactement le lecteur ; puis, quand les circonstances viennent prouver l'inexactitude de ses informations, il accumule sophismes sur sophismes, arguties sur arguties, bataille sans trêve ni merci ; — ne se rend jamais.

Voulez-vous un autre exemple, vieux de quelques années, mais auquel une circonstance récente a rendu l'actualité ? Vous vous rappelez l'affaire *Locatelli*. Locatelli était cet assassin condamné à mort par la justice romaine, dont la presse française, après la presse italienne, avait voulu faire un innocent, dans le seul but de mettre au compte du gouvernement pontifical une erreur

---

a précisé la portée dans un discours hostile au pouvoir temporel du Pape. Mais la *Gazette du Midi* ne se déconcerte pas pour si peu ; elle sait, de source certaine, que M. Marie ne s'associe pas à l'opinion de M. Guéroult, et la preuve c'est que M. Marie n'a pas voté.

« Ainsi, d'après la *Gazette du Midi*, les amis du pouvoir temporel doivent une double reconnaissance à M. Marie, d'abord pour avoir signé un amendement dirigé contre les Piémontais, et ensuite pour n'avoir pas voté ce même amendement.

« On n'est pas plus accommodant ; et la *Gazette du Midi*, qui se moque avec tant d'esprit des médaillés de Sainte-Hélène, peut se flatter d'avoir rendu un service éminent à la gaieté française, en enrôlant MM. Marie, Havin, Hénon, Jules Favre, Picard et Darimon parmi les médaillés de Castelfidardo. »

AUGUSTE VITU.

judiciaire. La légende réussit. Il fut avéré que l'infortuné Locatelli avait été condamné injustement. Et ce fut un saint de plus pour le calendrier unitaire.

Par malheur, M. le marquis de la Rochejaquelein s'informe auprès de notre ambassadeur, auprès du général commandant l'armée d'occupation. Il recueille la preuve matérielle de la culpabilité de Locatelli. Il veut la faire parvenir au public, détruire la légende, ruiner la calomnie. Il s'adresse à tous les journaux. Un seul publie sa lettre; deux la mentionnent brièvement. Les autres, malgré l'insistance de M. de la Rochejaquelein, lui ferment leurs colonnes. Ils avaient dans les mains la preuve que leurs lecteurs avaient été, par leur fait, induits en erreur : — de propos délibéré, ils les y laissaient.

Les journaux italiens, de leur côté, avaient tenu la même conduite. A la faveur de ce silence, la calomnie s'accrédita, la légende se fit histoire, et ces jours derniers, vous appreniez qu'on allait jouer au Théâtre Alfieri un drame en cinq actes intitulé :

MORT DE LOCATELLI

OU

UNE VICTIME SACRIFIÉE PAR LE POUVOIR TEMPOREL

Ainsi pour tout. S'agit-il d'un fait qui vous est étranger, ou de vous-même, si vous n'êtes pas clairement désigné? vous êtes désarmé; vous n'obtiendrez presque jamais la rectification. Si vous êtes personnellement mis en cause et que vous usiez du droit que la loi vous confère : qu'arrivera-t-il? On publiera votre lettre : on ne pourrait faire autrement. Mais presque toujours on l'accompagnera de commentaires qui en détruiront l'effet. Il y a pour cela des procédés connus. M. Arnould Frémy, qui a longtemps pratiqué le journalisme et qui le connaît bien, vous le dira :

Lorsque vous imposez à un journal une insertion *de par la loi,* remarquez bien que vous l'obligez par cela même à se mettre sur le pied de la défensive; c'est pour lui une vexation nouvelle ajoutée à tant d'autres.

Il tâche de mettre en tout état de cause les rieurs de son côté.

Est-ce qu'il n'est pas permis, avec certaines habiletés bien connues, d'escorter cette réponse que l'on subit de représailles épigrammatiques, de sarcasmes expiatoires?

Ce serait jouer de malheur, en vérité, si l'homme qui manie la plume d'un journal une fois par hasard ne laissait pas échapper quelqu'une de ces expressions malencontreuses, que l'on est toujours à même de signaler d'une façon directe ou indirecte.

Le journaliste est là sur son terrain; il dispose ses batteries comme il l'entend.

La loi a beau être très-formelle, quant aux insertions de

contrainte, on l'élude par certains biais, pour peu que l'on soit rompu aux rubriques du métier (1).

Rappelez-vous l'histoire de M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Le *Charivari* n'appelait cet honorable député que « M. DUBOIS (*dont on fait des flûtes*)... » C'était innocent. M. Dubois avait pourtant la faiblesse de s'en désoler. Après des années de supplice et d'infructueuses réclamations, il fit signifier au *Charivari* d'avoir à cesser cette plaisanterie. Puis, cette victoire remportée (après quels soucis, quelles tribulations !), il s'endormit heureux et tranquille. Le lendemain, plein de joie, à peine éveillé, voulant jouir de l'humiliation de l'ennemi, il saisit le *Charivari*, il l'ouvre. O douleur ! Le numéro commençait ainsi :

« M. DUBOIS (dont on ne fait pas des flûtes)..... »

Et depuis, le *Charivari* ne l'appela plus autrement.

---

(1) Les *Révolutions du journalisme*, p. 168. — Et M. Louis Veuillot, un autre journaliste, dit à son tour :

« Les journaux qui craignent le moins d'attaquer l'honneur d'autrui sont ceux qui craignent le plus d'accueillir les réclamations de leurs victimes..... Faut-il céder? La réclamation n'est publiée qu'à demi, tournée en ridicule, submergée de commentaires insolents, et ne produit plus qu'*une aggravation de l'offense.* » (*Les Odeurs de Paris*, p. 26.)

Voilà le journal français! dirai-je encore. N'essayez pas de lutter contre lui, vous qu'il bafoue, vous qu'il attaque. Vous y perdrez votre temps, votre peine. Il sera toujours le plus fin, le plus fort. Il aura toujours le dernier mot.

Qu'ainsi réduits par une attaque personnelle à se défendre, ou qu'engagés dans une grave polémique où les intérêts de leur parti sont en jeu, les journaux se laissent entraîner à dissimuler une partie de la vérité, sans le trouver bon, je le concevrais peut-être. Mais ils en ont si bien pris l'habitude, qu'ils le font à tous propos, pour le plus mesquin intérêt (1). Cette habitude de teindre la vérité à la couleur du journal est tellement passée dans nos mœurs, on s'en indigne, on s'en étonne si peu que, sans soulever la plus légère réclamation, les journalistes peuvent avouer le fait et même en tirer gloire (2). Ainsi M. Petruc-

---

(1) M. de Villemessant racontait un jour, dans l'*Événement*, le trait suivant

« Un jour, je lus dans le *Journal de Fécamp* le récit de l'incendie du Casino, où tout le monde avait fait son devoir, particulièrement un curé, qui, accouru le premier sur le lieu du sinistre et parti le dernier, avait plusieurs heures durant courageusement exposé sa vie.

« Le *Siècle* reproduisit l'article. Un instinct me fit pressentir qu'il avait supprimé le passage concernant le prêtre. Je lus : justement le passage *clérical* était retranché. »

(2) C'est un système ! « *En politique, nous pouvons mentir sur les petits faits,* » — propos du gérant de la *Mode*, cité par l'avocat général Nouguier dans le procès du 27 mars 1838.

celli della Gattina écrivait, il y trois ans, dans la *Presse*, sans que nul s'en émût :

Quand nous agitions l'Europe et que *nous l'excitions* contre les *Bourbons de Naples,* nous avions besoin de personnifier la négation de cette *horrible* dynastie ; *nous avions besoin de présenter tous les matins*, aux lecteurs de l'*Europe libérale*, une victime vivante, palpitante, visible, que cet *ogre* de Ferdinand dévorait toute crue à chacun de ses repas. *C'est alors que nous inventâmes Poerio.* Poerio était un homme d'esprit, un galant homme, un baron; il portait un nom connu ; il avait été ministre en 1848. Il nous parut propre, en conséquence, à devenir l'antithèse du monarque, et *le miracle se fit.* La presse française et anglaise excita l'appétit de ce grand philanthrope Gladstone. Il se rendit à Naples, pour voir de ses propres yeux cette espèce de nouveau masque de fer... et exagéra le supplice afin d'irriter davantage l'opinion publique. *Poerio fut créé de fond en comble...* Le Poerio véritable a pris au sérieux le Poerio *que nous avions fabriqué, pendant dix ans, dans des articles à quinze centimes la ligne* (1).

---

(1) Ah ! le journalisme en a créé plus d'un de ces grands hommes de hasard, de ces héros de circonstance ! La presse italienne n'a pas même fait cela *da se*, elle a simplement imité la presse française. Il y a longtemps déjà, vingt-six ans, si je ne me trompe, que M. Alphonse Peyrat faisait dans ses *Personalités* un aveu du même genre :

« Deux personnages principaux concourent à la rédaction d'un journal : celui qui tient la plume, celui qui tient les ciseaux.

« Quelle curieuse histoire ce serait que celle de l'homme aux ciseaux !...

« *Il assiste à la fabrication de tous les héros de patriotisme, de moralité et d'indépendance.*

« Il sait comment, d'un homme médiocre, on fait un homme de génie ; comment, en passant par l'arrière-boutique du journal,

L'aveu est cynique, mais précieux...

Il était de la même école, ce correspondant de la *Gazette de France*, qu'une piquante bévue illustra tout un jour. Vous n'avez pas oublié cette plaisante aventure. Au milieu d'une de ses lettres de Rome, il avait ouvert une parenthèse destinée à l'intimité de la rédaction, et disant la vérité vraie qui contrastait singulièrement avec le ton officiel du début. Puis il fermait la parenthèse en ces termes:

Je reprends le fil de ma lettre destinée à la publicité...

Et l'officiel reparaissait.

Malheureusement (on était sans doute affairé ce jour-là aux bureaux de la *Gazette*), on imprima la lettre sans la lire; on l'imprima tout entière.. La parenthèse resta. La vérité parée et la vérité nue, l'intime et l'officiel, parurent côte à côte. Tout Paris s'en amusa. A Londres on se fût fâché!

Je le sais, Monsieur, tous les correspondants n'agissent pas avec ce sans-façon. Plus d'un

---

un mauvais avocat devient un homme politique important; comment les hommes les plus purs deviennent des fripons et les plus vils intrigants des modèles d'indépendance. »

Dans le même numéro de son recueil, M. Peyrat, qui connaissait la presse pour l'avoir pratiquée, qui lui devait son nom, disait :

« Vous savez quel est ce métier de journaliste et à quoi il mène en général. Vous savez qu'à répéter chaque jour les mêmes banalités *avec la même indifférence et la même mauvaise foi*, l'esprit se dessèche aussi bien que le cœur. »

comprend et remplit mieux son devoir. Plus d'un, hélas! le comprend, le remplit plus mal encore et ment par système, par métier, sans avoir l'excuse que M. Petruccelli ou le correspondant de la *Gazette* invoqueraient pour se justifier : l'intérêt de leur cause. Plus d'un enfin ressemble au personnage dont parlait jadis M. Charles Muller dans la *Liberté :*

Il y a quelques semaines, on vint nous offrir les services du correspondant romain d'un des principaux organes de la presse catholique de Paris. Sur notre observation que ses lettres étaient empreintes d'un esprit d'exagération qui ne pouvait convenir à notre feuille, on nous répondit : « Que ceci ne vous embarrasse pas; il écrira dans le sens que vous désirerez; c'est lui qui combat le pouvoir temporel du Pape dans les colonnes de... » Nous nous abstenons de nommer le journal qu'on nous désigna comme recevant les élucubrations anticatholiques de ce personnage. Inutile de dire quelle fut notre réponse à cette offre de services (1).

Mais pourquoi citer des exemples isolés? Le système n'est-il pas organisé? Ne fonctionne-t-il pas régulièrement, ouvertement, publiquement? Ne sait-on pas qu'il existe à Paris certains offices de correspondances recueillant des nouvelles, des informations, qu'ils expédient sous forme de lettres aux journaux de province, après les avoir fait passer par le bain bleu, rouge ou blanc

(1) Numéro du 25 octobre 1865.

qui convient à chaque destinataire (1)? Le même écrivain (si un tel nom convient à une telle besogne) raconte parfois dans la même matinée les mêmes faits sous les trois couleurs.

Et ce n'est pas là, comme on paraît le croire, une industrie nouvelle! Les mœurs de notre presse l'avaient depuis longtemps rendue nécessaire. Notre époque l'a perfectionnée, j'en conviens; on ne saurait du moins l'accuser de l'avoir inventée. En voici la preuve :

Le 2 septembre 1835, M. Ed. Bucquet comparaissait devant la cour d'assises du Rhône pour une lettre insérée dans le *Précurseur* et signée de lui.

Me Jules Favre, son défenseur, le justifiait en ces termes :

« Il existe à Paris, messieurs les jurés, une sorte d'entreprise littéraire qui se charge de recueillir et d'adresser aux journaux de province certains articles destinés à être publiés. C'est, comme on le voit, une sorte de maison de

---

(1) Certains journaux parlent de ces singuliers arrangements du ton le plus naturel. A propos du procès qui lui fut intenté il y a deux ans, la *Gazette du Midi* disait, pour se défendre et défendre en même temps l'agence qui la fournissait : « Nous avons donné à la justice la preuve que ces correspondances sont chez nous habituellement *refondues.* » Et dans un autre numéro : «On sait qu'il s'agit de notes, renseignements, articles manuscrits (Pardon! de correspondances : c'est du moins sous cette forme et sous ce nom qu'ils paraissaient dans vos colonnes), envoyés sous enveloppes à plusieurs journaux dont les *directeurs modifient la rédaction suivant leurs convenances.* »

commerce. Le directeur sert d'intermédiaire entre les hommes de lettres, voués aux méditations politiques, et les rédacteurs des journaux de province.

Que résulte-t-il de là?

C'est que l'auteur d'un article politique ignore le plus souvent la route que prend son œuvre littéraire, et le sort que lui a réservé le directeur. (Chuchotements et rires divers.)

C'est que cette œuvre de sa sagesse et de son recueillement subit, d'ailleurs, partout où elle arrive, les mutilations et la censure qu'il plaît aux divers gérants responsables de lui infliger.

Ainsi, la lettre du sieur Bucquet a été expédiée à la fois à six journaux différents. *Chacun des rédacteurs l'a publiée, en la modifiant selon son esprit et selon les habitudes de la province dont il est appelé à éclairer l'opinion.*

On comprend dès lors, continue Me Jules Favre, que les gérants responsables de ces journaux sont les seuls auteurs des délits que renferment des articles ainsi publiés et mis en circulation par eux-mêmes. »

Après cette plaidoirie, M. le président résume la discussion et dit en terminant :

« Vous avez appris, messieurs les jurés, par l'organe du défenseur du prévenu, la valeur et le but de ces articles destinés à troubler la paix publique. Ils sont un objet de trafic, une marchandise dont le dépôt est à Paris. Là, chacun vient vendre son indignation, sauf à l'acheteur à la mettre en circulation selon son avantage. Il est bon que le pays connaisse et apprécie un semblable fait. »

(Sensation prolongée. — Me Jules Favre et son client paraissent embarrassés.)

Le jury se retire et rentre presque aussitôt avec un verdict d'acquittement (1).

---

(1) Le *Courrier de Lyon*, 3 sept. 1835.

Tout se tient, Monsieur, tout s'enchaîne. Un abus en produit un autre. Ces tristes faits, si nous voulions pousser à fond l'investigation, nous conduiraient à de plus tristes. Nous verrions jusqu'où certains journaux sont descendus pour avoir perdu le goût de la vérité et le respect du lecteur. Nous verrions qu'après avoir menti pour servir les intérêts de leur parti, ils ont menti pour servir leurs propres intérêts, leurs intérêts matériels; qu'après avoir donné à ceux qui leur faisaient l'honneur de les lire de fausses nouvelles politiques, ils en sont venus à leur donner de fausses nouvelles financières, à compromettre leur bourse après avoir égaré leur esprit.

Je ne veux pas insister sur ces pénibles détails, parler des bulletins de bourse affermés au plus offrant, ni des traités passés avec les compagnies. Je renvoie les amateurs de scandales aux révélations de M. Brame (1), au livre déjà cité de M. Arnould Frémy, et à la célèbre brochure de Proudhon, les *Démocrates assermentés*. De cette dernière, je citerai seulement la conclusion :

Pour ne parler que des temps dans lesquels nous avons

---

(1) Séance du 20 mars 1866. Voir aussi les articles tout récents de M. Vermorel : *Questions d'honneur*, dans le *Courrier français*.

vécu tous, n'est-il pas vrai que depuis une trentaine d'années, depuis la révolution de Juillet, la presse périodique (je m'en tiens à celle-ci), sauf de rares exceptions, qui ne regardent que les individus, s'est montrée de plus en plus faible de doctrine, incompétente, hypocrite, intrigante, infidèle à ses devoirs envers le pays et envers l'État, trafiquant du mensonge, exploitant l'agiotage, vénale et lâche?... Par elle, les idées ont été travesties, les principes faussés, l'histoire obscurcie, la raison publique dépravée, la langue corrompue, le pays mystifié, l'opinion prostituée ou réduite au silence. Oh! s'il m'était permis à moi, homme de doctrine, de souhaiter une révolution, ce serait, je l'avoue, *dans l'espoir qu'elle poursuivrait criminellement* cette presse indigne, honte de la nation et fléau de l'esprit humain (1).

---

(1) Un autre journaliste, M. Al. Weill, a dit de même :

« Telle qu'existe la presse depuis trente ans, non-seulement la liberté qu'elle avait n'a profité à personne, ni au pouvoir ni au peuple, non-seulement nous lui devons tous nos malheurs politiques et sociaux, non-seulement elle a été un instrument de despotisme, d'ignorance, d'enténèbrement, de matérialisme athée ou dogmatique, — car ces deux extrêmes se sont toujours fraternellement touchés, — mais encore le peu de liberté qu'elle a encore, elle ne la gardera pas; à moins que du suprême mal ne sorte le suprême bien; à moins que ses droits ne jaillissent de nouveau des devoirs accomplis et accomplis par elle.

« Et de fait la stérilité de la presse, depuis vingt ans, saute aux yeux des hommes les plus indifférents. Elle est stérile, non parce que c'est sa nature, comme l'a dit Girardin, mais parce qu'elle s'est stérilisée comme la courtisane par ses petites pratiques et ses basses manœuvres.

«... Si la presse a perdu ses droits, si elle a eu son 93, ***c'est qu'elle a manqué à tous ses devoirs durant le temps de sa liberté !*** C'est qu'elle n'a jamais eu la conscience de sa mission, c'est que sa racine est empoisonnée, c'est qu'au lieu de semer, elle ne veut que récolter, c'est qu'elle est une spéculation, c'est

Et c'est un journaliste, un homme sorti de la presse, et lui devant la plus grande part de sa célébrité, qui tient ce langage sévère, trop sévère, je me plais à le dire.

Voilà, Monsieur, où le mépris de la vérité conduit la presse, voilà où la presse aboutit pour s'être imprudemment engagée dans une mauvaise voie; pour n'avoir pas compris son rôle qui consistait à recueillir la lumière et à la répandre partout; pour avoir préféré la *polémique* à la *publicité*. Ce faux point de vue (je le disais au début de cette lettre et je crois l'avoir prouvé) a produit tout le mal. C'est donc lui qu'il faut rectifier.

Que les journaux apprennent à respecter les lecteurs, les lecteurs à se faire respecter des journaux. Que les choses, en un mot, se passent comme en Angleterre; alors, mais alors seulement, nous pourrons demander la liberté anglaise (1).

---

que loin d'exister au nom de la justice et en vertu du sacrifice, elle est une ignoble affaire d'argent. »

(1) « Assurément, a écrit le duc de Persigny, le jour où la presse pourra être libre comme en Angleterre, *où cette liberté sert à tout le monde et ne nuit à personne*, ce jour-là sera la fin de nos révolutions et le couronnement d'un état régulier. » (*Réponse à M. de Girardin*, 2 nov. 1864.)

XIII.

LA PRESSE EN ANGLETERRE.

Monsieur,

Que les choses se passent chez nous comme en Angleterre, et nous pourrons demander la liberté anglaise?

Comment les choses se passent-elles donc en Angleterre? Quelles y sont les mœurs du journalisme et les mœurs du public? Tel est, selon moi, quand on parle de la presse anglaise, de ses conditions, du degré de liberté dont elle jouit, le seul point à débattre. On ne place pas d'ordinaire la question sur ce terrain, et l'on a tort.

La presse anglaise est libre, — cela est certain. Mais pourquoi? Parce qu'on peut lui laisser la liberté sans danger. Et pourquoi peut-on lui laisser la liberté sans danger? Parce qu'elle diffère entièrement de la nôtre. En quoi? Quel est

son caractère? Quels intérêts aspire-t-elle à représenter, à servir? Quel genre d'influence exerce-t-elle? C'est là ce qu'il faut savoir.

Nous le demanderons d'abord à l'auteur des *Études sur l'Angleterre,* à Léon Faucher :

Les feuilles anglaises représentent des intérêts plutôt que des opinions. En France, on annexe communément une imprimerie à l'exploitation d'un journal. En Angleterre, une entreprise de journal n'est souvent que l'annexe d'une imprimerie. Ce ne sont pas des hommes qui s'associent dans le but de propager leurs convictions ; ce sont des capitaux qui se groupent attirés par l'appât d'un bon placement.....

La pensée d'un journal n'est point dans ses rédacteurs ; et, pour tout dire, un journal n'a pas de rédacteurs qui lui communiquent leur force et qui en reçoivent la leur. On ne sait même pas, en Angleterre, ce que c'est que les rédacteurs d'un journal. L'éditeur, propriétaire lui-même, ou commis des propriétaires, a sous lui, comme des commis aux écritures, des sténographes ou *reporters*, qui rendent compte des séances du Parlement, des tribunaux et des *meetings ;* des correspondants commerciaux et politiques dans la cité et au dehors, enfin des sous-éditeurs qui commentent les nouvelles dans le style qui est compris des chefs de fabrique et de comptoir. *Le reporter est le type du journaliste anglais,* espèce de greffier qui se regarde comme chargé de dresser procès-verbal des événements.

Cette habitude de prendre les faits pour des faits, et de les enregistrer à peu près sans critique, doit rendre les journalistes assez indifférents aux variations d'opinion. Ils jouent véritablement à la hausse ou à la baisse, et, comme des joueurs expérimentés, ils imposent silence à leurs sentiments. *Si par hasard leur voix s'élève, ce n'est pas une émo-*

tion qui éclate en eux, c'est une impression qu'ils ont reçue du public et qu'ils lui renvoient.....

Quelle que soit la valeur de la presse politique de la Grande-Bretagne, elle occupe en effet un rang inférieur dans la société. Une sorte de défaveur plane sur les écrivains attachés à la rédaction des journaux. La haute société ne leur ouvre pas ses salons, et les oblige, par cette exclusion, à vivre dans l'obscurité..... La presse n'est ni un pouvoir, ni le marchepied du pouvoir.

La vieille Angleterre, la patrie des traditions, est au contraire suspendue au passé. Là, personne ne donne l'impulsion au corps social; il gravite de lui-même, le principe donné, de conséquence en conséquence comme de degrés en degrés. *Quiconque aurait la prétention de diriger l'opinion, l'irriterait contre lui; la presse n'en est que l'écho;* elle regarde marcher la société et se contente de marquer les distances parcourues. Si elle prenait l'initiative de quelque idée ou quelque démarche, la nation ne croirait plus posséder le *Self-Government* (1).

Nous le demanderons à M. Dupont-White :

Qu'est-ce que le journal anglais? Une simple agence de publicité, un écho du Parlement et des meetings, *un porte-voix, une boutique de nouvelles et d'annonces.* Parle-t-il politique? le spéculateur fait état *de suivre l'opinion, incapable qu'il est de la devancer et de la dominer.* Les moindres esprits suffisent à cette besogne, qui est faite comme un métier, sans autrement de prétention et d'effort. Dans ce pays d'ailleurs, les questions radicales et brûlantes ont disparu, et sur ce qui reste en question, les ambitieux, les éloquents, les habiles, se réservent pour la discussion orale qui est ouverte partout, soit au Parlement, soit à la tribune des meetings, soit à ces banquets que nos voisins excellent à pro-

(1) *La Presse en Angleterre. Revue des Deux-Mondes,* 15 septembre 1836.

longer et à remplir, fidèles à la tradition germaine, observée par Tacite, *deliberantes etiam fingere nesciunt.*

Tel n'est pas le journal français; il est né avec les questions capitales qui se débattent parmi nous depuis quatre-vingts ans, et il n'a pas cessé de les traiter dans la permanence qui n'a cessé de leur appartenir. Dénonciateur des griefs individuels, champion et redresseur privé, il l'est à peine : ce rôle, où excelle le journal anglais, est négligé par le journal français. Celui-ci ne prend plaisir qu'aux grandes causes, aux questions vitales et souveraines. Comme elles se perpétuent parmi nous (1) et que la parole publique est uniquement pour la tribune parlementaire, le journal ainsi fait attire les grands esprits dignes de toute grandeur, les consulaires, les hautes existences, les hommes nés ou parvenus au faîte de la société. Vous verrez toujours à la tête du journal français, des plumes fortes et fines, tantôt inspi-

---

(1) Et il y a des gens qui s'en félicitent!... L'*Opinion nationale* disait tout récemment (28 octobre 1866), par la plume de M. Labbé :

« L'Angleterre est surtout *un pays d'affaires,* tandis qu'en France, depuis 89, les questions politiques sont surtout des *questions de principes.* C'est surtout en France qu'on se passionne pour les idées, pour les théories, pour les grands aperçus et pour les grandes thèses. La révolution anglaise fut purement anglaise; elle n'eut d'autre objet que d'affirmer les droits du natif anglais, les priviléges de l'*home* anglais. La révolution française a été essentiellement philosophique, synthétique, humanitaire. Elle a affirmé les droits de l'homme et du citoyen, de l'homme blanc, noir ou jaune, du citoyen du monde sans distinction de race, de religion, de caste ou de classe...

« Les grands débats oratoires répondent à cet instinct supérieur de notre pays. La France a surtout pour mission d'affirmer les principes; sa parole est partout écoutée et partout entendue : ne l'étouffons donc point. Le verbe de la France, depuis 89, est la lumière du monde. Laissons rayonner cette lumière; ne nous défions pas de ce verbe, qui a prononcé la formule de l'affranchissement universel! »

rées par des hommes d'État en retraite, qui retrouvent ce pouvoir en quittant le pouvoir, tantôt maniées par les hommes d'État de l'avenir, ayant derrière eux des partis et des intérêts formidables.

Nous le demanderons à M. Le Play :

La presse quotidienne est l'auxiliaire naturel de cette classe dirigeante qui propage incessamment, dans tous les rangs de la société, avec le contrôle de l'opinion publique, les idées qu'il importe de faire prévaloir.

Les journaux anglais les plus répandus se contentent, en général, de ce rôle modeste, sans avoir la prétention, comme certains grands journaux du continent, de devenir un des pouvoirs de l'État et de professer constamment, pendant une suite de générations, une doctrine qui leur soit propre. Ils ne restent point étrangers aux luttes des partis qui se disputent l'influence et le pouvoir ; l'esprit des spéculations conseille même à tout nouveau journal de flatter le parti où il espère trouver la meilleure clientèle ; *mais le bon sens public l'oblige habituellement à être l'organe plutôt que le directeur des notabilités qui dirigent l'opinion;* et c'est seulement lorsque les pouvoirs établis manquent à leur devoir, que la presse supplée à ces défaillances et entreprend une mission plus élevée.

Le vrai moyen de succès pour un journal anglais est de fournir à ses abonnés des renseignements utiles à l'administration des affaires privées, des récits propres à développer chez eux l'éducation et le sens moral, enfin des faits à l'aide desquels ils puissent *se former eux-mêmes une conviction* sur les questions dont l'opinion se préoccupe. Quant à la discussion des doctrines, elle n'occupe dans le journal qu'une place peu considérable ; et à ce sujet le lecteur tient moins à connaître celle du rédacteur que les avis contradictoires et longuement motivés des notabilités compétentes. De là les habitudes de discussion loyale dont l'expression *fair play* est presque caractéristique pour la polémique

anglaise, et qui oblige en général l'écrivain le plus passionné à citer d'abord textuellement les opinions qu'il prétend combattre (1).

Nous le demanderons à M. Francis Wey, auteur d'une fine et intéressante étude sur *les Anglais chez eux :*

On entrevoit aux moindres détails, et là surtout, les distances énormes qui séparent, quant aux mœurs, la Grande-Bretagne de la France. Si, chose invraisemblable, un journal français était assez riche pour encourir de si grandes dépenses, il dirait à son rédacteur : « Allez, examinez et éreintez les Hongrois ; » ou bien : « Observez tout et célébrez l'héroïsme de la Hongrie. » Mais, de faire quatre à cinq cents lieues pour *puiser dans l'expérience une opinion indépendante et supérieure à l'esprit de parti...* il n'en sera jamais question chez nous. Et pourquoi ? Parce que si l'opinion contrariait l'abonné, il se désabonnerait au lieu de modifier ses idées. *L'Anglais tient à savoir ;* nous préférons discuter ; la vérité le sert, et la passion nous flatte. Qu'est-ce pourtant en Angleterre qu'un journaliste de profession ? Moins qu'un chien, à moins qu'il n'appartienne à la rédaction redoutée du *Times*.

Mais le *Times* n'est plus un journal, il s'élève à la hauteur d'une institution.

Ces intelligents amis de la liberté payent des journaux, mais ne s'exposent point, en accroissant leur importance, à subir la tyrannie des journalistes.

Nous le demanderons à M. Laboulaye :

Quel emploi ne fait-on pas des journaux en Angleterre ? On n'en use pas seulement pour critiquer un ministre, on

---

(1) *La Réforme sociale.*

en use pour réunir à grands frais et dans le monde entier ces indications géographiques, ces renseignements statistiques qui révèlent au négociant anglais les besoins de l'Orient et de l'Occident. Ouvrez le *Times,* lisez les correspondances de la Chine, du Japon, de l'Inde, de l'Afrique, vous verrez qu'il n'y a pas de roi ni de prince qui ait une diplomatie mieux servie ; le *Times est le consul général du peuple anglais* (1).

Nous le demanderons enfin à M. Cucheval-Clarigny, auteur d'une excellente *Histoire de la Presse en Angleterre et aux États-Unis* :

Les journaux de Londres sont par-dessus tout des *boutiques à nouvelles,* si l'on veut nous permettre cette expression familière. *Ils peuvent bien encore avoir leur raison d'être dans une dissidence politique, mais c'est le cas le plus rare.* Le plus important, le plus prospère des journaux anglais, fait profession de n'appartenir à aucun parti, et de n'avoir aucune opinion traditionnelle ; les autres représentent ou essayent de représenter chacun une nuance de l'opinion, mais ils n'espèrent ou n'appréhendent rien du triomphe ou de la défaite du parti qu'ils soutiennent..... S'ils luttent entre eux et avec acharnement, c'est à qui donnera le plus tôt *et le plus exactement* les nouvelles intéressantes. Le journal ministériel, s'il n'est pas le mieux instruit, est assuré de n'être pas lu.

Quant aux journaux de province :

Ils consacrent tout au plus une colonne aux nouvelles de l'étranger et une colonne et demie à un résumé des débats parlementaires qui ont rempli la semaine ; ils sont également sobres sur la politique générale, hormis en temps

(1) *Le Parti libéral,* p. 273.

d'élection ; en revanche, ils donnent une grande place à la discussion des intérêts locaux, *et ils font de l'abondance et de l'exactitude de leurs nouvelles commerciales le but de tous leurs efforts*. On doit reconnaître néanmoins que la plupart de ces journaux sont médiocrement écrits, parce qu'ils n'ont qu'un petit nombre d'abonnés et ne disposent pas de ressources suffisantes.....

En résumé :

La politique n'occupe qu'un rang secondaire dans les feuilles provinciales, et elle ne suffirait à en faire vivre aucune.

Mais veut-on entrer plus avant dans ce sujet, examiner de plus près le mécanisme de la presse anglaise? M. Cucheval-Clarigny va nous l'exposer :

Un journal du matin se compose de huit pages grand in-folio divisées chacune en six colonnes, soit en tout quarante-huit colonnes... La première et la huitième page, c'est-à-dire la surface extérieure du journal, sont consacrées aux annonces ; la seconde et la troisième contiennent les débats des deux Chambres et, à leur défaut, les extraits des enquêtes parlementaires, les assemblées générales des compagnies de chemins de fer, ou bien encore les prix courants des marchés, les documents commerciaux ou industriels qui, pendant la session, passent à la sixième page. Les matières importantes sont réservées pour la quatrième et la cinquième page ; la quatrième contient les annonces des théâtres, le sommaire des séances des Chambres et les articles politiques, au nombre de quatre au plus, de la longueur d'une colonne en moyenne. La cinquième page est occupée par les nouvelles du jour, le bulletin de la cour, les audiences ou les réceptions ministérielles, la malle des Indes, celle des Antilles ou celle des États-Unis, selon la

date du mois, et la correspondance de France ou celle d'Irlande, suivant leur importance. La sixième page est consacrée aux correspondances étrangères et à l'analyse des pièces de théâtres et des livres nouveaux. La septième est remplie par les comptes rendus des tribunaux. Telle est invariablement la composition d'un journal du matin. On sera sans doute frappé du peu d'espace qu'y occupe la politique proprement dite, et de la part considérable qui est faite aux renseignements utiles. Les articles de fond, eux-mêmes, *ne sont souvent que des résumés* où sont analysés en substance et appréciés les documents publiés ailleurs par le journal. Près d'un huitième de l'espace total est consacré aux tribunaux, non pas comme en France pour satisfaire la curiosité publique ; le côté pittoresque est presque toujours sacrifié au côté juridique ; mais en Angleterre la législation n'est pas fixée comme chez nous, beaucoup est laissé à l'arbitraire des tribunaux et à l'autorité des précédents. Les opinions et les décisions des juges, les considérants des arrêts, sont donc d'une extrême importance pour les gens de loi et pour les plaideurs. Un autre trait caractéristique de la presse anglaise est l'importance extrême attachée à l'article sur la Bourse, ou, pour prendre le terme consacré, aux « nouvelles du marché à l'argent. » On peut dire que c'est là l'article capital, celui qui est le plus lu, et qui peut exercer l'influence la plus décisive sur l'autorité d'un journal (1).

M. Cucheval-Clarigny vient de nous définir le seul journal qui existât en Angleterre lorsqu'il a publié son livre : le journal des hautes classes,

---

(1) *Histoire de la presse en Angleterre*, p. 129 et suiv.

ayant un tirage fort modique et coûtant très-cher (1).

Depuis cette époque, le journal populaire, le journal à dix centimes, est né. Il a promptement réussi. Il a pris une extension considérable. Cette presse à bon marché n'a-t-elle pas rompu avec les anciennes traditions? S'adressant à un autre public, à d'autres intérêts, d'autres passions, ne différera-t-elle pas de la grande presse, de la presse aristocratique? J'ai voulu le savoir, et j'ai constaté que si elle en différait, c'était en ce seul point : qu'elle donnait encore une plus large place aux informations de toute sorte, une place plus restreinte à la politique pure.

Pour plus d'évidence, permettez-moi de vous faire entrer dans le détail de l'examen auquel je me suis livré :

J'ai pris les premiers numéros que j'ai pu me procurer de chacun des journaux populaires de Londres. Je les ai analysés ; l'analyse m'a prouvé que sur les quarante-huit colonnes très-serrées dont chacun d'eux se composait, on pouvait compter en moyenne :

Vingt colonnes consacrées aux annonces ;

Cinq colonnes consacrées au compte rendu des tribunaux ;

(1) Cinquante centimes le numéro ; — cent cinquante francs l'abonnement annuel.

Sept colonnes consacrées aux dépêches télégraphiques et aux correspondances;

Une colonne consacrée aux théâtres;

Trois colonnes consacrées aux nouvelles financières;

Deux colonnes consacrées au sport;

Sept colonnes consacrées aux faits divers, aux nouvelles locales et aux articles dits *Variétés*,

Et trois colonnes seulement aux articles de fond.

Ces articles de fond, placés à la tête du journal (en *premier-Londres*, pour employer l'expression consacrée), traitaient souvent de sujets fort étrangers à la politique; par exemple :

Les diamants du duc de Brunswick (deux colonnes);

Le temps probable, d'après les indications de l'amiral Fitz-Roy (une colonne et demie);

Le sport nautique (une colonne), etc...

Les articles politiques (presque exclusivement consacrés aux questions extérieures) se contentaient le plus souvent d'exposer, de résumer les faits, sans discuter, sans conclure.

Si je ne craignais de lasser votre patience et celle de vos lecteurs, j'aimerais à pousser encore plus loin cette analyse, et à la détailler plus encore.

Laissez-moi prendre le dernier numéro du

Weeckly Times (1), le plus important des journaux populaires, et le déployer sous vos yeux :

Première page.

LA QUESTION DE LA RÉFORME (une colonne et demie).

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER. — France. — Belgique. — Prusse. — Les finances de l'Autriche. — Pertes des deux armées. — Commerce du Japon, etc. (deux colonnes et demie).

Expropriation d'Holborne. — Envoyer de mauvaise viande au marché. — Un enfant assassiné trouvé dans la promenade de Biscadge. — Un lamentable accident à Brighton. — Suicide. — Naufrage. — Eaux de Londres (rapport officiel). — Trois hommes enterrés vivants. — Feu le docteur Wardes et ses enfants. — Des enfants pillant un magasin de sucre. — Cas mystérieux. — Mystérieux empoisonnement de trois frères.

Deuxième page.

NOUVELLES DE LONDRES. — Le fer employé comme pavage. — Réparation des dégâts d'Hyde-Park. — Exposition de portraits nationaux. — Les pigeons de Londres sans abri. — Santé publique, etc.

NOUVELLES DE LA PROVINCE. Une bouteille trouvée dans la mer. — Un vol à Manchester. — Une mari froid. — L'évêque de Salisbury à Portland, etc.

ÉCOSSE. — Une chasse. — Le maximum de l'illégitimité. — Une explosion. — *Annonce.*

IRLANDE. — Le nouveau vice-roi. — Nouvelle nomination. — État de l'Irlande. — L'assassin du canal Royal. — Les

(1) Le *Weeckly Times* est un journal hebdomadaire, dont le tirage dépasse 80,000 exemplaires. Le numéro analysé (le dernier paru au moment où fut commencé ce travail) est celui du 2 septembre 1866.

récoltes de 1866. — Les plumes de fer de Birmingham. — Tentative de vol. — Accidents.

MÉLANGES. — Magnifique passage d'un poëte persan. — Précocité du génie. — Les usages de la société. — Facéties. — Le nouveau palais de Westminster. — Une servante modèle. — Un enfant qui ne lit pas les journaux. — Jeux de mots, etc.

Troisième page.

BIBLIOGRAPHIE.
CRITIQUE MUSICALE.
Une annonce.
MÉLANGES LITTÉRAIRES.
Une annonce.
Le meeting de Birmingham. — Un accident de chemin de fer.

Quatrième page.

THÉATRES ET DIVERTISSEMENTS.

Le câble atlantique et le *Great-Eastern*. — La commission des élections. — Les troupes du Canada. — Une collision sur mer. — Mort du sergent Manning.
CORRESPONDANCE.
CALENDRIER DE LA SEMAINE. — Service de l'Église. — Les événements à l'extérieur.
La corruption éléctorale. — Sévérité des lois de la province.
DERNIÈRES NOUVELLES.

Cinquième page.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Ouverture d'une station. — L'Opinion publique dans le Hanovre. — Cas extraordinaires d'ivresse par l'eau-de-vie. — Le choléra. — Le choléra et la police. — Accident fatal. — Le chemin de Londres, Chatam et Douvres. — Exécution de Grime. — Incendie près d'Holborne. — Brutal et lâche attentat contre la police. — M. l'ex-gou-

verneur Eyre.—L'Association britannique.—Assassinat. — Vol. — Suicide de soldats.

NOUVELLES DE LA COUR.

Palais de Cristal. — *Annonce.*

DIVERTISSEMENTS.

Propriétaire et locataire. — Explosion de gaz à Wetminster.

Sixième page.

Une question d'économie politique. — L'association des travailleurs de Londres. — Fatal accident de chemin de fer. — *Annonce.* — Le Jardin royal d'Horticulture. — Exposition industrielle, métropolitaine et provinciale. — Assassinat d'un homme par une femme. — Un prédicateur mormon. — Horrible mort. — *Annonce.* — Nouvelles de police. — Naufrage. — *Annonce.*

Septième page.

Annonce.

Huitième page.

Nouvelles de police. — Un cocher brutal. — M. Smiles. — Les mariniers de la Tamise. — Empoisonnements. — Singulier cas de bigamie. — Émigration féminine. — Cruauté envers un orphelin. — Effroyable accident à Derby. — Une remarquable découverte.— Grave révolte à la prison de Chatam. — Horrible accident dans une mine. — Vol audacieux. — La monnaie australienne.— Triste accident causé par la crinoline.

MARCHÉS DE LONDRES.

NOUVELLES DU SPORT.

LE MEETING DE WARWICK.

Annonces.

BOURSE. — Banqueroutes.

NAISSANCES.

MARIAGES.

DÉCÈS.

Tel est le journal populaire. Dans ce numéro, au milieu de cet immense entassement de faits, pas une appréciation, pas une ligne où l'on puisse deviner quelle est l'opinion du journal, si seulement il en a une.

Vous le voyez, Monsieur, le mot de Léon Faucher était juste : le journaliste anglais n'est qu'un reporter, un *greffier* chargé d'enregistrer les événements. Sa seule préoccupation, c'est de recueillir les informations les plus nombreuses et *les plus sûres;* car il sait que si son journal (fût-il d'ordinaire au dernier rang) est aujourd'hui mieux informé que les autres, c'est lui qu'on achètera, — la clientèle anglaise étant essentiellement variable, et le lecteur anglais ne se pliant guère à ce joug de l'abonnement qui, en France, lie chaque journal à son public.

Si le journal exprime un sentiment sur les questions du jour, c'est qu'il l'a recueilli dans le public. Il sait qu'il n'est pas créé pour diriger l'opinion, mais pour la refléter. Il ne parle pas de sa *mission*, de son *apostolat*, de son *sacerdoce*. Il ne se regarde pas comme un *instituteur public*. *Écho, miroir, baromètre*, telles sont les images plus modestes par lesquelles il définit son rôle et son caractère. Le public n'admettrait pas qu'il s'en fît une autre idée. S'il laissait trop clairement apercevoir sur telle ou telle question ses préférences personnelles, l'indépendance du lec-

teur anglais en serait irritée ; s'il se laissait entraîner par ses préférences à fausser les faits, à les présenter sous un jour particulier, la loyauté du lecteur anglais en serait indignée. On le rappellerait bien vite au sentiment de ses devoirs.

Enfin si, troublé par quelque grave circonstance, il se laissait aller à imiter le journaliste français, à outrager la personne souveraine, à attaquer les constitutions de son pays, à exciter contre elles les passions populaires, le gouvernement lui-même interviendrait, et, *avec l'assentiment unanime du public, même de ses confrères*, le réduirait promptement au silence (1).

---

(1) Il dut le faire au commencement de ce siècle et à la fin du siècle dernier : « On remplirait vingt pages, dit M. C.-Clarigny, avec la simple nomenclature des condamnations prononcées contre les journaux anglais de 1770 à 1830. » Bien que les anciennes lois (encore en vigueur) lui donnassent un pouvoir suffisant, Castelreagh fit voter à la fois (1817) dix lois nouvelles contre la presse. « En quelques mois, ces lois peuplèrent les prisons de journalistes, et contraignirent le célèbre écrivain Cobbett à se réfugier aux États-Unis. »

Les peines étaient graves alors : c'étaient la déportation et des amendes qui montaient de 50 à 80,000 francs. Le public approuvait le gouvernement et le *jury le soutenait*. Sur 100 journalistes poursuivis de 1803 à 1821, on compte que 94 furent condamnés, dont 12 à 7 ans de déportation ; il n'y eut que sept acquittements !

En 1848, la presse irlandaise ayant essayé de faire appel aux passions, le gouvernement sévit durement contre elle. Mitchell, rédacteur de l'*United Irishman*, condamné à 14 ans de déportation, fut embarqué les fers aux pieds. Loin de blâmer cette inutile cruauté, la presse de Londres applaudit unanimement à la fermeté du pouvoir.

Mais de tels écarts ne sont pas à craindre. Ils seraient trop contraires à l'intérêt du journal. Et, pour le journal anglais, l'intérêt, nous l'avons vu, est le mobile principal, on peut dire le seul.

En résumé, Monsieur (et ce seul mot mesurera l'abîme qui sépare la presse anglaise de la nôtre) :

En France, — *les journaux font l'opinion ;*

En Angleterre, — *l'opinion fait les journaux.*

Quel danger pourraient donc présenter les journaux anglais ? Ils n'ont pas créé, mis en circulation les idées, les sentiments, les impressions qu'ils expriment : ils les reflètent. Frapper le journal anglais pour les idées, les sentiments, les impressions qu'il reflète, ce serait imiter la femme qui brise son miroir parce qu'il lui présente une image flétrie. Le miroir brisé, les rides n'en subsistent pas moins.

Le journal supprimé, les passions dont il s'était fait l'organe ne seraient pas étouffées.

Le miroir peut, je le sais, en renvoyant sur un certain point les rayons de la lumière qu'il concentre, y porter l'incendie ; mais il n'est qu'un instrument, un conducteur entre la flamme et la matière inflammable.

Le journal français, au contraire, crée les passions, les alimente. Il est le foyer même de l'incendie ; quand on l'a étouffé, on est maître du feu.

La différence entre les deux pays est là.

Si nous voulions après la presse anglaise étudier la presse américaine, nous verrions qu'elle a le même caractère, qu'elle comprend, qu'elle définit de la même façon son rôle et ses devoirs. Nous en trouverions la preuve dans l'étude fort complète qu'un rédacteur du *New-York Herald*, M. Schwab a récemment publiée dans la *Liberté*. Nous y lisons, en effet :

Tout en étant, comme opinion, des *miroirs destinés à refléter les impressions du public,* les journaux qui se rédigent sur le territoire de l'*oncle Sam* ont pour premier devoir de se procurer la connaissance la plus exacte et la plus prompte possible des événements, et, par une révélation immédiate, de faire entrer tous ces faits dans le domaine public. La masse des lecteurs a toujours imposé ce devoir aux directeurs de ses journaux favoris, et malheur à ceux qui ont tenté d'établir une réforme! La discussion des grandes affaires politiques, les revues artistiques de toute sorte, n'ont jamais tenu et ne tiendront jamais qu'un rang secondaire dans l'estime des Américains, et la feuille qui donnera le plus de nouvelles sera celle à laquelle on pardonnera le plus d'imprudences.

Nous verrions enfin que la liberté dont jouit la presse américaine tient à la faible influence qu'elle exerce sur les sentiments du pays. Le livre de M de Tocqueville nous donnerait la preuve de ce fait et son explication :

Ce qu'il faut dire, c'est que la presse a beaucoup moins de pouvoir aux États-Unis que parmi nous...

Le peu de puissance des journaax en Amérique tient à plusieurs causes, dont voici les principales... En Amérique,

la vie politique est active, variée, agitée même, mais elle est rarement troublée par des passions profondes ; il est rare que celles-ci se soulèvent quand les intérêts matériels ne sont pas compromis, et, aux États-Unis, ces intérêts prospèrent. Pour juger la différence qui existe sur ce point entre les Anglo-Américains et nous, je n'ai qu'à jeter les yeux sur les journaux des deux peuples. En France, les annonces commerciales ne tiennent qu'une place fort restreinte, les nouvelles sont peu nombreuses; la partie vitale d'un journal, c'est celle où se trouvent les discussions politiques. En Amérique, les trois quarts de l'immense journal qui est placé sous vos yeux sont remplis par des annonces ; le reste est occupé le plus souvent par des nouvelles politiques et de simples anecdotes; *de loin en loin seulement* on aperçoit *dans un coin ignoré* l'une de ces discussions brûlantes qui sont, parmi nous, la pâture journalière du lecteur (1).

En Belgique, en Suisse, partout où les journaux sont libres, nous verrions que leur liberté tient aux mêmes causes : nous sommes dispensés de ce nouvel examen, par l'aveu que faisait naguère à ce sujet un jeune et brillant journaliste de l'opposition, aveu d'autant moins précieux qu'il semble moins volontaire :

On peut (disait M. Vermorel dans la *Presse* du 11 août

(1) *De la Démocratie en Amérique*, ch. XI, p. 219. — « Pour la majorité des habitants, dit à son tour M. Cucheval-Clarigny, les affaires locales ont plus d'intérêt et d'importance que les affaires du dehors et même que la politique fédérale. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est qu'il n'y a pas un seul journal qui n'accorde plus d'attention et plus de place aux débats de la législation de l'État qu'aux discussions du Congrès. »

1864), constater ce fait singulier, de nature à surprendre ceux qui ont foi en la puissance de la presse, que les pays où elle jouit d'une plus grande liberté *sont ceux précisément où son importance est la moins grande et son influence la moins appréciable. En Amérique, en Angleterre, en Belgique, en Suisse,* la presse ne fait que se mettre à la remorque de l'opinion publique, et ne prétend en aucune façon la gouverner.

Aveu répété, confirmé par M. de Girardin, dans sa lettre à M. le duc de Persigny :

Là où le gouvernement ne fait pas attention aux journaux, le public ne tarde pas à faire comme le gouvernement. *Il ne les lit plus que pour les nouvelles et les annonces.* C'est ce qui a lieu *en Angleterre, en Belgique* (1), *aux États-Unis et en Suisse.*

Le fait constaté par MM. Vermorel et de Girardin est rigoureusement vrai, mais ils l'expliquent mal. Ce n'est pas l'indifférence du gouvernement qui a motivé l'indifférence du public ; c'est l'indifférence du public qui a produit celle du gouvernement.

Au lieu de dire : *Là où la presse est émancipée, elle est sans influence,* qu'ils disent : — *Là où la presse est sans influence on a pu, on peut l'émanciper ;*

---

(1) Tout récemment, M. Ul. Pic, après avoir cité, dans le *Pays,* de nombreux et intéressants extraits des journaux belges, concluait précisément en ces termes : « Oui, vous avez raison, personne ne prend garde à la presse en Belgique. » (Numéro du 21 octobre 1866.)

ils auront, en deux mots, résumé la loi que j'ai cherché à vous exposer dans cette lettre, et démontré nettement pourquoi la presse française ne peut encore être libre.

XIV.

CONCLUSION.

Monsieur,

Des lettres qui précèdent, plusieurs vérités me semblent découler naturellement. Je crois les avoir établies non par de vagues assertions, mais par des faits nombreux, concordants, authentiques, ou par le témoignage des écrivains les plus autorisés parmi ceux dont je combats la doctrine: MM. Laboulaye, de Girardin, Dupont-White, Prévost-Paradol et quelques autres dont vous avez à chaque instant rencontré le nom sous ma plume.

Ces vérités, je pourrais dire ces axiomes, sont les suivants:

Les délits de presse ne peuvent se définir: l'arbitraire en semblable matière est donc inévitable.

L'arbitraire ne peut être exercé par la magistrature dont l'unique mission est d'appliquer à des faits précis des lois positives.

Il ne peut être confié qu'à la société elle-même.

Le jury, expression de la société, est le pouvoir le plus naturellement désigné pour exercer cette autorité arbitraire en son nom.

Mais le jury français a toujours failli à ses devoirs. Même en présence des outrages les plus grossiers, des provocations les plus manifestes au meurtre et à la rébellion, il a fait preuve d'une impuissance absolue.

Eût-il été plus ferme, sa fermeté, moins scandaleuse, eût été aussi inefficace que son indulgence,—même lorsqu'elles aboutissent à une condamnation, les poursuites intentées devant le jury (soit par l'impuissance des peines, n'atteignant pas le vrai coupable ou facilement éludées,— soit par l'immense publicité donnée au délit et à son apologie devant la barre), aggravent le mal au lieu d'y remédier.

Dans certains pays, cependant, la presse a pu rester soumise au jury sans que d'aussi graves abus en résultassent.

Mais on a constaté que dans ces pays la presse ne cherche pas à exciter, ni même à diriger les sentiments de la foule. Elle se borne à refléter son opinion et à recueillir loyalement toutes les informations qui peuvent concourir à la former.

En France, la presse aspire à un tout autre rôle. Elle veut à tout prix dominer l'opinion, et, pour conserver sur elle son empire, descend parfois aux plus déloyales pratiques.

D'où il suit que dans ces pays le régime du jury est manifestement inoffensif, qu'en France il serait manifestement périlleux.

Mais, si l'on écarte les tribunaux et le jury, il ne reste plus à choisir que deux systèmes : la censure ; — la liberté absolue.

La censure ? on en peut parler par tactique d'opposition. Nul n'en demande sérieusement le retour.

La liberté absolue est une pure utopie. Tous ceux qui, loin des affaires, en conseillaient l'application, arrivés au pouvoir ont compris et confessé leur erreur.

Ces points étant acquis au débat, nos adversai-

res ayant été contraints de nous les accorder un à un, je dis à mon tour :

Pour les peines, — celles qu'on applique aujourd'hui étant seules efficaces, l'on doit souhaiter qu'elles subsistent toujours.

Pour la juridiction, — puisque la liberté absolue, la censure, les tribunaux ne sont pas et ne doivent jamais être possibles; puisque le jury, dans l'état actuel de nos mœurs, ne l'est pas encore, le système de la juridiction administrative reste seul debout.

Quel est-il ? — *En principe,* il peut se justifier :

A défaut du jury, le gouvernement, qui est, lui aussi, le représentant, le mandataire de la société (s'il ne l'était pas, d'où tirerait-il son autorité ?), le gouvernement peut seul recueillir de ses mains et exercer en son nom ce pouvoir arbitraire, auquel il est reconnu que la presse est nécessairement soumise.

En fait, — il est à la fois efficace et doux ; tandis que les régimes précédents sévissaient contre les écrivains sans arrêter la licence des écrits, il empêche au contraire les excès sans frapper trop durement les personnes : distinction que nous avons reconnue nécessaire par cette considération que le fait peut être répréhensible et dange-

reux sans que l'auteur soit sciemment, volontairement coupable.

Ce régime n'est pas parfait; j'en conviens volontiers, mais on ne saurait écrire, on ne saurait rêver sur cette matière une loi parfaite.

Tel qu'il est, on conçoit que le gouvernement ne veuille pas encore l'abroger. Nous avons oublié les maux que produisaient les autres systèmes; mais le gouvernement n'a pas le droit d'oublier: il se souvient. Il sait qu'une réforme livrerait, trop faible encore, aux excitations de la presse cette société à laquelle il a promis le repos et la paix. Il doit être peu soucieux de l'accorder.

Si pourtant il s'y décidait, nous saurions qu'il va tenter une périlleuse aventure. Faudrait-il louer, faudrait-il blâmer sa hardiesse?... On ne saurait du moins la nier.

Hardiesse d'autant plus grande qu'en présence des excès dont une réforme amènerait infailliblement le retour, ceux qui blâment aujourd'hui le gouvernement de ne pas avancer ne tarderaient pas à se repentir de leurs conseils, je veux dire à blâmer le gouvernement de les avoir suivis. Nous ne pouvons en douter : M. de Girardin nous l'a déclaré d'avance :

Il y a tout à gagner à donner à une nation telle que la France la liberté qui lui appartient. Si peu qu'il lui manque, elle dira toujours : Ce n'est pas assez ! *Mais dès qu'elle l'aura tout entière, elle ne tardera pas à s'écrier : C'est trop !* Ne vaut-

il pas mieux qu'elle dise : C'est trop, que de dire : Ce n'est pas assez (1)?

Paroles à méditer !

« Dès qu'elle l'aura tout entière, elle ne tardera pas à dire : « C'est trop ! » — C'est cela même. Je ne veux pas prouver autre chose.

Mais raisonnons un peu. Quand elle aura dit : *« C'est trop ! »* que faudra-t-il faire, je vous prie, pour la contenter? — Reculer ?

Sera-ce possible? N'est-ce pas un axiome de la science politique qu'il faut se garder de donner à la légère, qu'il faut plus encore se garder de reprendre? Mais soit! on pourra reculer sans péril : admettons-le. Dans ce cas, puisqu'il faudrait revenir où nous sommes, pourquoi n'y pas rester?

Hélas ! nous sommes ainsi faits : tremblants comme la feuille en présence du danger, le défiant, le narguant dès qu'il est éloigné ; impatients surtout et amoureux du nouveau. Nous ne comprenons pas que les grandes choses ne peuvent se fonder en un jour, que dix ans, vingt ans comptent peu dans l'histoire d'un pays; que la liberté ne saurait tenir tête à l'orage, si on ne lui a laissé le temps de pousser profondément ses racines. Volontiers, comme les enfants, nous arracherions la plante que nous venons de mettre

---

(1) *Les Droits de la pensée.*

en terre pour nous assurer qu'elle a bien pris. Soyons plus patients. Songeons avant tout à nous réformer. Rappelons-nous ce mot, que (précisément à l'occasion de la presse) disait le comte Jaubert : « Ce ne sont pas les lois qui manquent, ce sont les hommes qui manquent aux lois. » Faisons que les hommes ne manquent plus. Le reste viendra de lui-même. Lorsqu'elle ne sera plus nécessaire, la loi se transformera naturellement. La liberté se prend, elle ne se donne pas : les Anglais le savent bien. C'est ainsi, *par la désuétude,* qu'ils ont réformé leurs lois les plus dures. L'arsenal est encore bien garni (1). Le gouvernement pourrait, s'il le voulait, y puiser des armes assez puissantes pour écraser la presse. Mais, la néces-

---

(1) Toutes les lois répressives, dit M. Le Play, dans la *Réforme sociale.* « subsistent en principe et pourraient être appliquées en cas d'une nécessité exceptionnelle. » — Et ailleurs : « Ce changement est dû non à la réforme de la loi qui reste à peu près ce qu'elle était au siècle dernier, mais au progrès de la tolérance par l'usage de la liberté. *Chaque jour, les écrivains et les orateurs deviennent moins agressifs,* tandis que les particuliers et les fonctionnaires deviennent plus résignés devant la critique. La publicité des opinions agit de moins en moins sur la vie publique. *Elle prend à peu près le caractère de toute autre industrie.* » (Nouv. édit., t. II, p. 404 et 405.)

M. de Rémusat citait, le 22 août 1835 : « un statut *non aboli* de la reine Anne, qui déclare coupable de haute trahison et punit de mort quiconque, par la voie de la presse, soutiendrait les droits au trône de toute autre dynastie, et une loi de 1819 qui permet de bannir du royaume, pour un temps indéterminé, tout écrivain condamné deux fois pour écrits séditieux ou blasphématoires. »

sité de sévir ayant disparu, il en a perdu l'habitude.

Le gouvernement impérial fera de même. Déjà il se montre beaucoup plus tolérant qu'il ne l'était au début. La répression diminue pendant que les limites de la discussion s'étendent. Pour peu qu'il y soit encouragé par l'attitude de la presse et le progrès des mœurs publiques, il persévérera, soyons-en sûrs, dans cette voie, où le pousse l'intérêt public, c'est-à-dire son propre intérêt.

Mais à de tels progrès, à cet affranchissement de fait, sachons, pour l'heure présente, borner nos vœux :

Accomplissons notre mission et laissons à nos successeurs le soin de chercher ce qui conviendra plus tard à l'état de la société *et au progrès de la civilisation*,

comme le disait, le 22 mars 1835, M. Duvergier de Hauranne.

Ne rêvons pas de réformes chimériques. Les demi-mesures qu'on réclame sont irréalisables, comprenons-le. En pareille matière, faire un pas est impossible. On ne peut s'arrêter à moitié chemin. Il faut aller jusqu'au bout. Avant de partir, on doit donc mesurer ses forces.

Entre le régime actuel et le jury il n'y a pas une seule station possible.

Et le jury, dans l'état présent de nos mœurs,

serait-ce autre chose que l'impunité, avec les inconvénients, sans les avantages de la répression? Sommes-nous disposés à aller jusque-là? Avec M. Martel et les seize membres du Corps législatif qui ont signé son amendement, tous vos lecteurs répondront, j'en suis sûr : Non, nous ne sommes pas prêts.

NOMS PROPRES CITÉS.

JOURNAUX CITÉS.

TABLE DES MATIÈRES.

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE.

Correspondance inédite de Marie-Antoinette, publiée sur les Documents originaux, par le *comte Paul Vogt-d'Hunolstein*, ancien député, 4e édition augmentée d'un supplément. 1 vol. in-8°, cartonné. 7 f. »

La Comédie de J. de La Bruyère, Étude d'après des documents inédits, par *Édouard Fournier*. 2 vol. in-18. Elzevir . . . . 6 »

Dix ans d'Impérialisme. Impressions d'un flâneur. 1 vol. in-8°. . . 4 »

Essai sur l'Histoire du Gouvernement et de la Constitution Britanniques, depuis le règne de Henri VII jusqu'à l'époque actuelle, par le *comte John Russel*, traduction par *Ch. Bernard Derosne*. 1 vol. in-8°. . . . . 7 »

Histoire des Faïences Patriotiques sous la Révolution, par Champfleury. 1 vol in-8°. orné de gravures . . . . 10 »

Histoire des Idées Littéraires au XIXe siècle, par *Alfred Michiels*, 4e édition, revue et continuée jusqu'en 1861. 2 vol. in-8°. . . . . 12 »

Histoire de la Puissance Pontificale, par *M. Viennet*, de l'Académie française. 2 vol. in-8°. . . . . 10 »

Mémoires du Comte Beugnot, ancien ministre (1783-1815), publiés par son petit-fils, le *comte Albert Beugnot*. 2 vol. in-8°. . . . . 12 »

Mémoires et Correspondance du roi Jérôme et de la reine Catherine. 7 vol. in-8° avec portrait. . . . . 42 »

Œuvres inédites de Lamennais. Correspondance, mélanges religieux et philosophiques, publiés par *A. Blaize*. 2 vol. in-8°. . . . . . . 14 »

La Réforme Sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens, par *F. Le Play*. 2 vol. grand in-18 jésus. . 5 »

Souvenirs d'un Diplomate. La Pologne de 1811 à 1815, par le *baron Bignon*, avec une notice historique sur l'auteur, par *M. Mignet*. 1 fort vol. grand in-18 jésus. 3 50

Paris. — Imprimerie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

